Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

110

31 Jan. 1922

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1. 1921.

FRANCE

D 15

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION OUVRIÈRE

OUVRAGES DU MÈME AUTEUR

Répertoire de police administrative et judiciaire, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. Préface de M. C. Mazeau, premier président de la Cour de Cassation, ancien Ministre de la Justice, chez Berger-Levrault..... **60 fr.** »

Traité de la Voirie (voirie urbaine, vicinale, rurale, grande voirie) Berger-Levrault..... **7 fr. 50**

La Chasse. — Législation — jurisprudence — doctrine. Berger-Levrault..... **2 fr.** »

Code des Hôteliers et des Débitants de boissons, avec une une préface de M. Henri Ricard, député de la Côte-d'Or, président du Groupe parlementaire viticole. Chez Rousseau. **5 fr.** »

58

TRAITÉ

DE

LÉGISLATION OUVRIÈRE

Contrats de travail. Bureaux de placement
Contestations et Conflits entre patrons et ouvriers :
Coalitions, grèves,
Conciliation et arbitrage. Travail dans l'industrie.
Accidents du travail.
Conseils des prud'hommes et du travail.
Associations ouvrières, professionnelles, coopératives.
Sociétés de secours mutuels.
Récompenses et Retraites ouvrières, etc...

PAR

LOUIS COURCELLE

Avocat

Collaborateur de la Grande Encyclopédie

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. PAUL BEAUREGARD

Député de Paris
Professeur d'Économie politique à la Faculté de Droit de Paris

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot, 16

1902

JAN 1 1921

PRÉFACE

La législation ouvrière prend, de jour en jour, une place plus importante dans les préoccupations des hommes qui s'occupent. soit de science, soit de politique. Il ne faut pas s'en étonner, car il est incontestable que les rédacteurs du Code Civil ne lui ont pas consacré les développements qui étaient nécessaires.

C'est que, dans l'ancienne France, les relations entre patrons et ouvriers étaient régies surtout par les Statuts des corporations. La Révolution en supprimant ces dernières, abrogea, du même coup, la législation spéciale qu'elles avaient élaborée, et rien ou presque rien ne vint, tout d'abord, la remplacer.

L'évolution démocratique devait bientôt attirer l'attention des législateurs sur les questions si graves qui naissent de la formation, de l'exécution et de la dissolution du contrat de travail, en même temps que le vide laissé par la réforme révolutionnaire devait se faire sentir. Le développement de la grande industrie allait d'ailleurs aggraver les difficultés, en rendre l'étude et la solution plus urgentes, et d'autre part, la marche des idées ne pouvait manquer d'ouvrir des horizons nouveaux, d'encourager même parfois des espérances ou des prétentions qu'il serait bien difficile de réaliser.

Une « législation ouvrière » devait donc se former. Elle a commencé à se constituer en effet, et il serait puéril d'imaginer qu'elle ne continuera pas à se développer.

Sera-ce un bien, sera-ce un mal ? Je ne me charge pas de trancher d'un mot une pareille question, j'oserai seulement dire que ce sera, à coup sûr, une trêve si, en tenant compte des aspirations légitimes de la classe ouvrière, on ne cède pas

tentation de créer une législation de privilège qui, écra-
. l'industrie sous une insupportable tyrannie, la rendrait
ntive, diminuerait sa prospérité et retomberait finalement
ceux-là mêmes que l'on aurait prétendu protéger.
ans aucun doute, l'Etat ne doit pas se désintéresser du sort
salariés ; il peut beaucoup pour eux, soit en encourageant
s initiatives, soit en améliorant et en complétant les lois
les concernent. Mais il y a là deux domaines bien distincts
a conduite ne doit pas être identique.
uand il s'agit d'encourager les initiatives fécondes, on
erçoit d'autre limite à ses li' ralités que les disponibilités
gétaires.
ui songerait à lui reprocher les sacrifices qu'il consent en
ur des Caisses d'Epargne, des Sociétés de secours mutuels
assurances ouvrières, de l'Assistance ?
u regard de la législation, au contraire, l'Etat est lié par
obligation essentielle : celle de maintenir, entre tous les
yens, la parfaite égalité des droits.
roclamer ce principe de bon sens et d'équité, ce n'est d'ai-
s pas restreindre sa tâche. Il lui reste beaucoup à faire pour
rer à chacun le plein exercice de sa liberté, et, d'autre part,
erait-il pas nécessaire de préciser par un ensemble de dis-
itions bien enchaînées le droit actuel qui laisse encore à
ure actuelle, subsister tant d'incertitudes, ou tant de vague,
s les relations des employeurs et des employés.
our faire beaucoup, il n'est pas besoin de bouleverser les
les de notre droit, il suffit de les élucider complètement.
u reste, n'exagérons pas. Ce volume même est une preuve
la législation ouvrière est en bonne voie. Si les lois qui la
stituent sont encore à l'état d'éléments épars, attendant la
ification qui les réunira en les complétant, elles sont du
ns nombreuses et variées ; d'une façon plus ou moins par-
e, la plupart des points essentiels s'y trouvent traités.
pprentissage, le louage de services, le louage d'ouvrage le
ire et les différents modes de rémunération du travail, la
ticipation aux bénéfices, la surveillance, l'hygiène et la sécu-
des ouvriers, la réglementation du travail des enfants, des
mes et des adultes, le placement des travailleurs, les asso-
ions professionnelles, les sociétés coopératives, les institu-
s de prévoyance, la retraite ouvrière, les accidents du tra-

vail, la protection du travail et les récompenses au travail, les conflits entre patrons et ouvriers, les Conseils consultatifs de l'industrie, voilà autant de sujets vivants, d'une importance considérable, unis par un lien apparent, entrés dans le domaine de la réglementation législative et bien dignes de tenter un esprit distingué, chez qui la science du droit s'allierait à l'expérience que donne le maniement des affaires administratives.

M. Louis Courcelle est cet esprit. On peut, en toute confiance le suivre dans l'étude approfondie des lois ouvrières. La sûreté de son information, la netteté de son jugement, la précision de son savoir juridique, font de lui un guide expert, avec lequel on ne saurait s'égarer.

Son livre est destiné à rendre à tous ceux qui, ouvriers ou patrons, se trouvent engagés dans les liens du contrat de travail, les plus précieux services.

Je suis heureux de présenter l'œuvre au public et de souhaiter à son auteur tout le succès qu'il mérite.

Paul Beauregard.

LÉGISLATION OUVRIÈRE

LIVRE PREMIER

Des contrats de travail.

Les contrats de travail : contrat d'apprentissage, louage de services ou d'ouvrage, d'un usage si fréquent, n'occupent pas dans le Code civil français, la place à laquelle ils ont légitimement droit.

En 1851, la sollicitude du législateur était appelée sur la situation des apprentis et la loi des 22 février-4 mars 1851 est venue régler leurs rapports contractuels avec leurs patrons (1). Mais, pour le contrat de louage de services, pour le contrat de louage d'ouvrage, nous vivons toujours sous l'empire des dispositions si incomplètes du Code civil.

Le législateur de 1802, en effet, qui a tracé des règles si précises pour le louage des choses, n'a consacré que trois articles au louage d'ouvrage : les articles 1710, 1779 et 1780.

Le premier contient une définition (2), le second subdivise le louage en trois espèces, le troisième pose en principe qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

(1) La loi du 22 germinal an XI ne garantissait l'apprenti que contre les abus du maître et ne contenait, en réalité, aucune disposition d'un intérêt pratique, quant à la forme du contrat et aux obligations qui en résultent.

(2) L'art 1710 définit le louage d'ouvrage « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

nature du contrat, des règles à suivre par les parties pour
ıtion, des obligations engendrées par la convention,
es d'extinction du contrat, pas un mot.
de civil est, il est vrai, plus explicite sur le louage
rie ; mais ce contrat est rarement employé par l'ou-
n'intéresse guère que l'architecte ou l'entrepreneur.
cherché à expliquer le laconisme du Code sur les rap-
ntractuels entre ouvriers et patrons par diverses rai-

as ont invoqué l'esprit anti-démocratique de l'époque :
ait volontiers le sort de l'ouvrier dans l'oubli et quand
érait, c'était plutôt contre les travailleurs. (Bodeux,

es déclarent que l'industrie, étant alors peu dévelop
organisée par la révolution et la guerre, en voie de
nation complète, attirait peu l'attention du législateur.
nantelle, *Législation ouvrière.*)
certains auteurs prétendent que le législateur n'a pas
ıcher, même indirectement, à cette liberté du travail
e par la loi des 2 et 4 mars 1791.
ıu'en soit le motif, l'absence d'un système de législa-
un sujet qui intéresse tant d'individus, ne laisse
s regrettable, d'autant plus qu'à cette indigence de
nnent s'ajouter l'obscurité et l'ambiguïté de rédaction
que nous possédons.
finis, le louage de services et le louage d'ouvrage peu-
et ont été confondus : le premier avec le mandat, le
vec la vente.
ction du louage de services et du mandat. — La dis-
lu louage de services et du mandat est, *en fait*, le plus
facile ; quelquefois, cependant, elle est extrêmement
et l'on s'est préoccupé du choix du critérium à

un système, on estime que si le louage d'ouvrage
art. 1710), et le mandat (C. civ., 1784), contiennent
k l'obligation de faire quelque chose pour autrui, ils se

différencient par cette circonstance qu'un prix est toujours attaché au travail dans le premier contrat, tandis que le second est gratuit de sa nature, et que la rémunération qui peut l'accompagner n'a que le caractère d'honoraire ou de récompense. (Troplong, t. 2, n° 791 et suiv. Marcadé sur l'art. 1779, n° 2.)

Dans cette opinion, il n'y a louage d'ouvrage que lorsque l'acte accompli, étant *purement mécanique et matériel*, constitue, à proprement parler, un travail d'un ordre inférieur. Au contraire, il y a mandat si l'acte est plutôt *intellectuel* que matériel, comme le sont, en général, les engagements ayant pour objet des œuvres de l'esprit ou travaux dépendant d'un art libéral : les avocats, les médecins, les notaires, les professeurs, les littérateurs, etc., sont des mandataires ; les manœuvres, les terrassiers, etc., sont des gens de service.

Dans un second système (1), le caractère distinctif qui sépare le mandat du louage ne consiste ni dans l'absence de prix ou salaire, ni dans la nature purement intellectuelle du service à rendre ou de l'affaire à accomplir, mais dans le pouvoir donné au mandataire de *représenter le mandant* dans des actes juridiques, de l'obliger envers des tiers et d'obliger des tiers envers lui. (Code civil, art. 1984, 1990, 1997 et 1998.) Or, dans la plupart des cas, celui qui exerce une profession libérale ne peut être considéré comme représentant son client. Cela est même interdit à l'avocat. (Zachariœ, t. 2. Duvergier, *Louage*, t. 2, p. 257, 274. Laurent, t. 27, nos 335, 337.)

Dans une troisième opinion, professée par Troplong, ce qui distingue le louage du mandat, c'est la *nature même*, matérielle ou intellectuelle, du service accompli ou à accomplir.

La distinction à établir entre le louage et le mandat ne présente pas seulement un intérêt théorique, elle a aussi, depuis la loi du 27 décembre 1890, un côté pratique assez considérable. En effet, si la loi de 1890 s'applique au louage, elle ne s'étend pas au mandat (voy. Besançon, 30 décembre 1896, *Gaz. Pal.*,

(1) Ce système a pour lui l'autorité de la jurisprudence. (Voy. not. Cass. 31 août 1864. Sir. 64, 1, 479, p. 64, 1, 372.)

97, 1, 164), et, par suite, suivant que l'on admettra qu'un professeur loue ses services ou remplit un mandat, on lui allouera ou on lui refusera des dommages-intérêts en cas de renvoi sans motifs légitimes.

Distinction du louage d'ouvrage et de la vente. — D'une importance pratique plus considérable, parce qu'elle intéresse une classe de la société plus nombreuse : les ouvriers qui fournissent la matière première, est la distinction à établir entre le louage d'ouvrage et la vente.

En effet, si le louage d'ouvrage, même au cas où l'ouvrier fournit la matière première, est une simple location de travail, l'ouvrier est toujours en droit de réclamer son salaire, l'objet fût-il perdu.

Si, au contraire, le louage est une véritable vente, l'ouvrier supportera les risques de la chose avant livraison et la perte de l'objet sera pour lui.

D'après Aubry et Rau, la nature du contrat varierait suivant l'état d'avancement du travail entrepris. Tant que le travail ne serait point achevé et n'aurait pas été reçu par le maître, il y aurait louage d'ouvrage. Une fois le travail reçu, le contrat deviendrait une vente, vente d'une espèce particulière, où la responsabilité de l'artisan ne se trouve, à aucun moment, engagée (1) (t. 4 .§ 374. Cf. Taulier, t. 6, p. 312).

D'autres auteurs, se fondant sur les termes de l'art. 1787 qui décide que « lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir, qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière », soutiennent que le contrat est toujours un louage d'ouvrage, que la matière soit ou non fournie par l'artisan. D'ailleurs, ajoutent-ils, abstraction

(1) Ce système parait difficile à admettre. Il est de principe que l'on doit déterminer la nature d'un contrat d'après le but que les parties se sont proposé *au moment où elles l'ont passé :* un contrat ne peut ainsi changer de nature ; il doit rester ce qu'il était au moment de sa naissance. (Guillouard, t. 2, n° 773.)

D'autre part, il est contradictoire de décider qu'il y a vente et de ne pas appliquer les règles de la vente relatives à la responsabilité.

faite des textes, est-ce que le but principal poursuivi par les parties contractantes n'est pas la location du travail de l'ouvrier, la fourniture de la matière n'est-elle pas purement accessoire ? Or, dans la vente, l'objet principal, c'est la chose fournie. Donc, pour ce motif encore, le contrat est un louage d'ouvrage. (Duranton, t. 17, nº 250 ; Duvergier, t. 2, nº 335.)

Les partisans du système qui soutient que, lorsque l'ouvrier fournit la matière, il y a une vente et non un louage d'ouvrage, répondent :

L'article 1787 n'a pas la portée qu'on lui attribue. Il résulte même des travaux préparatoires que si l'article 1787 est passé dans le Code avec sa rédaction actuelle, que si les deux derniers paragraphes (1) de l'art. 1787 en ont été supprimés, c'est sur l'observation du Tribunat « qu'ils étaient de pure doctrine et n'avaient nullement le caractère d'une disposition législative. » Il n'a jamais été dit que cette suppression avait lieu parce que les deux paragraphes supprimés n'exprimaient pas exactement la pensée du législateur.

D'ailleurs, l'article 1711 C. civ., siège de la matière, fournit à lui seul un argument. Cet article porte :« les *devis marché* ou *prix fait* pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage est fait ». N'est-ce pas dire que si la matière était fournie par l'artisan lui-même, il n'y aurait pas louage ?

Enfin, il n'y a, au point de vue juridique de l'opération, nulle différence entre la vente d'un objet préparé à l'avance et celle où un propriétaire de matières premières prend l'obligation de les livrer après les avoir façonnées. Dans les deux cas il y a vente : vente pure et simple dans le premier cas ; vente conditionnelle dans le deuxième puisqu'elle est subordonnée à la confection de l'objet promis. Mais dans les deux hypothèses

(1) Le projet de cet article contenait à la suite du texte actuel deux paragraphes ainsi conçus : « Dans le premier cas (lorsque la matière n'est pas fournie par l'ouvrier ou l'entrepreneur), c'est un pur louage. Dans le second, c'est la vente d'une chose une fois faite ».

il est le même, la translation d'un objet, moyennant un
, c'est-à-dire une vente (. Troplong t. 2. p. 902-903.
net de Santerre. t. 7. nº 141. Baudry-Lacantinerie et Wohl.
p. 1838.)
ette opinion est aujourd'hui généralement adoptée.
ifférences entre le louage d'ouvrage et le louage de ser-
s. — Avant de commencer l'étude détaillée des divers con-
s de travail, il nous reste à indiquer, ce qui différencie le
ge d'ouvrage du louage de services.
ans le louage d'ouvrage (devis et marchés), ce qui fait l'ob-
u contrat, c'est la chose elle-même que l'ouvrier s'est en-
é à fabriquer ; dans le louage de services, ce sont, au con-
e, les services, pris en eux-mêmes, qui forment l'objet du
rat.
e cette différence découlent notamment les deux importan-
onséquences pratiques suivantes:

Lorsqu'il y a louage d'ouvrage, c'est à l'ouvrier qu'in-
be la charge des risques dans le cas où la chose vient à
r (Code civ.,art. 1788), tandis que dans le louage de servi-
les ouvriers ou domestiques n'éprouvent aucun préjudice
perte de la chose sur laquelle ils travaillent, du moment
ette perte n'est pas le résultat d'une faute qui leur soit impu-
et leurs salaires leur sont toujours dus par le maître.
s. 15 fév. 1892. Sir., 92, 1, 143. D. p. 92, 1, 364. Laurent,
nº 2. Guillouard, t. 2, nº 769. Baudry-Lacantinerie, t. 2,
8).

Tandis que pour les ouvriers et domestiques liés par un
rat de louage de services, la prescription de l'action pour
iement de leur salaire est de 6 mois (Code civ. art. 2271),
st de trente ans pour le louage d'ouvrage. (Code civ., art.
. Guillouard, t. 2, nº 769. Laurent, t. 26, nº 3.)

Toutefois il y a louage d'ouvrage lorsqu'un maçon se charge
nstruire, même avec ses matériaux, un édifice sur un terrain
rtenant au propriétaire pour le compte duquel il construit. Dans
s, en effet, l'édifice devient *l'accessoire* du sol sur lequel il est
(Cass. 20 fév. 1883. Sir. 83, 1, 313.)

TITRE PREMIER

Du contrat d'apprentissage.

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS L'ANCIEN DROIT

Au moyen-âge les règles de l'apprentissage étaient loin d'être uniformes. Dans certaines professions, on pouvait prendre autant d'apprentis que l'on voulait ; dans les autres, on ne devait en prendre qu'un ; dans d'autres, deux. Le temps de l'apprentissage variait également selon le métier et selon que l'apprentissage était ou non payé : il était de 4, 6, 7, 8, 10 et 12 ans. Le prix de l'apprentissage, aussi variable que la durée, était fixé par les règlements.

Le maître ne pouvait renvoyer ou remplacer son apprenti, et ce dernier ne pouvait quitter son maître qu'à l'expiration du temps d'apprentissage.

Les enfants des maîtres n'étaient point soumis aux règles ordinaires pour le nombre des apprentis ni pour la durée du contrat. (Rossi, *Cours d'économie politique*, t. 1, p. 397 et suiv. *Pandectes*, v° apprentissage.)

L'abolition des corporations en 1790, eut pour effet de faire disparaître ces règlements professionnels et de laisser les contrats d'apprentissage, ainsi du reste que tous les autres rapports entre fabricants ou patrons, à l'arbitraire des parties.

Il y avait là, évidemment, une lacune regrettable que la loi du 22 germinal au XI tenta de combler.

ais, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, les disposi. : de cette loi étaient trop restreintes pour donner une com- : satisfaction. Aussi il s'éleva de nombreuses réclamations ıe furent d'ailleurs écoutées qu'en 1851.

CHAPITRE II

NATURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, hef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique a profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, ıvailler pour lui ; le tout à des conditions et pendant un ɔs convenus. » (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 1er.)

l'on s'en tenait au texte de cet article qui ne parle que de icants ou de chefs d'atelier, il faudrait décider que le contrat prentissage ne peut avoir pour objet que l'enseignement professions *industrielles* et qu'il est sans valeur juridique gard des professions commerciales.

elle n'a pas été évidemment l'intention du législateur 851. L'éducation professionnelle s'impose dans la plupart professions commerciales au même degré que dans les essions industrielles. Aussi est-on d'accord, en doctrine, enseigner que les prescriptions de la loi de 1851 s'appli- ıt et aux professions industrielles et aux professions com- ciales. (*Contra*, Nancy, 13 mai 1841. Sir., 43, 2, 131.)

ɔutefois l'enseignement de certaines professions manuelles par leur caractère, se rapprochent plus particulièrement *ɔrofessions libérales*, ne peut faire l'objet d'un contrat d'ap- tissage. Ainsi, le contrat intervenu entre un dentiste et son e ne saurait être considéré comme un contrat d'apprentis- (Toulouse, 27 nov. 1891, D. p. 92, 2. 616). Ainsi encore ne ent être considérés comme apprentis les enfants travaillant

dans les établissements de bienfaisance, laïques ou religieux, organisés uniquement pour leur procurer l'éducation et l'instruction professionnelles, et non en vue d'un bénéfice à réaliser (Cass. 2 août 1888, D. p. 89, 1, 85).

Mais le contrat passé entre les parents et un de ces établissements, *imposé au rôle des patentes* et *travaillant pour le commerce*, avec clause résolutoire, en cas de maladie de l'enfant, et clause pénale, en cas de retrait avant la majorité, est un véritable contrat d'apprentissage. (Angers, 11 mai 1884, D. p. 89. 1, 85.)

CHAPITRE III

FORMES ET PREUVE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement ; (L. 1851, art. 2, §§ 1 et 2).

SECTION PREMIÈRE. — *Du contrat verbal.*

Lorsqu'il n'existe pas d'écrit, la preuve testimoniale n'est reçue que conformément au titre du Code civil *des contrats ou obligations conventionnelles en général.* (L. 1851, art. 2, § 2.)

Dès lors :

1° La preuve testimoniale n'est admise que si la demande ne dépasse pas 150 francs.

2° Il peut être dérogé à cette règle s'il existe un commencement de preuve par écrit ou s'il y a impossibilité de se procurer la preuve littérale du contrat. (Code civ., art. 1347 et 1348.)

3° La preuve des conventions peut résulter de l'*aveu* judiciaire ou extra-judiciaire. (Code civ., art. 1345 et suiv.) Mais l'aveu est indivisible.

s présomptions légales et les présomptions simples servir à prouver les conventions relatives au contrat ıtissage. (Code civ., art. 1349.)
serment peut être déféré, devant les juges compétents, ır permettre de statuer sur les contestations entre et apprentis ou leurs représentants. (C. civ., art. 1357

ıs le cas où la valeur est supérieure à 150 francs, le des prud'hommes peut ordonner l'interrogatoire sur ırticles.
livres des commerçants font preuve contre eux ; mais ti ou ses représentants, qui en veulent tirer avantage, ent les diviser, en ce qu'ils contiennent de contraire à étentions. (Code civ., art. 1330.)

SECTION II. — *Du contrat littéral.*

ıtrat d'apprentissage peut être fait soit par acte public acte sous seing privé.
ar *acte public*, il peut être reçu par les notaires, les es des conseils de prud'hommes et les greffiers de e paix.
te est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un rs même qu'il contiendrait des obligations de sommes rs mobilières ou des quittances.
ıoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux L. 1851, art. 2.)
ıt des expéditions, outre le timbre, est de 0 fr. 30 par riture. lorsqu'elles sont délivrées par des greffiers, et 40, lorsqu'elles sont délivrées par des secrétaires de de prud'hommes. (L. 21 ventôse an VII. D. D. 11 juin 20 janv. 1810. Million, p. 40).
ous seing privé, le contrat doit être rédigé sur papier en deux exemplaires, l'un pour le patron, l'autre pour ti ou son représentant.
ıprenti a une caution obligée dans l'acte, il suffit d'un

exemplaire pour eux deux, car ils ont le même intérêt. (Mollot, p. 31. André et Guibourg, p. 31.)

L'acte sous seing privé est, comme l'acte authentique, soumis au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

Le contrat d'apprentissage, qu'il soit fait par acte public ou sous seing privé, doit contenir :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix.

4° La date et la durée du contrat (1) ;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix (2) et de toutes autres arrêtées entre les parties.

Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. (M. L. 1851 art. 3.)

L'omission de l'une de ces énonciations ne vicie pas le contrat.

(1) Aucun *maximum* n'est assigné par la loi. Mais si le temps convenu pour la durée, dépassait le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps pourrait être réduit ou le contrat résolu. C'est ce que déclare formellement l'art. 17 de la loi de 1851. (Voir *infra*).

Lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la durée de l'apprentissage, elles sont censées s'en être rapportées à l'usage. (Prud'h. Seine, 5 janvier 1875.)

(2) Le prix c'est-à-dire l'indemnité due au maître, en échange de l'enseignement professionnel, peut consister en argent ou en travail.

S'il consiste en travail, l'apprenti est lié envers le patron, sous peine de dommages-intérêts, pour la durée déterminée, soit par le contrat, soit par les usages.

S'il consiste en argent, il faut distinguer suivant qu'il a pour objet : le paiement de l'éducation professionnelle ou le remboursement des frais de logement, nourriture et entretien. Cette distinction a, en effet, son intérêt en cas de résolution du contrat. (Voir *infra*).

CHAPITRE IV

ONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION PREMIÈRE. — *Conditions générales.*

, conditions de validité sont les mêmes que celles qui xigées pour la validité du contrat de travail (Voy. *infra*). sont :

.e *consentement*. Ici consentement du maître et de l'ap- ou du représentant de ce dernier ;

Jn *objet* : enseignement professionel donné par le maître e le travail de l'apprenti ;

Jne *cause*. Ce sera pour le maître l'engagement de l'ap- i de lui fournir son travail; pour l'apprenti l'engagement maître de lui faire connaître son art ;

.a *capacité* des parties. Cette capacité a fait l'objet de sitions particulières de la loi de 1851 que nous allons .er.

SECTION II. — *Capacité des parties.*

§ I. — **Capacité requise chez le maître.**

principe toute personne majeure, exerçant chez elle une ssion pouvant donner lieu au contrat d'apprentissage, a le d'engager des apprentis.

ette règle la loi de 1851 est venue apporter certaines tions.

ısi :

:un maître, s'il est *célibataire* ou en état de *veuvage*, ne *'oger*. comme apprenties, des jeunes filles mineures (M. 51. art. 5) mais il ne lui est pas interdit d'en admettre en ntissage.

De même le *mineur* ne peut engager des apprentis *mineurs* (L. 1851, art. 4). S'il est émancipé et commerçant, comme il est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, il pourra engager des apprentis majeurs.

Sont également incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une *condamnation* pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal, c'est-à-dire pour vols, escroquerie, abus soit des faiblesses ou des passions d'un mineur, soit de blanc seing, soit de confiance, tromperies dans la vente des denrées alimentaires ou médicamenteuses. (M. L., art. 6.)

L'incapacité résultant d'une condamnation peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités sont levées par le préfet de police. (M. L., art. 7.)

L'incapacité est encore levée par l'amnistie (Cons. d'Et., 8 janvier 1823) et la réhabilitation (Cass. 27 avril 1865, D. p. 65, 1, 393), mais elle subsiste malgré la grâce à moins que les lettres de grâce ne contiennent la réintégration expresse de l'individu dans ses droits civils (Cass. 6 juillet. 1827, D. p. 27, 1, 442.)

La *femme mariée* même non commune ou séparée de biens, ne peut recevoir des apprentis qu'avec le consentement de son mari, ou en se faisant autoriser par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code civil.

Elle est dispensée de justifier d'un consentement spécial si elle est autorisée par son mari à être marchande publique ou industrielle.

Le mari est responsable des obligations contractées par elle en vertu du contrat d'apprentissage au moins si les conventions ont été exécutées à son vu et su, pendant un certain temps. Trib. com. Seine 21 mai 1869. André et Guibourg, p. 51).

ersonnes capables de s'engager en qualité d'apprentis.

rsonnes *majeures*, à l'exception des *femmes ma-* *iterdits* et des *prodigues*, peuvent s'engager en prentis.

overse existe entre les auteurs sur le point de *mineur émancipé* peut s'engager comme apprenti ance de son curateur.

omme Mollot (*Le contrat d'apprentissage*, n° 14) et ouder (Dict. de droit commercial, v° *Apprentissage*, èrent que le fait de se placer en apprentissage ne les limites d'une simple administration ; les autres, n (*Contrat d'apprentissage*, § 61) pensent qu'en liberté, ses facultés physiques et intellectuelles, par nent d'aussi longue durée que le contrat d'appren- mineur émancipé n'accomplit pas un simple acte ation et que l'assistance de son curateur est indis- our assurer la validité des conventions.

mineur emancipé qui se *livre au commerce*, en ticles 487 du Code civil, 2 et 3 du Code de com- uteurs, sauf Million, sont d'accord pour lui recon- it de s'engager comme apprenti sans être assisté , car c'est là un véritable fait de commerce assimi- qui sont énoncés aux articles 632 et 633 du Code ce.

t d'apprentissage concernant l'enfant *mineur non* st, suivant les cas, consenti par ses père et mère, eur ou par une personne autorisée par les parents lefaut, par le juge de paix.

et la mère sont vivants, le consentement sera va- ome par le père seul : toutefois si la déci- on prise était contraire à l'intérêt de l'enfant, la m re pour- t au tribunal de la rapporter. Andre et Gui-

Dans tous les cas la mère qui n'a pas pris part au contrat, consenti par le père seul, n'est pas responsable de son inexécution. (Trib. commerce Seine, 25 fév. 1870.)

La mère pourrait profiter, pour placer son enfant en apprentissage, de l'absence du père. Celui-ci n'en serait pas moins tenu de respecter le contrat intervenu. (Prudh. Lyon, 4 oct. 1871. André et Guibourg, p. 53.)

Lorsque les parents sont décédés, le contrat peut être passé par le *tuteur*, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de famille.

A défaut de parents, ou si les parents ne peuvent ou ne veulent signer, et qu'ils n'aient autorisé personne à signer pour eux, le juge de paix peut, soit sur leur demande, soit sur la demande du tuteur, autoriser une personne étrangère à consentir le contrat au nom du mineur. Cette autorisation est donnée par lettre ou formulée dans un procès-verbal. (André et Guibourg. *Loc. cit.*)

L'*enfant naturel reconnu* est représenté, dans le contrat d'apprentissage, par celui des parents qui l'a reconnu le premier. (Arg. loi 1889 sur la nationalité. *Sic* Hayem et Perin, p. 46).

L'enfant naturel *non reconnu* est représenté soit par son tuteur, soit par un tiers désigné par le juge de paix.

La situation des enfants *trouvés*, *abandonnés et orphelins* est réglée par le décret du 19 janvier 1811. Les commissions administratives des hospices sont chargées de les placer en apprentissage à l'âge de douze ans.

Aux termes de l'article 18 du même décret, aucune somme n'est stipulée en faveur du maître, ni de l'apprenti ; mais les contrats doivent garantir au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne peut excéder 25 ans, et à l'apprenti, la nourriture, l'entretien et le logement.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION PREMIÈRE. — *Devoirs et obligations du maître.*

§ I.—Obligations légales.— Surveillance de l'apprenti. — Enseignement professionnel. — Exécution du contrat.

Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester (1).

Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 8.) (2)

Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat (3).

(1) Pour permettre au patron d'exercer avec quelque efficacité son rôle de surveillance et de maintenir son autorité à l'égard de l'apprenti, il est indispensable de lui accorder une certaine action disciplinaire : on admet donc qu'il peut infliger à l'apprenti les peines usitées dans les écoles, telles que privations de sortie, retenues sur les gratifications, etc. Mais il ne peut ni le maltraiter, ni lui faire subir de corrections corporelles. (Trib. correct. Seine, 14 mai 1870. André et Guibourg, p. 59.)

(2) Lorsque le maître soigne chez lui l'apprenti, sans avoir prévenu les parents, les frais de médicaments doivent rester à sa charge (Prud'h. Seine, 11 août 1859. *In* André et Guibourg, *loc. cit.*)

(3) Lorsque le maître emploie des procédés spéciaux de fabrication dont il a intérêt à garder le secret, il n'est pas tenu, sauf convention expresse, de les révéler à l'apprenti. (Hayem et Pain. n° 197. Mallot, n° 9. André et Guibourg, p. 60.)

D'autre part le maître, surtout dans la grande industrie, n'est pas

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage (1), un cong d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat. (M. L. art. 12.)

Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoi détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer e qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout o partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître aban donné. (M. L., art. 13.)

Enfin le maître doit observer les prescriptions relatives à l réglementation du travail des enfants.

Aujourd'hui le travail des enfants est réglementé non seule ment par la loi de 1851, mais encore par celle du 2 nov 1892.

Nous avons, pour la clarté de l'exposition, rapproché ce deux textes, et nous en faisons l'objet d'une étude d'ensembl dans une autre partie de cet ouvrage. (Voy. p. 115).

§ II. — Obligations contractuelles.

En dehors des obligations qui lui sont imposées par la loi, l maître doit remplir celles qu'il s'est librement imposées.

Il devra donc payer le léger salaire qu'il est de coutum d'accorder aux apprentis, à titre d'encouragement. En cas d'inexécution l'apprenti aurait les mêmes moyens de recour que l'ouvrier. Nous examinerons ces moyens lorsque nous trai terons du salaire.

tenu d'enseigner *lui-même* son métier à l'apprenti, il suffit qu'il l confie aux soins d'un contre-maître chargé spécialement de dirige les travaux de la partie qu'il s'agit d'enseigner. (Prud'h. Nantes 19 nov. 1879.)

1) Le certificat sera également délivré si le contrat est résolu su la demande des parties. Toutefois, si le maître avait des motifs légi times : refus de payer le prix de l'apprentissage ou de satisfaire au clauses du contrat, il serait en droit de le refuser. Mais si la légiti mité du refus n'était pas justifiée, le maître pourrait être condamn a des dommages-intérêts. Dans ce cas, l'expédition du jugemen tiendrait lieu de congé d'acquit. (Mollot, n° 138 et 142. André e Guibourg, p. 61).

S'il s'est engagé à loger, nourrir, blanchir, etc., son apprenti, il lui devra une nourriture et un logement convenables. Quant au blanchissage, l'apprenti devra être pourvu de linge propre, suivant les usages des lieux et les habitudes des gens de sa profession. (Jay, nº 88. André et Guibourg. p. 61.)

SECTION II. — *Devoirs et obligations de l'apprenti.*

§ I. — **Obligations légales**

L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours (1). (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 11.)

Lorsqu'un apprenti s'est rendu coupable d'un délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, ou d'un manquement grave envers son maître, il peut être puni par les prud'hommes d'un emprisonnement de trois jours au maximum.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, est mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique, sur ce requis. (Décr. 3 août 1810, art. 4.)

La qualité d'apprenti aggrave la peine portée contre certaines infractions ; c'est ainsi que l'apprenti coupable d'un vol dans la maison de son maître, peut être puni de la peine de la réclusion conformément à l'article 386, § 3, du Code pénal. La peine de la réclusion lui est également applicable en cas d'abus

(1) S'agit-il d'une absence ayant duré plus de 15 jours consécutifs ou de toutes les absences formant un total de plus de 15 jours? On décide généralement que la loi a eu en vue une absence ayant duré plus de 15 jours. Dans tous les cas cette absence est restituable non en argent, mais en travail. (Just. paix Drulingue, 18 oct. 1865, D. p. 66, 3 164).

de confiance au préjudice de son maître. (Cod. pén., art. 408, § 2.)

Enfin, une partie de la doctrine soutient que l'apprenti peut être puni des peines de l'article 418 du Code pénal, en cas de révélation des secrets de fabrique.

§ II. — Obligations contractuelles.

Comme le maître, l'apprenti doit se soumettre, sous peine de résiliation du contrat et des dommages-intérêts, aux conventions spéciales intervenues entre ses parents ou représentants et le patron.

L'une des plus importantes a trait au prix de l'apprentissage qui est souvent réglé, non pas en travail, mais en argent, et dont l'apprenti peut, en cas de non paiement par ses auteurs, être rendu responsable après sa majorité.

L'action du maître pour poursuivre le paiement du prix d'apprentissage, se prescrit par un an. (Code civil, art. 2272.)

CHAPITRE VI

FIN ET RÉSOLUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION PREMIÈRE. — *Résolution par la volonté de l'une des parties.*

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 14).

Cela veut dire qu'il n'est dû que l'indemnité convenue et que, par exemple, le patron qui rompt l'engagement pendant le temps d'essai, ne peut réclamer aucune somme pour la nourriture et le logement par lui fournis à l'apprenti.

Les deux mois indiqués par la loi sont un minimum au-dessous duquel les contractants ne peuvent pas descendre ; mais ils ont toute liberté pour en augmenter la durée.

SECTION II. — *Résolution de plein droit.*

Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître (1) ou de l'apprenti (2) :

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire (3) ;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues par l'article 6 de la loi de 1851 : (voy. *supra*) ;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat (4) (L. 1851, art. 15).

(1) Dans ce cas les héritiers du patron ne peuvent retenir la totalité du prix d'apprentissage et refuser de rendre à l'apprenti ou à ses représentants la portion afférente au temps restant à courir depuis le décès de leur père. (André et Guibourg, p. 71.)

(2) Si le prix de l'apprentissage est applicable à *l'enseignement* seul, le maître ne doit rien et conserve le prix ; si le prix s'applique aux frais de nourriture, logement, entretien, etc., il doit la restitution du prix des différentes fournitures de ce genre qu'il n'a pas effectuées. Lorsque, et c'est le cas le plus général, le prix s'applique en même temps à l'enseigement professionnel et aux frais de nourriture, il appartient aux tribunaux saisis de l'action en restitution de faire la ventilation et de fixer le montant des restitutions exigibles. (André et Guibourg, *loc. cit.*)

(3) Si l'apprenti ou le maître contractait un engagement *volontaire*, une indemnité pourrait être donnée à celui auquel la rupture du contrat porterait préjudice. (Aubry et Rau, t. 4, p. 514.)

Par service militaire, il faut entendre un service d'une certaine durée, et non pas un simple appel sous les drapeaux pour une période d'instruction de 13 ou 28 jours.

(4) Le contrat n'est résolu de plein droit que si les apprenties mineures sont logées chez le maître, car le maître célibataire ou veuf, peut, mais à la condition de ne pas les loger, recevoir comme

SECTION III. — *Résiliation judiciaire.*

Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles par le conseil de prud'hommes, dont le maître est justiciable. et, à défaut de conseil de prud'hommes, par le juge de paix du canton :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat (1) ;

2° Pour cause d'infraction grave ou babituelle aux prescriptions de la loi de 1851 (2).

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti (3) ;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention (4).

Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur

apprenties des jeunes filles mineures. C'est ce qui résulte implicitement de l'article 5 de la loi de 1851.

La séparation de corps et le divorce sont également une cause de rupture du contrat.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcés contre le mari, il paraît juste d'accorder une indemnité à l'apprenti qui subit un préjudice par suite de la rupture du contrat. (André et Guibourg, *Le Code ouvrier*, p. 67.)

(1) Par exemple si le maître refuse de payer la rétribution promise, si l'enseignement professionnel est insuffisant, etc. Il en est de même si l'apprenti ou ses représentants refusaient de payer le prix de l'apprentissage.

(2) Infractions aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des apprentis, la surveillance, l'éducation primaire ou religieuse. Les mauvais traitements sont également une cause de résolution du contrat.

(3) Injures graves ou voies de fait (Prud'h. Seine, 21 oct. 1875) ; mauvais caractère habituel, mauvaise volonté et négligence calculée. (Prud'h. Orléans, 26 avril 1853) ; absences indues ou trop prolongées (Prud'h. Orléans, 16 avril 1852).

(4) *A fortiori* la cessation de son industrie par le maître est-elle une cause de résiliation du contrat (Prud'h. Seine, 6 juillet 1876).

notif n'est recevable que pendant trois mois. à compter du r où le maître a changé de résidence ;
° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation portant un emprisonnement de plus d'un mois ;
° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. L., art. 17.)
i le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse naximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce ps peut être réduit ou le contrat résolu. (M. L., art. 17.)

CHAPITRE VII

COMPÉTENCE ET PÉNALITÉS

lous n'examinerons ici que les infractions d'ordre disciplire. Les contestations d'ordre civil entre apprentis et patrons ont étudiées dans une autre partie de cet ouvrage. (Voy. ntestations et conflits entre patrons et ouvriers).

SECTION PREMIÈRE. — *Compétence.*

Ce sont tantôt les conseils de prud'hommes, tantôt les triaux de simple police, tantôt les tribunaux correctionnels sont appelés à prononcer la peine.

I. — Infractions de la compétence des prud'hommes.

es prud'hommes sont compétents lorsqu'il s'agit d'un renti qui s'est rendu coupable d'un délit tendant à troubler dre et la discipline de l'atelier ou d'un manquement grave ers son maître.

§ II. — Infractions de la compétence du tribunal de simple police.

ont déférés aux tribunaux de simple police les contravens :

1° A l'article 4, qui défend au maître âgé de moins de vingt et un ans de recevoir des apprentis mineurs ;

2° A l'article 5, qui interdit au maître célibataire ou veuf, de loger comme apprenties des jeunes filles mineures ;

3° A l'article 6, qui déclare incapables de recevoir des apprentis les individus condamnés pour crimes, attentats aux mœurs, ou condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal ;

4° A l'article 10, concernant l'instruction primaire ou religieuse. (L. 1851, art. 20.)

§ III. — Infractions de la compétence du tribunal correctionnel.

En cas de *récidive* à l'art. 6 qui, nous venons de le voir, déclare incapables de recevoir des apprentis les individus ayant subi certaines condamnations (Voy. également p. 13) le délinquant est jugé par le tribunal correctionnel. (L. 1851, art. 20, § 3.)

SECTION II. — *Pénalités*.

§ I. — Infractions jugées par les conseils de prud'hommes.

L'apprenti coupable peut être puni d'un emprisonnement de trois jours au maximum. (Décret 3 août 1810, art. 4.)

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, est mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique, sur ce requis. (Déc. 1810, art. 4.)

§ II. — Infractions portées devant le tribunal de simple police.

En cas de première infraction amende de 5 à 15 francs ;

En cas de *récidive* aux articles 4, 5 et 10, le *tribunal de police* peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours. (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 20, § 2.)

§ III. — **Infractions jugées par le tribunal correctionnel.**

Emprisonnement de quinze jours à 3 mois, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever de 50 à 300 fr. (L. 1851 art. 20, § 3.)

§ IV. — **Circonstances atténuantes.**

Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes sont applicables (L. 1851. art. 21.)

TITRE II

Du louage de services.

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET CARACTÈRES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail dont nous avons déjà donné la définition (voir p. 1), est un contrat : 1° *Synallagmatique :* les contractants s'obligeant réciproquement l'un envers l'autre ; 2° *consensuel :* sa formation dépendant du seul consentement des parties ; 3° *commutatif :* chacune des parties recevant un équivalent actuel et certain en compensation de ce qu'elle fournit (André et Guibourg, p. 3).

Ce n'est pas seulement aux ouvriers et domestiques que s'appliquent les règles posées dans la section première du chapitre III, titre VIII, livre 3 du Code civil, ainsi qu'on pourrait le croire d'après l'intitulé de cette section qui porte : *Du louage des domestiques et des ouvriers*, mais à tous ceux dont les services peuvent faire l'objet d'une location encore qu'ils ne puissent être considérés ni comme ouvriers ni comme domestiques. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 1211.)

C'est ainsi qu'elles s'appliquent aux concierges, aux employés de commerce ou commis, aux artistes dramatiques, aux rédacteurs de journaux (Cass. 31 août 1864, Sir., 64, 1479) et même aux personnes exerçant des professions libérales qui dans l'opinion la plus commune sont considérées, nous l'avons dit (v. p. 3), non comme des mandataires, mais comme des

locateurs de services. (Trib. Paix Cotignac, 23 oct. 1893, Mon. J. Paix, 94-168).

CHAPITRE III

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

Le contrat de louage de services, constituant une convention, exige pour exister ou être valable la réunion des quatre conditions indiquées par l'art. 1108 du Code civil, c'est-à-dire : 1° le consentement ; 2° la capacité des parties ; 3° l'objet ; 4° la cause.

SECTION PREMIÈRE. — *Consentement.*

L'ouvrier doit manifester sa volonté d'accéder à la proposition du patron et réciproquement. (C. civ., art. 1108).

Si le consentement a été donné par erreur et que cette erreur tombe sur la substance même de la clause qui est l'objet de la convention, le contrat peut être annulé. (C. civ.,art. 1110).Il en est de même de la violence (C. civ., art. 1111) et du dol, mais celui-ci ne se présume et doit être prouvé (C. civ., art. 1116).

Le contrat de travail consenti par erreur, violence ou dol, n'est pas nul de plein droit : ces trois circonstances donnent seulement ouverture à une action en nullité ou en rescision dans les cas et de la manière expliqués aux articles 1304 et suiv. du Code civ. (C. civ., art. 1117. André et Guibourg.)

SECTION II. — *Capacité.*

§ I. — Capacité requise chez le maître.

Le *majeur* jouit de la plénitude des facultés juridiques, puisque l'art. 1123 du Code civil déclare que « toute personne

peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. »

En principe, le *mineur* est *incapable* (art. 1124). Toutefois, le mineur *émancipé*, soit par le mariage (art. 476), soit par le père soit par la mère (art. 477), soit par le conseil de famille, (art. 478), contractera valablement s'il le fait dans les limites de l'administration de ses biens (art. 481). Il en est de même du mineur émancipé qui, muni de l'autorisation légale, se livre au commerce, puisque pour ses affaires, il est réputé majeur. (art. 487 et 1308).

Si le mineur est *artisan*, il engagera valablement, bien que non émancipé, ni commerçant, un ouvrier pour l'aider dans sa besogne, puisqu'aux termes de l'art 1308 « le mineur artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son art. »

La *femme mariée*, spécialement autorisée à faire le commerce, n'a pas besoin du consentement de son mari pour engager des ouvriers. (André et Guibourg, p. 9.)

§ II. — Capacité requise chez l'ouvrier.

Majeur. — Le majeur peut disposer de ses services, il est absolument capable. (C. civ., art. 1123.)

Mineur. — Lorsque le mineur a encore *son père*, l'autorisation paternelle est nécessaire et suffisante. (Demolombe, t. 7, nº 799. Guillouard, t. 2, nº 702. André et Guibourg, p. 8.)

Lorsque le mineur est en *tutelle*, l'autorisation est donnée par le tuteur. Certains auteurs se sont élevés contre cette solution ; ils ont fait remarquer que le contrat de louage présentait une certaine gravité, au point de vue de la moralité et de l'avenir de l'enfant, et qu'il fallait réserver le pouvoir d'autorisation au conseil de famille dont la délibération devrait même être homologuée par le tribunal. (Voir Cornil, p. 33.)

Il est certain qu'en donnant au tuteur seul le droit d'autoriser le mineur à louer ses services, l'on abandonne celui-ci à l'arbitraire du tuteur qui, peut-être, l'exploitera honteusement.

Mais cette solution est imposée par les nécessités quotidiennes de la vie pratique. (Demolombe, Guillouard, André et Guibourg.)

L'autorisation du père ou du tuteur peut être expresse ou tacite.

L'autorisation tacite peut notamment résulter de ce fait que le mineur a exécuté le contrat au vu et su du père ou du tuteur. (Trib. Seine, 25 oct. 1894 ; *Gaz. Pal.*, 94, 2, 587. Cornil, p. 34. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nº 1225.)

Lorsque le *mineur est émancipé* il peut louer seul ses services, sans l'assistance de son curateur. Toutefois, par application de l'art. 484 C. civ., ses engagements seraient réductibles en cas d'excès. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nº 1224.)

Femme mariée. — La femme mariée ne peut louer ses services qu'avec l'autorisation de son mari. (C. civ., art. 217.)

Pour que l'autorisation soit régulièrement donnée, il faut le concours du mari dans l'acte même d'engagement ou son consentement par écrit.

En fait, ces deux conditions sont rarement réunies : le consentement n'est pas donné par écrit, le mari n'assiste pas au louage de services, contracté par sa femme.

Le consentement du mari en général n'est que tacite. Juridiquement il est insuffisant et la femme, non autorisée régulièrement, pourrait invoquer la nullité de son engagement (Demolombe, t. 4, nº 197. Marcadé, t. 1, art. 17. Boistel, nº 94. Baudry-Lacantinerie, t. 2, nº 123.)

Si le mari refusait son autorisation, sa femme pourrait-elle se faire autoriser par justice ? Nous ne le pensons pas.

Le contrat de louage, en effet, engage non seulement les intérêts pécuniaires de la femme, mais encore sa santé, sa dignité et son honneur.

Le mari doit donc être seul juge de l'opportunité de l'autorisation (1). (André et Guibourg, p. 8. Pic., *loc cit. Contra* Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nº 1229.)

(1) Cependant certains juristes enseignent que la justice trouve,

Toutefois dans le cas où le mari ayant abandonné sa femme, celle-ci se trouverait dans la nécessité d'engager ses services pour subvenir aux besoins de ses enfants, l'autorisation serait valablement donnée par le tribunal. (Pic, p. 332 et 333.)

De même la femme mariée pourra être autorisée par justice, en cas d'absence ou d'interdiction de son mari. (Guillouard.)

SECTION III. — *Objet.*

Le louage de services a un objet différent suivant la partie contractante chez laquelle on l'envisage.

Pour l'ouvrier, l'objet consiste dans le travail qu'il s'engage à accomplir. Pour le maître, il consiste dans le prix ou salaire qu'il s'oblige à payer.

§ I. — Caractère du travail à accomplir.

Le travail à fournir ne doit être ni impossible, ni immoral, ni contraire à l'ordre public.

Impossible, le contrat manque de bases sérieuses. Immoral, il est réprouvé par le droit naturel et par le droit civil.

Contraire à l'ordre public ou aux lois, il est juridiquement impossible puisqu'on ne peut, aux termes de l'art. 6, C. civ., déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Pareilles conventions sont radicalement nulles, et en principe, il n'est donné aux parties contractantes aucune action en justice, soit pour réclamer l'exécution du contrat, soit même pour demander la restitution de sommes payées en exécution du contrat. (Pothier, *Du louage*, n° 395 et 396. Troplong, t. 2, n° 818. Guillouard, t. 2, n° 691.)

Cependant la répétition des sommes payées en exécution d'un

dans les art. 219 et suiv. du Code civil, le pouvoir *général* d'habiliter la femme à *s'obliger*, dans tous les cas où le mari refuse son autorisation.

contrat de louage de services, ayant pour objet un travail physiquement ou moralement impossible, peut parfois être sollicitée.

La règle de la non-répétition n'est absolue qu'autant que les services sont immoraux ou illicites en eux-mêmes : ainsi en est-il du contrat de louage de services contracté par une prostituée avec le tenancier d'une maison publique.

Dans ce cas, en effet, chacune des parties ne pouvant alléguer sa propre turpitude en justice, aucune action n'est possible pour réclamer la restitution des sommes payées. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1241.)

Mais il n'en est plus de même lorsque les services, étant employés par le maître en vue de réaliser un profit illicite ou immoral, n'ont en eux-mêmes rien d'illicite ou d'immoral. Ici, la turpitude n'existe que chez le maître et lui seul doit être privé de l'action en justice. Toutefois, même dans cette hypothèse, il faudrait admettre l'existence de la turpitude dans la personne de l'ouvrier et lui refuser toute action, si, après avoir découvert que l'on emploie ses services dans un but immoral ou illicite, il continuait néanmoins à les fournir. (Cornil, p. 39.)

§ II. — **Nature du salaire.**

Le prix ou salaire que le maître s'engage à payer à l'ouvrier doit consister en argent. Sans un salaire en argent, il n'y aurait pas un louage proprement dit. Cependant si l'élément principal doit consister en argent, il peut venir se joindre à ce salaire principal certaines prestations en nature fournies par le maître à l'ouvrier. Mais ces prestations doivent avoir un caractère essentiellement accessoire ; tel serait le cas où un jardinier serait autorisé à prendre des légumes pour lui et sa famille, etc. (Guillouard, t. 1, n° 62. Cornil, p. 39. Pic, p. 335.)

SECTION IV. — *Cause.*

Dans le contrat de louage de services, la cause du contrat est

pour l'ouvrier l'obligation qu'a prise le patron de lui payer le travail à faire.

Pour le patron, c'est l'obligation qu'a prise l'ouvrier de faire le travail. La cause doit être possible et licite. Elle est illicite quand elle est prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III

FORME ET PREUVE DU CONTRAT

SECTION PREMIÈRE. — *Forme.*

Le louage de services n'exige pour sa validité aucune forme particulière, il est parfait par le consentement des parties contractantes. qui en débattent les conditions comme elles l'entendent dans les limites fixées par la loi.

L'engagement peut être conclu soit verbalement soit par écrit.

L'acte qui constate la convention doit être dressé en double exemplaire, à cause de son caractère synallagmatique. (Baudry-Lacantinerie). Il est exempt de timbre et d'enregistrement L. 2 juillet 1890).

SECTION II. — *Preuve.*

La preuve du louage de services est soumise aux règles du droit commun, (Trib. paix, Lille 22 avril 1895, *Mon.*, Lyon, 24 août 1895).

Si le chiffre du salaire est supérieur à 150 fr.. l'existence du contrat ne pourra être prouvée que par écrit.

Au-dessous de 150 francs. la preuve par témoins sera admissible.

Lorsque la durée du louage est déterminée dans le contrat,

ifficulté pour savoir si le chiffre du salaire excède ou
francs. Il suffit de faire le total des salaires qui seront
dant toute la durée du contrat. (Guillouard, t. 2, nº 709
Lacantinerie t. 3 nº 720.)

et c'est là le cas le plus fréquent, lorsque le louage a
racté pour une durée indéterminée, toute base du calcul
ut et le législateur a négligé de tracer la règle à suivre.
écide que dans les louages à durée indéterminée.
on de la preuve testimoniale est la règle, et l'admissi-
exception.

preuve ne pourra être administrée que :

le patron (1) est commerçant parce que l'art. 1341, C.
. limite les cas d'application de la preuve testimoniale,
ıd pas aux matières commerciales ;

e patron n'a pu se procurer une preuve littérale de l'en-
nt de l'ouvrier, dans le cas notamment où celui-ci ne
; écrire. (Trib. civ., St.-Affrique, 3 avril 1895, *Mon*,
) juillet 1895).

l'ouvrier a commencé à travailler dans l'usine ou dans
du patron. Mais dans cette dernière hypothèse, la
testimoniale ne pourra porter que sur l'existence même
'at de louage et non sur les clauses et conditions de ce
Le taux du salaire dû à l'ouvrier, toutes les fois que le
élèvera à plus de 150 francs, devra notamment être éta-
me preuve écrite.

sumé, l'ouvrier qui réclame un chiffre de salaire supé-
150 fr. et qui n'a point de preuve écrite devra, dans l'im-
ité d'administrer la preuve, se contenter du salaire dont
n se reconnaîtra débiteur.

créance réclamée est inférieure à 150 fr., l'ouvrier
sans doute facilement établir par témoins le principe

ouvrier n'étant jamais commerçant, le patron ne pourra, en
as, de ce chef, recourir contre lui à la preuve testimoniale.
p. 151. Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 21.

même de sa créance c'est-à-dire la réalité des services rendus ; mais il lui sera plus malaisé d'établir le chiffre exact de la convention qui, le plus souvent, est conclue sans témoins. Dans ce cas encore l'aveu ou le serment de patron fournit seul la base d'une décision.

Contre l'ouvrier ou le domestique qui aura prouvé l'existence du contrat et le quantum du salaire, le maître devra prouver sa libération.

« Le maître diligent, dit M. Glasson, doit donc exiger des quittances écrites de ses domestiques ou ouvriers si la somme dépasse 150 fr. Si l'ouvrier ne sait pas écrire, le maître est en droit d'imposer une quittance notariée. »

En fait le maître ou le patron ne demande presque jamais une quittance écrite. En cas de contestation entre le patron et l'ouvrier et, à défaut d'écrit, au-dessus de 150 fr., il ne reste donc au patron que la ressource de déférer le serment à l'ouvrier (1). Il convient d'ailleurs de reconnaître que le plus souvent les procès de ce genre portent sur des sommes inférieures à 150 fr., et qu'alors la preuve testimoniale est possible.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DU MAITRE ET DE L'OUVRIER

SECTION PREMIÈRE. — *Obligations du patron.*

Elles sont au nombre de quatre :

1° *Le patron doit procurer à l'ouvrier les moyens d'exécu-*

(1) C'est le renversement de la situation qui existait avant l'abrogation de l'art. 1781 du Code civil (L. 2 août 1868).

Certains tribunaux admettent, toutefois, qu'on peut tirer des livres domestiques du maître une présomption judiciaire de paiement. (Trib. Bordeaux, 21 nov. 1893.)

ter son travail (1). Il doit lui fournir les instruments et les locaux nécessaires.

Toutefois rien n'empêche les parties de décider, par une convention spéciale, que l'ouvrier sera obligé de se munir de certains outils.

Cette convention pourra être expresse ou tacite. Elle sera notamment tacite lorsqu'il s'agira d'un genre de travail dans lequel il est d'usage que l'ouvrier soit en possession des outils nécessaires à son travail. (Cornil, p. 174 et 175.)

Si, par suite de l'inexécution de ces obligations, l'ouvrier se trouvait arrêté dans son travail, le patron lui devrait, néanmoins, son salaire et pourrait être, en outre, exposé à des dommages-intérêts.

2° *Le patron doit payer les salaires convenus.* En principe le salaire doit, nous l'avons dit, être payé en argent monnayé.

Il va sans dire que l'obligation du patron de payer les salaires peut être acquittée par un tiers aussi bien que par le patron lui-même. (Code civ., art. 1226, al. 2. Cornil, p. 161.)

Le travail doit être payé dans les lieux et aux époques fixés par l'usage ou par les conventions (André et Guibourg, p. 38) et directement entre les mains de l'ouvrier.

3° *Le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier* et se conformer aux lois protectrices du travail.

4° *Le patron doit délivrer un certificat à l'ouvrier qui cesse ses services.*

A moins de conventions contraires dans l'engagement, l'ouvrier sortant n'est en droit d'exiger du patron qu'un certificat

(1) Le patron doit donc : avant que le travail ne soit commencé, obtenir de la police ou de l'autorité municipale, les autorisations qui peuvent être nécessaires pour la confection de l'ouvrage ; ouvrir les ateliers à l'heure fixée par l'usage ou par les règlements ; établir les chantiers et en assurer l'accès aux ouvriers ; lever les obstacles que des tiers auraient mis au commencement ou à la continuation des travaux ; livrer, en temps utile et aux endroits convenus, les matériaux à employer.

constatant ses services et son congé d'acquit, mais non un certificat de probité et de moralité avec la déclaration de l'opinion personnelle du patron sur son compte. (Chambéry, 21 juin 1878. Sir. 78, 2, 231. D. p. 79, 2, 207.) Ce que le patron est tenu de délivrer, sous peine de dommages-intérêts, à l'ouvrier qui le quitte, c'est un certificat constatant la date d'entrée, celle de sortie et l'espèce de travail auquel l'ouvrier a été employé. (L. 2 juillet 1890, art. 3.) Il appartient d'ailleurs au tribunal de constater, si l'employé le demande, qu'il est sorti libre de tout engagement. (Trib. com. Nantes, 2 mai 1894, Rec. Nantes, 94, 1, 309.)

Le certificat délivré par le patron est exempt de timbre et d'enregistrement. (L. 1890, art. 3.)

5° *Le patron répond du fait de son ouvrier.* Ce n'est là d'ailleurs que l'application du principe consacré par l'article 1384 et dont nous préciserons l'étendue lorsque nous parlerons des accidents dont les ouvriers sont les auteurs.

SECTION II. — *Obligations de l'ouvrier* (1).

L'ouvrier doit 1° faire la besogne convenue ; 2° ne pas gaspiller la matière ; 3° ne pas détériorer le matériel ; 4° respecter la discipline.

§ I. — **Exécution de la besogne.**

L'ouvrier doit faire l'ouvrage. Mais est-il tenu de l'exécuter lui-même ou peut-il se substituer un tiers, même contre le gré du patron ?

La question n'est pas sans importance. Supposons, en effet,

(1) Tandis que l'ouvrier s'engage simplement à faire une ou plusieurs catégories de travaux manuels et ne relève en rien des ordres du patron en dehors des services stipulés, le *domestique,* dont la nature des services n'est généralement pas bien precisée, est aux ordres du maître et doit lui rendre tous les services que celui-ci lui demande.

'un ouvrier soit désireux de prendre quelques jours de pos : si son obligation peut être acquittée par un tiers contre gré du patron, il peut, en se faisant remplacer par un cama- de obligeant, échapper à la demande en résolution de son gagement avec dommages-intérêts (C. civ., art. 1184) ; si. contraire, l'ouvrier doit acquitter son obligation en per- nne, celui qui envoie un camarade en son lieu et place ne tisfait pas à son engagement ; le patron a le droit strict de fuser les services du remplaçant et de demander la résolu- n du contrat avec dommages intérêts. (C. civ., art. 1184. rnil, p. 162.)

La doctrine n'est pas d'accord sur ce point.

Certains auteurs, notamment Pothier, Bodeux, André et ibourg, font une distinction.

Lorsque l'ouvrier travaille à la pièce, il peut, ordinairement, faire remplacer par un autre ouvrier ou un sous-traitant ; is lorsqu'il travaille au temps, le droit de sous-traiter ne lui partient que si les conventions l'y ont expressément auto- é.

D'autres commentateurs soutiennent que la prestation est rsonnelle. La considération de la personne, disent-ils, joue rôle important dans la formation du contrat de louage. Le tron qui a contracté avec tel ouvrier a pu avoir en vue des qua- és personnelles à cet ouvrier et qui ne se rencontreraient pas même degré dans celui qui le remplacerait. Il convient donc ppliquer ici l'art. 1237 du Code civil aux termes duquel 'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit nplie par le débiteur lui-même. Il en est ainsi même dans le s où les travaux qu'on attend de l'ouvrier n'exigent aucune bileté spéciale ou professionnelle, car la responsabilité du ître peut néanmoins en résulter (Code civil, art. 1384) et par ite, celui-ci a intérêt à conserver les ouvriers qu'il a choisis rnil, p. 162). »

Si, contre le gré du patron, l'ouvrier s'est substitué un tiers i a exécuté le travail d'une manière défectueuse, il sera res-

ponsable de toutes les fautes de ce remplaçant, comme s'il avait commises lui-même. Nous pensons, en effet, qu l'absence de dispositions législatives sur ce point, il y a lieu recourir à l'art. 1994 Code civil, qui prévoit l'hypothèse oi mandataire s'est substitué un tiers dans l'exercice de sa g tion et le déclare responsable des faits de celui-ci. (Cor p. 163).

Si, au contraire, l'ouvrier s'est fait remplacer, avec le cons tement exprès ou tacite de son patron, il n'est responsa qu'autant qu'il a fait choix d'une personne notoirement inca ble. (Cornil, p. 164.)

§ II. — **L'ouvrier doit faire bien.**

Mais qu'est-ce que faire bien ?

C'est exécuter son travail conformément aux règles de l et en y apportant tout son zèle, toute son activité (1).

Les ouvrages antérieurs du même ouvrier, s'ils ont été c nus du maître, serviront dans l'appréciation du fini que le tron était en droit d'exiger. C'est en ce sens que la loi du fructidor an IV sur la police des papeteries disposait : « S'il a vait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le congédier a le temps, gâtât son ouvrage par sa mauvaise volonté et qu' fût convaincu tant par la comparaison de ses autres ouvra que par la déposition des autres ouvriers travaillant dan même moulin, il sera condamné outre le dédommagement même peine que s'il avait quitté le fabricant sans congé. » l juste en effet que si le maître accepte et tolère un ouvrier diocre, il ne puisse plus tard prétexter de cette impéritie réclamer une réparation quelconque. (Cass. 15 fév. 1892. D 92, 1, 364. Sir. 92, 1, 143.)

(1) Dans la législation romaine, l'ouvrier devait apporter à l cution de son travail tous les soins d'un bon père de famille et inhabileté était considérée comme une faute engageant sa respo bilité. (L. 9 § 5. Dig. liv. 19, tit. 2.)

La responsabilité de l'ouvrier est donc atténuée par cette circonstance que c'est sous les ordres et la surveillance du patron qu'il travaille. (Cass. 15 fév. 1892. Sir. 92, 1, 143. D. p. 92 1, 364.)

§ III. — Entretien et garde des objets confiés pour l'exécution du travail.

Ce n'est pas seulement dans l'exécution de son travail que l'ouvrier est tenu des soins d'un bon père de famille ; cette obligation s'impose à lui pour l'entretien et la garde des objets qu lui sont confiés pour l'exécution de son travail (outils, matières premières).

On a soutenu que l'ouvrier, étant seulement dépositaire de ces objets, n'était tenu que des soins qu'il apporte dans la garde de ses propres choses. Mais l'on a fait remarquer, avec raison, que ce dépôt est fait dans l'intérêt commun du déposant et du dépositaire et que d'autre part, il est l'accessoire du louage de services auquel il est ajouté et avec lequel il fait corps, de telle sorte qu'il doit participer aux règles de ce louage. (Grenoble, 18 juin 1869. D. p. 70, 2, 149. Sir. 70, 2, 67. Cornil, p. 174. Duvergier, t. 2, nº 341.)

C'est au maître qu'il incombera de démontrer en quel état l'ouvrier a reçu les outils. Faut-il aller plus loin et exiger du patron qu'il fasse la preuve d'une faute chez l'ouvrier en vertu du principe que la faute ne se présume pas et que c'est à celui qui s'en plaint et en demande la réparation à en prouver l'existence ?

Nous ne le pensons pas. En effet, l'ouvrier est obligé de restituer les outils en bon état s'il les a reçus tels. Dès lors pour satisfaire à son obligation, l'ouvrier devra justifier d'une cause de détérioration autre que son abus s'il ne veut supporter les frais de réparation. (Bodeux, p. 132.)

§ IV. — L'ouvrier doit respecter la discipline.

L'ouvrier doit obéir aux ordres et aux injonctions du maître ; par la force des choses le louage de services établit une certaine autorité du maître sur l'ouvrier. Toutefois, cette subordination ne va pas jusqu'à imposer au domestique ou à l'ouvrier le devoir d'exécuter des actes illégaux. Ainsi un comptable pourrait parfaitement se refuser à passer sur les livres des écritures irrégulières. (Trib. com. Seine, 2 nov. 1865, *Gaz. Pal.*, 95. 2, 731.)

Pour les ouvriers industriels, travaillant en commun, la discipline à observer est généralement contenue dans un réglement affiché.

Ce règlement fixe les heures d'entrée, de repas et de sortie. Souvent il défend de boire de l'alcool, de fumer, de chanter. Il indique les mesures de prudence à observer dans l'exécution du travail, etc. Nous étudierons plus longuement les règlements d'ateliers lorsque nous parlerons de la réglementation du travail des adultes.

CHAPITRE V

DURÉE DU CONTRAT

Les parties n'ont pas la liberté pleine et entière de passer le contrat de travail comme elles l'entendent ; leur liberté est limitée par l'art 1780, al. 1er qui dispose qu' « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

Cet article procède de l'art 15 de la déclaration du 5 fructidor an III ainsi conçu : « Tout homme peut engager son temps et ses services. Mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable ».

SECTION PREMIÈRE. — *Engagements à temps.*

§ I. — Des engagements à vie dont la durée est illégale

1. *Engagement pris par le domestique ou l'ouvrier.*

A) FIXATION FORMELLE. — Ce que l'art. 1780 a voulu éviter, c'est que la liberté contractuelle aboutisse à une véritable aliénation de la liberté individuelle ; ce qu'elle prohibe, ce sont les engagements pour la vie entière.

Quel est le sort des contrats conclus au mépris de cette disposition?

Certains auteurs, notamment Troplong et Larombière, soutiennent que la nullité est relative et ne peut être invoquée que par l'ouvrier parce que, disent-ils, cette nullité qui n'intéresse en rien l'ordre public, n'a été introduite qu'en faveur de l'ouvrier et qu'il serait injuste que le maître pût en profiter.

Telle n'est pas l'opinion de la jurisprudence et de la majorité de la doctrine : La convention directement contraire à l'art 1780 n'est pas seulement nulle, elle est *inexistante* parce qu'elle a une cause illicite et que la convention sur cause illicite ne peut produire aucun effet (1) (Code civ., art. 1131). (*En ce sens*, Duranton, t. 17, nº 226. Duvergier, t. 2, nº 286. Laurent, t. 25, nº 493. Baudry-Lacantinerie, t. 3, nº 719. Paris, 20 juin 1826. Sir. et P. ch. Bordeaux, 23 janvier 1827, S. et P. ch.)

B) FIXATION RELATIVE. — Parfois l'engagement est fixé d'une manière *relative*, pour la vie d'une autre personne. Quelle est la valeur juridique de cette convention ?

(1) La jurisprudence décide même que l'art. 1780 entraîne la nullité des conventions auxquelles l'engagement à vie se rattache plus ou moins directement. Ainsi elle a déclaré qu'est nul un contrat de vente dans lequel on insère une clause par laquelle le vendeur aliène le profit de son travail jusqu'à la fin de sa vie, alors même que l'acheteur renoncerait à s'en prévaloir. (Lyon, 19 déc. 1867. Sir. 68, 2, 258. D. p. 69, 2, 30.)

Tout dépend des circonstances. Le serviteur qui ne peut pour toute sa propre existence engager ses services envers un maître peut cependant se lier pour toute la durée de la vie du maître si cela n'équivaut pas pour lui à un engagement à vie (Dijon, 19 décembre 1867. D. p. 69,2,30. Toulouse, 28 décembre 1892, Sir 93,2,209.

Dans le cas où la convention par laquelle un domestique s'est engagé à servir son maître pendant toute sa vie est annulée, il appartient aux tribunaux de régler, d'après le droit commun et l'équité, les salaires dus aux domestiques pour le temps qu'il est resté au service du maître. (Cass. 28 juin 1887. Sir. 87-1-380. D. 8k-1-296. Sir. Laurent t. 25, nº 497. Troplong, t. 2, nº 854. Guillouard t. 2 nº 713).

2. *Engagement à vie pris par le maître ou patron.*

Il importe de bien remarquer que ce que l'art. 1780 prohibe, c'est l'engagement pour la vie de l'ouvrier ou du domestique au service d'un maître. Pareille prohibition n'existe pas à l'égard du maître parce qu'il ne promet aucun service Celui-ci peut donc valablement s'engager à garder ses domestiques, pendant toute sa vie (1). Ce contrat ne serait vicié que s'il en résultait indirectement un engagement perpétuel pour l'ouvrier ou le domestique.

Ainsi en serait-il dans le cas où le maître serait jeune et l'ouvrier ou le domestique âgé.

§ II. — **Engagements à temps autorisés.**

La durée de l'engagement peut avoir été expressément fixée par les parties, soit dans des conventions écrites, soit dans des règlements ; elle peut aussi n'avoir pas été déterminée par les parties. Nous allons examiner ces deux cas.

(1) A plus forte raison le contrat est valable quand le patron s'astreint à garder son ouvrier tant qu'il exercera son industrie. (Lyon, 5 mars 1890.)

1. *Durée déterminée.*

Les engagements sont faits à l'heure, à la journée, au mois ou à l'année. Dans l'industrie sauf de rares exceptions, les ouvriers, sont ordinairement engagés à la journée.

En principe, l'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et ne bénéficie de conditions stipulées par acte exprès (1). (L. 21 germ., an XI, art. 15.)

Lorsque la convention s'explique sur la durée de l'engagement, il n'y a qu'à en respecter les termes mêmes.

Malgré le silence des parties à ce sujet, l'engagement n'en aura pas moins une durée fixe, si la *nature du travail* en soi délimite parfaitement les services. Ainsi l'ouvrier engagé pour faire la vendange, pour récolter la moisson est tenu de prêter ses services jusqu'à achèvement de ces travaux.

De même, on peut recourir à la *coutume, aux usages locaux* pour déterminer la durée de l'engagement. C'est ce que décide expressément l'art. 15 de la loi du 9 juillet 1889 en ce qui concerne le louage des domestiques et des ouvriers ruraux. Il faut admettre la même solution pour les domestiques et les ouvriers des villes. (Troplong p. 860).

Mais la durée déterminée du louage ne peut résulter uniquement du mode de paiement des salaires ; ainsi l'ouvrier payé par semaine ou par mois, ne peut par cela seul être censé engagé pour une semaine ou pour un mois (Grenoble, 29 novembre 1892. *Lois nouvelles*, 93, 2. 133. En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1450. *Contra* Pic).

(1) C'est-à-dire par acte écrit, par opposition à l'engagement verbal.

La sanction de cet article qui n'a pas pour but de protéger la liberté individuelle consiste, non plus comme dans le cas de l'art. 1780 du Code civil, dans une nullité radicale, absolue, mais dans une nullité relative dont l'ouvrier seul peut se prévaloir. (Pic. p. 423. Glatard, *Du contrat de travail*, p. 138.)

2. *Durée indéterminée.*

Lorsqu'il n'existe pas de conventions qui fixent le terme, l'on s'en rapporte pour la détermination de la durée à l'usage des lieux spécial à la profession.

En l'absence d'usage constant l'engagement est censé fait à la journée (Glasson, p. 24).

SECTION II. — *Entreprise déterminée.*

Aux termes de l'art. 1780 le louage de services peut être fait pour une entreprise déterminée : l'extraction des pierres d'une carrière, l'exploitation d'un bois, etc. Le louage ainsi conclu est valable sous la condition que la durée de l'entreprise puisse s'effectuer dans un temps limité et n'excède pas la vie de celui qui a loué ses services.

C'est ainsi qu'on devrait considérer comme nulle la convention par laquelle une personne se serait engagée à extraire les pierres d'une carrière à raison de tant par journée de travail, si la dimension de la carrière était telle qu'il apparût comme certain que la vie tout entière de l'ouvrier devrait être employée pour ce travail. (Troplong, t. 2. nos 858 et 859. Guillouard, t. 2, no 715. Voy. Cass. 19 déc. 1860. Sir. 61, 1, 504. D. p. 61, 1, 115).

Au contraire la convention serait parfaitement valable si celui qui a loué ses services s'était réservé le droit de se faire aider par autrui. En pareil cas, on se trouverait en présence non plus d'un louage de services proprement dit, mais d'une entreprise régie par les art. 1787 et suivants, et dans laquelle l'entrepreneur peut abréger la durée du travail en prenant un nombre suffisant d'auxiliaires.

CHAPITRE VI

FIN ET RÉSOLUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail prend fin (1) :

1° Par le mutuel dissentiment ;

2° Par la mort ou l'incapacité physique ou morale ;

3° Par la faillite du patron ;

4° Par la force majeure ;

5° Par l'expiration du temps déterminé ;

6° Par la résiliation pour inexécution des obligations ;

7° Par la volonté de l'une des parties contractantes.

Certains de ces modes d'extinction sont communs au louage à durée déterminée et au louage sans détermination de durée, d'autres sont particuliers au louage à temps ; enfin la rupture par la volonté d'une seule des parties n'est légalement possible et sous certaines réserves que dans le louage sans fixation de durée.

(1) En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait. (Loi 18 juillet 1901, art. 1.)

Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire (art. 2).

En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts, qui seront arbitrés par le juge conformément à l'art. 1780 du Code civil (art. 3). Voy. *infra*.

Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit (art. 4).

SECTION PREMIÈRE. — *Modes d'extinction communs au louage à temps et au louage sans détermination de durée.*

§ I. — Mutuel dissentiment.

Le mutuel dissentiment est un mode d'extinction du contrat de louage. Lorsque les deux parties s'accordent pour mettre fin au contrat, leur volonté commune fait loi et le contrat est dissous de plein droit, sans qu'aucune des deux parties puisse réclamer des dommages-intérêts. (Pic, p. 426.)

§ II. — Mort. Incapacité physique ou morale.

1. *Mort de l'ouvrier ou du patron.*

A) MORT DE L'OUVRIER. — La mort de l'ouvrier entraîne la fin du contrat de louage, car « la personnalité de l'ouvrier est déterminante du consentement du patron ». (Cornil, p. 346. André et Guibourg, p. 92. Pic, p. 426.)

B) MORT DU PATRON. — Il faut distinguer entre le domestique et l'ouvrier industriel.

S'il s'agit de louage d'un *domestique*, la mort du maître fait cesser le contrat parce que les rapports directs et permanents qui existent entre le maître et le domestique font que la personnalité du maître n'est nullement indifférente et qu'il y a ainsi pour le domestique un *intuitus personæ* suffisant pour justifier la résolution du contrat au décès du maître. (Cornil, p. 346. Guillouard, t. 2, nº 731. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2. nº 1473.)

Au contraire le lien qui unit *l'ouvrier industriel* à son patron n'offre pas ce caractère personnel et intime qui se rencontre dans les rapports de maître à domestique. Souvent même, dans la grande industrie, la personne du patron est complètement inconnue de l'ouvrier. On ne peut donc pas dire, en général, que l'engagement d'un ouvrier industriel est, pour le patron, une convention qui, par sa nature, n'est pas censée faite aux

profit des héritiers du stipulant. (Code civil, art. 1122. Cornil. p. 346. André et Guibourg, p. 93. Pic, p. 426 et 427.)

Si l'exploitation est continuée par les héritiers, ceux-ci prendront donc à leur charge l'engagement accepté par leur auteur : mais le contrat sera résolu si l'exploitation industrielle cesse par la mort du patron. (Dufourmantelle, p. 119. André et Guibourg, p. 93.)

2. *Incapacité physique ou morale.*

A) Incapacité physique ou morale de l'ouvrier.

a) *Maladie. — Ouvrier industriel.* — On admet généralement que la maladie de *l'ouvrier industriel* constitue un cas de force majeure qui dispense le patron de payer le salaire pendant tout le temps durant lequel l'ouvrier n'a pu travailler.

On décide même que le patron pourrait résilier le contrat si la maladie était contagieuse (Paris, 2 nov. 1898. D. p. 99. 2. 43), ou se prolongeait et si le travail, auquel l'ouvrier malade est employé, ne pouvait être interrompu. (Cornil, p. 343.)

Domestiques. — Si la maladie est de courte durée et si le malade n'a pas été remplacé par un autre domestique dont le maître a payé le service, le salaire est dû même pendant la durée de la maladie. (Cornil, p. 343. Guillouard, t. 2, nº 730. Carré, *Nos petits procès*, p. 29.)

b) *Maladie mentale.* — Le travail peut être interrompu, non seulement par suite d'une maladie physique, mais encore par suite de la perte des facultés mentales. Il convient de faire, pour ce cas, les mêmes distinctions que ci-dessus. Cependant MM. André et Guibourg décident d'une façon générale, que le le contrat subsistera si l'interruption de service a été de courte durée ; qu'il sera résilié si l'interruption a été d'une durée un peu longue (p. 92).

B) Incapacité physique ou morale du patron.

Ni la maladie, ni l'aliénation mentale du patron n'entraînent

la résiliation du contrat sauf le cas où elles détermineraient la cessation du commerce ou de l'industrie.

§ III. **Faillite du patron**

La faillite ou la déconfiture du patron lorsqu'elle n'entraîne pas la cessation de l'exploitation, n'est pas considérée comme un cas de force majeure mettant fin au louage de services, sans qu'il soit dû aucune indemnité à l'ouvrier. Dès lors, en cas de faillite du patron la créance de l'ouvrier comprendra non seulement les salaires arriérés, mais encore une indemnité de congé. Toutefois le paiement de cette indemnité n'est pas garanti par le privilège de l'art. 549 Code de commerce ; elle est purement chirographaire.

§ IV. — **Force majeure**

Tout fait indépendant de la volonté des parties qui met obstacle à l'exécution de l'engagement, est une force majeure qui rompt obligatoirement le contrat.

Tels seraient, par exemple, le cas où l'autorité interdirait l'achèvement du travail commencé, l'incendie de la maison que l'ouvrier est chargé de réparer, la destruction par suite d'orage des récoltes qu'il est chargé de lever, la monopolisation de l'industrie par l'Etat, etc. (Guillouard, t. 2. page 258. André et Guibourg, p. 91.)

Mais, il faut qu'il s'agisse bien d'un cas de force majeure c'est-à-dire d'un obstacle insurmontable.

Ainsi la survenance d'une guerre qui n'empêcherait pas le patron de continuer son entreprise, mais l'obligerait simplement à restreindre ses opérations, ne constitue pas la force majeure. (Nancy 14 juillet 1871. Sir. 73, 2, 38. P. 73, 207.)

De même si l'ouvrier n'a pu travailler par la faute du patron par exemple, parce que celui-ci a loué un nombre d'ouvriers supérieur à celui qui lui était nécessaire, l'ouvrier a certaine-

ment le droit de réclamer son salaire en entier. (Guillouard, *loc. cit.* Duvergier, t. 2, n° 290, Aubry et Rau, t. 4, p. 515.)

Ainsi encore le contrat de louage de services entre un fabricant et ses ouvriers n'est pas résolu par l'incendie des ateliers du maître, si ces ateliers étaient assurés. (Paris 10 mai 1854. D. p. 65, 2, 12).

La dissolution d'une société peut-elle être considérée, comme un cas de force majeure, mettant fin au contrat ? La jurisprudence est divisée à cet égard ; l'opinion qui domine, c'est que la dissolution entraînant cessation du commerce ou de l'industrie, résout le contrat de plein droit. (En ce sens Rennes 25 mars 1886. Paris 20 novembre 1888. *Gazette des Tribunaux*, 22 décembre 1888. Bordeaux, 21 juillet 1880. Cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1413. *Contra*. Rouen, 12 janvier 1886, Tribunal de commerce, Marseille 21 janvier 1887.)

La grève, alors même qu'elle serait générale, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à entraîner de plein droit et sans observation du congé d'usage, la résiliation du louage de services. Il existe, en effet, des lois répressives sauvegardant suffisamment, *en droit*, la liberté du travail, (cir. commerce, 23 janv. 1893).

Lorsque la force majeure atteint le patron, est-il tenu de payer à l'ouvrier le prix convenu, comme si le contrat avait été réellement exécuté ?

Une distinction doit être faite :

Si le contrat n'a pas reçu de commencement d'exécution, le salaire n'est pas dû.

Si au contraire l'exécution a commencé, le patron peut être obligé de payer le prix convenu, bien qu'il ne profite pas du travail de l'ouvrier. (Dalloz. Rép. V° *Louage d'ouvrage*, p. 68. André et Guibourg, p. 92. *Contra* Demante (1), t. 8, p. 236.)

Lorsque la force majeure n'a été que momentanée, le contrat peut reprendre dès qu'elle cesse, et l'engagement continue

(1) Demante admet seulement qu'on paie la besogne utile, c'est-à-dire celle dont le maître tirera profit (Code civil art. 1796).

de plein droit, si le patron a déjà payé intégralement le prix du travail interrompu.

SECTION II. — *Modes d'extinction spéciaux au louage à temps.*

§ I. — Expiration du temps déterminé.

Lorsque la durée de l'engagement a été expressément déterminée, le contrat finit à l'expiration du temps fixé.

Mais si, à l'expiration du temps expressément fixé, l'ouvrier continue à travailler pour le même patron, il y a tacite reconduction : le contrat est, par ce fait, renouvelé pour une période nouvelle.

Mais cette durée sera-t-elle de même étendue que l'ancienne ? ou sera-t-elle conforme à l'usage ? La doctrine n'est pas d'accord sur ce point. Duvergier, Guillouard et Laurent enseignent que la durée de l'engagement continué par tacite reconduction doit être égale à celle stipulée dans la convention primitive.

Troplong au contraire tirant argument des art. 1159, 1160, 1740 et 1759 du Code civil, préfère l'usage. Ainsi un ouvrier engagé pour une année dans une industrie où il est d'usage d'employer les gens de travail au mois, contracte en continuant à travailler pour le même patron, un nouvel engagement, dont la durée doit être fixée à un mois.

S'il n'y a pas d'usage constant, le droit de résiliation peut être réciproquement exercé sous huitaine.

Toute rupture anticipée du contrat autorise la partie envers laquelle l'engagement n'est point exécuté à réclamer la résiliation du contrat et des dommages-intérêts. (Paris, 1er fév. 1873. Sir 73, 2, 87. D. p 73, 2, 166. Lyon, 13 juin 1894. D. p. 95, 2. 292. Sir. 96, 2, 147.)

§ II. — Résiliation pour inexécution des obligations

Si le contrat de services peut être résilié par la volonté de l'une des parties contractantes lorsqu'il a été fait sans détermi-

nation de durée (voy. *infra*), il n'en est pas de même lorsque la durée est fixée, soit par la convention, soit par l'usage, soit même par la nature du travail.

Dans ce cas, le contrat n'est résolu que par la force majeure, (voy. *supra*), ou par le refus ou le défaut de l'une des parties de remplir ses obligations.

La rupture de l'engagement peut résulter soit d'un brusque congé, donné par la partie qui a à se plaindre de l'inexécution des obligations (Trib. civ. Narbonne, 27 juin 1900, *Mon. Lyon*, 10 juillet 1900), soit d'une décision judiciaire.

Dans les deux hypothèses, une action en dommages-intérêts s'ouvre de plein droit, contre celui auquel est fait le reproche d'avoir violé les conventions. (André et Guibourg, p. 90. Laurent, t. 25, nº 509. Guillouard, t. 22, nº 527. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nº 1643.)

C'est au demandeur en résiliation à faire la preuve du préjudice et de l'inexécution des engagements.

SECTION II. — *Mode d'extinction spécial au louage à durée indéterminée. Résiliation par la volonté de l'une des parties contractantes.*

§ I. — Historique.

Avant la loi du 27 décembre 1890, qui a eu pour objet de compléter l'art. 1780 du Code civil, il était généralement admis que dans le cas de louage pour une durée indéterminée, chaque partie pouvait à tout moment résilier le contrat, en donnant congé à l'autre dans le délai fixé par l'usage des lieux. La résiliation intervenue dans cette hypothèse, n'autorisait pas, en principe et sauf convention contraire, une condamnation à des dommages-intérêts à la charge de la partie dont émanait la résiliation du contrat. (Cass. 17 mai 1887. Sir. 87, 1, 378. D. p. 87, 1,410.)

Toutefois la résiliation lorsqu'elle était faite à contre-temps pouvait, suivant les circonstances, la nature des services enga-

gés, les habitudes professionnelles des contractants, et les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, soumettre la partie de qui elle émanait à payer à l'autre une indemnité dont la fixation rentrait dans le pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux. (Cass. 8 février 1859. Sir. 59, 1, 102. D. p. 59, 1, 57.)

§ II. — **Législation actuelle.**

Aujourd'hui le louage de services fait sans détermination de durée peut, comme autrefois, toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. (C. civ., art. 1780 nouveau.)

On a dit que la loi de 1890 ne faisant que consacrer la jurisprudence antérieure, n'avait pas grand intérêt. Nous pensons cependant que cette loi n'a pas été inutile parce qu'elle établit nettement le principe du droit à indemnité, principe qui n'était pas reconnu par les tribunaux d'une manière aussi unanime qu'on le prétend. (Voy. notamment Cass. 10 mai 1875, D. p. 75, 1, 198, 4 août 1879, D. p. 80. 1, 272.) Ce que l'on peut reprocher plus justement à la loi de 1890, c'est d'avoir perdu de vue les intérêts des employés de chemins de fer dont elle devait régler les rapports avec les compagnies.

Baudry-Lacantinerie dit que les compagnies de chemins de fer menacées par la loi nouvelle chercheront à l'éluder. « Le moyen, ajoute-t-il, est bien facile à trouver. Elles imposeront à leurs futurs agents commissionnés un contrat de louage d'une durée déterminée qui sera probablement très courte et qu'on renouvellera à chaque échéance, expressément ou par tacite reconduction. Les parties seront ainsi placées en dehors du

el statue la loi nouvelle, écrite seulement en vue du uage de services fait sans détermination de durée, pperont à ses dispositions. »
royons pas cette éventualité bien redoutable. En pagnies se dresse un syndicat ouvrier très puissant es compagnies hésiteront à entrer en lutte.

incipe et causes de l'action en indemnité.

: du contrat de louage ne donne pas *nécessai-* à des dommages-interêts. Le texte de l'al. 2 de loi de 1890 porte en effet : « la résiliation du con- lonté d'un seul des contractants *peut* donner lieu .ges-intérêts. »
n d'une indemnité ne sera légitimée que si le :
notifs légitimes et à fortiori avec la volonté de éjudice ;
.tion d'un usage ;
.tion d'une condition expresse ou tacite de la con-

A) Renvoi sans motifs légitimes

as d'accord sur le point de savoir si le patron qui employé en observant d'ailleurs le délai de congé s conditions expresses ou tacites de l'enga- s sans avoir de cause ou de motif légitime de nu de payer une indemnité.
mes sont en présence : Dans le premier on soutient n peut renvoyer l'ouvrier sans même avoir de notif légitime. La loi de 1890, n'a pas eu, dit-on, substituer, en matière de louage d'ouvrage, des veaux à ceux qui avaient été appliqués jusque-là. 1890, une jurisprudence constante, a décidé que le ait être rompu à la volonté de l'une des parties, *ad* motifs ; que cette faculté de résilier le contrat, en

quelque sorte permanente chez chacune d'elles, était un droit, et que lorsqu'elles en usaient, elles ne pouvaient être condamnées à des dommages-intérêts, car l'exercice d'un droit ne peut être une faute (André et Guibourg, p. 61. Hubert-Valleroux, p. 304).

Dans le deuxième système qui s'appuie d'une part sur le mot « compléter » inséré dans la loi de 1890, et d'autre part sur les déclarations de M. Léon Renault au Sénat (Sénat, 25 nov. 1890, *Déb. parl.*, p. 1074) on enseigne que la loi nouvelle, tout en maintenant les règles précédemment édictées, y ajoute quelque chose et qu'aujourd'hui il ne suffit plus d'observer les délais du congé et toutes les conditions du contrat pour se mettre à l'abri d'une demande d'indemnité, il faut encore que la résiliation soit justifiée par un motif légitime (Cornil, p. 335. Baudry-Lacantinerie et Wahl, nº 1532).

La jurisprudence la plus récente est en ce dernier sens ; elle décide qu'il y a lieu à une condamnation à des dommages-intérêts toutes les fois que le renvoi a été brusque, intempestif, sans motifs légitimes. (Cass. 5 février 1896. Sir. 96, 1, 217, D. p. 96, 1, 578. 14 novembre 1894, Sir. 98, 1, 260.)

Tous les auteurs sont, du reste, unanimes à reconnaître que si la rupture du contrat a été faite dans *l'intention de nuire*, il y a là une faute évidente qui, aux termes de l'art. 1382 C. civ., entraîne la responsabilité de son auteur. (Ouvrages précités et Sauzet, *Le nouvel art.* 1780, p. 23. Paris, 15 novembre 1892, D. p. 92, 2, 510.)

B) Violation d'un usage

Le droit de résiliation ne peut s'exercer, sous peine de dommages-intérêts, qu'à la condition d'observer les délais de congé commandés par l'usage. (Cass. 21 novembre 1893, D. p. 94, 1, 237, Sir. 95, 1, 166.)

Que faut-il entendre par « l'usage » ? C'est évidemment l'usage des lieux spécial à la profession des parties et dont la vérification est laissée au soin du juge.

Mais le fait de respecter le délai usuel de congé, n'est pas

suffisant pour exonérer chaque partie de dommages-intérêts. Le patron doit accorder à l'ouvrier ou à l'employé congédié un certain temps depuis la dénonciation du contrat pour trouver un nouvel emploi. (Tribunal de commerce Marseille, 20 octobre 1896.)

Le délai du congé ne peut être abrégé que si la partie qui désire rompre le contrat, peut reprocher à l'autre une faute grave justifiant le renvoi immédiat. (Aubry et Rau, t. 4, § 372. Laurent, t. 25, nº 509, Guillouard, t. 2, nº 728.) (Cass. 26 février 1896, Sir. 97, 1, 187, D p. 86, 1, 158. Paris, 10 mai 1880. Sir. 97. 1, 187 sous l'arrêt précédent.)

C) Violation d'une condition expresse ou tacite du contrat

L'action en dommages-intérêts est fondée lorsque la rupture a eu lieu en violation d'une condition du contrat, constatée par les conventions écrites, ou, à défaut d'écrit, prouvée à l'aide des moyens de droit.

Ainsi, lorsqu'il a été stipulé, par une clause d'un règlement d'atelier, un délai de congé plus long que le délai d'usage, l'ouvrier qui a accepté tacitement ce délai, ne peut invoquer l'usage auquel il déroge. (Cass, 16 janvier 1866, D. p. 66, 1, 64.)

On doit considérer comme une condition de l'engagement, la clause du règlement intérieur d'une compagnie de chemins de fer, qui prescrit à la compagnie de ne congédier les employés de son personnel qu'après un ou deux avertissements, suivant leur grade, sauf le cas de faute grave pouvant motiver un renvoi immédiat. (Pau, 9 janvier 1878, D. p. 79, 2, 180. André et Guibourg, p. 86.)

2. *Preuve du préjudice ou de la faute.*

A) Renvoi sans délai de congé.

En cas de renvoi en dehors des délais d'usage, c'est à l'ouvrier congédié qui réclame une indemnité qu'il appartient

d'établir qu'il existe un délai pour le congé, et que ce délai n'a pas été observé à son égard.

B) Renvoi sans motif légitime.

Il existe deux systèmes sur cette question.

a) Suivant un premier système, c'est au patron à prouver qu'il a eu des motifs légitimes pour renvoyer. C'est là, dit-on, le moyen de rendre plus stable la situation que les salariés réussissent à se faire dans la maison du patron et de lier les deux parties l'une à l'autre d'une facon plus solide qu'auparavant. Aussi bien, en rompant le contrat, le patron change la situation antérieure et crée une situation nouvelle. Et comme il ne peut le faire sans motif légitime, c'est lui qui doit, à peine de dommages-intérêts, fournir la justification des motifs qui l'ont déterminé, d'autant que lui seul est à même de faire la preuve ainsi mise à sa charge ; l'ouvrier en effet ne pourrait que difficilement ou peut-être même ne pourrait pas prouver que le patron n'avait pas de motifs légitimes de le renvoyer (Planiol, D. p. 93.2,377).

b) Suivant un second système, qui paraît à juste titre prévaloir, c'est à l'ouvrier à prouver que son renvoi n'est justifié par aucun motif.

Et en effet, le patron en renvoyant son ouvrier après un congé régulier, ne fait qu'user du droit consacré par le § 1 de l'art. 1780 nouveau. Si l'ouvrier prétend que le patron a abusé de son droit par un renvoi arbitraire et capricieux, c'est à lui de prouver sa prétention. Ici encore du reste, comme pour le renvoi sans délai de congé, la prétention de l'ouvrier se résume à dire que le patron a commis une faute en le renvoyant sans raison ni motif ; et, à ce point de vue également, il lui incombe de prouver la faute qu'il allègue. On objecte que la preuve ainsi mise à la charge de l'ouvrier sera très difficile et peut-être même impossible, car l'ouvrier devra prouver que son renvoi a été arbitraire et capricieux de la part du patron, et que celui-ci n'avait aucune raison sérieuse, ni aucun motif légitime

de le congédier; ce qui aboutit à mettre à la charge de l'ouvrier la preuve d'un fait négatif, qui n'est pas possible et ne peut être imposée à personne. Mais la théorie autrefois admise sur les faits négatifs impossibles à prouver est aujourd'hui abandonnée; et en effet, un fait négatif peut, en général, se ramener à un fait positif contraire susceptible de preuve. (Trib. Seine, 7 juillet 1894; *Gaz. Pal.*, 94,2,185. *Sic*, Schaffhausen, p. 371, n° 33; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n° 1502. Charmont, *Rev. crit.*, t. 14, 1895, p. 609 et s., note, *in fine*, sous Cass., 12 août 1884; S. 85,1,421, P. 85, 1, 1030. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1315, n° 20 et s. Lyon, 10 mai 1898. *Bull. offic. Trav.*, 1900, p. 176.)

3. *Personnes qui peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 1780.*

La loi du 27 décembre 1890 s'applique à toutes les personnes qui peuvent être considérées comme contractant un louage de services : ouvriers, domestiques, employés de commerce ou commis, agents des chemins de fer, même de l'Etat.

Mais les fonctionnaires et autres employés des administrations publiques ne sauraient s'en prévaloir.

4. *Fixation de l'indemnité.*

Le paragraphe 3, de l'art. 1 de la loi de 1890 indique les éléments principaux qui doivent être pris en considération par le juge pour apprécier l'importance du préjudice éprouvé. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Cette énumération n'est pas limitative. Les éléments portés au texte ne le sont qu'à titre d'exemple et dans le but de les

imposer aux tribunaux qui, jusqu'alors, s'étaient pour la plupart refusés à les retenir.

A) Usages.

En général, des usages locaux existent pour le renvoi soit des domestiques, soit des ouvriers. Le législateur s'en est référé à ces usages, au lieu de fixer, pour toute la France et pour toutes les professions, un délai de renvoi uniforme.

Le pays dont il faut observer l'usage est, en principe, celui où le contrat a été passé. (Baudry-Lacantinerie et Wahl, nº 1537.)

On peut également si l'ouvrier est étranger combiner les usages du pays auquel il appartient et ceux suivis en France au moment où, dépourvu d'emploi, il a contracté. Un tel procédé est de nature à fixer avec équité la réparation due à l'ouvrier. (Cass. 28 juin 1893. Sir. 95, 1, 260. D. p. 93, 1, 474.)

B) Nature des services engagés.

Il est juste que l'indemnité varie suivant la difficulté du travail, la valeur de l'employé, le genre d'industrie, d'art ou de commerce. (Rapport de M. Poincaré, p. 24.)

C) Temps écoulé.

Un employé qui est resté longtemps au service de quelqu'un, dit M. Poincaré (*loc. cit.*), qui a consacré plusieurs années de sa vie à un établissement industriel, agricole, commercial, a plus de droit, s'il est congédié, à la bienveillance de la justice qu'un employé nouveau qui n'avait pas encore l'espoir d'avoir acquis une situation définitive (Cf. Amiens, 2 janv. 1892. D. p. 92. 2, 489).

D) Retenues opérées et versements effectués en vue d'une pension de retraite.

Le juge doit, pour fixer le chiffre de l'indemnité, tenir compte non seulement des retenues opérées sur le salaire de l'ouvrier, mais encore des versements effectués par le patron, lorsque

ces versements ont été prévus par la convention (André et Guibourg, p. 89. Rapports Poincaré et Cuvinot), à condition qu'il s'agisse bien de retenues et de versements en vue de constituer une pension de retraite et non pas destinés à alimenter une caisse de secours en cas d'accidents ou de maladies. (Trib. commerce Grenoble, 23 janv. 1893. Sir. 95, 2, 253. D. p. 93, 2, 377.)

5. *Interdiction de toute renonciation au droit éventuel de réclamer des dommages-intérêts.*

Les parties contractantes ne peuvent renoncer d'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts (L. 1890, art. 1, al. 4). Il était,en effet, à craindre que, sans une disposition de ce genre, la clause de renonciation ne fût devenue de style dans tous les contrats de louage, et eût rendu la loi illusoire.

Une jurisprudence a cependant paru se former en sens contraire. Divers jugements et arrêts ont décidé que l'art. 1780 ne met pas obstacle à ce que les parties fixent à l'avance l'indemnité qui sera due en cas de rupture ou déterminent la durée du délai de congé ou même suppriment tout délai de ce genre. (Cass. 6 novembre 1895, Sir. 96, 1, 399, D. p. 96, 1, 286. Tribunal de commerce Lille, 26 mai 1891, Sir. 92, 2. 123. Cass. 20 juin 1900, *Mon. Lyon*, 17 juillet 1900.)

Cette jurisprudence n'est pas à l'abri de toute critique. Elle ne tient aucun compte des travaux préparatoires et de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi (1). Les prescriptions formelles de l'art. 1780 resteront lettres mortes si l'on peut s'y soustraire, par une voie oblique, en stipulant, par avance, dans le contrat, une indemnité dérisoire en cas de rupture.

(1) Cette tendance de la jurisprudence a été formellement condamnée par la Chambre des Députés tout entière au cours de la discussion de la proposition de loi tendant au maintien du contrat de louage pendant la durée des périodes d'exercices militaires. (Ch. Déb. parl., 1900. Séance 15 nov.)

Nous pensons que l'art. 1780, § 4, Code civ., modifié par la loi du 27 décembre 1890, a entendu réserver exclusivement aux tribunaux le droit d'arbitrer, en tenant compte des éléments qu'il énumère, si des dommages-intérêts sont dus et d'en fixer le montant. Les juges ne sont donc pas liés par la convention qui fixerait à l'avance le montant de l'indemnité à payer, en cas de rupture du contrat, soit par le patron à l'ouvrier ou employé, soit par l'ouvrier ou employé au patron, pas plus qu'ils ne sauraient l'être par une renonciation pure et simple à toute indemnité. Cela ne veut pas dire que les conventions de dédit intervenues entre patrons et ouvriers doivent nécessairement être annulées. Si le contrat a prévu une indemnité équitable, rien n'empêchera le juge de maintenir cette estimation. mais il le fera en vertu de son pouvoir propre de décision et sans que l'exécution de la clause pénale prévue par les parties s'impose à lui ; en un mot, les tribunaux ne seront pas tenus de valider nécessairement les conventions de dédit.

Cette interprétation de l'art. 1780 se trouve consacrée dans certains arrêts. (Cass. 9 juin 1896 (1), Sir. 96, 1, 400. Aix, 3 mars 1897, Sir. 97, 2, 140.)

Notons en terminant que la loi de 1890 ne s'oppose pas à ce qu'après la rupture du contrat, l'employé congédié transige valablement sur le chiffre des dommages-intérêts qui lui est offert ou même renonce complètement à en demander. Ainsi en est-il de l'employé qui a accepté le compte qui lui a été soumis après congédiement (Trib. comm. Seine, 23 février 1892, *Gazette des Tribunaux*, 27 mars 1892), à la condition toutefois que l'intention de renoncer à toute revendication ultérieure soit bien évidente, ressorte bien du fait lui-même. Ainsi la renonciation ne s'induit pas nécessairement de cette circonstance qu'un ouvrier aurait sans réserves reçu son salaire sans indemnité. (Alger, 27 janvier 1892. Cf. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, nº 1570.)

1 Cet arrêt déclare nulle la convention par laquelle un employé accepte, en entrant au service du patron, la condition du congédiement immédiat sans indemnité.

6. *Compétence*

Il n'est pas dérogé aux règles générales de la compétence. Les demandes d'indemnité doivent être portées devant le tribunal de commerce, devant les prud'hommes, en justice de paix ou devant les tribunaux civils, suivant que, d'après les règles ordinaires de droit, elles ressortissent à l'une où à l'autre de ces juridictions, c'est-à-dire suivant le chiffre de la demande, la nature du contrat ou la qualité des parties.

Mais s'il y a lieu, en fait, de les porter devant le tribunal civil, alors elles devront, aux termes de la loi de 1890 (alin. 6, art 1). être jugées comme affaires *sommaires*, et par conséquent la procédure sera la moins coûteuse et la plus rapide possible. (Rapport de M. Poincaré, p. 6.)

CHAPITRE VII

RÉFORMES PROPOSÉES

M. Goblet a déposé le 26 novembre 1895 (*Journ. offic.*, 1895. Doc. parl., Ch. annexe, nº 1627) une proposition de loi qui tend à modifier assez profondément les règles qui régissent le contrat de louage de services.

En voici les articles principaux :

Art. 1. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers où le travail est permanent, aucun embauchage d'ouvriers ne pourra avoir lieu directement ou par l'intermédiaire des syndicats, qu'au moyen d'une convention écrite et signée par les parties ou par un mandataire désigné à cet effet. Il en sera de même dans les ateliers et manufactures de l'Etat.

Art. 2. — La convention déterminera la durée du contrat de louage qui ne pourra être moindre d'une année, le salaire de l'ouvrier, les conditions de paiement, et, s'il y a lieu, de participation aux bénéfices de l'industrie, les sommes qui devront être prélevées sur les salaires, soit fournies par l'employeur pour constituer les caisses de secours, d'assurance contre les accidents et de retraites.

Art. 3. — A la convention seront annexés les règlements intérieurs de l'entreprise ainsi que les statuts des caisses de secours, d'assurance et de retraites. Ces pièces devront être paraphées par les parties.

Art. 4. — L'employeur ne pourra renvoyer l'ouvrier, ni l'ouvrier quitter l'entreprise avant l'expiration du contrat, sans motifs légitimes, sous peine d'être passible d'une action en indemnité sur laquelle il sera statué par le juge de paix du lieu de l'entreprise. En cas de renvoi non justifié, l'employeur sera condamné à payer à l'ouvrier congédié les salaires du temps restant à courir sans déduction des prélèvements indiqués à l'art. 2, et à lui rembourser les prélèvements déjà opérés, la somme pourra être portée au double à titre de dommages-intérêts. L'ouvrier qui, sans motif légitime, aura quitté l'entreprise avant le terme convenu, perdra le bénéfice des sommes prélevées sur ses salaires; il pourra être condamné en outre à des dommages-intérêts.

Art. 5. — En cas de contestation sur l'application des règlements et des statuts visés à l'art 3, le différend sera réglé par le conseil permanent de conciliation établi conformément à la loi.

Art. 6. — Si le contrat n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties un mois au moins avant son expiration, il sera prorogé de plein droit pour une durée égale à celle primitivement fixée.

M. Paul Beauregard, député, est également l'auteur d'une proposition très intéressante sur le louage des services et ayant précisément pour but de combler toutes les lacunes que nous avons signalées. Ce projet règle la formation du contrat, sa rupture, les modifications qui peuvent être apportées à la convention, etc. On en trouvera le texte au *Journal officiel.* Doc. parl., 1900, annexe 1466, p. 506.

TITRE III

Du louage d'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LOUAGE D'OUVRAGE

L'art. 1787 du Code civil prévoit deux louages d'ouvrage :

1° Celui où l'ouvrier fournit seulement son travail;

2° Celui où il fournit aussi la matière.

Dans le premier cas, le caractère du contrat ne saurait faire doute : c'est un louage d'ouvrage pur et simple.

Dans le second cas on y voit, ainsi que nous l'avons dit p. 4, un véritable contrat de vente (1).

CHAPITRE II

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le contrat de louage d'ouvrage constitue un contrat bilatéral et commutatif (C. civ., art. 1102 et 1104), exigeant pour sa validité un *objet*, un *prix* et le *consentement réciproque* des parties.

Le contrat manquerait *d'objet* si l'ouvrage ne pouvait être exécuté, s'il était impossible par sa nature ou par une cause

(1) Mais lorsque l'ouvrier ne fait que quelques fournitures, accessoires il y a louage d'ouvrage et non pas contrat de vente · ainsi. en est-il du tailleur qui ne fournit que les boutons, la bordure, etc., nécessaire à la confection d'un vêtement.

indépendante des parties contractantes. Mais il ne faut pas regarder comme impossible le cas où l'artisan se serait chargé de travaux au-dessus de ses facultés, ou serait devenu incapable de les continuer.

Quant au *prix* il doit, autant que possible, être équivalent à la valeur des travaux.

CHAPITRE III

FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT

Le contrat de louage n'est soumis pour sa formation à aucune forme spéciale. Il peut être constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé. La rédaction d'un écrit n'est même pas nécessaire.

Mais. dans ce dernier cas, la preuve n'en peut être faite que suivant les règles du droit commun. C'est dire que la preuve testimoniale n'est point admissible pour tous les travaux représentant une valeur supérieure à 150 francs (Code civil, art 1341), à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. (C. civ., art. 1347.). (Cass. 25 août 1862, Sir 62, 1, 1030, D. p. 62, 1, 345. 19 janvier, 1874, Sir. 74, 1, 357, D. p. 74, 2. 141.)

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS RESPECTIVES DES CONTRACTANTS

SECTION PREMIÈRE. — *Obligations du maître.*

Les obligations du patron sont celles que nous avons indiquées pour le louage de services :

1° Obligation de mettre l'ouvrier à même de remplir ses engagements ;

2° Obligation de répondre du fait de son ouvrier ;

3° Obligation de se conformer aux lois et règlements sur la protection et la police du travail ;

ation de délivrer un certificat d'acquit ;
ation de payer le prix du travail.
ient du prix ou salaire est, en dehors des règles soumis, dans le louage d'ouvrage, à certaines condi-culières.
de conventions contraires, le patron n'est tenu de ix que lorsque l'ouvrage est entièrement terminé et cette conséquence que si des paiements à compte té stipulés dans le marché, l'ouvrier n'a pas le droit rrêter les sommes représentant le prix des parties déjà exécutés. En effet, l'ouvrier n'est créancier que dition qu'il achèvera l'ouvrage dans son entier, et il prudence qu'une créance conditionnelle ne peut être ée. (Frémy-Ligneville, t. 1, n° 23.)
nditions sont nécessaires pour constituer la récep-ivrage : la livraison, la vérification et l'acceptation.
ison peut être faite : soit au domicile de l'ouvrier, ravaille chez lui, soit au domicile du patron, soit en lieu, suivant l'usage ou les conventions.
de conventions contraires, le patron doit procéder ment à la *vérification* pour constater les malfaçons. l'un ouvrage à plusieurs pièces, la vérification peut ar parties : elle est censée faite pour toutes les par-, si le patron paye l'ouvrier en proportion de l'ou-C. civ., art. 1791).
ation est la reconnaissance par le patron de l'exécu-ligations de l'ouvrier. Elle est expresse, lorsqu'elle ne déclaration formelle ; elle est tacite, lorsqu'après ivraison, le patron paye le salaire, ou reste un cer-sans faire de réclamation (Million, n°s 145 et 146. uibourg. p. 991).

SECTION II. -- *Obligations de l'ouvrier.*

• est tenu :
re et de livrer un travail exécuté conformément aux art et exempt de toute malfaçon ;

2° De livrer le travail dans les délais convenus ;

3° De rendre compte de la matière lorsque c'est le maître qui l'a fournie ;

4° De supporter avant la livraison la perte de la matière première si c'est lui qui l'a fournie ;

5° Lorsqu'il travaille en atelier, d'observer la discipline et les règlements.

§ 1. — Livraison d'un travail effectué selon les règles de l'art.

Dès l'instant que l'artisan a accepté d'exécuter un travail, l'auteur de la commande a le droit d'exiger de lui un objet tel qu'un ouvrier ordinaire, au courant de son métier, est capable de le faire; s'il y a malfaçon, le pâtron peut donc refuser le travail. ou imposer à l'ouvrier une réduction dont le taux, en cas de contestation, sera arbitré par le conseil des prud'hommes (Pic. p. 452).

Lorsque l'ouvrier travaille à façon d'après un modèle, il est tenu évidemment de le reproduire avec une certaine perfection. Nul doute que si, par inhabileté, la matière fournie a été compromise, il ne puisse être condamné à en payer la valeur à son patron, sauf à garder les restes de ce qui est payé (Cass. 23 avril 1862, D. p. 63,1,250).

Souvent un objet reçoit la main-d'œuvre de toute une série d'ouvriers. Dans ce cas, pour établir la responsabilité, une distinction s'impose.

Si chaque ouvrier apporte directement au patron la pièce sur laquelle il a travaillé, la responsabilité de chacun est déterminée par la modification que devra faire le maître après chaque réception.

Si la pièce au lieu d'être remise directement au patron ne lui arrive qu'après achèvement total, après avoir passé successivement dans plusieurs mains, la malfaçon est aux risques du dernier ouvrier qui en répond seul. Mais il peut recourir contre les ouvriers précédents si leur faute peut être établie (Pic, p. 452).

Lorsque le patron se plaint du travail effectué, il doit d'abord établir le fondement de son droit : la convention.

Si aux termes de celle-ci, l'ouvrier est tenu de fournir un ouvrage parfait, ce sera à celui-ci à prouver que le travail livré réalise cette condition.

Si, au contraire, la convention ne s'exprime pas clairement, l'interprétation qui doit, selon l'art. 1102, se faire contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, astreindra le demandeur à réclamer une expertise.

§ II. — L'ouvrier doit faire à temps.

L'ouvrier doit livrer son travail dans les délais fixés par l'usage ou les conventions.

Tout retard qui ne serait point justifié par un cas de force majeure exposerait l'ouvrier à des dommages-intérêts, et même à la résiliation du contrat, si le maître avait un intérêt évident à ce que la chose lui fût remise au jour convenu. (Pic, p. 454. Guillouard, t. 2, n° 816. Code civil, art. 1138, § 2.)

§ III. — L'ouvrier est comptable de la matière à lui remise.

Lorsque l'ouvrier ne fournit que son travail ou son industrie, la perte fortuite de la matière première est toujours pour le maître, même avant la réception des travaux, pour ce motif qu'il est toujours demeuré propriétaire des objets qu'il a livrés à l'ouvrier. Celui-ci ne répond que de la perte qui arrive par sa faute. (Code civil, art. 1789. Guillouard, t. 2, n° 786.)

Conformément au droit commun, c'est à l'ouvrier, débiteur d'un corps certain, à prouver sa libération. Dès lors l'ouvrier auquel une chose a été remise pour la façonner doit être déclaré responsable des avaries de cette chose, s'il ne prouve pas qu'elles ont eu pour cause la force majeure ou le vice de la matière. (Cass. 19 mai 1886. Sir. 86, 1, 264. D. p. 86, 1, 409.) Si la chose a péri par cas *fortuit*, quoique sans aucune faute

de la part de l'ouvrier, celui-ci n'a point, en principe, de salaire à réclamer.

Cette règle souffre trois exceptions et l'ouvrier a droit à payement :

1° Lorsque la chose a péri par un *vice de la matière*, vice ignoré de l'ouvrier. Dans ce cas en effet il y a une faute grave qui engage la responsabilité du maître seul et dont l'ouvrier ne doit pas supporter les conséquences.

2° Lorsque la chose a péri après une *mise en demeure* faite au maître d'en prendre livraison.

3° Lorsque la chose a péri *après la réception* parce que la réception des travaux affranchit dans tous les cas l'ouvrier de tous les risques. (Code civil, art. 1788 et 1789.)

La réception du travail présente non seulement de l'importance au point de vue des *risques*, mais encore au point de vue de la responsabilité des *malfaçons*. Quand le patron a reçu l'ouvrage sans protester, est-il admis à revenir postérieurement sur son acceptation ?

Il faut distinguer :

S'il y a stipulation expresse a cet égard ou si la réception n'a été obtenue que par dol, le patron aura recours contre l'ouvrier en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit* (Code civil, art. 1116) et ce recours, en l'absence de textes spéciaux sur ce point, il pourra l'exercer pendant trente ans. (Guillouard, t. 2, p. 794.)

Au contraire si l'ouvrage n'est entaché que d'un vice, que ce vice soit d'ailleurs apparent ou caché, aucune action n'est possible. En effet : dans le cas où le vice est apparent, le maître l'a vu, il l'a accepté puisqu'il n'a pas protesté ; dans le cas où le vice est caché, comme le Code n'a pas reproduit la disposition de l'ancien droit qui limitait la responsabilité de l'ouvrier à un an après la réception et que l'on ne peut raisonnablement faire peser sur un ouvrier qui a tissé une pièce d'étoffe la responsabilité de 30 ans, alors que l'architecte ne répond d'une maison que pendant 10 ans, il faut admettre la même solution que pour le vice apparent et refuser au patron toute espèce de recours. La

réception entraîne extinction de l'action en garantie. (Guillouard t. 2, nº 793. Duvergier, t. 2, nº 347. Trib. paix Lille, 28 janv. 1895. *Rev. J. Paix*, 95-254.)

§ IV. — Responsabilité de l'artisan qui fournit la matière première.

1. *Principe.*

Aux termes de l'art. 1789 du Code civil, si l'ouvrier fournit la matière, la perte de la chose avant la livraison lui incombe, à moins que le maître ne soit en demeure de la recevoir.

Dans cette hypothèse, l'ouvrier perd à la fois et le salaire du travail qu'il avait fait et la valeur de la matière sur laquelle il travaillait ; la raison en est qu'il demeure propriétaire jusqu'à la confection de l'ouvrage, jusqu'au moment où il est en état et offre d'en faire la livraison.

Pour que les risques soient à la charge de celui qui a commandé le travail, il ne suffit pas que la chose ait été *vérifiée et agréée*, il faut encore que le maître en ait pris *livraison* ou qu'il ait été *mis en demeure* de le faire. (Laurent, t. 26, nº 6. Colmet de Santerre, t. 7, nº 241 bis.)

2. *Responsabilité spéciale de l'ouvrier entrepreneur à forfait de travaux de maçonnerie ou de gros ouvrages.*

La responsabilité de l'ouvrier entrepreneur qui a exécuté *à forfait* des travaux de maçonnerie ou de gros ouvrages est réglée par les articles 1792 et 2270 du Code civil ci-après :

« Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans » (art. 1792).

« Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés » (art. 2270).

Chacun de ces deux articles doit être interprété séparément. Dans le cas de l'article 1792, il y a une présomption légale de faute qui n'existe pas dans le cas de l'article 2270. Lorsque le travail est exécuté à forfait, l'ouvrier a, on le comprend, tout intérêt à employer de mauvais matériaux, afin de réduire le plus possible les frais de construction : d'où la nécessité d'assurer au propriétaire une protection plus efficace (1). (Cass. 12 nov. 1844, D. p. 45, 1, 124; 15 juin 1863, Sir. 63, 1, 409; 26 nov. 1873, D. p. 75, 1, 20; 24 nov. 1875, D. p. 77, 1, 30.) Si les travaux n'étaient pas exécutés à forfait, l'ouvrier ne serait responsable des vices de construction qu'autant que le propriétaire justifierait d'une faute commise par l'ouvrier dans l'exécution des travaux (Cass. 29 mars 1893, D. p. 93, 1, 289).

Lorsque les travaux sont exécutés sous la direction d'un architecte, la responsabilité pèse à la fois et sur l'architecte et sur l'ouvrier qui a traité à forfait. Mais l'ouvrier entrepreneur n'est responsable que de la bonne exécution des travaux prescrits et non de la défectuosité des plans et de leur non-conformité aux règles de l'art. (Paris, 17 novembre 1849, D. p. 50, 2. 206.)

Le délai de dix ans n'est fixé que pour les *édifices entiers et les gros ouvrages*, et l'expression *gros ouvrages* employée dans l'article 2270 a le même sens que dans d'autres dispositions de la loi le mot grosses réparations et dans l'art du bâtiment gros œuvre. La loi entend par là les ouvrages qui constituent la structure même de l'édifice ou ses parties maîtresses. (Amiens 29 mai 1871, D. p. 71, 2, 171, Sir. 71, 2. 5.)

Quant aux réparations ou aux ouvrages légers et de peu d'importance, la responsabilité cesse après la réception des travaux (Cod. civ., art. 1788-1791), à moins que la réception et le paiement par le propriétaire n'aient eu lieu sous réserves. (Cass. 9 avril 1888, Sir. 88, 1, 213.)

(1) On peut d'ailleurs dire que l'article 1792 établit une présomption légale de faute, qu'en vertu des principes généraux il n'est pas permis d'étendre aux hypothèses prévues par l'article 2270. (*Sic* Aubry et Rau, Cod. civ., t. 4, § 374.)

Naissance et exercice de l'action en garantie. — L'action en garantie contre l'ouvrier-entrepreneur, à raison des vices de construction, se prescrit, comme la responsabilité elle-même, par le laps de dix ans, *à compter de la réception des travaux*, et non à compter seulement de la manifestation extérieure des vices de construction qui s'est produite dans ce délai. (Cass. [Ch. réunies] 2 août 1882, Sir. 83, 1, 5; Bourges 14 mai 1884. Sir. 84, 2, 159.) Mais, lorsqu'il n'y a pas eu réception des travaux et que l'existence des vices de construction n'a été constatée et régulièrement connue que par l'expertise ordonnée en justice, la prescription de l'action en garantie contre l'ouvrier-entrepreneur ne commence à courir que du jour du dépôt du rapport d'expert ou, tout au plus, du jour de la rédaction de ce rapport. (Paris, 21 janvier 1882, Sir. 84, 2, 159.)

Il importe de remarquer que si les vices de construction provenaient non pas simplement d'erreur ou de négligence, mais de *dol*, la responsabilité ne serait prescrite que par 30 ans, conformément au droit commun. (Caen 1er avril 1848, D. p. 502, 17, 6; Paris 25 mai 1881, Dall., J. G. supp., v° *Louage d'ouvrage.*)

§ V. — **Observation de la discipline et des règlements d'atelier** (v. pp. 39 et 111).

CHAPITRE V

FIN ET RÉSOLUTION DU CONTRAT

En outre des causes générales qui mettent fin à tous les contrats et que nous avons étudiées à propos du louage de services (v. p. 44), le louage d'ouvrage comporte deux modes spéciaux d'extinction : 1° la mort de l'ouvrier (C. civ., art. 1795 et 1796), 2° la volonté du maître de mettre fin au marché (C. civ., art. 1794).

SECTION PREMIÈRE. — *Mort de l'ouvrier.*

Aux termes de l'art. 1795 « le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier ».

Quelle est la portée de cette disposition ?

Il est sans difficulté que ce texte s'applique aux ouvriers qui ne fournissent que leur travail et qu'il peut être invoqué aussi bien par les héritiers de l'ouvrier que par le maître lui-même. Peu importe également que le marché soit à forfait ou par série de prix. (Guillouard, t. 2, p. 799. Duranton, t. 17, p. 258. Troplong, t. 2, p. 1034.)

Mais l'art. 1795 est-il applicable dans le cas où l'ouvrier fournit la matière de son travail ?

Ici, l'accord cesse.

Si l'on adopte la doctrine qui voit un contrat de louage, même dans cette hypothèse, il faut, pour être logique, décider que l'art. 1795 reçoit ici son application. (Duranton, t. 17, p. 258. Duvergier, t. 2, p. 335.)

Pareille solution s'impose si l'on suit le système de MM. Aubry et Rau dans lequel il y a louage d'ouvrage jusqu'au moment de la réception du travail dont l'ouvrier a fourni la matière (Aubry et Rau, t. 4, p. 528).

Enfin, si, comme il est généralement admis, le louage d'ouvrage avec fourniture de la matière est une vente, il faut écarter l'art. 1795 qui est spécial au louage d'ouvrage (1). (Troplong, t. 2, p. 1044. Baudry-Lacantinerie et Wahl, p. 2017.)

Lorsque la mort de l'ouvrier entraîne l'interruption du travail, l'art. 1796 décide que «...le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté à la convention, à leur succession (des ouvriers), la valeur des ouvrages faits et celle des maté-

(1) Cependant M. Guillouard qui admet que, dans le cas où il y a fourniture de la matière, le louage d'ouvrage est une véritable vente, soutient que le contrat est résolu, non pas par application de l'art. 1795 mais des principes généraux.

riaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles ».

L'utilité des travaux ou matériaux doit être appréciée non pas en elle-même mais par *sa relation avec la construction projetée :* un travail sera donc utile du moment où il pourra servir à cette construction. (Guillouard, t. 2, p. 801.)

SECTION II. — *Volonté unilatérale du maître de résoudre le contrat.*

Aux termes de l'art. 1794, « le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ».

C'est là une dérogation au droit commun en faveur du patron. Elle se justifie par cette considération que le patron ne peut être contraint à continuer des travaux qu'il juge inutiles, ou dont ses ressources ne lui permettraient plus de payer le prix.

Cet article doit recevoir son application, que l'ouvrier fournisse la matière ou qu'il ne fournisse que son travail, et quelle que soit la qualification donnée au contrat, qu'on le considère comme une vente ou comme un louage. (Cass. 5 janvier 1897, Sir. 97, 1, 73. Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 2094.)

L'art. 1794 n'accorde le droit de résiliation unilatéral qu'au maître. Il n'appartient donc pas à l'ouvrier, et cela alors même que l'exécution du contrat au lieu de lui être avantageuse lui serait préjudiciable, alors même que les travaux ne seraient pas commencés.

Les héritiers du maître ont, comme lui, le droit de résoudre le marché à forfait. Pas de difficulté si tous les héritiers sont d'accord pour demander la résiliation. Mais que décider s'il y a désaccord, les uns demandant la résiliation du contrat, les autres, la continuation des travaux ?

Dans un système, on étend au louage les solutions données

en matière de vente par les art. 1670 et 1685 du Code civil et l'on exige l'accord *unanime* de tous les héritiers.

Dans un second système, l'on fait appel au juge qui devra rechercher quelle est la *solution la plus avantageuse* pour la majorité des héritiers. (Troplong, t. 2, p. 1029. Baudry Lacantinerie et Wahl, t. 2, p. 2037).

Enfin, dans un troisième système basé sur l'art. 826 du Code civil, c'est l'opinion de la *majorité* des héritiers qui doit l'emporter. (Guillouard, t. 2, p. 809.)

Le fait que le propriétaire aurait payé d'avance l'ouvrier-entrepreneur n'entrave pas le droit de résiliation que lui confère l'art. 1794. On impute simplement sur les sommes payées le montant des dédommagements dus à l'entrepreneur, et celui-ci restitue l'excédent s'il y a lieu.

CHAPITRE VI

VENTE DES OBJETS ABANDONNÉS CHEZ LES OUVRIERS INDUSTRIELS.

Il y a plusieurs années, le Parlement a fait droit à une légitime réclamation de la Chambre syndicale des hôteliers-logeurs de Paris et il a voté un projet de loi relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. La Chambre avait voulu étendre le bénéfice du projet aux objets confiés à un ouvrier pour être travaillés, réparés ou nettoyés. Le Sénat, sur le rapport de M. Nioche, n'a pas cru devoir admettre cette extension.

Les inconvénients dont se plaignent à bon droit les hôteliers-logeurs ne sont cependant pas particuliers à cette corporation. De nombreux corps de métiers souffrent du même mal ; ils subissent un grave préjudice par l'obligation de conserver indéfiniment, à leurs risques et périls, des objets abandonnés.

Cette considération a engagé M. Strauss à déposer, le 2 juillet 1901, sur le bureau du Sénat, la proposition de loi suivante :

Art. 1. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — Le dépositaire qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été abandonné.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder, et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiques, elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance du dépositaire. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire, sauf recours contre le déposant.

Art. 6. — Les articles 624 et 625 du Code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu de droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent du produit de la vente sans addition de décimes.

LIVRE II

Du salaire.

TITRE PREMIER

Définition.

Le salaire est la rémunération, réglée à forfait et promise à l'ouvrier, soit pour prix de ses services pendant un temps déterminé, soit pour prix de la confection d'un certain ouvrage à accomplir. (Cauwès, t. 3, p. 21.)

On désigne également, dans la langue courante, sous le nom de salaire, la rémunération des employés, commis, garçons de bureau, etc, ainsi que les traitements, honoraires ou gages des fonctionnaires, des médecins, des avocats, des domestiques, etc.

Il y a là un abus de mot qui ne se justifie ni au point de vue économique, ni au point de vue juridique.

S'il est vrai, en effet, que les employés, les commis, etc., remplissent, au point de vue économique, un rôle tout à fait assimilable à celui de l'ouvrier proprement dit, qu'ils coopèrent, comme lui, directement à la production sous les ordres d'un entrepreneur et que, par suite, c'est bien un salaire qu'ils reçoivent, il n'en est pas de même des traitements, gages ou honoraires. Ceux qui les reçoivent rendent des services qui n'intéressent qu'indirectement, lorsque même ils l'intéressent d'une façon quelconque, la production de la richesse. (Beauregard, *Eléments d'économie politique*, p. 148.)

Au point de vue juridique, la distinction est également très nette. D'une part, en effet, le privilège des gens de services n'est pas le même que le privilège des ouvriers et d'autre part, tandis que l'action des ouvriers pour le paiement de leurs journées, fournitures ou salaires, se prescrit par 6 mois, l'action des médecins et des domestiques qui se louent à l'année se prescrit par un an. (Code civil, art. 2271 et 2272.)

TITRE II

Taux du salaire.

Les causes principales qui déterminent le taux des salaires sont :

1° La productivité du travail, due à l'habileté et à l'énergie de l'ouvrier, au progrès des inventions, à l'abondance des capitaux et à l'intelligence des entrepreneurs ;

2° Le taux plus ou moins élevé des intérêts et des profits ;

3° Le rapport du nombre des ouvriers cherchant du travail au nombre des emplois dont l'industrie dispose.

De ces trois causes, la première et la troisième sont de beaucoup les plus importantes, et l'on peut dire, sans trop sacrifier de l'exactitude au besoin d'une formule simple, que le salaire tend à s'élever là où le travail est productif et où l'augmentation de la population se proportionne au progrès de l'industrie. (Beauregard, p. 152.)

TITRE III

Différents modes de rémunération du travail.

CHAPITRE PREMIER

SALAIRE AU TEMPS

SECTION PREMIÈRE.— *Salaire au temps proprement dit.*

La forme la plus simple, et encore aujourd'hui la plus générale, consiste dans la rémunération du travail par le salaire au temps : généralement à la journée ou à l'heure. Dans ce système, la force productive de l'ouvrier est considérée comme une marchandise quelconque, qu'il vend pour un prix déterminé, et sans se préoccuper du profit qu'en retirera celui qui loue ainsi son travail.

Au point de vue de l'ouvrier, l'un des avantages principaux du contrat de prestation de travail, c'est la certitude de la rémunération et pour cette raison le salaire au temps pourrait paraître préférable. Mais il présente le grave inconvénient de ne pas stimuler chez l'ouvrier le sentiment d'intérêt personnel.

Pour le patron, si l'ouvrier n'est pas consciencieux, il aura à lutter contre la paresse de celui-ci, il lui faudra exercer une surveillance minutieuse et vexatoire.

Malgré ces inconvénients, le salaire au temps est encore le seul possible dans un grand nombre de travaux. Ainsi et à titre d'exemple, l'ouvrier qui surveille le fonctionnement d'une machine ne peut pas, par la nature même des choses, être payé autrement.

SECTION II. -- *Salaire au temps avec primes.*

On corrigera d'ailleurs les inconvénients que nous av signalés par un système de primes additionnelles au salaire par une participation quelconque.

On tiendra compte de l'assiduité de l'ouvrier, de la perfec des produits qu'il a fabriqués, de l'économie dans les mati premières ou de la conservation du matériel. (Cauwès, t p. 27. Beauregard, p. 156. Pic p. 575.) C'est ce M. P. Leroy-Beaulieu appelle le salaire *progressif* (t 2, p. 2

CHAPITRE II

SALAIRE A LA TACHE OU AUX PIÈCES

SECTION II. -- *Salaire à la tâche proprement dit.*

Lorsque le louage a directement pour objet un certain tra a accomplir, le salaire est évalué en ayant égard, non au tei mais à l'ouvrage stipulé, c'est le salaire à la tâche, aux pi ou à façon.

Il est certain qu'au fond la rémunération est proportionn a la durée, car l'ouvrier à façon, le tâcheron exige une ré neration calculée d'après le temps qu'il suppose devoir emplc a confectionner l'ouvrage dont il s'est chargé, mais il exi entre le salaire au temps et le salaire à la tâche. cette différe essentielle que, dans le premier, le patron subit les risq resultant de ce que le travail à accomplir nécessite en fait j de temps qu'il ne l'avait présumé, tandis que dans le second risques sont à la charge de l'ouvrier. (Cauwès, t. 3. p. 25. Be regard. p. 155.)

Le salaire à la tâche réveille l'activité productrice de l' vrier : il affranchit le patron d'une surveillance minutieuse l exécution du travail. L'ouvrier laborieux payé à la tâche ga davantage, et le patron obtient plus promptement et p

sûrement les articles dont la demande est urgente. (Cauwès, t. 3, p. 27.)

Mais, afin de finir plus promptement et par suite pour augmenter ses profits, l'ouvrier est enclin à excéder ses forces et à faire le travail de deux ou de plusieurs ouvriers, ou encore à contracter des habitudes irrégulières : des journées de chômage volontaire succédant à des journées de surmenage. (Cauwès, t. 3, p. 28 ; Beauregard, p. 155.)

SECTION II. -- *Salaire à la tâche avec primes.*

Parfois le salaire à la tâche est, comme le salaire au temps, perfectionné par un système de primes. L'ouvrier qui, dans l'atelier du patron exécute, pendant un temps donné, une série de tâches supérieure à la moyenne, reçoit, pour les tâches faites en plus, une paye supplémentaire, une prime. Ces primes peuvent augmenter avec la quantité de tâches supplémentaires effectuées, à raison de l'économie faite par l'entrepreneur sur les frais généraux. Si, par exemple, la première unité de produit supplémentaire reçoit 1 franc de prime, la seconde recevra 1 fr. 50, la troisième 2 francs, etc. (Beauregard, p. 155.)

Mais ce remède engendre lui-même un mal, car il aggrave le principal inconvénient du salaire aux pièces : celui d'un travail hâtif et mal fait (1). Il est vrai que le patron peut laisser les malfaçons à la charge de l'ouvrier, mais c'est un droit dont l'exercice fréquent serait une cause sérieuse de mésintelligence ou d'abus. (Cauwès, t. 3, p. 29.)

(1) Dans beaucoup de travaux agricoles, il a fallu renoncer au salaire à la tâche : pour la récolte du colza, par exemple, les ouvriers travaillant à tant par hectare ne se donnaient pas la peine de détacher les grains ; les moissonneurs tâcherons s'obstinaient à continuer leur travail par le mauvais temps. (Cauwès, t. 3, p. 29.) Mais le salaire progressif peut s'employer là où il n'y a pas à redouter les effets de la précipitation sur la qualité du travail : déchargement de bateaux, travaux des docks, etc.

CHAPITRE III

ÉCHELLE MOBILE DES SALAIRES

Dans ce système le patron et les ouvriers fixent, à des époques convenues, le taux du salaire, en se basant sur les résultats connus de l'entreprise. C'est le mode de rémunération proportionnelle qui se rapproche le plus de la participation aux bénéfices.

Il est en usage dans les mines de Durham en Angleterre, où, plusieurs fois dans le courant de l'année, la direction se concerte avec une délégation d'ouvriers pour déterminer la paie d'après le prix moyen de vente pendant la période écoulée. (André et Guibourg, p. 16. Cornil, p. 110. Leroy-Beaulieu, t. 2, p. 226.)

CHAPITRE IV

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

SECTION PREMIÈRE. — *Définition, objet et caractères de la participation aux bénéfices.*

Sous le nom de participation aux bénéfices, on désigne un système dans lequel le salaire demeure la rémunération principale et normale de l'ouvrier. C'est le contrat ordinaire de louage de services auquel s'ajoute seulement la promesse de distribution, comme salaire supplémentaire, d'une quote-part déterminée des bénéfices (1).

(1) Il existe également une participation aux bénéfices qui constitue le mode unique de rémunération, sans qu'il y ait aucun salaire fixe stipulé au profit de celui qui est appelé à en profiter. Dans ce cas le caractère juridique du contrat est une association pure et simple. Ce mode de règlement est très exceptionnellement suivi par les ouvriers en raison de son caractère aléatoire. Cependant il est en usage dans les pêcheries du Massachussets. (Bœhmerts, p. 691.)

Mentionnons également une combinaison improprement dite par-

Au point de vue juridique le rapport contractuel qui se forme entre le maître et l'ouvrier participe donc à la fois du louage et de la société : du louage de services puisque l'ouvrier s'engage à travailler sous la direction et l'autorité d'un maître pour un prix convenu ; de la société puisque le résultat de l'entreprise à laquelle le maître et l'ouvrier collaborent, leur est commun dans les limites fixées par le contrat. (Cornil, p. 113.)

Mais en général, c'est le louage qui prédomine et ce n'est que lorsque la participation aux bénéfices devient plus importante, que les rapports entre patrons et ouvriers se rapprochent de ceux qui ont lieu entre associés.

En résumé le système de la participation aux bénéfices constitue la transition du salariat au régime de l'association coopérative de production. (Cornil, p. 114.)

SECTION II. — *Mode de répartition et de paiement.*

La participation aux bénéfices apparaît sous les formes les plus variées, soit quant à la quotité des bénéfices attribués et son mode de calcul, soit quant au mode de paiement des parts de bénéfices attribués aux ouvriers.

§ I. — Modes de participation.

En général, le taux de la participation varie entre 2 % et 75 % des bénéfices nets. Dans ces limites extrêmes, les bénéfices sont répartis d'après des bases différentes : tantôt au prorata des salaires, tantôt suivant l'ancienneté, tantôt tout à la fois suivant la quotité du salaire et l'ancienneté ; d'autres fois, on tient compte de l'ancienneté et de l'importance des salaires, de l'ancienneté et de l'importance des fonctions. La répartition est encore faite suivant le mérite ou bien le chiffre des versements effectués dans une caisse d'épargne ou de dépôt.

ticipation, et qui consiste à allouer, sous formes de primes additionnelles au salaire. une récompense à l'ouvrier. Ces primes sont ou discrétionnaires et intermittentes ou déterminées et périodiques (Cauwès, t. 3, p. 207).

En un mot, les éléments d'appréciation sont multiples et varient suivant les établissements ou les idées de chaque patron (André et Guibourg, p. 20. Cornil, p. 110. Pic, p. 577).

§ II. — **Modes de paiement.**

Il y a plusieurs systèmes :

1° *Participation immédiate*. — Le premier est celui de la *distribution immédiate* des sommes à répartir : chaque année, en fin d'exercice, des répartitions individuelles sont faites par le patron. la part d'intérêt de chacun lui est payée (1).

2° *Participation différée*. — Dans ce système, les sommes qui reviennent à l'ouvrier sont affectées à des œuvres de prévoyance sur boni *individuel* et lui constituent ainsi un *capital* ou une *pension de retraite*.

Quelquefois la modicité des sommes à répartir a fait pratiquer un système de répartition collective appliquée à un but d'intérêt commun de mutualité, de secours, d'instruction (André et Guibourg, p. 21). Mais la répartition individuelle lorsqu'elle est possible, est plus équitable puisqu'elle permet de tenir compte des inégalités de salaires, des différences quant à l'ancienneté, etc. (Cauwès, t. 3, p. 212.)

3° *Participation mixte*. — Divers établissements ont adopté une participation dite mixte, selon laquelle les sommes, provenant de la participation sont divisées en deux parts ; l'une distribuée chaque année en argent comptant, l'autre réservée dans un but de prévoyance. (Cauwès, t. 3, p. 214, André et Guibourg, p. 20.)

4° *Commandite*. — Dans le but d'intéresser leur personnel, d'une manière plus étroite encore, à la prospérité de leurs maisons. certains patrons emploient les parts de bénéfices attribués aux ouvriers, en acquisition, à leur profit, de parts dans le

(1) L'inconvénient de la jouissance immédiate, c'est que la part qui revient à l'ouvrier et qui, en général, ne forme pas une somme assez élevée pour lui faire comprendre l'utilité de l'épargne, est engagée par avance. (Cauwès, t. 3. p. 211.)

pital de l'entreprise, c'est le système de la commandite. Il se ésente sous deux formes distinctes, la participation sans propriété dans l'entreprise et la participation avec copro-iété.

Fait sans copropriété le contrat conserve toujours son carac-e prédominant de louage ; fait avec copropriété, ce qui se ncontre très rarement, le contrat fait de l'ouvrier participant véritable associé dans la mesure où il contribue à la-consti-ion de la société, mais à tous autres égards, il conserve sa alité de bailleur de services; il peut, sans cesser d'être vrier, perdre sa qualité d'associé en cédant sa part d'intérêt ; inversement, il peut cesser d'être au service du maitre, tout conservant ses droits dans l'entreprise. (Cauwès, t. 3, p. 214. rnil, p. 119.)

SECTION III. — *Du droit de contrôle des ouvriers participants.*

En principe, la participation aux bénéfices ne fait pas de l'ou-er un associé véritable du patron ; tout le droit qu'elle donne ouvrier participant c'est de contrôler les comptes du patron /on, 2 déc. 1899. *Gaz. comm. Lyon*, 13 janv. 1900), sans nmiscer en aucune façon dans la gestion ; c'est dire que le .ron reste maître absolu de diriger son entreprise comme il ntend, d'acheter des matières premières quand il le juge à ›pos et de vendre quand bon lui semble. (Paris, 19 déc. 1894. rnil, p. 115.)

Certains industriels ont cherché à échapper au contrôle des nptes qui constitue évidemment l'inconvénient capital du tème, en stipulant expressément que les ouvriers autorisés à participation devront accepter comme exact le quantième bénéfices qu'il leur plaira de déclarer. Si la légalité de cette use ne peut être contestée, on doit reconnaître aussi qu'il a plus véritablement participation aux bénéfices puisque la ticipation aux bénéfices implique le droit de partager les fits et qu'ici le chiffre exact de ces bénéfices peut être dissi-lé.

TITRE IV

Modes divers de paiement des salaires.

CHAPITRE PREMIER

TRUCK-SYSTEM

Le truck-system (système du troc ou de l'échange) consiste à payer tout ou partie du salaire de l'ouvrier, non en espèces, mais en marchandises, soit directement, soit indirectement, en forçant les ouvriers qui reçoivent leur paiement en argent, à s approvisionner dans une boutique que tient soit le patron en personne, soit un de ses parents et amis, soit un contremaître ou même un employé. (Cornil, p. 129, Hubert-Valleroux. p. 192.)

Le truck-system a été vivement attaqué et, sauf le cas où le siège de l'entreprise est éloigné des centres de ressources, il n est guère défendable.

Son premier défaut est d'empêcher l'ouvrier de se rendre un compte exact de la valeur du salaire qu'il touche : le crédit lui est facilement ouvert à la cantine où il paie au moyen de jetons et, le jour de la paie arrivé, son gain se trouve à peu près absorbé. Dès lors l'épargne, l'affiliation à une société de prévoyance ou de secours mutuels lui sont interdites.

Son second inconvénient, c'est de permettre au patron, en augmentant ou en diminuant le prix des objets qu'il vend, d'abaisser le *salaire réel* des ouvriers, sans toucher à la valeur nominale de ce salaire. (Cornil, p. 130. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1426.)

La pratique du truck-system a surtout donné lieu à des abus en Belgique, en Angleterre et en Allemagne et la législation de ces pays l'a interdite (1).

CHAPITRE II

PAIEMENTS DANS LES CABARETS

On paye assez généralement dans les cabarets les ouvriers qui travaillent en plein vent : terrassiers, maçons, etc. Cet usage n'est pas sans inconvénient ; le lieu où s'effectue le payement engage trop naturellement l'ouvrier à écorner son salaire. Aussi, aux termes du projet de loi sur les règlements d'ateliers adopté par le Sénat le 24 avril 1894 et par la Chambre le 12 décembre 1898, les paiements ne pourront-ils plus se faire que dans l'usine ou dans l'un de ses bureaux et un jour de travail. (Voy. *Bull. inspection travail*, 1899, p. 185).

CHAPITRE III

PAIEMENTS DES SALAIRES A LONGS INTERVALLES

Ce système présente un double désavantage. Il force l'ouvrier à recourir au crédit et, par suite, l'oblige à subir des conditions plus onéreuses dans l'achat de ce qui lui est nécessaire ; d'autre part il met entre ses mains une somme relativement considérable qu'il sera tenté de dépenser inconsidérément. (Cornil, p. 135. Stocquart, p. 154, André et Guibourg, p. 25.)

D'après le projet de loi dont nous avons parlé plus haut les paiements devraient se faire deux fois par mois, à seize jours d'intervalle.

(1) Il ne faut pas confondre avec le truck-system l'institution des économats créés par certains patrons, et surtout par des compagnies occupant un très grand nombre d'ouvriers et vendant à ceux-ci *au prix coûtant*, les marchandises et denrées dont ils ont besoin. Les ouvriers ne sont *nullement tenus* de s'approvisionner dans ces établissements ; ils peuvent ne le faire qu'autant qu'ils y trouvent avantage. (Hubert-Valleroux, p. 195. P. Leroy-Beaulieu, t. 2, p. 380 et 381.)

TITRE V

Fixation du salaire.

Le plus souvent le montant du salaire est fixé par le contrat. A défaut de prix convenu, on est censé s'en être remis au prix apparent c'est-à-dire à celui d'usage. Ce sera donc au juge à déterminer le quantum du salaire, d'après les règles de l'équité, en tenant compte, en dehors des usages locaux et des salaires payés aux ouvriers occupés dans le même établissement, du mérite de l'ouvrier, de la nature du travail et de ses conditions d'exécution. (Trib. commerce Seine, 2 mai 1893. *Journ. des Prud'hommes*, 93, 154.)

Parfois la fixation du prix est laissée à l'arbritage d'un tiers.

Si celui-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de se prononcer, il faut avoir recours à l'expertise, car l'ouvrier ne peut avoir travaillé sans rémunération.

Les experts sont choisis par les parties.

En cas de désaccord entre les experts, le différend sera soumis au conseil de prud'hommes s'il s'agit d'ouvriers, au juge de paix, s'il s'agit de domestiques.

Il n'est pas nécessaire que le prix convenu entre les parties soit exactement le juste prix de l'ouvrage, il existe des rémunérations dites de famine. Malgré la disproportion qui existe entre le salaire et la valeur réelle du service rendu, le contrat ne laisse pas d'être valable. En l'état actuel de la législation,

la rescision pour cause de lésion n'est, en effet, admise que dans des cas tout à fait exceptionnels ; en matière de partage et de ventes d'immeubles. Aucun texte ne vise le louage de services, qui ne peut être annulé pour cause de lésion, (Cass. 20 déc. 1852. Sir. 53, 1, 101. D. p. 53, 1, 95. 12 déc. 1853. Sir. 54, 1, 333. D. p. 54, 1, 20.)

TITRE VI

Minimum des salaires.

Traité comme une denrée ou une marchandise, le travail de l'ouvrier subit toutes les fluctuations du marché et, par suite, le salaire peut devenir insuffisant pour assurer la subsistance de l'ouvrier.

Pour prévenir cette éventualité l'Etat, autrefois, intervenait lui-même et les salaires étaient fixés législativement.

Au moyen-âge la fixation légale des salaires est un fait pour ainsi dire universel. En quelques pays d'Allemagne, elle s'est maintenue presque jusqu'à l'époque contemporaine. En France l'abolition des corporations et la liberté de travail ont fait disparaître plus tôt les fixations réglementaires de salaires, mais elles abondent dans les ordonnances royales depuis Louis XIV.

Certains publicistes, notamment les socialistes chrétiens, ont proposé de revenir à cette fixation légale, tout au moins pour déterminer un minimum (1). On abandonnerait à la concurrence les variations qui pourraient se produire au-dessus de

(1) La théorie du salaire minimum est critiquée par Hubert-Valleroux. Son application, d'après lui, enlèverait le travail aux ouvriers faibles, âgés, demi-infirmes, actuellement occupés à vil prix et auxquels les patrons ne consentiraient pas à donner le minimum légal, (p. 178 et suiv. Cf. Leroy-Beaulieu, t. 2, p. 486 et suiv).

ce minimum, mais l'Etat assumerait l'obligation de payer une subvention si le minimum n'était pas atteint (Congrès de Liège 1890). (Cauwès, t. 3, p. 90.)

Mais ce système exposerait l'Etat à un double risque : 1° l'extension indéfinie des subventions résultant de l'augmentation de la population ouvrière : 2° la dépréciation d'un travail accompli sans le sentiment de la nécessité et de la responsabilité. (Cauwès, *loc. cit.*)

Sans attendre l'intervention du législateur les syndicats professionnels ont pris l'initiative d'imposer un salaire minimum aux patrons et ont passé avec ceux-ci des conventions formelles. Mais, par une contradiction curieuse, les tribunaux qui reconnaissent aux syndicats le droit de passer valablement des contrats fixant le taux des salaires, les déclarent non recevables à en poursuivre l'exécution en justice (1). (Cass. 1er février 1893. Sir. 96, 1, 329. D, p. 93, 1, 241.)

De même, et sans plus de succès, certaines administrations publiques ont voulu fixer, dans les cahiers des charges d'entreprises de travaux publics, le minimum de salaire que l'entrepreneur devra payer aux ouvriers qu'il occupera (2). (Conseil Etat, 21 mars 1890, Sir. 92, 3, 87, D. p. 91, 3, 81.)

A Paris, les prud'hommes des industries du bâtiment sont

(1) Cette jurisprudence est critiquée par M. Jay qui fait très justement remarquer que « les mêmes raisons qui rendent indispensable la conclusion collective de ces conventions fixant les conditions du travail obligent à reconnaître au représentant de la collectivité le droit d'agir pour en obtenir le respect ». (*Revue d'économie politique*, 1894. p. 299.)

(2) Délibération du Conseil municipal de Paris, du 27 avril 1887, annulée par décret du 17 mars 1888. Nouvelle délibération le 2 mai 1888 approuvée par le préfet de la Seine et annulation par le conseil d'État.

M. Millerand Ministre du Commerce, a pris différents décrets, dont l'un fixe un minimum de salaire dans les entreprises de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat et les autres invitent les départements et les communes à introduire une clause semblable dans leurs cahiers de charges. (D. D. 10 août 1899).

arrivés à établir, en fait, un salaire minimum. Ils se servent, pour arriver à ce résultat, de la série des prix de la ville de Paris.

On connaît cette publication. Faite par l'administration municipale, elle indique en détail le prix des travaux de toutes les spécialités relatives à la construction et sert de base à toutes les adjudications. La ville fait connaître les travaux à exécuter, et les entrepreneurs qui veulent se rendre adjudicataires doivent, dans leur soumission, indiquer les rabais qu'ils consentent sur les prix de la série. Ces rabais vont souvent jusqu'à 30 et 40 0/0 et par conséquent se répercutent, influent sur tous les prix indiqués.

Malgré cela, toutes les fois qu'ils sont en majorité dans le conseil, les prud'hommes ouvriers annulent tous les engagements pris par les ouvriers de travailler à un prix moindre que celui indiqué à la série, alors même que le prix offert est le prix courant et qu'il est constant qu'un autre prix a été convenu, la preuve écrite en fût-elle rapportée. Comme les sentences des prud'hommes ne comportent l'appel qu'au-dessus de 150 fr. et que la voie de recours en cassation est longue et coûteuse, on peut donc dire qu'*en fait* il existe bien un minimum pour l'industrie parisienne du bâtiment. (Hubert-Valleroux, p. 187 et 188.)

En droit les tribunaux supérieurs ont toujours réformé les décisions rendues sur ce point par le conseil des prud'hommes ; la Cour de cassation notamment a décrété que les conventions intervenues entre le maître et l'ouvrier sur la taxe du salaire de celui-ci ne pouvaient être annulées sous prétexte que ce salaire était insuffisant. (Cass., 20 décembre 1852, Sir. 53, 1, 101, D. p. 53, 1, 95 ; 12 décembre 1853, Sir. 54, 1, 333, D, p. 54. 1, 207 Cf. Demolombe, t. 24, nº 200. Baudry-Lacantinerie et Wahl, nº 1401.)

TITRE VII

Actions et droits de l'ouvrier, des gens de service ou des commis, pour assurer le paiement de leur salaire.

Non seulement l'ouvrier, les gens de service ou les commis, ont contre leurs maîtres ou patrons qui leur doivent leurs gages ou le prix de leur travail, tous les droits accordés par la loi au créancier contre son débiteur ; mais ils bénéficient encore, l'ouvrier tout particulièrement, en raison de la nature particulière de leur créance, de dispositions spéciales qui leur fournissent le moyen d'assurer la conservation et le paiement de leur salaire. (André et Guibourg, p. 25.) Aux gens de service et aux commis la loi accorde un privilège. Aux ouvriers, elle donne :

1° Un droit de rétention ;

2° Une action directe (art. 1798 du Code civil) ;

3° Des privilèges.

CHAPITRE PREMIER

ACTIONS ET DROITS DE L'OUVRIER

SECTION PREMIÈRE. — *Droit de rétention.*

L'art. 570 du Code civil est ainsi conçu : « Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit

que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. »

Le droit de rétention ne peut s'exercer que :

1° *Sur les objets dont le prix est* ENCORE DU. — Dès lors, l'ouvrier ne pourrait retenir l'objet qu'il a ouvré et dont le prix a été antérieurement payé, sous prétexte qu'il a d'autres objets à fabriquer, dont la rétention ne suffirait pas à le mettre à l'abri d'une perte. (André et Guibourg, p. 26.)

Il en serait de même si le salaire avait été réglé en billets ou effets de commerce. (Lyon, 29 mars 1835. Million, *Contrat d'engagement*, 204.)

2° *Sur les objets* TRAVAILLÉS *par l'ouvrier*. — Par suite l'ouvrier qui a livré les travaux antérieurement faits par lui, ne peut pas retenir la matière *non ouvrée* que lui réclame le patron car son droit ne procède que du travail qu'il a fait. (André et Guibourg, *loc. cit. Contra* Guillouard, t. 2, n° 777. Glasson, *Du droit de rétention*, p. 134.

3° *Sur les objets encore* EN LA POSSESSION *de l'ouvrier*. — Quand un ouvrier, dit Troplong, se dessaisit de ce qui pouvait faire son gage, et qu'il suit la foi du fabricant, il n'est plus en son pouvoir de se créer *ex post facto*, et sans convention, un droit de rétention sur des objets qui, par leur distinction, ne sont pas appelés à répondre de ce qui pouvait être dû antérieurement pour d'autres causes. » (*Des privilèges et hypothèques* t. 1. p. 176 et 259. André et Guibourg, p. 27. Glasson, *loc. cit.* Guillouard, *loc. cit.*)

Ainsi la blanchisseuse qui a remis le linge blanchi, cesse d'avoir un droit de rétention pour le paiement du blanchissage alors même que ce serait le même linge qui lui reviendrait pour un nouveau blanchissage. (Paris, 31 mai 1827. Caen 8 nov. 1860. Sir. 61,2,551. Lyon, 29 avril 1891.)

Mais lorsque l'ouvrage se compose de plusieurs pièces et a été livré en partie, l'ouvrier n'en a pas moins le droit de retenir les pièces restées en sa possession, pour assurer le paiement

de la façon des pièces livrées, si les opérations traitées avec le débiteur forment un ensemble indivisible. (Cass., 13 mai 1861. D. p. 61,1,328.)

Le droit de rétention n'existe pas pour l'ouvrier qui travaille dans le chantier ou magasin de celui à qui appartiennent les matières façonnées (Cass., 25 fév. 1878, D. p. 78,1,302.)

SECTION II. -- *Action directe.*

Aux termes de l'art 1798 du Code civil « les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. »

En accordant aux ouvriers une action *directe* contre le maître, le Code civ. déroge aux principes, car les ouvriers ne sont pas créanciers du maître, avec lequel ils n'ont pas traité, et ils ne devraient pas par suite pouvoir agir directement contre lui. Pourquoi donc a-t-on accordé aux ouvriers une action directe ? C'est que lorsque les ouvriers employés par l'entrepreneur songent à agir contre le maître, l'entrepreneur est presque toujours en faillite ou en déconfiture. Dès lors, si les ouvriers en avaient été réduits à l'action indirecte de l'art. 1166, le profit de cette action ne leur aurait pas appartenu exclusivement ; ils auraient dû subir le concours des autres créanciers de l'entrepreneur, et n'auraient ainsi obtenu le plus souvent

(1) Ainsi un imprimeur auquel du papier a été remis, pour imprimer un ouvrage, ne peut exercer son droit de rétention sur le papier non imprimé qui lui reste entre les mains, (Paris, 27 avril 1827. D. p. 27, 2, 180.) Toutefois un arrêt de la Cour de Lyon décide que l'industriel, qui en vertu d'un seul et même traité, a reçu des matières premières destinées à une unique opération, indivisible dans la commune intention des parties, a pour le prix de son travail, un droit de rétention non seulement sur la matière déjà façonnée, mais encore sur celle non employée restant dans ses mains (Lyon. 5 mars 1871. Sir 71, 2, 147).

qu'un faible dividende : ce qui eût été injuste puisque la créance de l'entrepreneur contre le maître n'est que la contre-valeur du travail des ouvriers. (V. Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 463. Duranton, t. 17, n° 262, Duvergier, t. 2, n° 381.)

§ I. — Personnes auxquelles appartient l'action directe.

L'action tirée de l'art. 1798 ne peut être exercée que par les ouvriers dont la créance a pour cause la main-d'œuvre, c'est-à-dire le travail *personnel et manuel* dégagé de toute spéculation. (Aix, 9 août 1877. Sir. 78, 2, 151. D. p. 79, 5, 267.)

Par conséquent elle n'appartient ni aux employés, ni aux commis étrangers à la main-d'œuvre (Besançon, 16 juin 1863. Sir. 63, 2, 170. D. p. 63, 1, 103), ni aux fournisseurs (Besançon, 16 juin 1863 précité. Poitiers 9 juillet 1863. Sir. 642, 2, 59. D. p. 63, 2, 161).

Cependant, si l'action directe est déniée en principe aux fournisseurs, il en est différemment dans certains cas particuliers où, en garantissant d'une manière plus efficace le paiement des fournitures, on en arrive à protéger le travail manuel. C'est ainsi qu'il a pu être jugé que l'action directe appartient : 1° à ceux qui se sont chargés des fournitures accessoires nécessaires de la matière sur laquelle ils travaillent (Cass. 12 février 1866. Sir. 66, 1, 94. D. p. 66, 1, 157) ; 2° à ceux qui ont

(1) Mais l'action conférée aux ouvriers par l'art. 1798 n'est qu'une action directe contre celui pour le compte de qui les travaux ont été faits, et non pas un privilège sur les sommes par lui dues à l'entrepreneur. (Paris, 12 avril 1866. Sir. 66. 2, 252. D. p. 66, 5, 291.) Dès lors l'entrepreneur peut toujours fruster ses ouvriers en transportant le bénéfice de sa créance à un tiers et il ne reste aux ouvriers que la ressource de l'action paulienne. Si, au contraire, l'art. 1798 avait accordé à l'ouvrier un privilège, l'entrepreneur n'aurait pas pu par le transport de la créance anéantir le privilège des ouvriers : ce privilège suivant la créance entre les mains du cessionnaire et pouvant être exercé vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis du cédant sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'art. 1167 du Code civil.

coopéré à la main-d'œuvre comme les tâcherons et les maîtres ouvriers qui ont organisé et dirigé les chantiers. (Besançon, 16 juin 1863. Cass, 12 février 1866. Sir. 66, 1, 94. D. p. 66, 1, 57.)

Mais l'exercice doit en être refusé au sous-entrepreneur qui n'a pris aucune part au travail et qui n'a agi que dans un but de spéculation. (Cass. 14 juillet 1868. Sir. 68, 1, 399. D. p. 71, 5, 251. Paris 8 février 1897. *Gaz. Pal.* 10 février.)

§ II. — Personnes contre lesquelles l'action peut être dirigée.

En principe, l'action de l'art. 1798 ne peut être dirigée que contre le *propriétaire* pour le compte duquel il y a eu construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise. (Cass. 27 avril 1863. Sir. 63, 1, 299. D. p. 63, 1, 187. 31 juillet 1867. Sir. 67, 1, 383. D. p. 68,1,25.)

Ainsi, en cas de sous-entreprise, l'entrepreneur principal des travaux n'est pas personnellement tenu, envers les fournisseurs ou ouvriers employés par son sous-traitant, du paiement des fournitures et travaux faits dans l'intérêt de l'entreprise par ordre de ce dernier, lorsque les fournisseurs ou ouvriers n'ont compté que sur l'engagement personnel du sous-traitant.

La raison, c'est que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Mais il peut être dérogé à cette règle par une disposition expresse. Un certain nombre de cahiers des charges, notamment en matière de construction de chemins de fer, contiennent une clause formelle à cet égard. Dans ce cas l'entrepreneur est personnellement responsable envers les ouvriers du montant des salaires que leur doivent les tâcherons. Il est donc tenu de payer les ouvriers, bien qu'il ne doive rien aux tâcherons. (Cass. 17 juin 1846. Sir. 46, 1, 863. D. p. 46, 1, 334. 13 juillet 1886. Sir. 87, 1, 177. D. p. 86. 1, 305). Toutefois il importe que la clause ait été introduite dans l'intérêt des ouvriers et

fournisseurs, et non dans l'intérêt exclusif de celui qui l'a insérée (Cass. 28 janvier 1880. D. p. 80, 1, 254), et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter souverainement le sens de la clause. (Cass. 20 juillet 1868. Sir. 68, 1, 427. D. p. 69, 1, 369.)

§ III. — Fin de non-recevoir contre l'action de l'article 1798.

Les ouvriers n'ont droit qu'à la somme dont le propriétaire se trouve encore débiteur au moment où leur action est intentée. Dès lors l'action directe sera sans utilité ou son utilité sera diminuée : 1° si le maître a fait de bonne foi, même par anticipation, des paiements partiels ou totaux à l'entrepreneur ; 2° si l'entrepreneur a consenti à des tiers, même avant l'achèvement des travaux, des cessions-transports de sa créance. A partir de la cession, en effet, le propriétaire cesse d'être débiteur de l'entrepreneur pour devenir débiteur du cessionnaire. (Cass. 11 juin 1861. Sir. 61, 1, 878. Dp. 61, 1, 262.) Toutefois s'il y avait fraude, les ouvriers seraient évidemment autorisés à en établir l'existence (Cass. 16 déc. 1873. Sir. 76, 1, 264) ; 3° si des saisies-arrêts ont été formées par les tiers sur les sommes dues par le propriétaire à l'entrepreneur. (Bordeaux, 31 mars 1854. Sir. 54, 2, 702. D. p. 57, 2, 37.)

SECTION III. — *Privilèges.*

Il existe quatre sortes de privilèges en faveur de l'ouvrier :
1° Un privilège général en cas de faillite du patron ;
2° Un privilège sur certains meubles ;
3° Un privilège sur les immeubles ;
4° Un privilège en matière de travaux publics.

§ I. — Privilège général en cas de faillite du patron.

Les ouvriers ou journaliers, exclus du privilège de l'art. 2101, ne sont pas pour cela privés de toute protection ; à défaut de ce

privilège, ils peuvent invoquer, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire du débiteur, le privilège de l'art. 549 du Code de commerce ; ce privilège est d'ailleurs plus restreint que celui de l'art. 2101, malgré l'extension que lui a donnée la loi du 4 mars 1889.

Il ne peut en effet s'exercer qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, et il ne garantit que les salaires acquis pendant les 3 mois précédents. (Loi du 4 mars 1889, art. 22.) Le privilège des ouvriers pour leurs salaires, en cas de faillite, a pour point de départ, suivant les uns, l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire la date à laquelle est fixé l'état de cessation de paiements du failli, et, suivant d'autres, le jugement déclaratif de faillite.

Quoiqu'il en soit le privilège de l'art. 549 s'étend sur les meubles et les immeubles du patron, et prend rang après les frais de justice, les frais funéraires et les frais de dernière maladie.

§ II. — Privilège sur certains meubles.

1. *Travaux faits pour la conservation de l'objet.*

Lorsqu'un ouvrier est chargé par un tiers de faire un travail nécessaire à la conservation de l'objet qui lui est confié, il bénéficie, s'il n'a pas exercé son droit de rétention, d'un privilège spécial sur le prix de l'objet pour le paiement de son salaire.

Ce privilège se justifie aisément, car sans les frais faits pour la conservation de l'objet, celui-ci aurait perdu son utilité et par suite sa valeur.

Par *frais de conservation* il faut entendre tous les frais sans lesquels l'objet aurait péri en tout ou en partie et même ceux sans lesquels cet objet serait devenu impropre à l'usage auquel cet objet est destiné ; les frais de réparation sont donc des frais de conservation et dès lors la créance de l'ouvrier qui a réparé un piano, est privilégiée.

Mais le privilège ne s'étend pas aux frais d'*amélioration*. (Cass. 25 fév. 1878, D. p. 78, 1, 302.)

Plusieurs auteurs, qui reconnaissent, à raison du silence de la loi, l'impossibilité d'accorder un privilège à celui qui a fait des frais d'amélioration, lui accordent un droit de rétention en s'appuyant sur les termes de l'art. 570. Mais, ainsi que le fait remarquer Baudry-Lacantinerie (t. 3, p. 685), ce n'est là qu'un argument d'analogie insuffisant pour faire admettre le droit de rétention.

2. *Travaux d'ensemencement des terres. Levée des récoltes.*

Les ouvriers agricoles qui ont travaillé à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes ont un privilège, *par préférence au propriétaire*, sur le prix de la récolte de l'année. (Code civil, art. 2102, § I.)

Ce privilège est fondé sur cette considération, toute d'équité, que ceux qui ont contribué par leur travail à la production de la récolte doivent être payés par préférence sur le prix de cette récolte, puisque sans eux cette partie du gage des créanciers n'existerait pas (Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 682). Mais il ne porte que sur la récolte de l'année et non sur les récoltes des années antérieures. D'autre part, il ne faut pas que cette récolte soit sortie de la possession du fermier pour passer entre les mains d'un tiers de bonne foi. (Bourges, 3 mars 1877, D. p. 78, 2, 56.)

Le privilège ne peut également s'exercer sur aucune portion des terres vendues avant la récolte, sur lesquelles les fruits étaient encore pendants par racines à l'époque de la vente. (Cass. 7. janvier 1880, D. p. 80, 1, 129.)

3. *Fourniture ou réparation d'instruments agricoles ou industriels.*

Ce privilège, établi par l'art. 2102 du Code civil, appartient à tous ceux qui, pendant le cours du bail, ont vendu, fabriqué ou réparé des ustensiles destinés à l'exploitation du fonds loué. Il porte sur les ustensiles eux-mêmes et prime celui du bailleur.

Ce privilège, comme le précédent, est fondé sur une raison d'équité : la créance de celui qui a mis ou conservé un bien dans le patrimoine du débiteur doit être payée par prélérence à tous autres sur le prix de ce bien. (Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 683.)

§ III. — **Privilège sur les immeubles.**

1. *Edification, reconstruction, réparation de bâtiments.*

Les ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, sont privilégiés sur le prix des immeubles qu'ils ont édifiés ou réparés. (Code civil, art. 2109-4°.)

A) Personnes auxquelles le privilège est accordé

Ce privilège n'est accordé qu'aux ouvriers qui ont fait les travaux pour leur compte et ont traité directement avec le propriétaire.

Ceux qui ont été employés par l'entrepreneur ou par l'architecte, n'ont pas de privilège ; mais nous avons vu que l'art. 1798 du Code civil leur accorde une action directe contre le propriétaire. (Voy. p. 94.)

B) Travaux donnant naissance au privilège

La loi ne parle que des travaux consistant en édifications, reconstructions ou réparations ; par suite les travaux agricoles, tels que défrichemants, semis ou plantations ne sauraient donner naissance au privilège.

C) Assiette du privilège

Le privilège ne s'exerce que sur la plus-value créée par les travaux ; car c'est cette plus-value seulement que l'ouvrier a fait entrer dans le patrimoine du débiteur. Mais le privilège porte sur l'immeuble tout entier, c'est-à-dire que l'ouvrier qui voudra user de son privilège saisira l'immeuble tout entier.

parce que son privilège porte sur tout l'immeuble, mais il ne sera colloqué que sur la partie du prix représentant la plus-value, car son privilège ne s'exerce que sur la plus-value.

D) Estimation de la plus-value

Pour cela il est nécessaire de connaître d'une part l'état des lieux. au moment où les travaux ont commencé, et d'autre part leur état après l'achèvement des travaux.

La loi exige deux procès-verbaux dont l'un doit être rédigé avant le commencement des travaux, par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation de l'immeuble, et l'autre, après leur achèvement dans les six mois, par le même expert ou par tout autre que désignera le même tribunal.

En l'absence des deux procès-verbaux le privilège n'existe pas. Aussi, comme il est rarement procédé à cette formalité, ce privilège n'est exercé que très exceptionnellement.

2. *Travaux de drainage.*

La loi des 17-23 juillet 1856, art. 4, a créé un privilège au profit des entrepreneurs ou ouvriers qui ont drainé un terrain. Ce privilège s'exerce sur la plus-value résultant des travaux.

Comme dans le cas précédent, deux procès-verbaux sont nécessaires. Les experts sont nommés par le juge de paix et la réception des travaux doit avoir lieu dans les deux mois de leur achèvement.

§ IV. — **Privilège en matière de travaux publics.**

Aux termes de la loi du 25 juillet 1891 qui a étendu les dispositions du décret du 26 pluviôse an II, les sommes, dues aux ouvriers pour salaires de tous travaux ayant le caractère de travaux publics, doivent être payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Le privilège ne peut être exercé que lorsque les fonds sont déposés dans une *caisse publique* et qu'ils sont *dus* aux entre-

preneurs. (Cass., 23 janv. 1888, D. p. 88, 1, 410.) Il ne s'étend pas au cautionnement fourni par eux. (Cass., 31 juill. 1842, D. p. 49, 1, 197.)

CHAPITRE II

ACTIONS ET DROITS DES GENS DE SERVICE ET DES COMMIS

SECTION PREMIÈRE. — *Privilège des gens de service.*

L'art. 2101-4°, Code civil, attache un privilège général sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles aux salaires des GENS DE SERVICE.

Mais que faut-il entendre par gens de service?

D'après une première opinion, le terme gens de service comprend toutes les personnes qui, engageant leurs services, se placent sous l'autorité de celles pour qui elles travaillent. (Colmet de Santerre, t. 9, p. 18. Paris, 19 août 1834. Sir. 34, 2, 522, D. p. 35, 2, 6.)

Dans une deuxième opinion, généralement adoptée, les gens de service sont ceux qui engagent leur travail ou leur industrie pour un temps déterminé et moyennant des gages fixés, au service, soit d'une personne, soit d'un ménage ou d'une exploitation rurale : cuisinière, valet de chambre, cocher, palefrenier, piqueur, etc. (Cass., 9 juillet 1873; Bordeaux, 20 avril 1875, Sir. 75, 2, 300, D. p. 77, 2, 186. Paul Pont, t. 1, n° 80. Guillouard, t. 1, p, 223.)

Mais on ne doit pas considérer comme gens de service ayant droit au privilège : les professeurs. secrétaires, précepteurs et bibliothécaires. (Aubry et Rau, t. 3, p. 133. Guillouard, t, 1, n· 226.)

Ne sont pas non plus admis au privilège les clercs d'officiers publics ou ministériels, notaires, avoués, etc. (Cass, 15 janv. 1855. Sir. 55, 1, 257, D. p. 55, 1, 5.)

Enfin en sont exclus les ouvriers et les commis.

Le privilège des gens de service n'existe que pour le paie-

ment des *salaires* qui leur sont dus, il ne garantit pas le paiement des dommages-intérêts auxquels ceux-ci peuvent parfois prétendre. (Douai, 7 mai 1842, P. 42, 2, 394, Cf. Guillouard, t. 1, n° 231.)

Les salaires garantis par le privilège de l'art. 2101 sont ceux qui sont dus pour l'*année échue et pour l'année courante*, c'est-à-dire ceux qui sont dus pour deux années au maximum, il en est ainsi, alors même que la prescription des gages aurait été suspendue ou interrompue. La créance devient alors pour ce qui dépasse les deux ans purement chirographaire.

SECTION II. — *Privilège des commis et des commis-voyageurs.*

A défaut du privilège de l'art. 2101 du Code civil, les commis et les commis voyageurs (1) jouissent du privilège de l'art. 549 et il importe peu qu'ils reçoivent un traitement fixe ou qu'ils soient payés à la commission.

Ce privilège porte comme celui de l'art. 2101 sur la généralité des meubles et subsidiairement sur les immeubles, mais il ne prend naissance qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du patron. (L. 5 fév. 1895.)

Le privilège s'exerce :

S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui sont dus durant les 6 mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

S'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements, pour toutes les commissions qui seront définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. (L. 6 février 1895.)

(1) Les courtiers et les représentants de commerce, qui sont de véritables commerçants, ne peuvent se prévaloir de l'art 549 C. commerce.

TITRE VIII

Prescription de l'action en paiement de salaires, fournitures ou gages.

L'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par 6 mois. (Code civil art. 2271.)

La loi ne fait pas de distinction : qu'il s'agisse du prix du travail au temps ou du prix du travail à la tâche, la prescription est opposable après 6 mois.

Mais à la condition, dans le second cas, qu'il n'ait pas été fait de forfait, ou que l'ouvrier ne puisse être considéré comme entrepreneur; son action alors ne se prescrirait que par trente ans. (Cass. 11 avril 1853. Sir. 53. 1, 257. D. p. 53, 1, 141.)

L'art. 2271 comprend les artisans : ordinairement ils font de petites *fournitures*, ces fournitures sont soumises à la prescription de 6 mois. (Trib. Seine, 18 juillet 1878. Cass. 27 janv. 1851, Sir. 51, 1, 247.) Mais quand les fournitures excèdent le prix de la main-d'œuvre, l'action n'est plus prescriptible que par un an conformément à l'art. 2272 du Code civil. (Amiens, 20 nov. 1837.)

La prescription cesse d'être opposable, dès que le débiteur poursuivi a reconnu expressément ou tacitement l'existence de la dette. (Cass. 30 juillet 1879. D. p. 79, 1, 424.)

Celui à qui on l'oppose peut toujours déférer le serment au débiteur, sur la question de savoir si la dette a été payée, et à sa veuve, aux héritiers et au tuteur de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (Code civil, art. 2275.)

TITRE IX

Saisissabilité du salaire.

CHAPITRE PREMIER

PORTION SAISISSABLE OU CESSIBLE

Les salaires des ouvriers (1), les appointements des employés ou commis ne sont *saisissables* que jusqu'à concurrence du *dixième*, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 fr. par an (2).

Ils ne peuvent également être *cédés* que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. (L. 12 janvier 1895, art. 1.)

(1) On doit entendre sous le nom d'ouvriers tous ceux qui, moyennant un prix convenu, se livrent pour le compte d'autrui à un travail corporel, il faut se garder de les confondre avec les artisans qui, eux, travaillent pour leur compte et ne sont pas soumis au régime de la nouvelle loi. Les gens de service sont ceux qui sont plus spécialement attachés au service de la personne, à l'entretien d'une maison ou d'une ferme.

Pour cette catégorie de personnes le salaire est saisissable quel qu'en soit le quantum. On ne doit d'ailleurs pas tenir compte, pour le calcul du dizième saisissable, ni des prestations en nature, comme le logement, la nourriture, etc., ni des libéralités ou gratifications. Toutefois si ces libéralités ou ces prestations constituaient le seul salaire du domestique, comme par exemple les pourboires des garçons de café, elles pourraient faire l'objet d'une saisie-arrêt. (Pabon, n° 98 ; Masselin, p. 139 ; *Contra :* Enrion, n° 6.)

(2) Pour déterminer le quantum du traitement annuel d'un employé et savoir s'il dépasse ou non 2.000 francs, on ne doit pas tenir compte des prestations, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient s'ajouter à ce traitement.

Ainsi les frais de route, qui ne sont, en réalité, que le remboursement

Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent (art. 3).

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisation de saisie-arrêt.*

La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2.000 francs, ne peut être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi. (*Loi du 12 janvier 1895, art. 6.*)

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur ; s'il intervient un arrangement, il en est tenu note par le greffier sur un registre spécial (1). (*Art. 6.*)

des dépenses obligatoires faites par le commis-voyageur pour l'exercice de sa profession, et même les frais de nourriture, ne doivent pas (à moins qu'ils ne dissimulent, sous ce titre, un traitement supplémentaire) entrer en ligne de compte dans le calcul des appointements. (Limoges, 3 juin, 1898. D. p. 1900, 2, 226.) Mais les commissions constituent un véritable traitement et sont saisissables. (Trib. Lille, 2 mars 1896. D. p. 97, 2, 43.)

La loi de 1895 ne s'applique pas à l'individu qui voyage à ses risques et périls, se contentant de réclamer une commission aux différentes maisons de commerce dont il a placé les marchandises, celui-là est en effet un *commerçant* appelé courtier et non un employé.

(1) Ce registre, tenu au greffe, sur papier non timbré, coté et paraphé par le juge de paix, contient :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;

2° Le dépôt de l'exploit ;

L'exploit de saisie-arrêt doit contenir en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge.

L'exploit est signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi. (*Loi du 12 janvier 1895, Art. 6.*)

L'autorisation accordée par le juge évalue ou énonce la somme pour laquelle la saisie-arrêt est formée.

Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. (*Art.* 7.)

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le greffier sur le registre. Le greffier se borne à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi, par lettre recommandée qui vaut opposition. (*Art.* 7.)

L'huissier saisissant est tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui est prononcée par le juge de paix en audience publique. (*Art.* 8.)

SECTION II. — *Validité de la saisie-arrêt.*

Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial. (*Loi du* 12 *janvier* 1895, *art.* 9.)

3° La réquisition de la convocation des parties ;
4° Les arrangements intervenus ;
5° Les interventions des autres créanciers ;
6° La déclaration faite par le tiers saisi ;
7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;
8° Les décisions du juge de paix ;
9° La répartition établie entre les ayants-droit. (*Loi du* 12 *janvier* 1895, *art.* 14.)

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adresse : 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci a fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi est tenu de faire audience tenante (1).

Le tiers saisi qui ne comparaît pas, ou qui ne fait pas sa déclaration, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est déclaré débiteur pur et simple des retenues opérées et condamné aux frais par lui occasionnés. (*Loi du 12 janvier* 1895, *Art.* 9.)

Si le jugement est rendu par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consiste dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre spécial. (*Art. 9.*)

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire est formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été

(1) Le juge de paix n'est compétent que pour statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt sur la déclaration affirmative. Il ne peut connaître de la demande en reconnaissance de la créance et en condamnation jointe à la demande en validité.

Dès lors, si la créance pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt a été formée excède sa compétence, il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, pour statuer d'abord sur l'existence et la quotité de la créance. Ce n'est que lorsque le sort de la créance aura été définitivement fixé, qu'il pourra reprendre la procédure. (Trib. civ. Beauvais. D. p. 1900, 2, 223.)

rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier. (*Art. 10.*)

SECTION III. — *Répartition de la somme saisie.*

Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix peut surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteint pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 0/0 au moins. (*Loi du 12 janvier 1895, art.* 11.)

S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procède à la distribution entre les ayants-droit. Il établit son état de répartition sur le registre prescrit. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant-droit, est transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers ont une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants-droit aux frais et aux collocations utiles donnent quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouve libéré d'autant.

Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsistent jusqu'à complète libération du débiteur. (*Loi du 12 janvier 1895, Art.* 11.)

Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer. (*Art.* 13.)

Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à la charge de la partie qui succombe. (*Loi du* 12 *janvier* 1895, *art.* 13.)

SECTION IV. — *Frais de procédure de saisie-arrêt.*

Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, et états de répartition qui interviennent en exécution de la présente loi sont rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. (*Loi du 12 janvier* 1895. *art.* 15.)

Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement. (*Art.* 15.)

Les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition ont été déterminés par le décret du 8 février 1895.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le montant très élevé des frais (1), mis à la charge de l'ouvrier débiteur, pour une dette souvent minime, a engagé M. Plichon, député, à proposer la modification de la loi du 12 janvier 1895. Mais, au lieu de demander la réduction des frais de procédure, il prend une mesure radicale et rend les salaires des ouvriers et gens de service, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, incessibles et insaisissables. (Chambre. Session 1898, nº 2949.)

Cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par la Commission du travail chargée de l'examiner. (Voy. rapp. de M. Rose, Session 1898, nº 3131.)

(1) Pour le recouvrement d'une créance de 20 fr. les frais de justice s'élèvent *au minimum* à 27 fr. 25. Le calcul en est facile :

Appel en conciliation.	0 fr. 90
Citation.	4 30
Jugement.	4 60
Signification.	4 75
Saisie-arrêt (exploit)..	2 30
Répartition.	3 20
Jugement de validité.	7 20
	27 fr. 25

TITRE X

Retenues sur les salaires. Amendes.

Dans certaines industries, il est d'usage d'imposer aux ouvriers des amendes, comme sanction des règlements de police intérieure.

Ces stipulations sont évidemment licites et les tribunaux n'ont pas le pouvoir de les modifier, sous prétexte que l'amende édictée serait excessive. (Cass. 14 février 1866. Sir. 66, 1, 194. D. p. 66, 1, 84.)

Mais pour être légale, cette pratique n'en peut pas moins donner et a donné, en effet, lieu à de véritables abus. Pour les prévenir, le Sénat a voté le 24 avril 1894 une proposition de loi adoptée par la Chambre et qui tranche la question des amendes de la façon suivante.

Le patron peut édicter des amendes dans ses règlements d'ateliers, mais sous la triple condition : 1° que l'amende soit prévue par un règlement d'atelier déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix et affiché dans l'atelier ; 2° que le taux des amendes n'excède pas le quart du salaire quotidien ; 3° que le produit des amendes soit employé dans l'intérêt des ouvriers.

Plusieurs pays étrangers, notamment la Suisse, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ont une législation spéciale qui fixe pour les amendes un maximum proportionné au salaire et ordonne l'emploi de leur produit dans l'intérêt même des ouvriers,

LIVRE III

Surveillance, hygiène et sécurité des ouvriers.

L'intervention de l'Etat dans les rapports entre patrons et ouvriers, n'est pas acceptée par tous les esprits.

D'après les *économistes libéraux*, *l'école classique*, la volonté des parties contractantes doit être souverainement maîtresse pour déterminer les conditions *économiques* du contrat de louage de services : fixer par exemple la durée du travail des adultes, admettre ou exclure les enfants ou les femmes des ateliers, déterminer les modes de rémunération du travail, etc. En un mot, c'est aux intéressés seuls à débattre leurs intérêts, et l'Etat ne doit exercer sa protection en faveur d'aucun d'eux. (En ce sens P. Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*, p. 313 et suiv. Hubert-Valleroux. *Le contrat de travail*, p. 2.)

Dans un deuxième système l'Etat, considéré comme l'organe suprême du droit, a pour devoir de protéger l'ouvrier contre les abus de pouvoir auxquels l'expose sa situation dépendante vis-à-vis du patron. Son intervention est nécessaire pour réprimer la lutte des individualités égoïstes et oppressives et maintenir un juste équilibre entre les divers facteurs de la production. C'est la doctrine du socialisme d'Etat à laquelle on peut rattacher les *socialistes chrétiens* qui ont pris pour devise cette parole de Lacordaire: « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui tue, c'est la loi qui affranchit ».

Une troisième école, l'*école de Le Play*, n'admet pas l'intervention universelle de l'Etat, la réglementation minutieuse par le législateur de tous les rapports entre patrons et ouvriers et laisse à l'initiative des parties contractantes, stimulée par les croyances chrétiennes, le soin de trouver une réglementation de leurs rapports également acceptable et avantageuse.

Enfin, l'école *éclectique* ou *sociologique* admet l'intervention de l'Etat en la limitant. Ainsi lorsque l'Etat prend des mesures générales destinées à empêcher le travail excessif de la femme et de l'enfant, lorsqu'il prescrit l'observation dans les locaux industriels de certaines règles de prudence et d'hygiène dont l'omission compromettrait l'existence et la santé des ouvriers, etc., il agit dans la limite légitime des droits que sa mission lui impose. Mais à cette intervention indirecte et générale doit se limiter l'action de l'Etat. Il excéderait ses droits en intervenant directement dans le contrat de travail, notamment pour assurer une meilleure répartition, une distribution plus équitable des produits du travail entre les ayants-droit. (Cauwès, t. 3, p. 837 et suiv.)

C'est cette conception du rôle de l'Etat qui, jusqu'à ce jour, a prédominé et notre législation ne s'est pas occupée, nous l'avons vu, de réglementer le contrat de louage (1), elle s'est bornée à des mesures de protection du travail que nous allons faire connaître.

(1) Mais les tendances législatives, en France et à l'étranger, sont pour une réglementation de plus en plus minutieuse des diverses questions qui se rattachent au contrat de travail.

TITRE PREMIER

Enfants, filles mineures et femmes.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAIL DES APPRENTIS

Pour la réglementation du travail des apprentis la loi du 22 février 1851 doit être conciliée avec la loi du 2 novembre 1892.

La loi de 1892 sur le travail des enfants dans les manufactures est en effet applicable non seulement aux enfants employés comme *ouvriers* dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers, mais encore aux enfants placés en apprentissage dans les mêmes établissements. (L. 2 nov. 1892, art. 31.)

La loi de 1851, conformément aux principes généraux du droit, reste en vigueur, quant à la réglementation du travail à l'égard des apprentis employés dans les autres établissements, tels que magasins, bureaux, etc., et ses prescriptions demeurent applicables même aux apprentis de l'industrie et à leurs patrons, lorsqu'elles ne sont pas inconciliables avec la loi nouvelle.

Nous examinerons plus loin les règles relatives au travail des enfants employés dans l'industrie ; il ne sera question ici que des dispositions de la loi de 1851 communes aux deux classes d'apprentis et de celles qui concernent plus particulièrement la

réglementation du travail des enfants placés en apprentissage dans les établissements non soumis à la loi de 1892.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions communes à tous les apprentis.*

Le maître ne doit employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession (1). Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces. (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 8, § 3.)

Avant la loi de 1892, la loi de 1851 s'est donc préoccupée de l'hygiène et de la sécurité de l'apprenti ; mais alors que pour les enfants placés en apprentissage dans les établissements industriels, les genres de travail, en raison des causes de danger qu'ils présentent, sont déterminés par des règlements d'administration publique, ici, pour les apprentis du commerce, aucune disposition spéciale n'indique les travaux qu'il est interdit de faire exécuter. En présence de ce silence de la loi, il appartient, sans conteste, au juge d'apprécier ceux qui par leur nature, sont insalubres ou au-dessus des forces de l'enfant.

Lorsqu'un accident a occasionné une blessure, l'article 11 de la loi de 1898 exige de l'entrepreneur une déclaration spéciale ; cette formalité n'est sans doute pas exigée dans les cas de la loi de 1851, mais le patron est tenu de prévenir, sans retard, les parents ou représentants de l'enfant. (M. L., art. 8, § 2 ; V. *suprà*.)

(1) Ainsi le maître ne saurait imposer à son apprenti des *travaux domestiques* (Prud'h. Paris 25 mai 1869, Dall. Rép. v° *Ouvriers*. n° 32). Si le maître exerce *plusieurs* professions, il ne peut exiger de l'apprenti que les travaux de celle qui fait l'objet du contrat. Spécialement, lorsqu'il est en même temps armurier et marchand de charbons, il ne peut contraindre l'apprenti auquel il doit enseigner l'arquebuserie, à livrer le charbon à ses clients. (Trib. civ. Provins, 22 juin 1883.)

« Si l'apprenti âgé de moins de *seize ans* ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

« Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour. » (M. L., art. 10.)

Depuis la loi du 28 mars 1882, la prescription de cet article 10 relative à l'instruction primaire, ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'apprenti âgé *de plus de treize ans*. On sait, en effet, que lorsqu'il s'agit d'un apprenti âgé de moins de treize ans et n'ayant pas encore obtenu le certificat d'études primaires, le patron doit, conformément à l'article 7 de cette loi, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, déclarer s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction chez lui ou dans une école publique ou privée. Il est, de plus, responsable de son assiduité à l'école.

Dans les établissements soumis à la loi de 1892, l'article 2 de cette loi dispose expressément que les apprentis ne peuvent pas être admis avant l'âge de treize ans, à moins d'être munis du certificat d'études primaires.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 28 mars 1882, la commission scolaire peut dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge d'apprentissage, d'une des deux classes de la journée.

SECTION II. — *Dispositions spéciales aux apprentis employés dans les établissements non soumis à la loi du 2 novembre 1892.*

Les apprentis employés dans les magasins, bureaux, etc., ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, conditions d'âge et d'aptitude physique, livret spécial, surveillance par les inspecteurs du travail et les comités de patronage, etc. Leur travail est uniquement protégé par la loi du 22 février 1851, tant dans ses dispositions communes aux deux

asses d'apprentis que dans celles qui leur sont spécialement pplicables.

Age d'admission. — La loi de 1851 ne dit rien sur l'âge tigé des apprentis et il résulte du rapport de la commission it par M. Calbat, député, qu'aucun *minimum* d'âge n'est tigé des enfants mis en apprentissage. Dans les établissements ıtres que ceux visés à l'article 1er de la loi de 1892, les ap-rentis peuvent donc être employés à tout âge et même l'obli-ation pour les enfants de fréquenter l'école primaire jusqu'à ıge de treize ans, ne constitue pas un empêchement absolu de s admettre comme apprentis, puisqu'aux termes de l'article 15 ; la loi du 28 mars 1882 ils peuvent être dispensés de l'assi-ıité aux classes par la commission scolaire.

En raison du silence de la loi de 1851. on doit également dé-der que dans les établissements autres que les manufactures, sines, etc., les apprentis peuvent être admis sans condition aptitude physique.

Durée du travail. — La durée du travail effectif des appren-s âgés de moins de quatorze ans, ne peut dépasser dix heures ır jour.

Pour les apprentis âgés de quatorze ans à seize ans, elle peut ɜpasser douze heures.

Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés ; moins de seize ans.

Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre euf heures du soir et cinq heures du matin.

Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les pprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de ur maître, à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conven-ons ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours -dessus marqués, ce travail ne peut se prolonger au-delà de x heures du matin.

Il ne peut être dérogé aux dispositions contenues dans les ois premiers paragraphes du présent article, que par un arrêté

rendu par le préfet sur l'avis du maire. (L. 22 fév.-4 mars 1851, art. 9.)

L'article 9 de la loi de 1851 doit être rapproché de la loi du 2 novembre 1892, dont il diffère sous divers rapports :

1° La loi du 2 novembre 1892 *interdit*, sauf certaines exceptions, le travail de nuit aux apprentis du sexe masculin et aux filles apprenties de tout âge ; la loi de 1851 dit seulement que ce travail ne *peut être imposé* aux apprentis âgés de moins de seize ans. On doit tirer de cette différence de rédaction que dans les établissements qui ne sont pas soumis à la loi de 1892, le patron peut employer ses apprentis à des travaux de nuit, alors du moins qu'il a leur *consentement* ou celui de leurs *représentants*.

2° Tandis qu'aux termes de la loi de 1892, l'interdiction du travail de nuit s'étend aux filles mineures et aux femmes, la loi de 1851 ne fait aucune distinction entre les filles et les garçons, il suffit donc que les apprenties soient âgées de plus de seize ans pour que ce travail puisse leur être imposé ou qu'âgées de moins de seize ans, elles ou leurs représentants y consentent.

3° Enfin, tandis que la loi de 1851 fixe obligatoirement au dimanche le jour de repos hebdomadaire, la loi de 1892 autorise le chef d'industrie à fixer lui-même le jour de la semaine qu'il adopte pour le repos.

Mais, *d'une part*, la loi de 1892 est plus rigoureuse que la loi de 1851, car les apprentis ne peuvent être employés le jour de repos hebdomadaire, dans les établissements industriels, même pour rangement d'atelier, et au contraire les apprentis du commerce peuvent, par suite de conventions ou de l'usage, être tenus de ranger l'atelier, ce travail ne doit pas d'ailleurs se prolonger au-delà de dix heures du matin, et, *d'un autre côté*, elle est moins exigeante, car si la loi de 1851, indépendamment du dimanche, prescrit le repos pour les apprentis tous les jours de fêtes reconnues par la loi *indistinctement*, la loi de 1892, au contraire, prévoit quelques exceptions à cette règle.

CHAPITRE II

ENFANTS, FILLES MINEURES ET FEMMES TRAVAILLANT DANS L'INDUSTRIE

En France, avant 1789, les ordonnances royales intervenaient fréquemment pour préciser ou modifier les conditions du travail pour chaque corporation de métier, déterminant les droits et les devoirs des apprentis, des compagnons et des maîtres. — A la Révolution, dans un intérêt public et politique, ces corporations furent supprimées, comme n'étant plus en rapport avec les mœurs, les idées et les nécessités industrielles et économiques de la société nouvelle.

Mais dès 1806, par suite du développement important des travaux publics et de l'industrie du bâtiment, le préfet de police prend une ordonnance en date du 26 septembre 1806, visant la loi de germinal an XI, et réglemente la journée de travail des ouvriers en bâtiment, des menuisiers et des serruriers.

Pendant la période de la Restauration et de la monarchie de Juillet, l'industrie se transforme, l'emploi de la vapeur amène la création de grandes usines, de vastes ateliers qui se substituent de plus en plus au travail à domicile. La réunion de nombreux ouvriers de tout âge et des deux sexes dans la même salle produit des résultats, entraîne des inconvénients qui attirent bientôt l'attention du législateur.

La loi du 22 mars 1841 a été le premier essai de législation sur cette matière ; elle règle les conditions du travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers. D'après les dispositions alors adoptées, l'enfant ne pouvait pas être admis dans les ateliers avant l'âge de 8 ans ; de 8 à 12 ans il ne pouvait être employé que pendant une durée de huit heures divisées par des repos ; jusqu'à l'âge de 13 ans, tout travail de nuit lui était interdit, et au-dessus de cet âge, ce travail n'était admis que dans certaines conditions.

En 1848, interviennent les décrets du 2 mars et le décret du 14 septembre, qui fixent le maximum de la journée de trav pour tous les travailleurs des usines et manufactures, sans c tinction de catégories. Conformément à un article de la loi, c règlements d'administration publique, en 1851 et 1866, é blissent des exceptions pour certaines industries dénommées confirment ainsi la règle générale.

Enfin, en 1873 et 1874, l'Assemblée nationale consacre p sieurs séances à la discussion d'une nouvelle loi sur le trav des enfants dans les manufactures. L'âge d'admission fixé 12 ans n'est abaissé à 10 que pour certaines industries spéc lement déterminées par un règlement d'administration pul que; dans le cas exceptionnel du travail de 10 à 12 ans, l'e fant ne peut être employé que pendant six heures par j Le travail de nuit est interdit pour les enfants jusq l'âge de 16 ans, et pour les filles mineures, dans les usines les manufactures, jusqu'à 21 ans. Une section spéciale prés les mesures à adopter pour la ventilation et la propreté des a liers, les précautions à prendre contre les accidents, et inter l'emploi des enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans, pour certains t vaux malsains ou dangereux. La loi, promulguée le 3 juin 18 fut complétée par plusieurs règlements d'administration pul que.

Des rapports annuels adressés au Président de la Répul que par la commission supérieure chargée de la surveillance de l'application de la loi, il résulte que la loi de 1874 fut acc tée et appliquée par la grande industrie. sauf pour certa points de détails et qu'elle pénétra de plus en plus dans habitudes des patrons.

Sur 100,000 établissements environ soumis aux lois de 18 et de 1848, 65,259 ont été visités en 1888, il a été, de plus, pr cédé à 11,630 contre-visites. Il y eut une progression consta dans le chiffres d'ateliers visités et dans le nombre du pers nel surveillé.

De 1876, première année entière d'application de la loi 1874, à 1890, il fut dressé 3,281 procès-verbaux pour cont

ventions dont la plupart ont été suivis de condamnations : le nombre d'acquittements fut rare, mais nous devons cependant signaler l'excessive indulgence de certains tribunaux et surtout l'indifférence, nous dirons presque l'opposition de certains parquets, qui, en arrêtant les poursuites, encourageaient des tolérances regrettables ou enlevaient toute autorité et toute influence aux inspecteurs.

On crut cependant que la loi pouvait pousser plus loin la protection de l'enfance ouvrière, étendre cette protection à la femme adulte, donner enfin une organisation meilleure au service de l'inspection.

On demanda même pour le travail des hommes une limite plus étroite que celle de douze heures.

Dès la fin de 1879, le Parlement fut en effet saisi par M. Nadaud, d'une part, par M. Villain et plusieurs de ses collègues, d'autre part, de propositions tendant à la réduction des heures de travail et à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. Ces propositions furent prises en considération et renvoyées à l'étude d'une commission.

M. Richard Waddington, nommé rapporteur de la commission, déposa son rapport le 11 juin 1880. Le vote en première lecture, le 30 novembre 1880, ne donna lieu à aucun incident ; la discussion en deuxième lecture fut au contraire longue et sérieuse ; elle dura pendant quatre séances de la fin de mars 1881.

A l'article 1er du projet de la commission fixant la journée de travail à dix heures sans distinction de sexe ni d'âge, la Chambre substitua un amendement de l'honorable M. Diancourt, qui limitait à onze heures la durée du travail et ne faisait porter cette restriction que sur les mineurs de 18 ans et sur les femmes.

La proposition de loi ainsi modifiée fut votée le 29 mars 1881 par la Chambre, présentée au Sénat, adoptée par lui en première lecture et définitivement rejetée dans la séance du 24 février 1882.

Reprise après l'expiration des délais légaux par l'ancien rap-

porteur et quelques-uns de ses collègues, elle fut soumise de nouveau à l'examen de la Chambre des députés.

Le 10 mars 1884, la commission déposa un rapport favorable. Mais la proposition, quoique mise à l'ordre du jour, ne put venir en discussion avant la fin de la législature.

C'est à la date du 13 novembre 1886 que MM. les ministres Lockroy et Demôle soumirent à la Chambre, au nom du Gouvernement, un projet de revision de la loi de 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures.

La présentation de ce projet avait été précédée d'une minutieuse enquête faite par le département du commerce auprès des inspecteurs divisionnaires, des chambres de commerce, des chambres consultatives, des chambres syndicales d'ouvriers et de patrons, des conseils de prud'hommes, des conseils généraux et des commissions locales chargées de la surveillance de la loi; le projet ministériel fut ensuite l'objet d'un examen consciencieux de la part de la commission supérieure instituée par le législateur pour surveiller l'application de la loi de 1874.

La commission parlementaire, présidée par M. Achard, consacra un grand nombre de séances à l'examen du projet, ainsi que des propositions émanant de l'initiative de MM. de Mun et Freppel, d'une part, de MM. Camélinat, Boyer et Basly, d'autre part; elle ouvrit une enquête sur plusieurs points et entendit de nombreux déposants. Le rapport fut présenté le 13 décembre 1887 et la discussion occupa huit séances du mois de juin 1888 et quatre séances de janvier et février 1889.

Transmis au Sénat, le projet, profondément modifié à la suite d'un rapport de M. Charles Ferry, ne donna lieu en première lecture qu'à une discussion sur l'exemption réclamée pour les fabriques de conserves de poisson et à quelques observations sur la rédaction de la déclaration relative aux accidents, ce ne fut qu'à la deuxième lecture que la discussion s'engagea : elle porta presque exclusivement sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes majeures et sur le repos du dimanche.

La Chambre fut saisie de nouveau du projet amendé par le Sénat le 19 décembre 1889.

Dans l'intervalle, elle avait été saisie en outre : 1° d'une proposition de M. de Mun et de plusieurs de ses collègues traitant la question de la réglementation du travail des adultes aussi bien que celle du travail des enfants et des femmes ; 2° d'une propositiou de M. le baron Piérard, contenant des dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs ; 3° d'une proposition de M. Ferroul et de plusieurs de ses collègues demandant la réduction à huit heures de la journée de travail pour tous sans distinction d'âge ou de sexe.

Sur la proposition de sa commission présidée par M. Ricard, la Chambre persista à ne pas s'occuper du travail masculin adulte (1) ; mais elle rétablit presque complètement les dispositions supprimées ou modifiées par le Sénat (février 1891).

(1) Cette réglementation du travail, dit M. Waddington dans son rapport, dont toutes les nations civilisées acceptent le principe en ce qui concerne les mineurs et les femmes, doit-elle s'étendre à tous les travailleurs sans distinction de sexe ? Beaucoup d'excellents esprits le pensent. Les opérations confiées aux ouvriers des deux sexes dans la plupart des branches d'industrie s'entremêlent et se lient entre elles d'une façon si intime qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'une mesure appliquée au travail des uns n'exerce pas une action directe sur les agissements des autres. Aussi votre commission n'a-t-elle pas voulu se dérober à l'examen de la limitation de la journée de l'ouvrier adulte ; mais elle ne s'est pas dissimulé que si l'accord existe sur la nécessité de la protection de l'enfance, si une entente est probable sur la réglementation du labeur du sexe faible, l'extension aux hommes des mesures adoptées a rencontré déjà et rencontrera probablement encore une opposition d'autant plus sérieuse qu'elle s'appuie sur le nombre beaucoup plus considérable de travailleurs visés, sur l'importance des intérêts engagés et enfin sur des questions de principe et de doctrine qui fourniront matière à de longues et intéressantes discussions. Nous avons pensé que les propositions de nos honorables collègues, MM. de Mun, le baron Piérard et Ferroul avaient droit à l'honneur d'une étude, d'une discussion spéciale ; aussi, d'accord avec les auteurs de ces projets, vous proposons-nous d'ajourner à une époque, que nous nous efforcerons de rendre la plus prochaine possible, l'examen de la limitation de la journée et de la réglementation du travail des hommes.

Celui-ci céda, sauf sur la durée du travail des femmes de plus de dix-huit ans, durée pour laquelle il fixa, à titre de transaction dans la discussion de 1892, le chiffre de onze heures qui fut accepté par la Chambre.

La loi nouvelle fut promulguée le 2 novembre 1892 pour entrer en vigueur à dater du 1er janvier 1893.

SECTION PREMIÈRE. — *Personnes auxquelles s'applique la loi 2 novembre 1892.*

La loi du 2 novembre 1892 réglemente spécialement le travail accompli par les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis (art. 3, § 2, art. 4 et 5) et par les filles et femmes au delà de cet âge. Mais elle pose sur certains points des règles différentes suivant que l'enfant a moins de douze ans (art. 2, §§ 2, 3 et 6), ou de treize ans (art. 2, §§ 1er, 3 et 6), ou de seize ans (art. 3, § 1er), ou de dix-huit ans (art. 3, § 2).

De même, les règles ne sont pas les mêmes selon que la fille ou la femme est ou non mineure de dix-huit ans (art, 3, § 3) ; mais la loi n'établit aucune différence entre la fille de dix-huit ans et la femme mariée du même âge, ainsi que le prouvent les travaux préparatoires (1).

La loi déclare dans son article 1er, § 2, que toutes ses dispositions s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements désignés par elle. Au premier aspect, cette disposition paraît superflue, puisque toute loi tendant à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs est évidemment une loi de police et, comme telle, atteint toute personne qui habite le terri-

(1) On voit que la loi de 1892 est bien plus sévère que celle de 1874, puisqu'elle protège deux catégories de travailleurs que celle-ci laissait en dehors de sa réglementation : 1° les adolescents du sexe masculin entre seize et dix-huit ans ; 2° les filles et femmes majeures de vingt et un ans.

La loi fixe, en outre, à treize ans et exceptionnellement à douze ans l'âge d'admission au travail que la loi de 1874 fixait à douze ans et exceptionnellement à dix ans.

toire français sans distinction de nationalité. Mais le législateur a voulu prévenir par un texte formel les difficultés qui s'étaient produites à l'occasion des articles 8 et 9 de la loi de 1874, dispositions auxquelles on avait précisément contesté ce caractère. (V. Aix 7 fév. 1884, D. p. 85,2,212.)

Les enfants placés en apprentissage sont protégés comme les autres par la loi de 1892, du moment qu'ils font cet apprentissage dans un des établissements visés par cette loi (L. 1892, art. 31). Mais, bien qu'elle soit tout entière applicable aux apprentis placés dans les établissements qu'elle vise, la loi de 1892 laisse subsister pour les apprentis celles des dispositions de la loi de 1851 qui ne lui sont pas contraires : et elle la laisse subsister tout entière pour les apprentis placés dans les établissements qu'elle ne vise pas. (Voy. *supra*.)

SECTION II. — *Travaux auxquels s'applique la loi du 2 novembre 1892.*

§ I. — Principe.

La loi de 1892 réglemente spécialement « le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures. mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel on de bienfaisance ». (L. 1892, art. 1er.)

Des termes mêmes de cet article, il résulte que la loi de 1892 ne s'applique qu'au travail *industriel*.

De là, plusieurs conséquences très importantes :

1° Le travail *commercial ou de magasin*, même dans une annexe de l'atelier, n'est pas soumis à la loi de 1892. Il a été notamment jugé que la loi de 1892 n'est pas applicable à une ouvrière attachée, comme chef de rayon, à un magasin de vente distinct de l'atelier de couture. (Trib. Pol. Reims 16 juill. 1894, D. p. 95, 2, 56.)

Le Conseil d'Etat a également émis l'avis (*Bull. de l'insp. du trav.* 1894, n° 5) que la loi de 1892 n'est pas applicable aux commerces ou professions se rattachant à l'alimentation publique : boulangers, pâtissiers, restaurateurs, cuisiniers, bouchers, charcutiers. Toutefois, il faudrait, d'après le ministre du commerce, recourir à cette loi pour les boulangeries et charcuteries où il est fait emploi d'appareils mécaniques. (Lettre du 4 août 1894, du trav. 1894, n° 5.)

2° La loi de 1892 ne protège pas le travail des *domestiques et gens de service*.

Nulle difficulté lorsque le maître est un simple particulier n'exerçant aucune des industries énumérées par la loi. Mais que faut-il décider lorsque le maître est un entrepreneur possédant des ateliers ou chantiers? Une distinction s'impose. La loi ne régit pas les travaux domestiques faits pour le service personnel du maître, pour celui de sa famille ou encore pour celui des bureaux de l'usine ; mais elle gouverne évidemment les travaux faits pour le service même de l'usine, du chantier ou de l'atelier, fussent-ils analogues à ceux de la domesticité, comme le nettoyage des locaux ou du matériel, le soin des animaux, les commissions au dehors, etc.

3° La loi de 1892 ne vise pas le travail purement *agricole* qui est plus favorable que nuisible à la santé (1). Mais elle s'applique aux travaux accessoires, d'un caractère industriel, accomplis chez des agriculteurs. (Rapp. de M. Waddington, 10 juin 1890.)

(1) Conformément à un avis du Comité consultatif des arts et manufactures, le travail des machines à battre et des faucheuses ne doit pas être considéré comme régi par les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, mêmes lorsqu'elles fonctionnent pour le compte d'entrepreneurs qui se transportent d'exploitation en exploitation. Le battage du blé, qui est un travail agricole, ne peut pas perdre ce caractère parce que la machine à battre est louée par un ou plusieurs cultivateurs associés. Ce travail n'est compris ni dans le titre des lois sur le travail, ni dans l'énumération qu'elles donnent des établissements industriels assujettis. La même conclusion a été étendue à l'usage de la faucheuse. (Lettre min. 13 mars 1896.)

4° Le travail *intellectuel* accompli, soit dans les bureaux, soit dans les professions libérales et notamment chez les artistes peintres, sculpteurs ou photographes, en qualité d'élève, apprenti, aide ou modèle, n'est également pas soumis à la législation de 1892.

5° Les *asiles d'aliénés* ne peuvent être compris dans la catégorie des établissement visés par l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. Le travail manuel qui y est exécuté par les malades est un remède prescrit et dosé par les médecins, et il ne peut être question de le soumettre à une réglementation et à une surveillance autre que celle des hommes de l'art.

6° Enfin, sauf la réglementation spéciale résultant pour eux de la loi du 7 décembre 1874 et de l'article 8 de la loi de 1892 elle-même (1), le travail dans les théâtres forains ou sédentaires

(1) « Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées. » (Art. 8. L. 2 nov. 1892.)

En vertu de cet article, M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a, par une lettre-circulaire en date du 26 janvier 1893, adressée aux directeurs de théâtres et de cafés-concerts de la capitale, déterminé les conditions spéciales dans lesquelles les enfants pourraient être employés dans les établissements visés par la loi.

Les directeurs de théâtres devront, lorsqu'ils désireront faire figurer un ou plusieurs enfants dans une pièce nouvelle ou remise à la scène, adresser à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, cinq jours au moins avant la répétition générale, une liste nominative des enfants âgés de moins de treize ans qu'ils se proposeront d'employer, avec indication de l'âge de chacun d'eux. Ces enfants ne pourront paraître en représentation que lorsque l'autorisation aura été adressée aux directeurs intéressés. *Cette autorisation devra être visée au commissariat de police du quartier.*

Lorsque, au cours des représentations, les directeurs de théâtres

ne relève pas de la législation relative au travail dans l'industrie.

La loi du 2 novembre 1892 charge les inspecteurs du travail de veiller à l'application de son article 8 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, mais elle ne leur donne pas expressément le droit de pénétrer dans ces établissements.

Cette omission a été réparée par la loi du 12 juin 1893 (art. 4) et les inspecteurs du travail ont maintenant le droit indiscutable d'entrer dans les théâtres, cirques, etc., et rien ne s'oppose à ce qu'ils y exercent la surveillance dont ils sont chargés, tant en ce qui concerne les prescriptions de la loi du 2 novem-

devront employer des enfants dont les noms *n'auront pas été portés sur la liste primitive*, une nouvelle demande devra être adressée dans les conditions ci-dessus, cinq jours au moins avant la représentation où ils devront figurer pour la première fois. *La nouvelle autorisation devra être également visée au commissariat de police.*

Il résulte des instructions ci-dessus que les commissaires de police doivent dresser procès-verbal contre les directeurs pour tout emploi d'enfant âgé de moins de treize ans qui n'aurait pas été autorisé dans les conditions prévues par la lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aux directeurs de théâtres et subsidiairement pour défaut du visa à leur commissariat des autorisations régulièrement données.

Ils doivent s'assurer également par des appels souvent répétés des noms des enfants portés sur la liste visée à leur commissariat que les enfants employés sur la scène sont bien ceux pour lesquels des permissions ont été données et ils constateront par des procès-verbaux toute infraction commise de ce chef par les directeurs intéressés.

Il convient de remarquer, avons-nous dit plus haut, que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 ne sont pas applicables aux cirques, exhibitions foraines et autres spectacles *non sédentaires*.

La loi du 7 décembre 1874 est toujours applicable dans ce cas, aucune modification ne lui a été apportée. Il en est de même dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un théâtre sédentaire ou non, pour les enfants qui exécuteront des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. L'âge de seize ans continue à être exigé sous les pénalités prévues par l'article 1er de la loi du 7 décembre 1874, emprisonnement de six mois à deux ans, et amende de seize à deux cents francs. (Circ. préf. pol.)

bre 1892 que pour y faire exécuter les mesures de sécurité imposées par la loi du 12 juin 1893.

Les directeurs de théâtre, cafés-concerts, cirques, etc., doivent incontestablement fournir à l'inspecteur les moyens de constater si aucune des prescriptions, soit de la loi du 2 novembre 1892, soit de celle du 12 juin 1893, n'est violée ; à cet effet, ils ne sauraient, sans mettre obstacle à l'application de ces lois, s'opposer à l'entrée de l'inspecteur dans les couloirs, dans les coulisses, dans les dessous et même dans la salle du public, s'il est prouvé que c'est de là seulement que les personnes en scène peuvent être utilement surveillées ; mais l'inspecteur ne saurait exiger que l'on mette à sa disposition un fauteuil, une loge ou toute autre place réservée au public. (Circ. min. comm. 25 avril 1894.)

Quelle est, quant au travail industriel proprement dit, l'étendue de la loi de 1892 ?

La loi de 1892 vise les ateliers de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Dès lors, tous les établissements de l'État, tels que les manufactures des tabacs, l'Imprimerie nationale, les ateliers du timbre, les manufactures de Sèvres, des Gobelins, etc., sont soumis à la surveillance des inspecteurs du travail ; toutefois, dans les établissements dépendant des ministères de la guerre et de la marine, en présence de considérations d'un ordre supérieur, le soin d'assurer l'application de la loi du 2 novembre 1892 est confié à l'autorité militaire. (Circ. comm. 6 juin 1864.)

Les maisons de correction, que le travail s'y fasse soit en régie, soit à l'entreprise, sont soumises à l'inspection. (Bry, p. 327 ; Mesnard, p. 10.)

Quant au travail exécuté dans les ateliers de charité, la loi le frappe certainement. (Cass., 8 déc. 1900. *Gaz. des Trib.*, 1901, 1, 116. *Bull. de l'insp. du trav.*, 1900, p. 609.) Toutefois, il faut que ce travail soit bien un travail industriel, c'est-à-dire destiné à procurer un profit. (Voir Cass., 2 août 1888.)

§ II. — Travaux industriels non régis par la loi de 189 Ateliers de famille.

La loi de 1892 laisse en dehors de son application toute u catégorie de petits ateliers : les ateliers de famille, c'est-à-d. ceux « où ne sont employés que les membres de la famille so l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur » (art. 1 § 3.)

Mais deux conditions sont indispensables pour que ces a liers puissent jouir du bénéfice de cette immunité.

Il faut : 1° que la composition de l'atelier ne comprenne p un seul ouvrier, employé ou apprenti, fût-il parent de l'e ployeur, qui ne soit enfant, descendant ou pupille de ce d nier ; 2° que l'autorité dans l'atelier ou le chantier appartien exclusivement aux père, mère ou tuteur des enfants employé Il ne suffirait pas que les père et mère d'un enfant travaill avec lui dans l'usine pour que la loi cesse de lui être app cable.

D'ailleurs, dans le cas même où tous les caractères de l'a lier de famille existent, l'inspecteur n'en est pas moins autori si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de mot mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre d établissements dangereux ou insalubres, à prescrire les m sures de sécurité et de salubrité à prendre conformément a articles 12, 13 et 14.

Ces articles ont pour objet l'interdiction des travaux dan reux (art. 12), des règles spéciales sur le travail des enfants des femmes dans les établissements insalubres ou dangere art. 13), les mesures d'hygiène et de sécurité imposées a établissements qui emploient des enfants ou des femmes (art. 1 Mais ni l'emploi d'un moteur à vapeur, ni le classement de l' dustrie comme dangereuse ou insalubre ne rend applicable l'atelier de famille les autres dispositions de la loi soit sur l'â d'admission, soit sur la durée du travail, soit sur les livrets registres, etc. (V. Sénat, séance du 26 oct. 1891.

SECTION III. — *Age d'admission et durée du travail. Repos.*

§ I. — Age d'admission et aptitude physique.

Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi de 1892 avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'*études primaires* institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements visés par la loi, s'il n'est muni d'un certificat d'*aptitude physique* délivré, *à titre gratuit*, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen est contradictoire si les parents le réclament.

Le certificat d'aptitude doit contenir les indications suivantes :

1° Nom et prénoms du médecin avec la mention de la qualité qui lui donne droit de délivrer le certificat ;

2° Nom, prénoms, âge et domicile de l'enfant ;

3° Indication du travail ou des travaux industriels auxquels l'enfant peut être employé.

Afin que les familles connaissent les noms et adresses des médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique, les maires doivent faire afficher ces noms et adresses dans les écoles communales et dans une salle de la mairie ouverte au public.

Ils doivent également fixer, vers la fin de l'année scolaire, d'accord avec le médecin de service, un jour où ce dernier se tiendra à l'école ou à la mairie à la disposition des enfants requérant la délivrance du certificat.

Modèle du certificat d'aptitude physique pour les enfants de 12 à 13 ans. (L. 2 nov. 1892, art. 2.)

Je soussigné,
médecin
chargé de l'examen médical des enfants de *douze à treize ans* qui se destinent à l'industrie, déclare avoir procédé à la visite du jeune , né le , domicilié à , et atteste que cet enfant peut être occupé sans inconvénient pour sa santé dans l'industrie où il désire être employé.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat.

Fait à , le .

(*Signature.*)

(*Adresse.*)

Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi de 1892, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 de l'article 2 et après examen contradictoire si les parents le réclament. (L. 1892, art. 2.)

§ II. — Durée du travail. Repos.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er de la loi de 1892, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser *trois heures par jour.* (L. 1892, art. 2.)

L'ancien art. 3 (1) fixait comme maximum de durée du travail : pour les enfants de treize à seize ans, dix heures ; pour les jeunes gens et jeunes filles de seize à dix-huit ans, onze heures, avec une limite totale de soixante heures par semaine ; pour la femme au-dessus de 18 ans, onze heures, sans limitation hebdomadaire.

Pour l'adulte, d'après le décret-loi des 9-14 sept. 1848, le maximum était douze heures.

Or, il est de nombreuses industries occupant un personnel ouvrier considérable, où le travail des hommes adultes, celui des femmes et celui des enfants se commandent d'une façon si nécessaire que l'organisation du travail n'y comporte pas d'inégalité entre les journées faites par ces diverses catégories d'ouvriers. Dans l'application de l'art. 3 des industriels prirent l'initiative de faire travailler uniformément tout leur personnel ouvrier onze heures par jour. Ce *modus vivendi* ne pouvait exister qu'en vertu d'une tolérance temporaire, puisque la loi de 1892 défendait formellement de faire travailler les enfants plus de dix heures par jour. D'autres industriels prirent le parti de renoncer à l'emploi des travailleurs dont la journée ne pouvait atteindre onze heures. D'autres, enfin, dont le personnel comportait des enfants et des femmes en nombre trop grand pour qu'ils pussent songer à les remplacer par des hommes, eurent recours à diverses combinaisons qui permirent non seulement de ne pas réduire la durée d'activité de l'usine, mais parfois de l'augmenter sans violer la loi, au moins en appa-

(1) Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées doivent être coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. (M. L., art. 3.)

rence. Grâce aux relais, on parvenait à faire marcher le moteur pendant 14, 15 et 16 heures par jour, sans que chaque ouvrier, homme, femme ou enfant, parût fournir un travail effectif dépassant la durée fixée par la loi.

Cette organisation, malgré sa légalité apparente, ne tenait aucun compte des conditions hygiéniques et sociales du travail, les ouvriers devant prendre leurs repas aux heures les plus différentes et ne pouvant presque jamais se trouver réunis en famille. Ces pratiques avaient en outre pour résultat de placer les industriels, soucieux de se conformer rigoureusement à la loi, en état d'infériorité vis-à-vis de concurrents moins scrupuleux, c'est-à-dire de créer une prime à l'inobservation de la loi. (Circ. commerce, 17 mai 1900. Cf. Rapports Dubief, *Journ. off.*, 20 décembre 1899 et M. Lecomte, *Journ. off.*, 1er avril 1900.)

Aussi de nombreuses réclamations s'étaient-elles élevées et, dès l'année 1893, l'initiative parlementaire avait-elle saisi les Chambres de projets de modification de la loi de 1892. (Propositions Piérard, L. Ricard et M. Lecomte.)

Après un échange de vues entre les commissions du Sénat et de la Chambre et après une discussion de principe à laquelle prirent part, dans le sens de l'entière liberté des contrats, MM. Aynard et Labat; dans le sens de la protection des enfants et des femmes, mais à des degrés divers, MM. Prudent-Dervillers, de Mun, J. Guesde, Deschanel, Lawy, G. Rivet (Chambre, 11 juin au 27 juin 1896), le législateur reprit en novembre 1899 l'examen de ces questions.

Estimant que le maximum de durée du travail pour le personnel protégé, devait, selon le vœu de la loi de 1892, être arrêté définitivement à dix heures, il décida, pour éviter qu'un abaissement trop brusque de la durée du travail (généralement fixée à onze heures) n'eût une répercussion sur la production et les salaires, que la journée serait temporairement limitée, pour le personnel, à onze heures; mais sur l'initiative de la Chambre, l'art. 3, § 2, édicta qu'en deux etapes successives, ce maximum serait réduit, au bout de deux ans, à dix heures et demie ; au bout de deux autres années, à dix heures.

Le nouvel art. 3 qui règle la durée du travail est ainsi conçu :

Art. 3. — *Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes* ne peuvent être employés à un travail effectif de plus d'*onze heures par jour*, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« *Au bout de deux ans* à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à *dix heures et demie* et, au bout d'une *nouvelle période de deux années, à dix heures* (§§ 1 et 2).

La loi laisse les patrons libres de fixer le moment des repos, mais leur prescrit d'afficher les heures où commence et finit le travail ainsi que le moment et la durée des repos. (M. L., art. 11.) De plus, dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées (1). (L. 38 mars 1900.)

Il existe à l'article 3, fixant la durée normale du travail, des dérogations en sens inverse : d'une part une *limitation* de la durée, d'autre part une *prolongation* de la durée.

L'article 4, § 5, *réduit* à 7 heures par 24 heures le travail des enfants, filles mineurs et femmes employés à un travail de nuit en vertu d'une autorisation permanente accordée à certaines

(1) C'était, en effet, « pendant les repos pris successivement par les ouvriers que les relais se pratiquaient le plus souvent ». La disposition de l'art. 3, § 3, dans sa généralité, s'applique indistinctement à toutes les catégories de travailleurs et à tous les modes d'organisation du travail.

Ainsi se trouvent unifiées, pour tout le personnel protégé, non seulement la journée de travail, mais la répartition du travail entre les limites de cette journée : entrée à la même heure à l'atelier, repos à la même heure, sortie à la même heure.

Le paragraphe 3 ne s'était, d'abord, préoccupé que des usines à feu continu. C'est la commission du Sénat qui a proposé d'étendre, par identité de motifs, l'exception aux mines, minières et carrières. (Rapp. Maxime Lecomte.)

industries déterminées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 14 avril 1901 ; de même l'article 9 limite à huit heures le travail effectif et à dix heures la présence dans la mine par vingt-quatre heures des enfants admis dès quatre heures du matin ou jusqu'à minuit, dans certaines mines désignées spécialement par des règlements d'administration publique. (V. *infrà.*)

2° L'article 4, § 4, *prolonge* jusqu'à douze heures le travail des filles ou des femmes adultes par la veillée de onze heures du soir, permise à certaines époques de l'année pendant une durée totale maxima de soixante jours dans certaines industries déterminées par le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 ; l'article 7 autorise l'inspecteur divisionnaire à accorder des dispenses temporaires aux enfants et aux femmes de tout âge dans certaines industries désignées par le même règlement d'administration publique. Nous reviendrons sur ce dernier point lorsque nous traiterons de la dispense temporaire du repos hebdomadaire.

Notons, en terminant, que l'âge de l'enfant pour l'admission de telle ou telle durée de travail se compte d'heure à heure à partir de celle de sa naissance.

SECTION IV. — *Du travail de nuit.*

§ I. — Principe.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi de 1892. (V. *supra.*)

La loi de 1892 considère comme travail de nuit le travail effectué entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. La nuit a donc, à ce point de vue, une moins longue étendue que dans d'autres pays.

En effet, en Allemagne, elle va de huit heures et demie du soir à cinq heures et demie du matin ; en Autriche, de huit heures du soir à cinq heures du matin ; dans la Grande-Bretagne, de neuf heures du soir à six heures du matin ; dans les Pays-Bas, de sept heures du soir à cinq heures du matin.

§ II. — **Exceptions**.

Dans certains cas, la loi de 1892 admet une détermination différente et moins rigoureuse des heures de nuit, et dans d'autres elles permet de travailler même pendant la nuit tout entière,

1. — *Exceptions relatives à certaines heures de la nuit.*

A). Double équipe.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1892 autorisait le travail dès quatre heures du matin et jusqu'à dix heures du soir quand il était réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, à condition (§ 3) que le travail de chaque équipe fût coupé par un repos d'une heure au moins.

Cette disposition fut le point de départ de combinaisons industrielles très compliquées qui rendaient illusoire la surveillance des inspecteurs.

Pour couper court à ces combinaisons, la loi du 30 mars 1900 a supprimé ces dérogations des paragraphes 2 et 3 et, pour le personnel protégé, a posé la règle générale de l'interdiction du travail de nuit.

Toutefois, afin de donner aux quelques industriels qui ont organisé dans leurs usines ce mode travail par deux équipes le temps d'adopter leur outillage aux nécesssités légales nou-

velles, la loi a ajourné au 31 mars 1902 l'application de ce paragraphe. (Cir. comm. 17 mai 1900.)

B) Exploitation souterraine

Le travail des enfants, dès quatre heures du matin et jusqu'à minuit, peut exceptionnellement être permis par des règlements d'administration publique dans les mines, minières et carrières spécialement désignées comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, cette dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 ; mais à condition que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ou à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. (V. *infra*.)

C) Veillées

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi de 1892 permet, dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique, et dans des conditions à préciser par ce règlement, la prolongation du travail jusqu'à onze heures du soir à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne peut dépasser soixante jours, et sans que la journée de travail effectif puisse être ainsi portée au-delà de douze heures. Mais il ne vise, en autorisant les veillées, que les femmes et filles de plus de dix-huit ans, non les enfants au-dessous de cet âge, même du sexe masculin.

Le décret des 15-26 juillet 1893, modifié par les décrets des 26-30 juillet 1896, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 6 juillet 1899, désigne les industries appelées à jouir du bénéfice de ces dispositions.

En voici la nomenclature :

Boîtes de conserves (fabriques de, et imprimeries sur métaux pour) ;

Broderie et passementerie pour confections ;

Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes ;

Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants ;

Confections en fourrures ;

Etablissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement, et dans l'intérêt de la défense nationale, après avis des ministres intéressés, constatant expressément la nécessité de la dérogation ;

Pliage et encartonnage des rubans.

2. *Exceptions relatives à la nuit entière.*

A) Dispenses accordées a certaines industries

Dans ses articles 5 et 6, la loi de 1892 admet le travail de nuit, quelle qu'en soit l'heure, pour les enfants et les femmes dans certaines industries à déterminer par un règlement d'administration publique.

L'autorisation peut être accordée : 1° soit à titre permanent, c'est-à-dire pour toute l'année mais en réduisant le travail (sans repos) à sept heures par vingt-quatre heures ; 2° soit seulement à titre temporaire, c'est-à-dire pour un certain nombre de jours par an, mais sans réduction de la durée du travail au-dessous du chiffre fixé dans l'article 3.

a) *Autorisation permanente.* — Le règlement du 15 juillet 1893, modifié en 1898, donne l'autorisation permanente du travail de nuit pendant sept heures, mais seulement pour les filles majeures et femmes, aux industries suivantes :

Brochage des imprimés, pliage des journaux, allumage des lampes de mines (art. 2, tabl. B), coulage et séchage de l'amidon de maïs. (Décr. 24 fév. 1898.)

b) *Autorisation temporaire.* — Les industries énumérées ci-après sont autorisées. par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, complété par les décrets des 29 juillet 1897 et 18 avril 1901, à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants

employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES	DURÉE TOTALE des dérogations.
Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif.	60 jours.
Colles et gélatine (Fabrication de).	60 jours.
Confiserie.	90 jours.
Conserves alimentaires de fruits et de légumes.	90 jours.
Conserves de poissons.	90 jours.
Délainage des peaux de moutons.	60 jours.
Parfums des fleurs (Extraction des).	90 jours.
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais.	30 jours.
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.	120 jours (enfants au-dessus de 16 ans).
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche.	90 jours.

c) *Formalités à remplir pour faire usage du travail de nuit.* — Les chefs des industries autorisées, soit à prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, en vertu de l'article 1er du décret de 1893 (veillées), soit à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3 du même décret, doivent prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils veulent faire usage de ces autorisations.

L'avis est donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre ou enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis est immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y reste apposée pendant toute la durée de la dérogation. (Décr. 1893, art. 6.)

B) Usines a feu continu

Dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours

USINES à feu continu.	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Distilleries de betteraves.	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabriques d'objets en).	Enfants	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des)	Enfants	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries.	Enfants et femmes	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de).	Enfants et femmes	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
Usines métallurgiques.	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries.	Enfants	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirant les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893.
Id.	Femmes	Trier et ranger les bouteilles. (Décr. 15 juill. 1893, art. 4, modifié par déc. 24 fév. 1898.)

de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils aient au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique. (L. 1892, art. 6.)

C'est le décret du 15 juillet 1893 modifié en 1898 qui, dans son article 4, a résolu ce point. En voici la teneur :

« Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants (*voir le tableau ci-contre*).

« Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

« La durée de travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants ».

C) Exploitations souterraines

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements peuvent permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. (L. 1892, art. 9, § 3.)

Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 peuvent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

,'exploitant qui veut recourir à ce régime doit au préalable avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas ɔposition de ce dernier, l'exploitant doit obtenir l'autorisa- ı du ministre du commerce et de l'industrie. (Décr. 3-6 mai 3, art. 3.)

D) Dispense temporaire pour toute industrie après chomage forcé

ın cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle le force majeure, l'interdiction posée par l'article 4 peut, s n'importe quelle industrie, être temporairement levée par specteur pour un délai déterminé. (L. 1892, art. 4 *in fine*.) a décision de l'inspecteur départemental qui autorise le tra- de nuit pour cause de chômage forcé doit être ratifiée dans quarante-huit heures par l'inspecteur divisionnaire, qui fixe délai de la tolérance. Cette tolérance ne peut dépasser un s, sauf prolongation par le ministre. L'inspecteur division- e avise le ministre de toutes les autorisations accordées et réfère sur les prolongations accordées. (Circ. 19 déc. 1892.

Section v — *Du repos hebdomadaire.*

§ I. — Principe.

a loi de 1892 a étendu aux enfants mâles âgés de moins de -huit ans et à toutes les femmes sans distinction d'âge ligation du repos hebdomadaire, qui n'avait été appliquée qu'alors qu'aux enfants mâles jusqu'à seize ans et aux jeunes s jusqu'à vingt et un ans.

fin de respecter la liberté de conscience de chacun et de ne se mettre en contradiction avec la loi du 14 juillet 1880 qui oge celle du 10 novembre 1814 sur l'observation des diman- s et fêtes religieuses, la loi de 1892 s'est bornée à limiter à jours par semaine le travail des enfants et des femmes sans iquer quel devait être le jour de repos. Elle reproduit éga-

lement la clause de la loi de 1814, relative à l'interdiction du travail les jours de fête reconnus par la loi.

Ces dispositions ont été l'objet d'une discussion approfondie à la Chambre des députés et au Sénat ; des amendements demandant la fixation au dimanche du jour de repos hebdomadaire ont été repoussés à une forte majorité.

Chaque patron peut donc fixer le repos hebdomadaire au jour qu'il lui plaît de choisir ; mais il doit l'indiquer par une affiche apposée dans ses ateliers. (L. 1892, art. 5.)

Lorsque le jour de repos hebdomadaire se trouve coïncider avec un jour de fête légale, il n'y a pas lieu pour cela de reporter à un autre jour le chômage de cette fête. (Mesnard, p. 30 ; Lagrésille, nº 84.)

Il ne serait pas conforme à la loi de faire reposer le personnel depuis le dimanche midi jusqu'au lundi midi.

Conformément à un avis du comité consultatif des arts et manufactures, il y a lieu de maintenir dans son intégrité le repos prescrit par l'article 5 de la loi de 1892, lequel doit comprendre au moins un jour plein de minuit à minuit. (Lettre minist. 18 avril 1896.)

§ II. — **Exceptions.**

1. *Chômage des fêtes légales pour les usines à feu continu.*

Dans les usines à feu continu, l'article 6, qui déroge à l'interdiction du travail de nuit ne déroge pas à l'obligation du repos hebdomadaire, mais seulement au chômage des fêtes légales, car en autorisant dans les établissements pour les garçons et les femmes majeures les travaux de nuit indispensables tous les jours de la semaine, il a soin de réserver un jour de repos par semaine.

Le décret du 15 juillet 1893 (art. 4, tabl. D) désigne les travaux tolérés pour les femmes majeures et les enfants du sexe masculin dans les usines à feu continu où ils sont employés la nuit. Bien que ce texte ne le dise pas, il faut appliquer au tra-

vail des fêtes, comme au travail de nuit, l'indication qu'il donne des travaux tolérés, des travailleurs auxquels ils sont permis et des usines considérées comme étant à feu continu.

L'article 6 de la loi n'a pas entendu permettre le travail des fêtes dans d'autres termes que le travail de nuit. La limite de dix heures par vingt-quatre heures, posée par l'article 4 du décret pour les femmes et enfants, doit être appliquée aux jours de fêtes encore plus justement qu'aux autres. Mais elle n'est applicable aux femmes que si elles sont employées la nuit.

2. *Exceptions temporaires au repos hebdomadaire et des fêtes légales.*

Les industries pour lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent, en vertu de l'article 7 de la loi de 1892, être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles ;

Appareils orthopédiques (Fabrication d') ;

Beurreries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif ;

Bijouterie et joaillerie ;

Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de) ;

Blanchisseries de linge fin ;

Bonneterie fine (Fabrication de) ;

Briqueteries en plein air ;

Brochage des imprimés ;

Broderie et passementerie pour confections ;

Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans ;

Chapeaux (Fabrication et confection) en toutes matières pour hommes et femmes ;

Chaussures (Fabrication de) ;

Colles et gélatine (Fabrication de) ;

Coloriage au patron ou à la main ;
Corsets (Confection de) ;
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants ;
Confections pour hommes ;
Confections en fourrures ;
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons ;
Cordonneries en plein air ;
Couronnes funéraires (Fabriques de) ;
Délainage des peaux de mouton ;
Dorure pour ameublement ;
Dorure pour encadrements ;
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores ;
Fleurs (Extraction des parfums des) ;
Fleurs et plumes ;
Imprimeries typographiques ;
Imprimeries lithographiques ;
Imprimeries en taille-douce ;
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie, destinés au tissage des étoffes de nouveauté ;
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de) ;
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie ;
Papiers de tenture ;
Parfumerie (Fabrication de) ;
Porcelaine (Ateliers de décor sur) ;
Reliure :
Réparations urgentes de navires et de machines motrices ;
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté ;
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes ;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement ;

Tulles, dentelles et laizes de soie. (Décr. 15 juil. 1893, art. 5, ainsi complété par Décr. 29 juillet 1897, 24 fév. 1898 et 18 avril 1901.)

Les règles à suivre pour l'obtention et la concession de ces dispenses sont tracées par la circulaire ministérielle du 12 août 1893 modifiée en 1896 et en 1900.

Le motif doit être tiré d'une nécessité absolue : danger de perte ou détérioration du produit, besoin de surproduction momentanée causée par les exigences de l'exportation, de la mode, etc.

Ces motifs doivent se trouver justifiés dans une demande adressée par l'industriel à l'inspecteur divisionnaire, soit directement, soit par l'entremise de l'inspecteur départemental.

L'autorisation indique le point de départ et la fin du délai pour lequel elle est donnée, les catégories d'ouvriers auxquelles elles s'applique. Un même établissement ne peut être autorisé à prolonger la durée du travail au-delà de onze heures que pendant 60 jours, et le repos hebdomadaire ne peut être suspendu que 15 fois par an. Une copie de l'autorisation est affichée dans un endroit apparent des ateliers pendant toute sa durée. L'inspecteur divisionnaire doit informer l'inspecteur départemental intéressé et tenir le ministre au courant de toutes les autorisations données et de leurs motifs.

Les autorisations ne doivent pas être assez souvent renouvelées pour que les industries précitées paraissent jouir d'une tolérance permanente. (Lettres minist. 14 janv. 1896 et 17 mai 1900.)

SECTION VI. -- *Travail par relais ou par équipe. -- Travaux souterrains. -- Travaux fatigants ou dangereux.*

§ I. -- Travail par relais ou par équipes.

1. *Travail par équipes.*

Le nouveau texte de l'art 11, § 3 (1), a pour but de supprimer, pour le personnel protégé, les relais et non les équipes.

(1) « Art. 11, § 3. — Dans les établissements visés par la présente loi, autres que les usines à feu continu et les établissements qui seron

Le mot « équipe » s'applique, à proprement parler, à des postes d'ouvriers qui se relèvent.

La loi n'empêche pas cette organisation ; elle demeure permise même pour les enfants et les femmes, dans les limites du travail de jour, c'est-à-dire entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Mais l'emploi des équipes n'est autorisé qu'à une double condition : le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour le repos, et ce repos aura lieu aux mêmes heures, conformément au dernier paragraphe de l'art. 3.

2. *Travail par relais.*

A) Principe. — Les relais sont constitués par des ouvriers *supplémentaires* qui, se transportant de métier en métier, remplacent ainsi, pendant un certain temps, la série des travailleurs réguliers. C'est un système détestable qui ouvre la porte à tous les abus et à toutes les fraudes, car il empêche de s'assurer que la journée de chaque ouvrier ne dépasse pas la durée légale. Le législateur a compris qu'il fallait l'interdire d'une façon absolue si l'on voulait que les prescriptions de la loi fussent respectées et le contrôle de l'inspection effectif et efficace.

Comme la suppression immédiate des relais aurait pu présenter des difficultés et entraîner notamment le renvoi d'un certain nombre d'ouvriers dans les établissements où le travail est organisé sur ces bases, la loi avait accordé un délai de trois mois aux chefs d'industrie pour se mettre en règle avec les prescriptions nouvelles.

déterminés par un règlement d'administration publique. *l'organisation du travail par relais*, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, *sera interdite* pour les personnes protégées par les articles précédents, *dans un délai de trois mois* à partir de la promulgation de la présente loi.

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, *le travail de chaque équipe sera continu*, sauf l'interruption pour le repos. »

Ce délai a expiré le 1er juillet 1900, et aujourd'hui toute organisation du travail par relais doit avoir disparu.

B) Exceptions.

Il n'y a d'exception à cette interdiction que pour les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. Cette dernière exception a été motivée par la crainte que dans certaines industries, il n'y eût plus place, de par la loi, que pour une seule équipe; il en aurait pu résulter un chômage et un renvoi d'ouvriers. Cette disposition, simple soupape de sûreté, comme on l'a fort bien dit, ne devra livrer passage à aucune tolérance abusive; l'exception ne devra être admise que dans les cas où, sans elle, l'organisation du travail serait absolument impossible. (Circ. com. 17 mai 1900.)

§ II. — Travaux souterrains.

Les femmes et les filles ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Un règlement d'administration publique, en date du 3 mai 1893, détermine, conformément à l'article 9 de la loi de 1892, les conditions spéciales du travail des *enfants de treize à dix-huit ans* dans les travaux ci-dessus visés.

Aux termes de ce décret, la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin *au-dessous de seize ans*, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de *seize à dix-huit ans* ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure (art. 1er).

Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers (art. 2).

Les filles et les femmes sont exclues du travail souterrain dans tous les pays d'Europe, excepté l'Espagne et la Belgique, et encore en ce qui concerne ce dernier pays, depuis la loi du 17 décembre 1889, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne peuvent plus, depuis le 1er janvier 1892, descendre dans les mines ; lors de la discussion, on comptait 3,961 femmes et filles occupées aux travaux souterrains sur un total de 77,490 ouvriers mineurs.

L'âge d'admission est fixé pour les enfants du sexe masculin, en Belgique, à 12 ans pour le travail de jour, 14 ans pour le travail de nuit ; en Autriche et en Allemagne, à douze ans pour les travaux à la surface, à 14 ans pour les travaux souterrains. D'après la loi anglaise, l'enfant ne peut descendre dans la mine avant 12 ans et ne doit pas être occupé plus de dix heures par jour ou cinquante-quatre heures par semaine jusqu'à l'âge de 16 ans. L'Italie fixe à 10 ans l'âge d'admission aux travaux souterrains ; l'Espagne n'a pas de règles générales pour les enfants. La conférence de Berlin a émis le vœu suivant : « Il est désirable que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains des mines soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé

la possibilité, à 14 ans révolus. Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de 12 ans. »

Nous avons dit précédemment que la loi a pris soin d'indiquer elle-même les conditions spéciales dans lesquelles le travail des enfants dans les travaux souterrains peut empiéter sur la nuit. (Voy. page 143.)

§ III. — **Travaux fatigants ou dangereux.**

Les articles 12 et 13 de la loi de 1892 sont ainsi conçus :

Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique (art. 12).

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs (art. 13).

En exécution de ces deux articles, est intervenu le décret du 13 mai 1893 (1), dont voici le dispositif :

Il est interdit d'employer les enfants *au-dessous de 18 ans*, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche (art. 1er).

Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs (art. 2).

Il est interdit d'employer les enfants au dessous de dix-huit

(1) Modifié par D. D. du 21 juin 1897, 20 avril 1899 et 3 mai 1900.

ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales (art. 3).

Les enfants *au-dessous de seize ans* ne peuvent être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits *à la main* (art. 4).

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban (art. 5).

Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques (art. 6).

Les enfants *au-dessous de treize ans* ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de treize ans jusqu'à seize ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, le soufflage par la bouche est interdit aux enfants *au-dessous de seize ans*.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé *de moins de dix-huit ans* (art. 7).

Il est interdit de préposer des enfants *au-dessous de seize ans* au service des robinets à vapeur (art. 8).

Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs (art. 9).

Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons (art. 10).

Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.	15 —
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5 —
Ouvrières de 16 à 18 ans	10 —

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail sont déterminées par arrêté ministériel (1) (art. 11).

Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales (art. 12).

(1) La limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, est fixé ainsi qu'il suit par l'arrêté du 31 juillet 1894, *véhicule compris :*

1° Wagonnets circulant sur voie ferrée :

Garçons....	au-dessus de 14 ans.....	300 kilogr.
	de 14 à 18 ans.....	500
Ouvrières..	au-dessous de 16 ans.....	150
	de 16 à 18 ans.....	300

2° Brouettes :

Garçons de 14 à 18 ans.....	40 kilogr.

3° Voitures à trois ou quatre roues, dites *placières*, *pousseuses*, *pousse-à-main :*

Garçons....	au-dessous de 14 ans.....	35 kilogr.
	de 14 à 18 ans.....	60
Ouvrières..	au-dessous de 16 ans.....	35
	de 16 à 18 ans.....	50

4° Charrettes à bras, dites *haquets*, *brancards, charretons*, *voitures à bras, etc. :*

Garçons de 14 à 18 ans.....	130 kilogr.

Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité (art. 13).

Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A rapporté ci-après, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes (art. 14).

Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B (V. *infra*), l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans (art. 15).

Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C ci-après reproduit que sous les conditions spécifiées audit tableau (art. 16).

TABLEAU A. — *Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.*

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l').	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l').	*Idem*.
Acide oxalique (Fabrique de l').	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l').	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique,	Emanations nuisibles.
Acide urique. (Voir Murexide.)	
Affinage des métaux au fourneau. (Voir Grillage des minerais.)	
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine [Dérivés de la]. (Voir Nitrobenzine.)	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse [Fabrication du]. (Voir cyanure de potassium.)	
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).	*Idem*.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du).	Emanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du).	*Idem*.
Chlorures alcalins, eau de Javel (Fabrication des).	*Idem*.
Chlorure de plomb (Fonderie de).	*Idem*.
Chlorures de soufre (Fabrication des).	*Idem*.
Chromate de potasse (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des).	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de).	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem*.

Eau forte. (Voir acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.	Poussières nuisibles.
Emaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Emanations nuisibles.
Equarissage des animaux (Ateliers d').	Nature du travail. Emanations nuisibles.
Etamage des glaces par le mercure (Ateliers d').	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb (1).	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du).	Emanations nuisibles.
Glaces [Etamage des]. (Voir Etamage.)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du).	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Emanations nuisibles.
Métaux (Aiguisage et polissage des).	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des).	*Idem.*
Minium (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de).	*Idem.*
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Phosphore (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb [Fonte et laminage du]. (Voir Fonte.)	
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre.	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvres ou de lapin.	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du).	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du).	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du).	Gaz délétère.
Traitement de minerais de plomb, zinc et cuivre pour obtenir des métaux bruts (1).	Emanations nuisibles.
Verre (Polissage à sec du).	Poussières dangereuses.

(1) Décret 8 mai 1900.

TABLEAU B. — *Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.*

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Amorces fulminantes (Fabrication des).	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d').	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de).	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de).	*Idem.*
Chiens (Infirmerie de).	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des).	Emanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de).	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Etoupiles (Fabrication d') avec matières explosives.	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

TABLEAU C. *Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.*

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Abattoirs publics et annexes (1).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs et annexes.	Dangers d'accidents et de blessures.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Dangers d'accidents.
Acide muriatique. (Voir acide chlorhydrique.)		
Acide sulfurique (Fabrication de l').	*Idem*.	*Idem*.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*.	*Idem*.
Allumettes chimiques (Dépôts d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux. (Voir dorure et argenture.)		
et épuration s et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
en grand.	*Idem*.	*Idem*.
Battoir à écorces dans les villes.	*Idem*.	*Idem*.
Benzine [Fabrication et dépôt de]. (Voir Huile de pétrole, de schiste, etc.)		

(1) Décret 28 avril 1899.

TABLEAU C *(suite)*.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	*Idem.*
Boîtes de conserves (Soudure des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	*Idem.*
Cardage des laines, etc. (Voir Battage.)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir Teillage.)		
Chanvre imperméable. (Voir feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres pré-	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les	Vapeurs nuisibles.

TABLEAU C *(suite)*.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Déchets de soie (Cardage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles (1).
Dorure et argenture.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	*Idem*.
Écorces [Battoir à]. (Voir Battoir.)		
Émail (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem*.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem*.
Épaillage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	*Idem*.
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	*Idem*.
Fer (Dérochage du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du).	*Idem*.	*Idem*.

Feuilles d'étain	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	*Idem.*
Feutres et visières vernies (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2e fusion.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever la coulée du métal (2).	Danger de brûlures.
Fourneaux (Hauts).	*Idem.*	*Idem.*
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)		
Grès (Extraction et piquage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*
Hauts fourneaux (V. Fonderies)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres , employés pour chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et aut tion, distill rand d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.

(1) Décret du 21 juin 1897.
(2) Décret du 8 mai 1900.

Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Jute (Teillage du). (Voir Teillage.)		
Liège (Usines pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (Teillage en grand du). [Voir Teillage.]		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Mégisseries.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (Tourteaux d'). [Voir Tourteaux.]		
Ouates (Fabrication des).	*Idem.*	*Idem.*
Papier (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem.*
Papiers peints. (Voir Toiles peintes.)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (Ejarrage et coupage des poils de).	*Idem.*	*Idem.*
Pétrole. (Voir Huiles de pétrole, etc.)		
Pierre (Sciage et polissage de la).	*Idem.*	*Idem.*
Pileries mécaniques de drogues.	*Idem.*	*Idem.*
Pipes à fumer (Fabrication des).	*Idem.*	*Idem.*
Plâtre (Fours à).	*Idem.*	*Idem.*
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (V. Faïence.)		
Porcelaine (Fabrication de la).	*Idem.*	*Idem.*
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem.*	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à).	*Idem.*	*Idem.*
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Emanations nuisibles.

TABLEAU C (*suite*).

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem.*	*Idem.*
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles. Danger d'incendie.
Soies des porcs (Préparations des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soude. (Voir Sulfate de soude.)		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	*Idem.*	*Idem.*
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.	*Idem.*	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	*Idem.*	*Idem.*
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem.*	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de).	*Idem.*	*Idem.*

Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles.
Tabacs (Manufactures de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem*.
Taffetas ou toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.	*Idem*.	*Idem*.
Tapis [Battage en grand des]. (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Teintureries.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine [Distillation et travail en grand de la]. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Toiles peintes (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Toiles vernies [Fabrique de]. (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Tôles et métaux vernis.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.

TABLEAU C (*suite et fin*).

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas admis dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies [Fabriques de]. (Voir Feutres et visières.)		

SECTION VII. — *Mesures d'ordre. — Livrets — Registres. Affichage.*

Les maires (1) sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 (2).

Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications insérées au présent article (3). (L. 1892, art. 10.)

Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice (4) sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi de 1892, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

(1) L'obligation de délivrer le livret est imposée au maire du *domicile* de l'enfant et non à celui du lieu de naissance.

(2) Quelques mairies sont encore dépourvues de livrets et se décident difficilement à s'en munir. D'autres ne les délivrent pas gratuitement. Ce qui se produit encore fréquemment, c'est la distribution de livrets d'ancien modèle. Un des cas les plus regrettables est celui où les mairies munissent de livrets des enfants au-dessous de treize ans qui ne possèdent pas le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 ou qui justifient simplement d'une attestation d'instruction élémentaire que des instituteurs persistent à délivrer. Enfin, certains livrets ne renferment aucune indication concernant les enfants d'étrangers, malgré la loi du 8 août 1893.

Il y a lieu de tenir la main à ce que l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 soit strictement appliqué. (V. *Bulletin de l'Office du travail*. mars 1897.)

(3) Les obligations du livret et du registre s'appliquent aux enfants employés dans les établissements visés par la loi de 1892, même s'ils sont employés comme apprentis. (L. 1892, art. 31.)

(4) Et les établissements de bienfaisance. (Cass., 8 déc. 1900.)

Ils doivent afficher également les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur, un autre est déposé à la mairie.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, doit être placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, doit être remis tous les trois mois à l'inspecteur et faire mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état. (L. 1892, art. 11.)

SECTION VIII. — *Inspection du travail* (1).

§ I. — Notions historiques.

La loi du 22 mars 1841, la première qui ait réglementé en France le travail des enfants employés dans les usines et manufactures, donnait au Gouvernement, par son article 10, la faculté d'établir des inspecteurs pour surveiller et assurer l'exécution des mesures édictées par ladite loi. Dès le début, on confia le soin d'inspecter les ateliers à des commissions locales de surveillance dont les fonctions étaient gratuites. Mais on ne tarda pas à reconnaître que ce système n'assurait pas d'une

(1) M. Bouquet, directeur au Ministère du Commerce, a présenté au Congrès international de Milan, un très intéressant rapport sur l'inspection des fabriques en France. On en trouvera le texte dans le *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, p. 91.

manière satisfaisante l'exécution de la loi, et en l'année 1847, dans un rapport présenté à la Chambre des pairs, le baron Dupin proposait la création de quatre inspecteurs généraux, ayant chacun sous ses ordres un inspecteur divisionnaire. Et le rapporteur proclamait hautement la nécessité de cette institution pour assurer d'une façon sérieuse l'application de la loi du 22 mars 1841. Les événements de 1848 mirent obstacle à la réalisation de ce projet.

Les commissions locales restèrent donc seules chargées de faire observer les prescriptions légales sur le travail des enfants. Mais, pour suppléer à leur action un peu molle, le Gouvernement délégua successivement aux inspecteurs de l'instruction primaire et aux vérificateurs des poids et mesures, que leurs attributions avaient dû, ce semble, préparer assez mal pour ces fonctions spéciales, le droit de veiller à l'exécution de la loi de 1841. Ces différents systèmes de surveillance ne conduisirent qu'à des déceptions, et il fallut les abandonner.

En 1860, à la suite d'une enquête faite auprès des conseils généraux et des préfets des départements, le Conseil d'Etat déclara que l'inspection gratuite, telle qu'elle était constituée depuis 1841, n'avait produit que des résultats négatifs et qu'il convenait de la compléter par l'établissement d'un certain nombre d'inspecteurs salariés devant fonctionner dans les départements où la nécessité en serait reconnue, sauf à grouper plusieurs départements dans une même inspection toutes les fois que cette mesure serait compatible avec un bon service. Le Conseil d'État soumit alors au ministre du commerce et des travaux publics un projet de loi créant un inspecteur général et sept inspecteurs divisionnaires. Le Gouvernement ne crut pas devoir donner suite à ce projet, et la loi de 1841 continua à être aussi peu appliquée que par le passé.

Cette situation déplorable préoccupait cependant à juste titre les pouvoirs publics. Aussi, en 1867, les conseils généraux, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures furent appelés de nouveau à donner leur avis sur les résultats de la législation en vigueur et sur les développements

qu'elle comportait. A la suite de cette enquête, le Conseil d'Etat fut saisi de l'examen d'un projet de loi destiné à modifier plusieurs des dispositions de la loi de 1841. Il parut, dans le cours de cet examen, que certaines mesures utiles pouvaient être prises immédiatement et qu'il y avait même une véritable opportunité d'organiser un service d'inspection qui assurât plus efficacement l'exécution de la loi. Le ministre du commerce et des travaux publics pensa qu'on atteindrait le but qu'on se proposait depuis longtemps en confiant aux ingénieurs des mines la surveillance et l'inspection du travail des enfants dans les manufactures, et il fit rendre à la date du 7 décembre 1868 un décret conforme à cette opinion.

Mais ce n'était pas là encore cette inspection fortement constituée dont l'Angleterre avait donné l'exemple et qui, par son unité de vues et de direction, avait produit dans ce pays des résultats si éclatants. Certes, les ingénieurs des mines en France possèdent toutes les qualités requises pour faire d'excellents inspecteurs du travail, mais la multiplicité et l'importance de leurs occupations professionnelles ne leur permettent pas d'exercer cette surveillance active, incessante, par laquelle on tient pour ainsi dire l'industrie en haleine, et, pas plus que leurs devanciers, ils n'obtinrent l'exécution de la loi.

Aussi, dix-huit mois s'étaient à peine écoulés, que le Gouvernement présentait au Sénat, le 28 juin 1870, un projet de loi créant quatre inspecteurs généraux et seize inspecteurs divisionnaires. A peine la commission chargée d'étudier ce projet était-elle nommée que la guerre éclatait.

La question ne fut reprise qu'en 1874, lors de la discussion du projet de loi sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Cette loi confia la surveillance des établissements industriels: 1° à quinze inspecteurs divisionnaires nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation, et rétribués par l'Etat: 2° à des inspecteurs départementaux, établis au gré des conseils généraux, nommés par eux, rétribués par le département et agissant sous la direction des inspecteurs divisionnaires.

L'inspection organisée par la loi de 1874 ne s'étendait d'ailleurs qu'au travail des enfants. Mais la loi du 16 février 1883 l'étendit au travail des adultes en chargeant les inspecteurs du travail des enfants d'assurer l'observation de la loi du 9 septembre 1848 qui, laissée jusque là aux soins des commissaires de police, n'était jamais appliquée.

Enfin, la loi du 2 novembre 1892 a réorganisé l'inspection de l'industrie.

§ II. — **Organisation actuelle.**

L'inspection du travail comprend :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Les uns et les autres sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituées a déterminé les départements dans lesquels il y avait lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il a fixé le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs. (L. 1892, art. 18.)

Le nombre des inspecteurs du travail est de 11 inspecteurs divisionnaires et de 92 inspecteurs ou inspectrices départementaux (Decr. 13 déc. 1892, art. 1er.)

Les inspecteurs et inspectrices stagiaires institués par l'article 19 de la loi de 1892 reçoivent un traitement annuel de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ; ce traitement est soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853 sur le, pensions civiles. (M. D.. art. 4.)

Il a été créé cinq classes d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux.

La 5e classe reçoit un traitement de 3,000 fr. ;

La 4e classe. un traitement de 3,500 fr. ;

La 3e classe un traitement de 4,000 fr. ;

La 2e classe un traitement de 4,500 fr. ;

La 1re classe un traitement de 5,000 fr. (M. D., art. 5.)

Il a été créé trois classes d'inspecteurs divisionnaires :

La 3e classe reçoit un traitement de 6,000 fr. ;

La 2e classe un traitement de 7,000 fr. ;

La 1re classe, un traitement de 8,000 fr. (M. D., art. 6.)

Les inspecteurs ne peuvent, sauf au cas de services exceptionnels, être élevés de grade ou de classe qu'autant qu'ils ont été portés sur le tableau d'avancement. Les propositions sont faites par une commission spéciale. Le tableau est établi pour un an seulement. (Déc. 13 juin 1895.)

Les frais de tournées des inspecteurs et inspectrices, à l'exception de ceux de la Seine, sont réglés conformément au tarif annexé au décret du 28 oct. 1895.

Le taux kilométrique est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50) pour les déplacements par voie de terre, aussi bien pour les inspecteurs départementaux que pour les inspecteurs divisionnaires. Les frais de séjour sont réglés à raison de quinze francs (15 fr.) par jour (1).

Les frais de transport par mer, entre Marseille et la Corse, sont remboursés aux inspecteurs d'après le prix des places en première classe.

Il est alloué aux inspecteurs divisionnaires des frais de bureau fixés à mille huit cents france (1,800 fr.) pour l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, et à mille deux cents francs (1,200 fr.) pour les autres inspecteurs divisionnaires. (M. D., art. 8.)

L'inspecteur divisionnaire résidant a Paris reçoit, pour frais de tournées dans le département de la Seine et de résidence, une indemnité fixe de trois mille francs (3,000 fr.) par an. Ses frais de tournées dans les départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise lui sont remboursés sur le même taux qu'aux autres inspecteurs divisionnaires.

(1) L'indemnité correspondant au prix de la place en chemin de fer n'est pas payée aux fonctionnaires qui, à raison de leurs fonctions, jouissent de la libre circulation sur les lignes parcourues Elle est réduite de moitié pour ceux qui, dans les mêmes conditions, sont admis à voyager à demi-tarif. (Déc. 28 oct. 1895, art. 1.)

Les inspecteurs et inspectrices départementaux du département de la Seine reçoivent une indemnité fixe de cinq cents francs (500 fr.) pour frais de bureau et de déplacement dans l'enceinte de Paris ; l'indemnité est de huit cents francs (800 fr.) pour les inspecteurs attachés au service de la banlieue. (M. D., art. 9.)

Les déplacements des inspecteurs hors de leur circonscription, nécessités par les besoins du service, sont comptés comme frais de tournée et réglés sur état aux mêmes tarifs. (M.D., art. 10.)

L'admissibilité aux fonctions d'inspecteur départemental dépend d'un concours dont le programme est arrêté par la commission supérieure du travail. (L. 1892, art. 19 et 22.)

Le succès obtenu aux épreuves de ce concours ne rend admissible tout d'abord qu'aux fonctions d'inspecteur stagiaire : un stage d'un an est nécessaire pour que la nomination au poste d'inspecteur titulaire soit définitive (art. 19, § 2).

L'inspecteur du travail a le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire : il doit donc prêter serment de remplir dignement et loyalement ses fonctions. Mais la loi de 1892 va plus loin et, préoccupée des intérêts des industriels, elle ajoute dans les paragraphes 3 et 4 de son art. 18 :

« Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal. »

Les inspecteurs du travail sont spécialement chargés d'assurer l'exécution des lois de 1892, juin 1893, 29 décembre 1900 et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement con-

fiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. (L. 1892, art. 17.)

Pour l'accomplissement de leur mission, les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2. (M. L., art. 2, § 1er.)

Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée. d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications est publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie. (M. L., art. 21.)

SECTION IX. — *Commission supérieure et commissions départementales. Comités de patronage.*

§ I. — Commission supérieure.

Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi de 1892 ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils doivent subir. (L. 1892, art. 22.

Chaque année, le président de la commission supérieur

adresse au Président de la République un rapport général
les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécu
de la loi de 1892.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publi
Journal officiel. (L. 1892, art. 23.)

§ II. — Commissions départementales.

Il est prescrit par la loi de 1892 aux conseils généraux d'i
tuer une ou plusieurs commissions chargées de présenter,
l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait sus
tible, des rapports qui sont transmis au ministre et comm
qués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les p
dents et vice-présidents du conseil des prud'hommes du
lieu ou du principal centre industriel du département, et, s
a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces
missions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21
de la loi du 19 mai 1874 ont été abolies. (L. 1892. art. 24.)

§ III. — Comités de patronage.

Il doit être institué dans chaque département des comité
patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés
l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Il appartient au conseil général, dans chaque départemen
déterminer le nombre et la circonscription des comités de
tronage, dont les statuts seront approuvés dans le départe
de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du
merce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres d
tements.

Les comités de patronage sont administrés par une commi

composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites. (L. 1892, art. 25.)

SECTION X. — *Constatation et répression des contraventions.*

§ I. — **Constatation.**

1. *Constatation et preuve par procès-verbal.*

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (L. 1892, art. 20, § 2.)

Les procès-verbaux doivent mentionner chaque contravention, rappeler l'article de la loi qui s'y rapporte, et s'il s'agit d'une récidive, les dates du procès-verbal et du jugement précédents, donner des explications sommaires sur les incidents et, lorsque le contrevenant est présent ou qu'il a été avisé, reproduire les explications qu'il a données. (Circ. min., 19 décembre 1892.)

Le procès-verbal est nul s'il n'est daté et signé et si les renvois, interlignes, surcharges et ratures ne sont pas approuvés et parafés.

Il n'y a pas lieu à affirmation du procès-verbal devant le juge de paix.

Le procès-verbal est rédigé sur papier libre. Il est enregistré en débet s'il constate une contravention ; si, au contraire, il relève un délit, la formalité de l'enregistrement n'est pas exigée. Dans les deux cas, d'ailleurs, le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

Le procès-verbal ne fait foi jusqu'à preuve contraire que des faits constatés par l'inspecteur lui-même.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. (L. 1892, art. 20, § 3.)

C'est le lieu de l'infraction qui détermine la préfectur parquet compétents.

Le droit de saisir le parquet appartient à l'inspecteu sionnaire seul, non à l'inspecteur départemental. (Circ. 1 1892.)

Quant au délai pour l'envoi ou la transmission du p verbal, l'inspecteur départemental et l'inspecteur divisio ne trouvent dans la loi aucune autre limite que celle de la cription ; mais pour la bonne administration de la justice prescrit à l'inspecteur départemental de saisir dans les jours l'inspecteur divisionnaire et à celui-ci de saisir l quet dans les quinze jours (Circ. 19 déc. 1892). Il est bie dent d'ailleurs que l'inobservation de ces délais n'affa pas le procès-verbal.

Il faut noter que, *même pour une contravention de* ce qui est le cas ordinaire. c'est le parquet qui doit êtr du procès-verbal pour que le procureur de la République en surveiller la suite après l'avoir transmis au tribunal (ple police. (Circ. 19 déc. 1892.)

Le ministre du commerce ayant manifesté au ministre justice le désir d'être rapidement avisé de la suite donn procès-verbaux dressés pour contraventions aux lois des tembre 1848, 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sur le tra l'industrie, il a été décidé d'un commun accord qu'une f imprimée serait annexée à chacun des procès-verbaux tr aux parquets.

Ce bulletin mentionne le numéro du procès-verbal, le nal compétent, le nom et la qualité de l'agent verbalisate nom, prénoms, profession et demeure du délinquant et du procès-verbal. Cette première partie de la formule es plie par l'inspecteur divisionnaire qui appose sa signat bas du bulletin. Le magistrat faisant fonctions de mi public près le tribunal correctionnel ou près le tribu simple police, suivant le cas, renvoie ce document à l'insp en indiquant la direction donnée à l'affaire. Il mentionne

échéant, la date et le dispositif du jugement en spécifiant si ce jugement est définitif ou s'il y a appel. (Circ. just. 3 déc. 1895.)

2. *Autres moyens de preuve.*

Le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi de 1892 déclare que les pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la loi.

Il en résulte que le procès-verbal, moyen normal et habituel de constater les infractions à la loi de 1892, peut cependant être suppléé par tous les autres moyens de preuve, tels que procès-verbaux dressées par les officiers de police judiciaire, témoignages recueillis et relatés par de simples gendarmes ou agents de police et reproduits à l'audience, témoignage d'inspecteur du travail à défaut ou en cas de nullité de leur procès-verbal, aveu de l'inculpé, etc.

Mais les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder que d'après les règles du droit commun par rapport aux infractions à la loi de 1892, et ne sont pas investis de pouvoirs absolument semblables à ceux des inspecteurs du travail pour la visite des établissements de travail ; ils n'ont pas à y prendre des mesures de surveillance ou d'inspection préventive ; et ils n'y peuvent pénétrer en vue de constater les contraventions que si elles leur ont été dénoncées ou sont venues à leur connaissance, dans le cas de flagrant délit ou de mandat décerné par le juge. (Lagrésille, n° 231 ; Mesnard, n°s 78 et 82.)

§ II. — Répression.

La loi de 1892 vise deux ordres de faits différents : 1° les contraventions à la loi de 1892 et aux règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de celle-ci ; 2° l'obstacle apporté à l'accomplissement de la mission des inspecteurs. Elle sanctionne chacun de ces ordres de faits par des peines différentes.

1. *Infractions à la loi de 1892 et aux règlements d'administration publique.*

A) Peines portées pour contraventions a la loi et aux règlements d'administration publique

a) *Première infraction.* — Amende de cinq à quinze francs. (L. 1892, art. 26, § 1er.)

b) *Récidive.*

Peine principale obligatoire. — Amende de seize à cent francs. (L. 1892, art. 27, § 1er.)

Peines accessoires facultatives. — Affiche du jugement et insertion aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département. (L. 1892, art. 28.)

B) De la récidive

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. (L. 1892, art. 27, § 2.)

C) Du cumul des peines

a) *Première infraction.* — Lorsque les contraventions sont déférées au *tribunal de simple police* et ne constituent pas dès lors la récidive prévue par la loi, l'amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires à la loi. (L. 1892. art 26, § 2.)

Quel est le sens de cette disposition ? La loi, en prescrivant d'appliquer l'amende autant de fois qu'il y a eu de personnes employées illégalement, a voulu empêcher de voir une contravention unique dans l'emploi abusif d'un grand nombre d'enfants, mais elle n'a pas entendu réduire à une seule amende une série de contraventions s'appliquant à une même personne. Autrement, l'industriel serait encouragé à multiplier à l'égard de cette personne des contraventions qui, à l'égard de personnes différentes, l'exposeraient à des amendes multiples. Cette solu-

ıcore moins douteuse sous la loi de 1892 que sous les
·s, car cette loi revient, par la quotité de la peine et la
la juridiction, au régime des simples contraventions
lont s'était écartée sous ce double rapport la loi de
'autre part, elle supprime la limite de deux cents ou
nts francs que les lois précédentes imposaient au
al des amendes cumulées, ce qui indique un esprit
ıble au cumul. (Cass. 9 nov. 1895, Bull. n° 281.)
lution appelle toutefois une réserve : la multiplication
les par le nombre des personnes à l'égard desquelles
infraction ne peut se concevoir que pour les infrac-
les éléments, tels que l'âge ou le sexe de l'ouvrier,
le danger de son travail, s'envisagent dans sa per-
is non pour celles dont les éléments sont indépendants
ɔnne, telles que l'omission des affiches prescrites par
ıtefois cette dernière omission peut elle-même se
ɛr en autant de contraventions distinctes et donner lieu
'amendes qu'il y a d'ateliers dépourvus des affiches
aires. (Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Travail*, n° 1127.)
tive. — En cas de pluralité de contraventions entraî-
ɛines de la récidive, l'amende est appliquée autant de
a été relevé de nouvelles contraventions. (L. 1892,
3.)
ɪre des nouvelles contraventions s'obtient comme pour
ventions premières en prenant pour base le nombre
ɪnes irrégulièrement employées et sans confusion
tions de nature différente commises à l'égard de
'elles. (V. *suprà*.)

D) Circonstances atténuantes

ain nombre de décisions de tribunaux de simple
admis des circonstances atténuantes en faveur de
ɔoursuivis pour contravention à la loi de 1892. L'illé-
es décisions n'est pas douteuse. En effet, en cette
ı faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal est

limitée au cas où les tribunaux correctionnels sont appelés à connaître des infractions à cette loi. (Circ. just. 28 avril 1894 ; Cf. Cass. 12 juill. 1894, nº 181, D. p. 95, 1, 79 ; 9 nov. 1895 ; nº 281.)

Et même lorsque le tribunal correctionnel reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, il ne peut réduire, *pour chaque contravention*, le chiffre de l'amende au-dessous de cinq francs. (L. 1892, art. 27 *in fine*.)

E) Excuses

L'auteur de l'infraction ne peut alléguer sa bonne foi, même lorsque cette infraction est déférée à la juridiction correctionnelle. Les contraventions à la loi de 1892 constituent de véritables délits-contraventions qui existent indépendamment de l'intention et de la mauvaise foi.

Toutefois, la peine n'est pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. (L. 1892, art. 26.)

F) Sursis a la peine

La loi du 26 mars 1891 ne peut s'appliquer aux infractions à la loi de 1892 tant qu'elles restent de simples contraventions, car la loi Bérenger ne s'applique pas aux contraventions de police (V. Cass. 5 mars 1892, Bull. nº 65), mais nous pensons qu'il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une peine prononcée par le tribunal correctionnel. On se trouve alors en présence d'un véritable délit et nous ne voyons aucune raison pour refuser aux condamnations prononcées dans ces conditions le bénéfice de la loi de sursis.

G) Action. — Compétence. — Prescription. Responsabilité civile.

a) *Action*. — Lorsqu'il s'agit d'un fait à déférer au tribunal

conformément aux règles du droit commun,
a République qu'il appartient de saisir le

› constitue qu'une contravention, le tribunal
t saisi de la poursuite par le magistrat qui
ui les fonctions de ministère public. Mais,
›rincipe général, ce dernier n'agit que sur la
ıreur de la République, lorque celui-ci juge
ınsmettre le procès-verbal déposé au par-

— Le tribunal de simple police est compé-
faits punis d'une peine de cinq à quinze
26, § 1er.
ctionnel connaît des faits commis en réci-
7, § 1er, frappe d'une peine principale de

— Pour les faits ayant le caractère de con-
·e, la prescription est d'un an pour l'action
x ans pour la peine. (Cod. instr. crim.,

nmis en récidive et punis de peines correc-
iption est, comme en matière de délit, de
on publique et de cinq ans pour la peine.
art. 637 et 638.)
civile. — Les chefs d'industrie sont civile-
des condamnations prononcées contre leurs
ts. (L. 1892, art. 26.)
ıissables. — Les personnes punissables sont
directeurs ou gérants qui ont contrevenu
e la loi de 1892 ou des règlements d'admi-
rendus pour son exécution. (L. 1892,

ers, directeurs ou gérants visés par l'ar-
ıter comme punissables les loueurs de force
›our l'infraction aux obligations d'affichage
· par l'article 11.

Les directeurs ou gérants d'établissements publics, d'établ sements d'enseignement professionnel et de bienfaisance s compris dans les personnes punissables comme ceux des é blissements privés ou purement industriels.

2. *Obstacle apporté à la mission des inspecteurs.*

A) Peines portées contre ce délit

a) *Première infraction.* — Amende de cent à cinq cents fra (L. 1892, art. 29, § 1er.)

b) *Récidive.* — Amende de cinq cents à mille francs. (L. 18 art. 29, § 2.)

B) Personnes punissables.

Tandis que la loi de 1874 ne visait que les propriétaires et patrons, la loi de 1892 vise « quiconque aura mis obstacle Elle s'applique donc non seulement aux propriétaires et patro mais encore au directeur ou gérant, au contremaître ou prépo celui-ci fût-il un simple ouvrier, et enfin au tiers non attach l'établissement.

C) Caractère du délit

L'entrave apportée à l'inspection diffère de la récidive prév par l'article 27. La récidive, bien que punie correctionnelleme est, avons-nous dit, un délit-contravention indépendant de bonne ou de la mauvaise foi. Il s'agit au contraire, dans l'art. 2 d'un délit intentionnel. (V. Sénat, 29 mars 1892.)

D) Circonstances atténuantes

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnatio prononcées en vertu de l'art. 29. (L. 1892, art. 29, *in fine.*)

CHAPITRE III

FEMMES EMPLOYÉES DANS LES MAGASINS, BOUTIQUES ET AUTRES LOCAUX EN DÉPENDANT.

SECTION PREMIÈRE. — *Motifs de la loi du 29 décembre 1900. Son but.*

La loi du 29 décembre 1900 a eu un double but. Le premier a été d'introduire dans notre législation du travail une mesure humanitaire et philanthropique. Il est évident que la nécessité de se tenir debout pendant de longues heures constituait, pour les vendeuses des magasins, un surmenage dont les conséquences pouvaient être et étaient souvent des plus fâcheuses au point de vue de la santé.

Sous prétexte d'exiger une attention soutenue à leur travail, il est avéré que dans certains établissements, l'usage, sinon le règlement, interdisait au personnel des demoiselles employées, la faculté de s'asseoir pendant presque la totalité des heures de présence.

Les auteurs de la proposition, qui est devenue la loi de 1900, s'inspirant de l'exemple d'un pays voisin, ont cherché à porter remède à ces abus. Le législateur anglais, par une loi récente, exige un siège pour trois vendeuses, la nouvelle loi française va plus loin et rend obligatoire un siège par personne employée.

Pour obtenir l'application d'une mesure intéressant un nombre considérable d'individus et touchant à des intérêts particuliers. il faut une inspection vigilante et suffisante. La mise des magasins, boutiques et locaux en dépendant sous la surveillance de l'inspection est le second but visé par la loi. Pour veiller à l'exécution de la clause relative aux sièges, les inspecteurs chargés de cette fonction peuvent pénétrer dans les magasins de vente.

D'après les renseignements réunis par le service du recensement professionnel fonctionnant au Ministère du Commerce, il existerait en France environ 115.000 établissements de vente.

mais il a été impossible de distinguer dans ce total les sins employant un personnel féminin ou mixte de c n'occupent que des hommes ou des jeunes gens. Le t femmes employées se monte à 80.000 environ. En su que la moitié des établissements appartiennent à la p catégorie, en admettant que l'inspection ne s'exerce u que dans les communes comptant une population agg de quelque importance, il est évident que la tâche du c inspecteurs sera singulièrement accrue et qu'il sera im de faire face aux besoins de service avec un personnel insuffisant. L'augmentation des cadres, déjà indisp pour la bonne exécution des lois de 1892, de 1893 et s'impose donc de plus en plus. (Rapport Waddington.)

SECTION II. — *Etablissements soumis à la loi.*

L'art. 1er vise les « magasins, boutiques et autres lo dependant, dans lesquels des marchandises et objet sont manutentionnés ou offerts au public par un p féminin ».

La rédaction de cet article manque peut-être de n ce que sans viser les ateliers, elle s'applique cepend locaux où se font des manutentions,

Pour déterminer le sens des mots « magasins » et ques » on peut tenir compte des expressions « mag vente » et « établissements de vente » employées dans le de M. Waddington.

SECTION III. — *Obligations des chefs d'établissement*

Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants de sins, boutiques et autres locaux sus-désignés sont tenu part d'installer un nombre de sièges égal à celui des employées dans le magasin ; d'autre part de faire affich endroits apparents les dispositions de la loi du 29 décemb ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et trices de la circonscription. (L. 29 décembre 1900, art.

SECTION IV. — *Constatation et poursuite des contraventions* (1).

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux s inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve con- ıire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire nt l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du oit commun quant à la constatation et à la poursuite des ractions à la présente loi. (L. 29 décembre 1900, art. 2.)

SECTION V. — *Pénalités.*

I. — Peines pour contraventions relatives aux sièges ou à l'affichage de la loi.

1. *Taux.*

1° *Infraction.* — Amende de 5 à 15 francs. (L. art. 4.)

2° *Récidive.*

a) *Peine obligatoire.* — Amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les 12 mois antérieurs au fait ıursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour ıe contravention identique. (L. 1900, art. 5.)

b) *Peines facultatives.* — Affichage du jugement ; insertion ı jugement au frais du contrevenant dans un ou plusieurs jour- ıux du département.

2. *Compétence.*

En cas de 1re infraction, c'est le tribunal de simple police qui t compétent. (L. art. 4.)

En cas de récidive, c'est le tribunal correctionnel (art. 5).

3. *Non cumul des peines.*

Devant le tribunal de simple police l'amende doit être appli- ıée autant de fois qu'il y a de contraventions (art. 4).

(1) Toute la partie relative à la constatation et à la répression des fractions a été empruntée à la loi de 1892 (Voy. *supra*, p. 178 et ıiv.).

En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions (art. 5).

4. *Circonstances atténuantes.*

L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes n'est applicable que, devant le tribunal *correctionnel*, et dans ce cas même, l'amende pour chaque contravention, ne peut être inférieure à 5 francs. (L. art 5.)

5. *Responsabilité civile des chefs d'établissements.*

Les chefs d'établissements sont civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants. (L. art. 4).

§ II. — Pénalités pour obstacle apporté à l'inspection.

Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

Les dispositions du Code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs. (L. 29 sept. 1900, art. 7.)

SECTION VI. — *Proposition de réforme.*

La nouvelle loi a été jusqu'à présent plutôt observée dans son texte, que dans son esprit. Certains patrons ont bien garni leurs magasins de sièges, mais ils ont verbalement interdit à leurs employées, de s'en servir. Aussi de nombreuses réclamations se sont-elles élevées. Elles sont parvenues jusqu'à M. Gautret, député qui a saisi la Chambre d'une proposition tendant à compléter la loi du 29 décembre 1900. (Chambre. Doc. parl., 1901.)

TITRE II

Adultes.

Le législateur s'est, en général, abstenu de s'occuper du travail des adultes, il a laissé à ceux-ci le soin de régler eux-mêmes et à leur gré les conditions dans lesquelles ils entendent prêter leurs services.

Toutefois, il a cru, pour des raisons d'hygiène et de santé, devoir intervenir pour fixer la durée du travail, et les garanties de salubrité et de sécurité que doivent présenter certaines industries. Du 22 germinal, an II au 2 juillet 1890 les livrets d'ouvriers ont également fait l'objet de dispositions législatives.

CHAPITRE Ier

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES ADULTES

SECTION PREMIÈRE. — *Durée du travail.*

§ Ier. — Légitimité de la limitation de la durée du travail des adultes.

Faut-il limiter la durée de la journée de travail des ouvriers adultes du sexe masculin ? Les économistes ne sont pas d'accord sur ce point.

Pour les uns il faut laisser, à cet égard, toute liberté aux contractants. Dans cette opinion on fait valoir les deux arguments suivants : 1° une législation réglementant la durée du travail

des hommes adultes viole les droits imprescriptibles de tou homme à disposer de sa personne, de son intelligence et de so travail ; 2° la réduction de la journée de travail a forcémen pour conséquence d'augmenter le prix de revient des produi fabriqués et par suite de compromettre l'industrie nationale e la mettant dans l'impossibilité de lutter efficacement avec l concurrence étrangère. (En ce sens : Hubert-Valleroux, p. 155 Mahain, *Protection internationale des travailleurs* ; *Revu d'économie politique*, 1888, p. 594.)

Pour les autres, l'Etat doit limiter la durée du travail d l'homme adulte.

La liberté, disent-ils, ne peut être absolue, elle compor des limites et ces limites se rencontrent lorsque le travail d l'homme adulte excède ses forces. Il y a alors inhumanité exiger un travail dans ces conditions. Un grand nombre d'acc dents sont dus précisément à un travail prolongé qui provoqu chez l'ouvrier une fatigue excessive, entraînant son inattentio et sa négligence. (Glasson, le *Code civil* et la *Questio ouvrière*, p. 85. Poincaré, *Traité d'hygiène industriell* p. 69.)

Quant à la question de la concurrence de l'étranger, cet arg ment n'est pas sans valeur. Mais, d'une part, on peut avo recours aux tarifs douaniers, et d'autre part, il n'est pa prouvé que la réduction de la journée de travail ait nécessair ment pour conséquence d'entraîner une diminution de la pr duction industrielle. Ce que le travail perd en durée peut êt regagné en intensité. (Cornil, p. 80). D'ailleurs, la tendan des différents peuples est de réduire la durée du travail journali et dès lors, en fait, la concurrence étrangère ne sera pas redouter.

En France, la révolution de 1848 a provoqué une réglement tion de la durée du travail des adultes, qu'est venue tout récen ment modifier la loi du 30 mars 1900.

§ II. — Fixation de la durée du travail des adultes.

1. *Ateliers n'occupant que des hommes.*

Aux termes du décret du 9 septembre 1848, la journée de l'ouvrier ne peut excéder douze heures de travail effectif dans les manufactures et usines (art. 1er).

Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements industriels qu'elle désigne expressément, c'est-à-dire aux usines et manufactures et, par analogie avec la loi du 22 mars 1841, aux établissements à moteur mécanique ou à feu continu ainsi qu'à leurs dépendances et à toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier (Circ. comm., 25 nov. 1885).

D'après le décret du 17 mai 1851 modifié par le décret du 3 avril 1889 ne *sont pas compris dans la limite* de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848 les travaux industriels suivants : travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver ; travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur ; des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers ; des gardiens de nuit ; travaux de décatissage ; fabrication et dessication de la colle forte ; chauffage dans les fabriques de savon, mouture des grains ; imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques ; fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux ; fabrication de projectiles de guerre et tous travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale (art. 1er).

Sont également exceptés de la disposition de l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848 : 1° le nettoiement des machines à la fin de la journée ; 2° les travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine ou tout autre cas de force majeure (art. 2).

La durée du travail effectif peut être *prolongée* au-delà de la limite légale ; 1° *d'une heure* à la fin de la journée de travail

pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes ; 2° de *deux heures* dans les fabriques et raffineries de sucre et dans les fabriques de produits chimiques ; 3° de *deux heures* pendant *120 jours ouvrables* par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffe, d'apprêt d'étoffes et de pressage (art. 3. DD. 1851 et 1889) ; 4° *d'une heure* pendant *60 jours*, du 1er mai au 1er septembre dans les ateliers de filature de soie. (Décret 31 janvier 1866, art. 1er).

Tout chef d'usine ou de manufacture qui veut user de la prolongation autorisée est tenu de faire savoir préalablement à l'inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. (Décret 1851, art. 4, ainsi modifié par décret du 10 décembre 1899.)

2. *Etablissements mixtes.*

La loi du 30 mars 1900 a ajouté au décret de 1848 un article ainsi conçu :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les *mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi*, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder *onze heures* de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à *dix heures et demie* et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à *dix heures.* »

Cet article 2 se préoccupe des établissements mixtes, c'est-à-dire de ceux qui *emploient à la fois* des hommes adultes et des personnes protégées par la loi de 1892. Il ne vise que la *durée du travail* et n'édicte aucune autre exigence et, par exemple, n'interdit ni le *travail de nuit*, ni le travail par *équipes successives*.

Toutefois la réduction de la journée des ouvriers adultes ne constitue pas la seule modification apportée à la loi de 1848. Cette loi ne réglait la durée du travail que dans les manufactures et les usines ; la loi du 30 mars étend la réglementation nouvelle à tous les établissements visés par la loi du 2 novembre 1892 qui occupent à la fois des hommes et des femmes ou des enfants. Les ateliers, chantiers, etc., et leurs dépendances, se trouvent donc atteints par cette réglementation. Seuls, aujourd'hui, les *ateliers* employant *exclusivement* des ouvriers adultes échappent à toute limitation légale. Quant aux manufactures et usines qui n'occupent aussi que des hommes, elles continuent à être régies par le premier paragraphe de l'article 1er de la loi des 9-14 septembre 1848, qui fixe à douze heures la durée du travail journalier des adultes.

En outre, c'est seulement dans les établissements qui occupent des hommes et des femmes ou des enfants *dans les mêmes locaux*, qu'est réglementée la durée du travail des adultes.

Que veut dire cette expression : *dans les mêmes locaux* ?

S'agit-il d'une salle unique ? Suffira-t-il d'une cloison pour que les locaux soient différents ? Sera-t-on dans les mêmes locaux lorsqu'on travaillera à des étages différents d'une même maison ? Seul l'esprit général dans lequel est conçue la loi doit nous fixer à cet égard, et il nous semble qu'on doit entendre par « mêmes locaux », non seulement ceux où se fait un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production.

Cette définition, que le Gouvernement a faite sienne à la tribune de la Chambre des députés, devra servir de criterium quand il s'agira de décider s'il y a lieu d'appliquer la loi. Toutes les fois que dans un même bâtiment, sous un même toit, ou sur un même emplacement, des hommes et des femmes collaboreront au même travail, ils devront être soumis à une règle commune, quels que soient la place, la salle ou l'étage où ils se trouvent.

(1) Voyez page 128 les établissements régis par la loi de 1892.

Dans les établissements à personnel mixte, les ouvriers adultes sont au nombre des personnes qui doivent être au repos, non seulement pendant le même nombre d'heures, mais « aux mêmes heures ».

Dans ces établissements, le travail doit commencer, s'interrompre et cesser aux mêmes heures pour tous. (Cass., 26 janvier 1901.)

3. *Constatation et poursuite des infractions.*

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution du décret-loi du 9 septembre 1848. (L. 2 nov. 1892, art. 17.)

Les inspecteurs ont entrée dans les usines et manufactures sans réquisition et à toute heure du jour et de la nuit. Ils ont le droit de visiter le personnel et de se faire représenter les règlements d'atelier ; ils constatent les infractions aux prescriptions sur la durée du travail dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. (André et Guibourg, p. 147.)

4. *Pénalités.*

A) Taux de la peine

Amende de 5 francs à 100 francs. (Décret 1848, art. 4.)

B) Non cumul des peines

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1.000 francs. (Décret 1848, art. 4.)

C) Circonstances atténuantes

L'article 463 peut toujours être appliqué. (Décret 1848, art. 5.)

SECTION II. — *Repos hebdomadaire.*

La loi du 18 nov. 1814, inspirée par une idée religieuse, interdisait les travaux ordinaires et extérieurs les dimanches et jours de fêtes. Tombée en désuétude dès 1830, elle a été expressément abrogée le 12 juillet 1880.

Mais on s'est demandé si les raisons d'humanité et d'hygiène qui ont fait limiter la durée du travail journalier, ne devaient pas conduire à assurer, en outre, à l'ouvrier un jour de repos complet par semaine.

Ce principe ne rencontre pas beaucoup de contradicteurs. Mais le même accord ne se retrouve pas pour la désignation du jour à accorder. Les uns veulent que ce jour soit fixé par la loi, le dimanche par exemple (Léon Say, Hubert Valleroux, p. 169) ; d'autres laissent aux parties le choix de fixer elles-mêmes le jour de repos. (En ce sens deux propositions de loi déposées l'une par MM. Dumonteil et Argeliès, le 22 mars 1892 ; l'autre par M. Dron, le 26 juin 1893.)

SECTION III. — *Règlements d'ateliers.*

Tout ce qui a trait à la police du travail et aux obligations des ouvriers (durée du travail, heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de paie, amendes, etc.), est généralement réglé dans l'industrie par des règlements d'atelier.

Ces règlements, lorsqu'il en a été donné connaissance aux ouvriers dès leur entrée dans l'établissement industriel, lorsqu'il en est fait un affichage permanent et apparent, sont obligatoires pour l'ouvrier (1). (Cass. 7 août 1877. Sir. 78, 1, 107. D. p. 78, 1, 384. 11 mai 1886. Sir. 86, 1, 416. D. p. 87, 1, 30.)

(1) On a contesté la force obligatoire de ces règlements par le motif qu'ils émanaient du patron seul et n'avaient dès lors qu'un caractère unilatéral. A cette objection le tribunal de commerce de la Seine a répondu que l'ouvrier qui consent à observer les prescriptions du règlement y donne un consentement au moins tacite. (17 mars 1894. *Le droit*, 3 janvier 1895.)

En cas de contestation, c'est au patron qu'incombe la charge de faire la preuve qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux ouvriers de se renseigner, en temps utile, sur les obligations que ces règlements leur imposent et sur les droits qu'ils leur confèrent. Cette preuve peut se faire par témoins et même par simples présomptions ; elle ne doit pas nécessairement être faite par écrit. (Cass., 16 janv. 1866. Sir. 66, 1,7. D. p. 66, 1, 64.)

Il est d'usage en France de déposer le règlement au greffe du conseil des prud'hommes. Ce dépôt n'établit pas à lui seul que l'ouvrier en a connu les clauses diverses. (Bodeux, p. 65.)

SECTION IV. — *Livret d'ouvrier.*

Avant la loi du 2 juillet 1890, la loi du 22 juin 1854 contenait certaines dispositions qu'il est intéressant de rappeler : 1° Les ouvriers ne pouvaient, en principe, être employés que s'ils étaient porteurs d'un livret en règle (art. 3) ; 2° le livret, muni des mentions spécifiées par la loi, restait aux mains de *l'ouvrier* (art. 6) ; 3° il ne pouvait contenir aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier (art. 8) ; 4° on ne pouvait y inscrire les avances non remboursées que jusqu'à concurrence de trente francs (art. 4) ; 5° les contraventions aux dispositions relatives à l'obligation du livret étaient punies de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison (art. 11) ; 6° l'ouvrier devait être porteur d'un livret pour être inscrit sur les listes électorales des conseils de prud'hommes.

Un décret du 30 avril 1855 avait encore aggravé la loi et lui avait donné le caractère d'une loi de police (1).

(1) Le livret d'ouvrier présentait cependant certains avantages : il était pour l'ouvrier un témoignage de ses travaux, de ses voyages, de la durée des engagements remplis ; dans les moments de chômage, il était parfois un instrument de crédit ; il était pour l'ouvrier sérieux, un moyen de recommandation pour trouver du travail ; mais il donna lieu à des abus, il servit, souvent, aux époques de coalitions

Rien de ces dispositions n'a été conservé ; mais on a vu plus haut que l'ouvrier a la faculté d'exiger du patron, lors de la résolution du contrat de travail, un certificat constatant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé et que ce certificat, exempt de timbre et d'enregistrement, ne peut être refusé par le patron à peine de dommages-intérêts. (L. 2 juill. 1890, art. 3.)

Mais la loi du 2 juillet 1890 qui a supprimé le livret d'ouvrier, a laissé subsister toutes les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon et celles de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de comptes pour le tissage et le bobinage.

SECTION V. — *Livrets de compte pour le tissage et le bobinage.*

§ I. — Constatation des conventions entre patrons et ouvriers.

Livret de tissage. — Tout fabricant, concessionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être tissés est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne ;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu ;

3° Les longueur et largeur de la pièce à fabriquer ;

4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu. (L. 7-15 mars 1850, art. 1er.)

Livret de bobinage. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être bobinés, est tenu d'ins-

et de troubles industriels, à noter certains ouvriers de telle façon qu'ils ne pussent plus trouver d'ouvrage nulle part. (Léon Say, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, v° livrets d'ouvriers.) On comprend dès lors l'impopularité dont il était l'objet. La loi du 2 nov. 1892 a bien, nous l'avons dit, maintenu l'obligation du livret pour les enfants et filles mineurs employés dans l'industrie, mais elle lui a enlevé son caractère tracassier et vexatoire.

crire sur un livret spécial, appartenant à l'ouvrier et laissé ses mains :

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler

2° Le numéro du fil ;

3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière trava soit au mètre de longueur de cette même matière (1). (M art. 2.)

Dispositions communes. — Le prix de façon est indiqu monnaie légale sur le livret par le fabricant, commission ou intermédiaire.

Toute convention contraire est mentionnée, par lui, s livret. (M. L., art. 3.)

L'ouvrage exécuté est remis au fabricant, commission ou intermédiaire de qui l'ouvrier a directement reçu la ma première.

Le compte de façon est arrêté au moment de cette remis

Toute convention contraire aux deux paragraphes précé est mentionnée sur le livret par le fabricant, commission ou intermédiaire. (M. L., art. 4.)

Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, inscrit un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret sp de l'ouvrier. (M. L., art. 5.)

Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, doit constamment exposés aux regards dans le lieu où se rè habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier :

1° Les instruments nécessaires à la vérification des poi mesures ;

2° Un exemplaire de la présente loi en forme de placard L., art. 6.)

A l'égard des industries spéciales auxquelles serait appli la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué

(1) Un arrêté du maire de Lyon avait prescrit aux fabrican faire apposer sur les livrets le cachet de la mairie et d'y por signalement de l'ouvrier. La Cour de cassation a déclaré ce ment non obligatoire comme ajoutant à la loi. (27 août 1852. S 1, 863. D. p. 52, 1, 303.)

au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le pouvoir exécutif peut déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, des conseils de préfecture.

Il peut pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage.

En l'un et l'autre cas, ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée législative dans les trois ans qui suivent leur promulgation. (M. L., art. 7.)

§ II. — **Pénalités.**

Sont punies d'une amende de onze à quinze francs :

1° Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 5 et 6 ;

2° Les contraventions à la disposition finale de l'article 4 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 7.

Il est prononcé autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions distinctes. (M. L., art. 8.)

Si dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de l'article 7 de cette loi, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité aux frais du condamné. (M. L., art. 9.)

SECTION VI. — *Livrets d'acquit de la fabrique de Lyon.*

Tous les chefs d'atelier établis sont tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils font travailler. Sur ce livre d'acquit paraphé et numéroté et qui ne peut leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, sont inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier. (L. 18 mars 1806, tit. III, art. 20.)

Il est tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel

lesdits livres d'acquit sont inscrits ; le chef d'atelier signe, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui est délivré. (M. L., art. 21.)

Le chef d'atelier dépose le livre d'acquit du métier qu'il destine au négociant manufacturier, entre ses mains et peut, s'il le désire, en exiger un récépissé. (M. L., art. 22.)

Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un négociant, il est tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifie la dette dudit chef d'atelier. (M. L., art. 23.)

Le négociant possesseur du livre d'acquit le fait viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énoncent la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il est leur débiteur. (M. L., art. 24.)

Lorsque le chef d'atelier reste débiteur du négociant manufacturier pour lequel il a cessé de travailler, celui qui veut lui donner de l'ouvrage fait la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance est la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime ; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui veut occuper le chef d'atelier, est tenu de solder celui qui est resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 francs. (M. L., art. 25.)

La date des dettes que les chefs d'atelier ont contractées avec les négociants qui les ont occupés est regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livret d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes. (M. L., art. 26.)

Lorsqu'un négociant manufacturier a donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant veut occuper, il est condamné à payer comptant

tout ce que ledit chef d'atelier peut devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à 500 francs. (M. L., art. 27.)

Les déclarations ci-dessus prescrites doivent être portées par le négociant manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien. (M. L., art. 28.)

CHAPITRE II

MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PRESCRITES EN FAVEUR DES OUVRIERS ADULTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

SECTION PREMIÈRE. — *Mesures générales applicables à tous les ateliers ou fabriques*

Ces dispositions sont contenues dans la loi du 12 juin 1893. Cette loi a comblé une lacune grave de notre législation.

§ 1. — Etablissements soumis à la loi du 12 juin 1893 (1)

1. *Ateliers assujettis*

Sont *soumis* aux dispositions de la loi de 1893 *les manufactures*, *fabriques*, *usines*, *chantiers*, *ateliers* de *tout genre* et leurs *dépendances*. C'est l'énumération même de la loi du 2 novembre 1892, sauf en ce qui touche les mines, minières et

(1) « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi ». (L. 12 juin 1893, art. 1.)

carrières qui possèdent une réglementation spéciale et dont l
inspecteurs n'ont pas à se préoccuper.

Le nombre des établissements soumis à la surveillance d
inspecteurs n'en a pas moins été accru par la loi de 1893. E
effet, les lois précédemment en vigueur visaient soit les atelie
employant des enfants, des filles mineures ou des femm
(L. 2 nov. 1892), soit les usines ou manufactures n'occupa
qu'un personnel d'ouvriers adultes mais qui, à raison de le
importance, étaient assujetties à la loi de 1848. Il était un certa
nombre d'autres établissements où leur action n'avait pas
s'exercer autrefois : c'étaient les petits ateliers qui, à côté d
patron, ne comptent qu'un ou quelques ouvriers adultes et
sont commandés par aucun moteur mécanique.

Les inspecteurs ont aujourd'hui à y faire observer la loi d
12 juin 1893, le règlement d'administration publique du 10 ma
1894, et les autres règlements qui interviendront ultérie
rement.

Aux termes de la loi de 1893, les chefs d'industrie doive
appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécuri
des travailleurs non seulement dans les ateliers, mais aus
dans leurs *dépendances*. Par cette expression. le législateur
surtout voulu viser, comme il l'avait déjà fait dans la loi d
2 novembre 1892, les locaux où couchent les ouvriers qui dan
certaines industries sont logés par les patrons.

2. *Ateliers exceptés*

Sont seuls *exceptés* de la surveillance les établissements d
ne sont employés que les membres de la famille sous l'autori
soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeu
ou de moteur mécanique, ou si l'industrie est classée au nombr
des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a l
droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité
prendre conformément aux dispositions de la loi de 1893

§ II. — Conditions générales d'hygiène et de sécurité.

Le législateur s'est contenté dans l'art 2 de la loi de 1893, de ser un principe ; il n'est pas entré dans le détail des mesures ıygiène, de salubrité et de sécurité à observer par les trons des établissements qu'il vise et il a laissé ce soin à des glements d'administration publique.

Toutefois il a édicté certaines dispositions à l'égard des établissements qui emploient des appareils mécaniques.

Dans tout établissement fonctionnant par des appareils écaniques, dit l'art. 2, les roues, les courroies, les engrenages tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront parés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit ssible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et vertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, ques, magasins et autres établissements similaires où il est t emploi d'appareils mécaniques (1).

Le 10 mars 1894, un règlement d'administration publique is conformément à l'art. 3 de la loi, c'est-à-dire après avis du mité consultatif des arts et manufactures, et du comité conltatif d'hygiène publique de France, a déterminé les meres applicables à tous les établissements assujettis.

Il est ainsi conçu :

ART. 1er. — Les emplacements affectés au travail dans les anufactures, fabriques, usines. chantiers, ateliers de tous nres et leurs dépendances seront tenus en état constant de

(1) Cela veut dire évidemment que les directeurs sont tenus non s d'observer, *toutes les mesures d'hygiène et de salubrité* énumérées r l'art. 2, mais de prendre les mesures de *sécurité* nécessaires ur préserver leur personnel contre les dangers résultant de l'emoi d'un outillage mécanique.

propreté. Le sol sera nettoyé à fond au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail. Ce nettoyage sera fait soit par un lavage, soit à l'aide de brosses ou de linges humides si les conditions de l'industrie ou de la nature du revêtement du sol s'opposent au lavage. Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits seront refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Art. 2. — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable et toujours bien nivelé, les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

En outre, le sol et les murs seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire avec une solution désinfectante. Un lessivage à fond avec la même solution sera fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déverseront les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 4. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés

des ouvriers. Ils seront éclairés, abondamment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Il y aura au moins un cabinet pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant.

Aucun puits absorbant, aucune disposition analogue ne pourra être établie qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure et dans les conditions qu'elle aura prescrites.

ART. 5. — Les locaux fermés affectés au travail ne seront jamais encombrés ; le cube d'air par ouvrier ne pourra être inférieur à 6 mètres cubes.

Il seront largement aérés. Ces locaux, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront convenablement éclairés.

ART. 6. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum* : les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 7. — Pour les industries désignées par arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures,

les vapeurs, les gaz incommodes et insalubres et les poussi seront condensés ou détruits.

Art. 8. — Les ouvriers ne devront point prendre leurs r dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail.

Les patrons mettront à la disposition de leur personne moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec l bos. ainsi que l'eau de bonne qualité pour la boisson.

Art. 9. — Pendant les interruptions de travail pour repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrei renouvelé.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs triques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront acc bles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront lés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mu ces moteurs auront une largeur d'au moins 80 centimètre sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liqu corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrière garde-corps.

Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs face garde-corps de 90 centimètres de haut.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, éléva seront guidés et disposés de manière que la voie de la cag monte-charge et des contre-poids soit fermée ; que la ferm du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'eff automatiquement ; que rien ne puisse tomber du monte-ch dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le perso la charge devra être calculée au tiers de la charge admise le transport des marchandises. et les monte-charges s pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres app préservateurs.

Art. 12. — Toutes les pièces saillantes mobiles et a parties dangereuses des machines, et notamment les bi

roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de frictions ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux seront munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On devra prendre autant que possible des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux bords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

ART. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines devront être toujours précédés d'un signal convenu.

ART. 14. — L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines.

Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs.

ART. 15. — Des dispositifs de sûreté devront être installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions ou mécanismes en marche.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant ; il en sera de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

ART. 16. — Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules,

escaliers et autres dépendances intérieures de l'usine c être munies de portes s'ouvrant de dedans en dehor sorties seront assez nombreuses pour permettre l'évac rapide de l'atelier ; elles seront toujours libres et ne d jamais être encombrées de marchandises, de matières en ni d'objets quelconques.

Le nombre des escaliers sera calculé de manière que cuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contena ateliers puisse se faire immédiatement.

Dans les ateliers occupant plusieurs étages, la consti d'un escalier incombustible pourra, si la sécurité l'exig prescrite par une décision du Ministre du commerce, apr du Comité des arts et manufactures.

Les récipients pour l'huile ou le pétrole servant à l'écl seront placés dans des locaux séparés et jamais au voi des escaliers.

Art. 17. — Les machines dynamos devront être isolée triquement.

Elles ne seront jamais placées dans un atelier où des explosifs, des gaz détonants ou des poussières inflam se manient ou se produisent.

Les conducteurs électriques placés en plein air pourro ter nus ; dans ce cas, ils devront être portés par des iso de porcelaine ou de verre ; ils seront écartés des masses liques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus destinés prises de courant sur leur parcours seront écartés des hors de la portée de la main, et convenablement isolés.

Les autres conducteurs seront protégés par des enve isolantes.

Toutes précautions seront prises pour éviter l'échauf des conducteurs à l'aide de coupe-circuits et autres disp analogues.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se ten des machines doivent porter des vêtements ajustés et no tants.

§ III. — Prescriptions particulières, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 12 juin 1893, le Gouvernement peut, par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures, déterminer, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Par application de cette disposition, un décret du 29 juin 1895 a prescrit les mesures particulières de protection et de salubrité à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénites de cuivre.

§ IV. — Constatation et poursuite des infractions.

1. *Constatation.*

Ce sont les inspecteurs du travail qui sont chargés d'assurer l'exécution de la loi de 1893 et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi de 1893 à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. (L. 1893, art. 4.)

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire (art. 5).

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département, et l'autre adressé au parquet.

En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure qui n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de contraventions aux dispositions mêmes de la loi, notamment à l'art. 2, est faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un

délai à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu. Ce délai ne peut jamais être inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au Ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du Comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur. (L. 1893, art. 6.)

2. *Compétence. Pénalités.*

Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions de la loi de 1893 et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le *tribunal de simple police* et punis d'une amende de 5 francs à 15 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 francs.

Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel doivent être exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés. (L. 1893, art. 7.)

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correction-

i peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans
at, ordonner la fermeture de l'établissement.
ugement est susceptible d'appel ; la cour statue d'ur-
.

. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi
t le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à
ancs, sans que la totalité des amendes puisse excéder
francs.
a récidive, lorsque le contrevenant a été frappé, dans les
mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite,
première condamnation pour infraction à la loi de 1893
x règlements d'administration publique relatifs à son
tion (art. 10).
t punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de
ve. de 300 à 1,000 francs tous ceux qui ont mis obstacle à
mplissement des devoirs d'un inspecteur.
dispositions du Code pénal qui prévoient et réprimentles
le résistance, les outrages et les violences contre les offi-
le la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui
dent coupables de faits de même nature à l'égard des ins-
.rs (L. 1893, art 12.)
lors les outrages proférés contre les inspecteurs par
s, gestes ou menaces peuvent être punis de 6 jours à un
de prison et de 16 à 200 francs d'amende. (C. pénal
!4.)
violences et voies de fait peuvent être punies d'un mois
ns de prison et de 16 à 500 francs d'amende. (C. p.,
).)
't. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes
plicable. (L. 1893, art. 14.)

TION II. — *Mesures de sécurité à observer dans les mines, minières et carrières.*

loi du 21 avril 1810 a classé les masses de substances
ales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou

existantes à sa surface, sous trois qualifications différentes : mines, minières et carrières.

Sont considérées comme *mines* celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun, des sulfates à base métallique (L. 21 avril 1810, art. 2) ou du sel gemme. (L. 17 juin 1840.)

Les *minières* comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. (L. 21 avril 1810, art. 3.)

Les *carrières* renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtres, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. (M. L., art. 4.)

Cette classification est capitale puisque d'elle dépend le régime spécial auquel ces minéraux sont soumis : régime de la concession pour les mines (art. 5), de l'autorisation pour les minières (art. 57), de la simple déclaration ou de la permission pour les carrières suivant que l'exploitation est souterraine ou à ciel ouvert.

En raison des *dangers particuliers* que présente l'exploitation souterraine des mines, minières ou carrières, des délégués spéciaux ont été institués pour visiter les travaux *souterrains* dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Fonctions des délégués. — Un délégué et un délégué sup-

pléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui,

dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond. (L. 8 juill. 1890, art. 1er.)

Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant. (M. L., art. 2.)

Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser les registres de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription. (M. L., art. 3.)

Elections. — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au

scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants. (M. L., art. 4.)

Sont électeurs dans une circonscription, les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. (M. L., art. 5.)

Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant.

3° Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture à

l'exploitation d'une nouvelle circonscription, peuvent être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature. (M. L., art. 6.)

Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers en les prévenant qu'une carte électorale leur sera délivrée contre récépissé.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs. (M. L., art. 7, ainsi modifié.)

Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours

au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription. (M. L., art. 8.)

Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture. (M. L., art. 9.)

Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué. (M. L., art. 10.)

Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer

dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er. (M. L., art. 11.)

Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote ; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois. (M. L., art. 12.)

Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il doit être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui sont créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi. (M. L., art. 13.)

Discipline. — Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414

du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus
rêté du préfet pris, après enquête, sur avis motivé des
eurs des mines et le délégué entendu.
rêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le
au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou ré-
la suspension et. s'il y a lieu, prononcer la révocation du
ié.
délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être
avant un délai de trois ans. (M. L., art. 15.)
ement des visites. — Les visites prescrites par la pré-
loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées
vail.
mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis
génieurs des mines et sous l'autorité du ministre des tra-
ublics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circons-
n le nombre maximum des journées que le délégué doit
yer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également
imum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions
enant au plus 120 ouvriers.
s les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour
ites mensuelles réglementaires ne peut être inférieure au
e dix journées de travail par mois.
. visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour
pagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la
d'accidents, lui sont payées en outre et au même prix.
délégué dresse mensuellement un état des journées em-
es aux visites tant par lui-même que par son suppléant.
at est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le
.
somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor
andat mensuel délivré par le préfet.
frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploi-
comme matière de contributions directes. (M. L., art. 16.)
ression des entraves apportées à la mission des délé-
— Sont poursuivis et punis conformément à la loi du
ril 1810 :

Tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations ou contreviennent aux dispositions de la présente loi. (M. L., art. 17.)

Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines par arrêté du préfet rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction doivent être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité. (M. L., art. 18.)

LIVRE IV

Du placement des travailleurs. Des intermédiaires entre patrons et ouvriers.

Le placement est la mise en contact de l'entreprise et de la main-d'œuvre, de l'employeur et de l'employé. (Darmuzey, *Le Placement*, p. 2.)

Il est direct ou personnel lorsque le patron se met à la recherche de l'ouvrier ou l'ouvrier en quête du patron. C'est en France, le mode le plus simple et le plus usité.

Pour un grand nombre de professions touchant au bâtiment ou aux travaux publics, il s'effectue dans la rue, sur les places, dans les grèves. Ainsi se recrutent les maçons, menuisiers, charpentiers, terrassiers, fumistes, etc.

Pour les ouvriers agricoles, les domestiques de ferme, les rassemblements ont lieu dans les foires et les marchés.

Dans la grande industrie, la métallurgie ou les mines, l'ouvrier va d'atelier en atelier.

Certaines corporations, notamment les employés et les domestiques, se servent d'un intermédiaire, gratuit ou salarié, libre ou réglementé, qui les met en rapport avec le maître ou patron.

Sans parler des offices de publicité, le placement par intermédiaire a lieu par les bureaux de placement proprement dits, les bureaux municipaux gratuits, les syndicats, les bourses du travail, les sociétés de secours mutuels, les œuvres charitables.

Enfin, il nous faut noter la situation particulière du marchandeur ou tâcheron. Le tâcheron n'est pas autre chose qu'un entrepreneur en sous-ordre qui a traité à forfait avec l'entrepreneur général de tout ou partie des travaux à exécuter. Il embauche directement les ouvriers dont il a besoin et, le plus ordinairement, il est seul responsable envers ceux-ci du paiement de leurs salaires. C'est, en somme, un placement direct dont la loi a dû se préoccuper parce que le tâcheron n'est pas toujours un ouvrier habile, connu de l'entrepreneur, assumant les risques du travail, mais un spéculateur laissant aux individus qu'il emploie la charge des malfaçons et prélevant ainsi sur les salaires un profit illégitime.

Dans notre titre premier nous étudierons le placement par intermédiaire ; dans notre titre second, le marchandage.

TITRE PREMIER

Du placement par intermédiaire.

CHAPITRE PREMIER

DES BUREAUX DE PLACEMENT AUTORISÉS

SECTION PREMIÈRE. — *Historique.*

L'industrie proprement dite des bureaux de placement née au lendemain même de la suppression des corporations, maîtrises et des jurandes.

A Paris la création en est autorisée par l'art. 13 d'une ordonnance du 20 pluviôse an XII (10 février 1804). Elle est intimement liée à la question des livrets ouvriers, institués l'arrêté du 9 frimaire an XII (1er déc. 1803). Elle a pour caché de renseigner le gouvernement impérial sur le mor ouvrier.

Quelque temps après la chute de l'Empire le régime bureaux de placement se modifie, il devient libre (5 fév. 1823) cette liberté n'est pas sans engendrer des abus.

En 1848 la situation est telle que Caussidière, préfet de lice, décide la fermeture par voie administrative des burea particuliers et propose de leur substituer des bureaux gratu de renseignements à installer dons chaque mairie de Par Mais le tribunal de simple police déclare l'arrêté du pré illégal (1er fév. 1849) et les bureaux de placement se rétablis immédiatement.

Avec eux on voit reparaître les abus. Les plaintes devienn

i nombreuses, l'élévation des tarifs si excessive et l'exploita-.on des ouvriers si criante que l'Assemblée législative est ans la nécessité d'en finir avec cette situation. Elle était à la eille de soumettre les bureaux de placement à une législation articulière, lorsque survint, quelques mois après, le coup 'Etat du 2 décembre.

La question fut aussitôt reprise par l'Empire et, de son xamen, il résulta que le Gouvernement n'avait pas à se char-;er de la gestion des bureaux de placement, mais qu'en raison e l'utilité de ces agences pour certaines professions, et en vue e prévenir les abus possibles, il convenait de subordonner la aculté d'ouvrir des bureaux de placement à une autorisation t à une réglementation de l'autorité municipale. (Rapport .ourties. Sénat, Session ext. 1897, n° 68.)

C'est alors qu'intervint le décret du 25 mars 1852 qui règle ncore aujourd'hui l'industrie des bureaux de placement.

SECTION II. — *Législation actuelle.*

§ I. — Définition et caractères généraux des bureaux de placement.

Les bureaux de placement sont des agences où l'on se charge. noyennant rétribution, de placer des employés, des domes-iques, chez les personnes qui en désirent. (Ruben de Couder, *)ict. de droit commercial*, v° Bureau de placement.)

De la combinaison des art. 1, 2, 3 du décret-loi du 25 mars 1852 ont nous donnons le texte plus bas, il résulte qu'il ne peut y voir bureau de placement que si les actes d'entremise sont étribués. Mais il n'est pas nécessaire que la rétribution prélevée par l'agent soit une rémunération directe, fixe et discutée 'avance ; il suffit que les actes d'entremise soient rétribués ndirectement, de telle sorte que leur ensemble constitue une ndustrie payante et non point une œuvre de charité ou de ienfaisance (1).

(1) Les journaux qui se bornent à insérer les offres et les demandes

Ainsi tient un bureau de placement le cafetier qui attire dans son établissement les garçons de café à la recherche d'un emploi, pour profiter de leurs consommations et sert d'intermédiaire entre eux et les patrons. (Trib. Bordeaux, 24 avril 1889. *La loi*, 14 mai 1889.)

Au contraire l'association charitable entre filles domestiques, dont le but principal est d'assurer aux associées un asile momentané lorsqu'elles sont sans place, ne peut, par cela seul qu'au moyen des renseignements qu'elles se donnent réciproquement, ces filles facilitent leur placement et celui de filles non associées, être assimilée à un bureau de placement, alors que l'organisation de l'association ne comporte ni gérance, ni entremise salariée entre les filles domestiques et le public. (Cass. 26 fév. 1863, nº 66. D. p. 63, 1, 208. Sir. 63, 1, 368.)

L'exploitation d'un bureau de placement non sérieux, faite avec des formes et apparences propres à inspirer aux personnes s'y adressant l'espoir d'arriver par l'entremise du gérant à l'obtention des places et emplois qu'elles recherchent, constitue une *escroquerie*, lorsque à l'aide de cette manœuvre, le gérant s'est fait remettre par les personnes s'adressant à lui des sommes destinées à rémunérer des services purement chimériques. (Cass. 13 fév. 1862, nº 45. D. p. 62, 5, 140.)

Les bureaux de placement étant des entreprises dont le caractère est essentiellement *commercial*, constituent par là même de véritables *fonds de commerce* (1). Mais, soumis à la nécessité de l'autorisation préalable de l'administration, ils ne

d'emplois ne sont pas soumis au décret de 1852, s'ils se bornent à percevoir le prix de leur publicité.

Mais si, en dehors de cette annonce, ils donnent des renseignements complémentaires payants, si indirectement, ils prélèvent une commission sur les salaires futurs des travailleurs, il est évident qu'ils deviennent de véritables agents de placement. (Cass. 26 déc. 1868. Bull. crim. nº 263. D. p. 69, 1, 440. 15 juin 1883. D. p. 84, 1, 140, cité par M. Julien Goujon. Chambre. Débats parl. 1900, p. 230.)

(1) Les placeurs ne font cependant qu'un simple *louage de services* qui est dépourvu de tout caractère commercial.

peuvent valablement être cédés qu'autant que le successeur a été agréé par l'autorité. Ainsi est nulle la vente d'un bureau de placement lorsque l'autorisation est refusée à l'acquéreur pour un motif qui ne lui est pas uniquement personnel, alors même qu'il y aurait eu prise de possession et payement du prix qui, en pareille circonstance, doit être restitué à l'acheteur. (Paris, 28 avril et 3 juin 1875. D. p. 77, 2, 119, 120. Cf. Lyon, 5 fév. 1873. D. p. 73, 2, 4.)

Les directeurs ou gérants de bureaux de placement, étant de véritables commerçants, sont soumis à la *patente* du vingtième, tableau A, 5e classe. (L. 15 juillet 1880.)

Les contestations entre les placeurs et les clients doivent être portées devant la *juridiction commerciale*.

§ II. — Ouverture et tenue des bureaux.

Nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une *permission spéciale* délivrée par l'autorité municipale et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une *moralité reconnue*. (Décr. 25 mars 1852, art. 1er.)

La demande (1) à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

(1) La demande doit être écrite sur papier timbré. Elle contient les nom, prénoms, qualité et profession du postulant.

On y annexe : l'acte de mariage si le postulant est marié ; le consentement du mari, si le bureau doit être dirigé par la femme ; l'acte de décès du mari si l'autorisation est sollicitée par une veuve. On y joint, dans tous les cas, un extrait du casier judiciaire, une note indiquant les domiciles occupés dans les 10 dernières années et enfin un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le commissaire de police ou le maire de la commune. A Paris, l'administration se préoccupe également des conditions hygiéniques auxquelles doit satisfaire le local. Elle délègue à cet effet un architecte chargé de l'examiner et de prescrire les modifications ou réparations nécessaires. (Voy. O. P. 5 octobre 1852, art. 3.)

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 3. (M. D., art. 2.)

L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la gestion (1).

Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant (2). (D. 25 mars 1852, art. 3.)

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale sont exercés par le préfet de police, pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le préfet du Rhône, pour Lyon et les autres

(1) A Paris l'arrêté d'autorisation est personnel. En cas de changement de résidence, le nouveau local doit être agréé par l'Administration.

Toute succursale est prohibée. (O. P. 1852 art., 4.)

Chaque titulaire est obligé d'avoir des registres dont la forme est indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils sont soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Il ne doivent contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et sont constamment tenus au courant.

Ils sont représentés à toute réquisition des agents de l'autorité. (M. O. art. 5.)

Aucune personne ne peut être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionne les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle a produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne peuvent être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant; elles lui sont, en tout cas, restituées à sa première réquisition (art. 6).

(2) A Paris les droits que peut percevoir le placeur ne lui sont définitivement acquis que si les personnes sont restées huit jours au moins dans la place procurée. (O. P. 1852, art 8.)

En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin peut toujours être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée (art. 9).

communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851. (M. D., art. 6.)

§ III. — **Retrait de l'autorisation.**

L'autorité municipale peut retirer la permission : 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 ;

2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition (le délit de coalition n'existe plus depuis la loi du 25 mai 1864) ;

3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'article 3.

Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale en vertu des dispositions qui précèdent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. (M. D., art. 5.)

§ IV. — **Répression des infractions.**

Toute contravention à l'article 1er (permission spéciale), au second paragraphe de l'article 2 (conditions d'exercice de l'industrie) ou aux règlements faits en vertu de l'article 3 (arrêtés municipaux) est punie d'une amende de un à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Décret 25 mars 1852, art. 4, § 1er.)

Le maximum des deux peines est toujours appliqué au contrevenant lorsqu'il a été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. (M. D., art. 4, § 2.)

De ce fait que la récidive légale prévue par l'article 4, § 2, n'est constituée que par l'existence d'une première condamnation prononcée pour contravention du même genre dans les

celui qui, sur la foi de ces renseignements, l'a chargé d'un poste de confiance. (Paris, 20 juillet 1869.)

De même le fait d'un directeur de bureau de placement qui, recevant une demande d'engagement d'employés avec apport intéressé ou cautionnement, n'apporte aucune circonspection à la transmettre à la clientèle de sa maison, qui, bien plus même, entraîné par l'appât d'une prime ou remise à toucher, fournit des renseignements inexacts ou faux sur la situation des affaires et la solvabilité du négociant, et détermine par là un tiers à se présenter comme employé et à verser le cautionnement, condition de l'agrément, ce fait constitue une faute de nature à engager la responsabilité du directeur, soit au point de vue de l'application de l'article 1382 du Code civil, soit au point de vue des principes du mandat. En cas de faillite du commerçant et de disparition peu de temps après la réalisation de l'engagement et le versement du cautionnement, l'employé est donc autorisé à réclamer des dommages-intérêts du directeur de l'agence. Ces dommages-intérêts peuvent consister dans le remboursement du cautionnement fourni au commerçant et dans la restitution de la remise perçue par l'agence. (Paris 17 juill. 1885. *Pand. chr.*, VI-II, 193, D. p. 85-2-238.).

CHAPITRE II

DES BUREAUX MUNICIPAUX

SECTION PREMIÈRE. — *Historique.*

Le 11 juin 1888, le Conseil municipal de Paris, sur la proposition de M. Lavy, émettait le vœu que « à l'égal du marchandage, les bureaux individuels de placement fussent interdits par une loi, et qu'en dehors des chambres syndicales et groupes corporatifs tout désignés pour s'occuper du placement des travailleurs sans emploi, il fût ouvert dans toutes les mairies de France un bureau de placement gratuit. »

A la suite de cette délibération le préfet de la Seine adressait, le 7 juillet 1888, une circulaire aux municipalités faisant appel à leur concours et indiquant les conditions dans lesquelles pourraient être fondés les nouveaux bureaux. Cette circulaire resta sans effet et ce n'est que sur une seconde invitation de l'autorité préfectorale (15 septembre 1888) que huit arrondissements se décidèrent à créer des institutions de placement.

Le Conseil municipal leur accorda une subvention de 8.000 francs, portée, en 1894, à 23.500 pour 12 bureaux existants.

Aujourd'hui le nombre des bureaux municipaux parisiens est de 14.

Il existe également dans quelques villes de province des bureaux gratuits ; mentionnons particulièrement Bordeaux, Lille, Nancy, Brest, Cambrai et Saint-Nazaire.

SECTION II. — *Fonctionnement.*

A la tête de chaque bureau est placé un conseil de surveillance dont le maire est président-né. En sont ordinairement membres les adjoints, des administrateurs du bureau de bienfaisance ou de la caisse des écoles, de notables industriels ou commerçants. Depuis quelques années on y admet les conseillers municipaux et le ou les députés de l'arrondissement. Les écritures sont tenues par un employé nommé par le maire, généralement un commis de la mairie qui consacre à ce travail ses heures de loisir.

CHAPITRE III

PLACEMENT PAR LES SYNDICATS

Aux termes de l'art. 6 § 5 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont la faculté de créer et d'administrer

librement des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. Ils n'ont pas besoin de la permission spéciale de l'autorité municipale exigée par le décret du 25 mars 1852; ils sont dispensés de même de toute surveillance. (Alpy et Boulot, *Guide pratique des syndicats professionnels*, p. 69. Brunot, *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, p. 151.)

Toutefois, un syndicat professionnel ne pourrait se fonder uniquement dans le but de tourner le décret du 25 mars 1852, et de se passer d'une autorisation qui lui aurait été refusée en tant que bureau de placement ordinaire : ainsi, il a été jugé que d'anciens boulangers, devenus restaurateurs, et condamnés, en vertu du décret de 1852, pour tenue sans autorisation de bureaux de placement, ne peuvent continuer leurs agissements, en se constituant en syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884, et en s'occupant du placement d'ouvriers boulangers, sous le couvert de ce syndicat. (Tribunal correctionnel, Bordeaux. *Annuaire des syndicats professionnels*, 1892, p. 429.)

CHAPITRE IV

PLACEMENT PAR LES BOURSES DE TRAVAIL

SECTION PREMIÈRE. — *Historique.*

On attribue à un économiste, M. de Molinari, l'idée de la création de Bourses de travail.

Mais, en réalité, cette initiative semble plutôt appartenir à M. Ducoux, préfet de police et représentant du peuple, qui, en 1851, déposait sur le bureau de l'Assemblée législative une proposition de loi qui mettait en parallèle la Bourse des valeurs avec la Bourse du travail, et était ainsi conçue :

Art. 1er. — Il sera construit, à Paris, sous la direction l'Etat, une Bourse de travailleurs.

Art. 2. — Cette Bourse, divisée en compartiments affec aux différents corps de métiers, contiendra des bureaux de p cement pour les ouvriers, et tous les renseignements propre éclairer le public sur les différents éléments du travail.

Cette question sommeilla pendant 24 ans. Reprise en 18' par M. Delattre, et soumise au Conseil municipal de Paris, e fut, de la part de cette assemblée, l'objet d'un vœu demand « l'établissement, à l'entrée de la rue de Flandre, d'une Bou du travail ou au moins d'un refuge clos et couvert, afin d'abri les nombreux groupes d'ouvriers qui se réunissent chaque ma pour l'embauchage des travaux du port et autres ».

Tombée de nouveau dans l'oubli, la création d'une Bourse travail fut, cette fois, sérieusement examinée par le Cons municipal sur la proposition de M. Manier, et un projet fut n à l'étude.

Grâce à la persévérance de M. Mesureur, la création à Pa d'une Bourse centrale était votée par le Conseil municipal, 5 novembre 1886, et en attendant la construction de cet établi sement un immeuble sis rue Jean-Jacques-Rousseau était m officiellement à la disposition des associations syndicales le 3 vrier 1887. A son tour, la Bourse centrale, édifiée rue du Ch teau-d'Eau, était inaugurée le 22 mai 1892.

Elle devint aussitôt le rendez-vous de syndicats moins profe sionnels que politiques et le siège de groupes révolutionnaire Le Gouvernement s'inquiéta et, le 13 juillet 1893, en ordonna fermeture.

Un décret du 7 décembre 1895 en autorisa la réouverture en réglementa le fonctionnement. Ce décret a été abrogé par décret du 17 juillet 1900, et c'est sous l'empire de ce derni document qu'est placée aujourd'hui la Bourse du travail Paris.

SECTION II. — *Réglementation de la Bourse du travail de Paris.*

La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail.

Elle a également pour but de concourir à l'éducation technique et économique des syndicats professionnels ouvriers.

Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives. (Décret 17 juillet 1900, art. 1er.)

Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués, fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884, et remplissant les conditions indiquées par le présent décret et par le règlement visé à l'article 9 ci-après, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail ; ils peuvent y établir un bureau de placement gratuit, soit pour tous les membres de leur profession, soit pour leurs seuls adhérents (art. 2).

Les syndicats adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine qui les transmet à la commission administrative instituée par l'article 10. Celle-ci statue en se conformant au présent décret et au règlement général.

Les demandes d'admission doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse (art. 3).

Les syndicats admis à la Bourse du travail s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées, de leurs services de placement gratuit (art. 4).

La salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse du travail est ouverte aux patrons, ouvriers et employés

de toute profession, syndiqués ou non. Généralement, quiconque a une demande ou une offre de travail à faire y a libre accès (art. 5).

La grande salle de la Bourse sera réservée à des réunions corporatives et professionnelles ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers.

Cette salle peut être affectée également aux cérémonies intéressant le travail (art. 6).

La commission administrative a la faculté d'installer à la Bourse une bibliothèque, un bureau de statistique du travail, et de publier un annuaire et un bulletin de la Bourse du travail contenant exclusivement tous les renseignements et informations relatifs au travail et au placement des ouvriers.

La bibliothèque est publique. Un règlement élaboré par la commission administrative et approuvé par le préfet en détermine l'organisation.

Des cours et conférences peuvent être institués par la commission administrative. Pour ceux organisés par les syndicats, lorsqu'ils ne peuvent avoir lieu dans les bureaux respectifs de ces syndicats, elle statue sur l'attribution de locaux spéciaux, conformément à l'art. 10 ci-après (art. 7).

Le préfet nomme à tous les emplois administratifs. Il est chargé de la conservation des immeubles, de la garde et de la surveillance générale de l'établissement. Il assure le paiement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la ville de Paris. Il veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse du travail.

Il est représenté à la Bourse par un employé faisant fonctions de régisseur (art. 8).

Un règlement général, délibéré par le conseil municipal de Paris, arrêtera, conformément aux dispositions du présent décret, les mesures de détail propres à assurer le bon fonctionnement de la Bourse (art. 9).

Il est institué une commission administrative de la Bourse du travail de Paris.

Cette commission est composée de quinze membres, élus pour une année, par les délégués des syndicats admis à la Bourse.

La commission administrative est chargée, dans les limites fixées par le présent décret, de l'administration générale de la Bourse du travail et examine toutes les questions relatives à son fonctionnement.

Elle prononce notamment, en se conformant aux dispositions du décret et du règlement général qui régissent la Bourse, sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, sur la distribution des locaux, sur le roulement à établir pour l'attribution des salles de réunions et de la grande salle, sur les plaintes et les réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du travail.

Elle règle la participation des subventions accordées aux chambres syndicales. Elle dirige les services du bureau de statistique et de la bibliothèque. Elle assure la publication de l'annuaire et du bulletin de la Bourse. Elle transmet copie de ses délibérations au préfet de la Seine. Elle lui adresse tous les ans un rapport sur le fonctionnement et la situation de l'institution. Elle propose tous les ans un projet de budget à soumettre aux délibérations du Conseil municipal (art. 10).

La commission administrative peut être dissoute par arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie. Toutes les fois que la commission administrative a été dissoute, il est procédé à sa réélection dans les deux mois à dater de sa dissolution.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution, une délégation spéciale est nommée par arrêté du préfet. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En particulier, elle ne prononce aucune admission nouvelle, et ne peut décider que les exclusions résultant obligatoirement du texte du décret ou du règlement général ; elle ne règle pas la répartition des subventions accordées aux chambres syndicales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que la commission administrative est reconstituée (art. 11.)

CHAPITRE V

PLACEMENT PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Les sociétés de secours mutuels peuvent créer, au profit de leurs membres, des offices gratuits de placement, à la condition qu'il soit pourvu à cette dépense au moyen de cotisations ou de recettes *spéciales*. (Loi 1er avril 1898.)

CHAPITRE VI

PLACEMENT PAR DES SOCIÉTÉS PHILANTHROPIQUES

Des œuvres d'assistance, laïques ou religieuses, s'occupent du placement des travailleurs.

Le placement par les congrégations religieuses de femmes est de beaucoup le plus important (1); il n'est pas toujours désintéressé et l'on peut se demander si, la rémunération du service rendu étant parfois assez élevée, l'on ne se trouve pas en présence d'un véritable bureau de placement, relevant des prescriptions du décret de 1852.

La bienfaisance laïque s'occupe moins de trouver à l'individu inoccupé un emploi fixe et rentrant dans sa profession, que de lui procurer des ressources en lui fournissant un travail facile et temporaire. C'est ce que l'on appelle l'assistance par le travail.

(1) Il faut citer tout particulièrement les sœurs de la Croix établies rue de Vaugirard. « Cette institution moitié ouvroir, moitié office de placement, reçoit les domestiques, les loge, et les nourrit, moyennant une indemnité de 1 franc par jour. Le patron verse au Couvent une somme de 5 francs. »

CHAPITRE VII

COMPARAISON DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LES DIVERS GENRES DE PLACEMENT

Une enquête sur le placement a été instituée en 1891-92. Elle a été conduite avec un soin particulier et une impartialité absolue. Les résultats en sont contenus dans un ouvrage des plus complets publié en 1893 par l'Office du travail.

Nous allons en donner un résumé rapide.

SECTION PREMIÈRE. — *Bureaux autorisés.*

Sur 1.374 bureaux (1). 992 avaient répondu au questionnaire adressé aux intéressés.

Les professions pour lesquelles les bureaux de placement étaient les plus nombreux sont les suivantes: domestiques, 1.085 ; boulangers, 91 ; garçons de café, 74 ; coiffeurs, 30 ; marins, 22 ; bouchers et charcutiers, 18 ; instituteurs et institutrices, 17 ; pâtissiers-cuisiniers, 8.

La valeur attribuée aux bureaux existants par les titulaires atteignait le chiffre de 9.135.314 francs (2).

Il résulte en outre de l'enquête les constatations ci-après :

Le droit d'inscription, généralement de 50 centimes, va jusqu'à 1 et même 2 francs. Il n'existe pas à Paris, mais en revanche il y est perçu une avance de 2 à 5 et même 6 francs, suivant les bureaux.

Le tarifs sont extrêmement variables, fixes ou proportionnés

(1) Le département de la Seine est compris dans ce nombre pour 254 bureaux. Ce chiffre est inexact D'après les dossiers de la Préfecture il aurait dû être fixé à 302 (285 pour Paris et 17 pour la banlieue). Nous savons bien que certains bureaux cessent leurs opérations sans en avertir l'Administration, mais ces cas sont tout à fait exceptionnels et ne devaient certainement pas dépasser une dizaine.

(2) Cette estimation est certainement exagérée.

au salaire annuel, de tant par jour pour les journées d'extra, de tant pour cent sur le premier mois ou sur le salaire annuel, suivant la profession. Le tarif fixe varie de 1 franc à 20 francs ; il atteint dans certains cas jusqu'à 70 francs pour des traitements de 5.000 francs par exemple.

D'une manière générale, on peut dire qus les tarifs sont de 0 fr. 50 par journée d'extra, de 20 °/₀ sur le salaire du premier mois, ou de 3 à 5 °/₀ du salaire annuel, pour le placement à demeure.

Le bilan des *opérations* des bureaux de placement autorisés est de :

2.495.679 demandes d'emploi ;
938.237 offres d'emploi ;
459.459 placements à demeure ;
361.991 placements à la journée ;
Soit au total : 821.450 emplois procurés.

SECTION II. — *Placements par les syndicats professionnels.*

Nombre de Syndicats existant en 1891.....	258
Nombre des Syndicats ayant répondu au questionnaire.....	1.214
Bureaux ouverts par les Syndicats des patrons.....	54
Bureaux ouverts par les Syndicats d'ouvriers..	332
Bureaux ouverts par les Syndicats mixtes....	23

Opérations :

Syndicats patronaux :	Demandes.....	22.594
— —	Offres.....	20.851
— —	Placements à demeure.	18.396
— —	Extras.....	430
Syndicats ouvriers :	Demandes.....	122.666
— —	Offres.....	71.639
— —	Placements à demeure.	86.014
— —	Extras.....	8.538

Syndicats	mixtes :	Demandes.....	2.558
—	—	Offres.....	1.882
—	—	Placements à demeure.	1.896
—	—	Extras.....	1.396
Total général :		Demandes.....	147.818
	—	Offres.....	94.372
	—	Placements à demeure.	106.306
	—	Extras.....	10.364

SECTION III. — *Placements par les couvents et œuvres de bienfaisance.*

(Nombre annuel (1891) de placements.)

Demandes.....	132.036
Offres.....	25.914
Placements à demeure.....	26.227
Extras.....	107.431

SECTION IV. — *Placements par les Sociétés de secours mutuels (1891).*

Demandes.....	35.041
Offres.....	33.059
Placements à demeure.....	17.794
Extras.....	16.000

SECTION V. — *Placements par les bureaux municipaux gratuits.*

(Remontant à 1888.)

Résumé des opérations de placements effectués par les bureaux municipaux gratuits depuis cette époque :

Demandes.....	24.805
Offres.....	13.292
Placements.....	10.856

écuniaire, le droit de placement n'étant régulièrement exigi-
e qu'après un placement effectif de huit jours :

2° Refus de restitution de l'avance par le placeur et perte par
ouvrier d'une certaine somme (2 fr. à 5 fr.) sans avoir obtenu
emploi sollicité ;

3° Exigence de certains placeurs, notamment pour les ouvriers
oulangers (Primes de 20 fr.) ;

4° Annonce d'un emploi qui n'existe pas ou qui a déjà été
ocuré, accompagnée d'une remise de fonds ;

5° Entente entre placeurs et patrons pour provoquer le
nvoi de l'ouvrier dès qu'il a acquitté le droit de place-
ent ;

6° Envoi de mineurs dans des maisons ou chez des individus
al famés ;

7° Entretien factice du chômage par l'appel à Paris d'ouvriers
nombre supérieur aux besoins du travail.

De ces griefs les uns sont réels, les autres sont purement
aginaires.

C'est avec raison que l'on reproche à beaucoup de placeurs de
pas restituer à l'ouvrier qui renonce à se procurer une place
r son entremise, la somme que l'ordonnance du 5 octobre 1852
utorise à percevoir à titre d'avance.

Il est vrai également que certains placeurs reçoivent, mais
n exigent, une rémunération plus forte que celle que leur
rêté d'autorisation leur permet de recevoir. Mais les coupa-
es ici sont moins les placeurs que les ouvriers eux-mêmes.
otamment les ouvriers boulangers, qui offrent à l'intermédiaire
e prime pour obtenir la préférence.

Au contraire il faut considérer comme peu sérieuse ou diri-
e à tort contre les placeurs l'accusation soit d'entretenir le
ômage, soit d'adresser des mineurs dans des maisons de
ostitution soit enfin d'annoncer un emploi qui n'existe pas ou
i a été déjà procuré.

CHAPITRE IX

PROJETS ET PROPOSITIONS DE RÉFORMES

Les abus que nous venons de signaler, ont donné naissance, non seulement à des manifestations violentes dans la rue contre les bureaux de placement, mais aussi au dépôt d'un très grand nombre de propositions de loi demandant la revision du décret de 1852.

En 1882 (7 août), M. Clovis Hugues demande l'abrogation du décret de 1852. Mais la Commission chargée de l'examen de sa proposition conclut, sur le rapport de M. Letellier, qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite.

Le 17 avril 1887, M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une pétition tendant à la suppression des bureaux de placement. Cette pétition, examinée par la 5e Commission, est, sur le rapport de M. Rivet, renvoyée aux Ministres compétents.

Quelques mois *après, le 4 août 1887, MM. Camélinat, Michelin, Basly, Planteau, Boyer et Gilly* soumettent à la Chambre une propositinon de loi tendant à l'abrogation du décret de 1852, et à la suppression des bureaux de placement. Le placement des ouvriérs et employés ne devait s'effectuer à l'avenir que par l'entremise et les soins des Chambres syndicales et Sociétés ouvrières ou par les Bourses du travail, ou, à défaut, par les municipalités.

Le 17 juin 1887, sur *le rapport* de *M. Fonbelle,* concluant, à l'unanimité de la Commission d'initiative parlementaire, au rejet de la prise en considération de la proposition de loi de de M. Camélinat, la Chambre repousse cette prise en considération par 309 voix contre 117.

Le 7 juillet 1888 surgit une nouvelle proposition de loi signée de MM. Mesureur et Millerand, en deux articles, ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — A mesure que le placement gratuit

sera assuré par un bureau municipal ou par la Bourse du travail. le Préfet de police à Paris, les Maires dans les départements, aviseront les directeurs des bureaux de placement que l'autorisation qui leur a été donnée, en vertu du décret du 25 mars 1852, ne s'étend plus aux employés et ouvriers appartenant aux professions pour lesquelles le placement gratuit est ainsi acquis par le bureau municipal ou la Bourse du travail.

« Les bureaux de placement autorisés devront se conformer à cette injonction dans le délai de trois mois.

« ART. 2 — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux bureaux dans lesquels le placement est gratuit. »

Le 14 mars 1889, la 14e Commission d'initiative parlementaire, par l'organe de son rapporteur, M. Albert Ferry, demande, elle aussi, le rejet de la prise en considération.

« Ce n'est pas l'esprit de routine ou de résistance au progrès qui nous inspire », disait le rapporteur, et il ajoutait :

« Loin d'être hostiles ou réfractaires aux idées de réforme, nous sommes prêts à nous rallier à toute mesure qui, en respectant le droit d'autrui, apportera une amélioration réelle à la situation des travailleurs ; mais nous refusons de nous joindre à ceux qui réclament comme remède à tous les maux qu'ils signalent l'intervention de l'Etat, son immixtion dans les transactions commerciales ou industrielles, même dans les rapports entre ce qu'on est convenu d'appeler les employeurs et les employés.

« A nos yeux, la liberté des professions, et d'une façon générale la liberté du travail, constitue un des éléments essentiels de notre organisation sociale : c'est une conquête de notre première Révolution que nous ne devons pas laisser confisquer.

« La proposition de nos honorables collègues porte une première atteinte à ce principe de liberté, et ce n'est qu'un commencement.

« Elle constituerait en outre une véritable spoliation.

« Le citoyen qui ouvre un bureau de placement en se conformant à un règlement de police use de la faculté qui appartient à chacun d'exercer librement toute industrie non contraire aux lois ou à la morale : on ne peut le dépouiller de ce droit même dans un intérêt collectif, cet intérêt fût-il complètement justifié et ce n'est pas ici le cas.

« L'usage du bureau de placement, en effet, n'est pas obligatoire. Nul n'est contraint, ni en droit ni en fait, de se servir de son intermédiaire ; quiconque pense avoir quelque sujet de plainte peut s'abstenir de recourir à lui, il est libre. »

Le 11 juillet 1889, M. Chanson, député, dans un rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Camélinat et celle de MM. Mesureur et Millerand, conclut à la *liberté du placement* et à l'établissement de bureaux gratuits à Paris et dans certaines villes à déterminer.

Mais la législature prend fin sans qu'il soit donné suite à la proposition.

Le 12 décembre 1889, nouvelle proposition de MM. Dumay, Joffrin, etc., ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Le décret du 25 mars 1852 réglant l'institution des bureaux de placement est abrogé.

« L'ordonnance de police du 5 octobre 1852, spéciale aux bureaux de placement du département de la Seine, est rapportée.

« ART. 2. — Le placement gratuit des employés et ouvriers de toutes professions et des deux sexes sera fait, à l'avenir, par l'entremise du bureau de travail, des syndicats ouvriers et groupes corporatifs ou, à leur défaut, par les municipalités qui y sont, du reste, autorisées par les articles 70 et 94 de la loi municipale de 1884. »

Quelques jours après, *le 17 décembre 1889*, MM. Mesureur et Millerand reprenaient purement et simplement leur proposition du 7 juillet 1888.

Le 30 janvier 1890, un rapport sommaire de M. Fernand Rabier, fait au nom de la Commission parlementaire chargée

d'examiner la proposition de loi de M. Dumay et consorts, est d'avis qu'il y a lieu de la prendre en considération.

Le même jour, un autre rapport de M. Arnauld Dubois, fait au nom de la même Commission, estime que la proposition Mesureur et Millerand mérite, elle aussi, d'être examinée par la Chambre ; et, dans la séance du 4 février 1890, cette assemblée, approuvant les conclusions des deux rapports, décide qu'une Commission unique sera nommée en vue de l'étude des deux propositions Dumay et Mesureur.

Le 9 avril 1892, M. Arnauld Dubois déposait un rapport au nom de la Commission de la Chambre des Députés.

Le projet élaboré par la Commission déclare le placement libre et gratuit, et oblige les municipalités de toutes les communes au-dessus de 10.000 habitants à instituer des bureaux de placement dont les frais seraient supportés moitié par les communes et moitié par l'Etat.

Divers amendements surgissent aussitôt, et notamment un contre-projet de M. Gustave Dron, qui applique aux bureaux de placement le régime des décrets et ordonnances de 1852, sous la réserve que les droits seront payés par les patrons, moitié pour leur propre compte et moitié par prélèvement sur le salaire des intéressés. C'est là l'idée originelle du régime voté plus tard par la Chambre des députés pour les bureaux de placement payants.

Le rapport Arnauld-Dubois vient en délibération dans les séances des 8 et 9 mai 1893.

Après une discussion générale assez confuse, la proposition de loi est renvoyée à la Commission sur la demande de M. Terrier, ministre du commerce. Le ministre pense qu'il convient de ne pas supprimer les bureaux de placement, mais de les soumettre à une surveillance sévère et d'instituer auprès d'eux le placement par bureaux mixtes de patrons et d'ouvriers.

Par suite de l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés, les propositions relatives aux bureaux de placement deviennent encore caduques.

Mais la question est reprise dès le début de la nouvelle législature.

Le 25 novembre 1893, M. Coutant et divers déposent, en effet, une nouvelle proposition de loi qui abroge le décret de 1852, demande le placement gratuit des ouvriers des deux sexes par l'entremise des Bourses de travail, des syndicats ouvriers et des groupes corporatifs, ou, à leur défaut, par les municipalités.

Le Préfet de police et les maires dans les départements devront prendre les mesures nécessaires pour que, *dans les deux mois* qui suivront la promulgation de la loi, il n'existe plus aucun bureau de placement dans le ressort de leur administration.

Un *rapport sommaire de M. Larroze*, à la *date du 10 décembre* de la même année, est favorable à la prise en considération.

Le 5 mai 1894, une nouvelle proposition de loi de M. Mesureur édicte la gratuité absolue du placement, et permet, dans la pensée de son auteur, de réaliser à bref délai la suppression complète des bureaux autorisés, sans engager la responsabilité de l'Etat, et en respectant la liberté de l'offre et de la demande de travail.

M. Mesureur parvient à ce résultat par la création, à côté des bureaux autorisés, de bureaux gratuits organisés et administrés par les municipalités, les sociétés professionnelles, les chambres syndicales patronales, ouvrières ou mixtes, les sociétés de secours mutuels, les associations, les compagnonnages et les sociétés de bienfaisance.

Le bon fonctionnement de l'un de ces bureaux entraîne la suppression, dans les trois mois, et sans indemnité, du bureau de placement autorisé faisant le même genre d'opérations.

Le 10 mai 1894, M. Georges Berry, pour éviter les inconvénients que pouvait avoir l'abrogation du décret de 1852, soumet à la Chambre une proposition tendant à la suppression des bureaux autorisés par voie d'extinction.

« ARTICLE PREMIER. — Il ne sera donné, à l'avenir, aucune autorisation d'ouvrir un bureau de placement.

« ART. 2. — Il ne pourra pas davantage être accordé aucun

sion d'un bureau de placement, soit à titre onégratuit. »
la question s'agitait ainsi au Parlement, le r du travail était saisi, lui aussi, de son exa-

d'abord confiée à une Sous-Commission qui ar l'organe de son rapporteur, M. Thévenet.
is connaissance des propositions de lois dépoa de la Chambre et s'être entourée des renseiuvaient fournir la Préfecture de police et les ales de patrons et ouvriers, la Sous-Commission usions suivantes :
n du décret du 25 mars 1852 ;
ité de supprimer les bureaux de placement non ociations ;
placement subordonnée à la simple déclara-ction du casier judiciaire et du certificat de urs. Surveillance exercée par la Préfecture de . les municipalités dans les départements ;
nt à obliger les municipalités à créer ou subureaux de placement ;
n de l'État en faveur du placement gratuit par fessionnels ;
l'un vœu en faveur des bureaux de placement s et d'ouvriers. Subvention à accorder par

discuté au Conseil supérieur du travail dans ture du 27 février 1891.
doptées furent les suivantes :
1 du décret de 1852 ;
u placement avec contrôle organisé par un inistration publique. (Adopté à l'unanimité.)
n pour les bureaux de placement de tenir un bit ;
ement par l'État des bureaux de placement s de patrons et d'ouvriers. »

Telle était l'état de la question lorsque la Chambre des députés fut saisie à nouveau de son examen.

Le 13 décembre 1895, en effet, M. G. Berry dépose un rapport fait au nom de la Commission du travail, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Coutant, celle de M. Mesureur, et enfin celle de M. Georges Berry.

Ce rapport conclut à l'adoption d'une proposition de loi qui peut se résumer ainsi :

1° Suppression des bureaux de placement autorisés dans un délai de cinq ans ;

2° Suppression de toute autorisation nouvelle et refus d'autorisation de toute transmission ou cession d'un bureau existant ;

3° Organisation du placement gratuit par les municipalités, les Syndicats ou associations professionnelles, les Sociétés de secours mutuels et les Sociétés de bienfaisance ;

4° Obligation pour les municipalités de tenir un registre constatant les offres et les demandes du travail ;

5° Exemption du timbre pour les affiches placées par les soins des municipalités ;

6° Interdiction de tenir un débit de boissons ou d'annexer une hôtellerie au bureau de placement ;

7° Abrogation du décret de 1852, une fois le délai de cinq ans expiré.

Cette proposition fut l'objet d'une très longue discussion dans les séances des 26 février, 5 mars, 12 mars, 18 mars, 19 mars, 2 avril et 9 avril 1897, et la Commission fut amenée à modifier, à deux reprises différentes, ses conclusions premières.

Un premier rapport supplémentaire de M. Georges Berry, à la suite d'une proposition de M. Guillemin à la Commission et du dépôt d'un projet du Gouvernement sur le placement des ouvriers et employés, prévoit l'organisation de bureaux de placement gratuits avant de proposer la suppression dans un délai de cinq ans des bureaux de placement payants.

Mais la Chambre ayant manifesté, dans la séance du

19 mars 1897, sa ferme résolution de *maintenir l'existence* des bureaux de placement payants, la Commission est amenée à nouveau à modifier son texte primitif, à la suite de l'amendement de M. Guillemin.

Finalement le projet transmis au Sénat prévoit deux sortes de bureaux de placement :

« 1° Les bureaux de placement payants ;

« 2° Les bureaux de placement gratuits. »

Les bureaux gratuits créés par les municipalités ne sont soumis à aucune autorisation ; les bureaux de placement créés par les Syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les Bourses de travail, les compagnonnages, les Sociétés de secours mutuels, les associations charitables et les Sociétés de bienfaisance ne sont également tenus à aucune autorisation, mais ils doivent faire une déclaration préalable à la mairie de la commune où ils sont établis.

Les bureaux payants sont au contraire astreints à l'autorisation préalable, mais cette autorisation sera accordée à toute personne majeure d'une moralité reconnue, jouissant de ses droits civils et politiques, sauf aux hôteliers, logeurs, restaurateurs ou débitants de boissons.

Ce projet, voté par le Sénat avec quelques modifications ne vint pas en discussion à la Chambre avant la fin de la législature.

Dès la rentrée, M. Coutant reprend son ancienne proposition, précédemment acceptée par la Commission et soutenue cette fois par le Gouvernement dans la personne du ministre du commerce, M. Millerand.

Des débats très intéressants eurent lieu à la Chambre dans le courant du mois de novembre 1900 et aboutirent à l'adoption de la proposition de loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucune autorisation de créer un bureau de placement payant ne sera accordée.

ART. 2. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patro-

naux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 3. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

ART 4. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. Les communes comptant plus de dix mille habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

ART. 5. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 3.

ART. 6. — Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

ART. 7 — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

ART. 8. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ART. 9. — Toute infraction aux règlements faits en vertu de l'article 7 sera punie d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infraction à la présente loi.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le Préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture, et par le Préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, un arrêté municipal pourra, à charge d'une indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le Conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852.

A l'expiration d'un délai de cinq ans, les municipalités pourront rapporter ces autorisations sans qu'il y ait lieu à indemnité.

ART. 12. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les bureaux de placement de nourrices ne sont pas visés par la présente loi et restent soumis aux dispositions de la loi du 29 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge.

L'adoption de la proposition Coutant est un fait capital dans l'histoire des bureaux de placement.

C'est la première fois que la Chambre prononce la suppression des bureaux autorisés avec cette circonstance aggravante que la suppression aura lieu sans indemnité.

Cette proposition, transmise au Sénat le 30 novembre 1900, a été, nous l'avons dit, l'objet de débats passionnés, d'une discussion très brillante à laquelle ont notamment pris part, pour soutenir le projet : MM. Millerand, G. Berry et Coutant ; pour le combattre, MM. Beauregard, Julien Goujon et de Lanjuinais.

Les adversaires du projet disent :

1° Les associations ouvrières, les bureaux municipaux auxquels les patrons, en général, s'adressent avec quelque répu-

gnance, sont encore mal préparés à remplir le rôle qu'on veut leur confier, les placements opérés par leurs soins sont peu nombreux et peu stables ;

2° Réserver aux syndicats seuls le monopole du placement, c'est en réalité rendre l'affiliation au syndicat obligatoire, ce qui est contraire au principe de la liberté ;

4° Si réellement, comme le prétendent les députés socialistes, les établissements gratuits sont meilleurs que les bureaux payants, ceux-ci doivent tout naturellement disparaître, par le jeu même de la concurrence, car l'on ne comprendrait pas que l'ouvrier continue à s'adresser à un office dont il n'a à attendre aucun emploi et pour le seul plaisir de dépenser de l'argent ;

4° Si les abus dénoncés existent, ils ont été très exagérés et, dans tous les cas, il est possible de les faire disparaître par la revision du décret de 1852 et l'organisation d'une surveillance plus active ;

5° Par le fait même que les placeurs autorisés prélèvent une commission basée sur le montant des appointements, ils ont intérêt à faire monter le taux du salaire et à prendre vis-à-vis du patron la défense de l'employé. Il n'en sera pas de même avec le placement municipal, le fonctionnaire, intermédiaire désintéressé, simple trait-d'union, se contentera de mettre en rapport les parties qui discuteront librement les conditions de l'engagement ;

6° Les placeurs ont sur leurs fonds un véritable droit de propriété et l'on ne peut les déposséder sans leur payer une juste et préalable indemnité. Il n'est pas juste de les assimiler aux marchands d'hommes que la loi de 1872 a fait disparaître sans les indemniser, parce qu'ici l'objet même du contrat était supprimé.

D'ailleurs, alors même que cette question ne serait pas réglée par le droit positif, la simple probité qui doit régler les rapports de l'Etat et des citoyens, commande une indemnité aux placeurs dépossédés. Elle est due en équité.

Les partisans de la proposition répondent :

1° L'organisation du placement gratuit n'est pas aussi

imparfaite qu'on le prétend ; depuis plusieurs années, elle s'est perfectionnée et les résultats obtenus sont très satisfaisants ;

2° Compter prévenir les abus du placement payant par une surveillance plus active, c'est là pure illusion : ces abus sont inhérents au système lui-même, ils ne disparaîtront qu'avec lui ;

3° Les placeurs ne possèdent aucun droit de propriété. Ils n'existent que grâce à une tolérance de l'administration. Le décret de 1852 permet même de les supprimer indirectement, soit en refusant d'autoriser les successeurs, soit en réduisant les tarifs d'une façon arbitraire à un taux auquel les bureaux de placement ne pourraient plus subsister.

Dans tous les cas, ne vivant que grâce à une autorisation précaire, ils n'ont droit à aucune indemnité.

D'ailleurs a-t-on accordé des indemnités à des industries tout aussi intéressantes lorsque, à la suite de modifications dans la législation, leur fermeture s'en est suivie ? Ainsi, et à titre d'exemple, il n'a rien été accordé aux fabriques de raisins secs qui ont été obligées de cesser leur commerce à la suite du vote de la loi de 1897. De même les marchands d'hommes (L. 1872) et les marchandeurs (Arrêté 21 mars 1848).

N'est-ce pas d'ailleurs une véritable indemnité que d'accorder aux placeurs un délai de 5 années pour se soumettre aux prescriptions de la loi ?

Tels sont, présentés aussi fidèlement que possible, les arguments des partisans et des adversaires de la proposition de loi.

Pour nous, s'il nous était permis d'exprimer notre opinion et de prendre parti, nous aimerions à voir, dans l'intérêt même du travailleur, coexister les bureaux payants et les bureaux gratuits. Il ne peut résulter de cette concurrence que profit pour les salariés. Que les bureaux payants aient commis des abus, c'est certain, mais est-il une institution humaine à

laquelle on ne puisse adresser pareil reproche ? et les bureaux gratuits eux-mêmes sont-ils à l'abri de toute critique ?

Ces abus, d'ailleurs, peuvent, pour la plupart, être prévenus par une surveillance plus active, plus rigoureuse. Jusqu'ici le contrôle a été illusoire, et l'on peut dire, sans exagération, qu'il n'y a pas de police des bureaux de placement (1).

C'est cet organisme qu'il faut créer.

On a proposé, dans ce but, de confier la surveillance des bureaux de placement aux inspecteurs du travail. L'idée serait excellente si la mission déjà dévolue à ces fonctionnaires n'était à ce point écrasante qu'à plusieurs reprises l'insuffisance du nombre des inspecteurs a été signalée au Parlement.

Nous croyons, pour notre part, qu'à Paris, tout au moins, il ne serait pas difficile de trouver à la Préfecture de police même et sans grandes dépenses tous les éléments du service à constituer. Il suffirait de distraire quelques inspecteurs de la Direction générale des recherches et de placer à leur tête un agent avec le titre de contrôleur.

Ce que nous voulons, c'est donc le maintien des bureaux payants réorganisés et mieux surveillés. Tel sera sans doute aussi le sentiment de la commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition adoptée par la Chambre.

Supposons cependant que le Sénat suive le chemin tracé par la Chambre et décide la suppression des offices de placement autorisés. Cette suppression doit-elle se faire sans indemnité ?

On a dit pour refuser aux placeurs dépossédés toute espèce de compensation qu'ils n'étaient pas propriétaires de leur fonds et qu'ils ne vivaient que grâce à la tolérance de l'Administration. Il y a là une erreur qu'il faut dissiper.

Ce qui est vrai, c'est que l'ouverture des bureaux de placement est, comme certaines industries, soumise au régime de l'autorisation. Mais, cette autorisation une fois obtenue ne peut

(1) A Paris le contrôle des bureaux de placement fait presque complètement défaut. On ne peut en effet raisonnablement considérer comme un contrôle efficace le visa que le commissaire de police du quartier appose sur les registres du 1er au 5 de chaque mois.

être retirée aux placeurs *ad nutum*, arbitrairement, par pur caprice ; elle n'a rien de précaire. Tant que le placeur réunit en sa personne les conditions exigées par le décret de 1852, il ne peut être touché. Il y a donc là un véritable droit de propriété, propriété personnelle, viagère, si l'on veut, mais enfin propriété.

Il y a cette différence entre l'autorisation dont est muni le placeur et celle qui est nécessaire pour les établissements classés, que dans le premier cas l'autorisation est *personnelle* et que dans le second elle est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle s'attache à l'établissement lui-même. La conséquence, c'est que l'industriel peut céder son fonds sans que l'acquéreur soit obligé de solliciter une nouvelle autorisation, tandis que le placeur doit faire agréer son successeur par l'Administration (1) ; en un mot, l'autorisation réelle est transmissible, l'autorisation personnelle ne l'est pas.

Ce caractère de l'autorisation détermine et limite, en même temps, les droits des placeurs. Leur propriété est personnelle, viagère, non transmissible.

Grâce à la tolérance de l'administration, il s'est cependant créé une situation de fait qui a pu tromper les placeurs sur l'étendue de leurs droits ; la cession, la transmission des offices de placement sont, en effet, admises par l'autorité et d'usage courant. Mais, en *droit*, elles ne sont pas permises. Le titulaire vient-il à mourir ? ou pour tout autre motif cesse-t-il son commerce ? l'administration, c'est là un point indiscutable, a le droit de ne pas permettre la réouverture du bureau et elle pourrait arriver ainsi, par voie d'extinction naturelle, à la suppression des bureaux de placement. C'est encore là, quoi qu'en dise M. Millerand, le moyen le plus loyal et le plus légitime. Car enfin les placeurs, lorsqu'ils sollicitent une autorisation, n'ignorent pas qu'en droit cette autorisation leur est personnelle et que l'administration peut refuser l'investiture à leurs succes-

(1) Voyez *supra* page 228, les arrêts des Cours de Paris (28 avril et 3 juin 1875) et de Lyon (5 fév. 1873).

seurs, et n'était cette sorte de quasi-contrat qui s'est formé entre les placeurs et l'administration et dont nous avons parlé plus haut, la suppression des bureaux dans ces conditions serait hors de toute critique (1).

La proposition de loi n'adopte pas ce système ; elle veut la suppression à bref délai : cinq ans au maximum.

A cet égard, elle porte atteinte au droit du placeur qui est viager et lui cause, à n'en pas douter, un préjudice.

Cependant si cette suppression était motivée par des intérêts d'ordre supérieur, si les travailleurs devaient en ressentir un bienfait considérable, il n'y aurait qu'à s'incliner. Mais là est précisément la question.

Dans l'enquête ouverte en 1891-92, il a été constaté que le rôle des offices autorisés était prépondérant, capital, que les deux tiers des placements se faisaient par leur entremise et que leur disparition créerait un malaise certain dans le monde ouvrier. Cette situation, si nous en croyons la déclaration faite par le directeur de l'office du travail à M. Paul Beauregard, n'a pas changé depuis et il s'ensuit que la suppression des bureaux n'est pas exigée par l'intérêt général.

Est-ce à dire que le Parlement ne puisse pas supprimer les bureaux de placement sans leur accorder d'indemnité ? Nous ne le prétendons pas.

La loi du 3 mai 1841 n'a pour objet que l'expropriation *foncière* et en principe, et sauf disposition spéciale, l'interdiction de l'exercice d'une industrie n'ouvre pas un droit à indemnité (2). C'est en ce sens que nous nous sommes prononcé dans

(1) Il faut reconnaître cependant que le décret de 1852 n'a entendu réprimer que les abus occasionnés par la liberté du placement. Ce serait donc aller contre l'esprit de ce décret que de supprimer ainsi *administrativement* et sans que le législateur intervienne, *tous* les bureaux autorisés.

(2) M. Millerand a fait très justement allusion à la suppression sans indemnité des fabriques de raisins secs. Mais il est peut-être piquant de remarquer qu'un grand nombre des députés qui votent aujourd'hui la suppression des bureaux de placement sans indemnité, ont

re de police (v. Expropriation, p. 702), et notre
st pas modifiée depuis. Mais au-dessus du droit
ains: que le disait fort bien M. Beauregard, le
roit naturel, la simple équité qui commande de
· des intérêts particuliers recommandables bru-
is compensation.

ix en faveur des industriels que l'on voulait frapper.
atteinte à la liberté commerciale, à cette liberté,
ent M. Mougeot en empruntant l'expression à
eois, qui est comme le prolongement de la liberté
Voy. *Journal officiel* 1897. Chambre. Débats parle-
20.)

TITRE II

Du marchandage.

Quand un travail est entrepris à la tâche, dit M. Cauwès (t. 3, p. 94), souvent l'ouvrier qui s'en est chargé a besoin du concours de plusieurs autres qu'il embauche, c'est le marchandage.

Le tâcheron est un entrepreneur en sous-ordre ; le salaire qu'il donne aux autres ouvriers est distinct de celui qu'il reçoit ; le profit provient justement de la différence entre le prix alloué à forfait au tâcheron, pour le travail à exécuter, et le salaire payé par celui-ci aux ouvriers. Si ce salaire est payé à la journée ou à l'heure, le marchandage ne donne lieu à aucune critique sérieuse, le tâcheron assume les risques des malfaçons, des lenteurs dans l'exécution. Il s'expose à payer plus qu'il ne recevra. Son profit est identique à celui d'un patron. C'est à tort qu'on parlerait en ce cas d'exploitation des ouvriers par le tâcheron.

Sans doute, il vaudrait mieux pour chaque ouvrier traiter avec le patron, mais le rôle de l'intermédiaire est cependant utile ; il fournit au capital un travail plus assuré, mieux dirigé, tandis que, d'autre part, il procure aux ouvriers des emplois ou qui ne seraient pas à leur portée, ou dont ils n'oseraient assumer les risques.

Tout autre est le marchandage, quand l'intermédiaire payant ses auxiliaires à la tâche, se décharge sur eux des risques, des retards et des malfaçons tout en les payant

ins qu'il n'est lui-même payé. Il y a alors une réduction salaire illégitime ; les gains léonins du tâcheron ne xpliquent point rationnellement. Il y a plus, l'intermédiaire st même pas toujours un tâcheron, mais un spéculateur qui rute des ouvriers, souvent des émigrants, à vil prix. C'est que les Anglais nomment le *Sweating system*, littéralement ystème de la sueur.

l y a une tendance en Angleterre dans la grande industrie la part des chefs d'entreprise, à recourir à cet expédient bord restreint à quelques industries de la confection. Les riers de fabrique s'en sont émus. Une enquête a été faite : re autres inconvénients du *Sweating system*, elle a révélé nécessité pour les ouvriers mal payés de prolonger la jour- de travail d'une façon excessive.

.e marchandage a toujours été regardé par les socialistes et les groupes ouvriers avec une défaveur extrême. Sans me faire les distinctions qui précèdent, un décret du nars 1848 a prohibé le marchandage à cause des abus très ls qu'il peut couvrir.

Cette disposition trouva sa sanction dans l'arrêté du mars 1848 qui dispose : « Toute exploitation de l'ouvrier par e de marchandage sera punie d'une amende de 10 à 100 fr. ur la première fois, de 100 à 200 francs en cas de récidive, et y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait er de un à six mois. »

Le décret n'avait jamais été appliqué lorsqu'en 1888, à l'oc- ion de certains travaux exécutés à la Chambre des députés (1), syndicats ouvriers sollicitèrent du Gouvernement sa remise vigueur.

L'affaire suivit d'abord la voie judiciaire. Saisi du différend.

.) La questure avait confié l'exécution de certains travaux de ction à un entrepreneur général, qui avait réparti le travail entre sieurs marchandeurs. Certains ouvriers, embauchés par ces der- s, mécontents du salaire alloué, réclamèrent un supplément à trepreneur général, mais celui-ci refusa de faire droit à leur nande par le motif qu'il n'avait pas traité avec eux.

le conseil des prud'hommes décida que le décret de 1848 n'ét plus applicable. (Pic, p. 449. Cauwès, t. 2, nº 804.)

Mécontents de cette décision, les syndicats ouvriers se pl gnirent à M. Floquet, ministre de l'Intérieur, qui promit de soutenir dans leur campagne en faveur de la remise en vigu du décret de 1848. Mais les successeurs de M. Floquet ministère n'adoptèrent pas ses vues sur ce sujet et déclarèr qu'il appartenait aux tribunaux et non pas au Gouvernem de résoudre la question de savoir si le décret de 1848 ét encore ou non en vigueur.

Ce n'est qu'en 1897 qu'une instance judiciaire fut enga par les ouvriers de M. Martin, tâcheron, qui avait sous-tr pour 9.500 fr. à M. Loup, entrepreneur de maçonnerie, la m d'œuvre d'un ravalement. M. Loup fournissait les échafauda et devait donner des acomptes à son tâcheron tous les same

Au moment de l'ouverture du procès devant la 9e cham correctionnelle, M. Martin restait devoir 2,918 fr. 70 à 15 vriers et ceux-ci se portant partie civile les réclamaien M. Loup comme dommages-intérêts.

Le tribunal correctionnel rendit son jugement le 9 avril 18 Pour lui il existe deux sortes de marchandage. Un marchand bon, loyal, utile, comportant, à titre de rémunération légiti un bénéfice modéré réalisé sur la main-d'œuvre ; ce march dage n'est pas répréhensible et n'est pas interdit par la lég lation de 1848 qui réserve au contraire « la question du tra à la tâche. »

L'autre marchandage, le mauvais, est celui qui compc « un profit excessif, déloyal, qu'on poursuit par tous les moy notamment par l'avilissement des salaires » ou une « collus entre l'entrepreneur et le sous-traitant ou un acte dolosif l'un ou de l'autre dont le but serait d'entraîner une réduct exagérée du prix du travail et d'exposer les ouvriers aux d gers de l'infidélité ou de l'insolvabilité du marchandeur dan règlement de leur paye ».

Cette théorie fut adoptée par la Cour de Paris (9 juillet 18 confirmée et étendue par la Cour de cassation (4 février 18

Pour la Cour suprême, non seulement il n'y a pas « d'exploi·ıtion » interdite par la loi dans un acte frauduleux aboutissant u profit abusif que le tâcheron tire du travail de l'ouvrier, ıais encore, le marchandage étant un délit, il doit s'y rencon·er les trois éléments nécessaires pour qu'un acte devienne dé·ctueux : un fait matériel, une intention de nuire et un préjudice our l'ouvrier ; la fraude et le dol sont les éléments substantiels u marchandage réprimé par la loi.

Malgré la haute autorité de la Cour de cassation, la Cour 'Orléans devant laquelle l'affaire avait été renvoyée à la suite 'un vice de procédure, adopta, sur opposition, une théorie toute ifférente.

Pour la Cour d'Orléans il n'y a qu'un seul genre de marchan·age interdit par le législateur de 1848 et, dans le cas de celui-, il n'y a pas lieu de rechercher si le salaire payé aux ouvriers ɔnsiste dans un salaire moyen ou avili, le salaire ne dépendant ıe de la libre disposition des parties. Le *marchandage* consiste ıns le seul fait d'une convention passée entre un tâcheron ıvrier et des ouvriers qu'il emploie sous ses ordres directs, le cheron étant payé à l'entreprise, c'est-à-dire à un prix forfai·ire pour une ou plusieurs unités de travail convenues, tandis u'il paye ses ouvriers à l'heure ou à la journée. Pour que l'en·epreneur soit complice de ce délit, il suffit qu'il sache, en ıssant son contrat de sous-entreprise, que son tâcheron nploiera pour l'exécuter, des ouvriers travaillant à l'heure ou la journée ; le dol et la fraude ne sont pas nécessaires.

Cette doctrine nouvelle n'a pas séduit la Chambre criminelle ; la Cour de cassation qui a persisté dans sa première juris·udence. (Cass., 16 fév. 1900.)

L'affaire Loup a, depuis, donné lieu à deux arrêts, l'un, de la our de Bourges (20 juin 1900), l'autre des Chambres réunies ; la Cour suprême (31 janv. 1901).

Aujourd'hui, la jurisprudence est donc assise ; elle décide que contrat de marchandage est licite en lui-même et que seul est primé l'abus qui peut être fait du marchandage par un profit ıusif du tâcheron.

LIVRE V

Des associations ouvrières.

TITRE PREMIER

Associations internationales.

En 1864, sous le nom d'*Association internationale des travailleurs*, se fondait à Londres, dans un but économique, une association qui, rapidement détournée de sa voie, devait devenir célèbre par son rôle politique.

Cette association se compose de « sections » groupant des ouvriers de tous les métiers ; ces sections réunies forment une « fédération », à la tête de laquelle est placé un « conseil fédéral ». Les fédérations d'un même pays forment une « branche » et l'ensemble des branches constitue l'*Association internationale des travailleurs*. La direction suprême appartient à un « Conseil général » dont le siège est à Londres.

L'association internationale a aujourd'hui pour objet la préparation de la révolution sociale, l'avènement d'un ordre de choses nouveau ; elle entend, notamment, subordonner le capital au travail et abolir l'hérédité individuelle des capitaux. (André et Guibourg, p. 280.)

La part qu'elle a prise aux événements insurrectionnels de 1871 a engagé le Parlement français à voter la loi d'interdiction et de répression du 14 mars 1872, dont voici le texte :

« Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit et notamment sous celle d'association internationale des travailleurs, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat à la paix publique. (L. 14 mars 1872, art. 1er) (1).

« Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera (2) ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr. Il pourra en outre être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille, énumérés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. L'étranger qui s'affiliera en France ou fera acte d'affilié sera puni des peines édictées par la présente loi. (M. L., art. 2.)

« La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans et celle de l'amende à 2.000 fr. à l'égard de tous Français ou étrangers qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts

(1) La loi du 29 juillet 1881 sur la presse n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 14 mars 1872 (Lyon, 13 mars 1883, Sir. 85, 2, 39). et c'est toujours le tribunal correctionnel et non la Cour d'assises qui est compétente pour connaître des infractions qui y sont prévues.

(2) L'affiliation à l'Internationale résulte suffisamment de l'incorporation volontaire dans les cadres de cette association. (Angers 21 fév. 1873, D. p. 73, 1, 218.) Les peines prononcées par l'article 2 sont applicables au Français qui, s'étant affilié à l'association internationale dans un *pays étranger*, *continue* à en faire partie en France. peu importe que dans ce pays l'affiliation ne constitue pas un délit. (Dijon 29 août 1877, D. p. 78, 5, 43.)

ou ses circulaires (1). Ils pourront en outre être renvoyés p
les tribunaux correctionnels sous la surveillance de la hau
police (2) pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

« Tout Français auquel aura été fait application du paragrapl
précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesur
de police applicables aux étrangers conformément aux articl
7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 (3). (M. L., art. 3.)

« Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende
50 fr. à 500 fr., ceux qui auront prêté ou loué sciemment
local pour une ou plusieurs réunions d'une partie d'une secti
quelconque des associations susmentionnées, le tout sans pr
judice des peines plus graves applicables, en conformité
Code pénal, aux crimes et délits de toute nature dont auront
se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comm
complices, les personnes dont il est fait mention dans la pr
sente loi. (M. L., art. 4.)

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué quant au
peines de la prison et de l'amende prononcées par les articl
qui précèdent. (M. L., art. 5.)

« Les dispositions du Code pénal et celles des lois antérieur
auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continuero
de recevoir leur exécution. (M. L., art. 6.) »

(1) La publication dans un journal de documents exposant l
doctrines de l'association internationale des travailleurs ne constit
pas un délit de presse, mais tombe sous l'application de l'article
de la loi du 14 mars 1872 lorsqu'elle a été faite dans un but de pr
pagande et avec intention coupable. (Cass. 16 mai 1873, nos 132
133, et 21 juin 1873, n° 173.)

(2) Le paragraphe 2 de l'article 3 a été modifié par la loi du
mai 1885, article 19, qui a remplacé la surveillance de la hau
police par l'interdiction de séjour.

(3) La loi du 3 décembre 1849 permet d'expulser du territoi
français tout étranger dont la présence serait considérée comme
danger.

TITRE II

Syndicats professionnels.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

SECTION PREMIÈRE. — *Des corporations en Grèce.*

Il existait en Grèce des associations entre artisans. D'après aius (L. 47 ; D. XXII, IV), ce fut Thésée qui, à Athènes, régle- enta les corporations et divisa le peuple en collèges profes- onnels du nom d'*hétairies*. Cet auteur nous apprend égale- ent qu'une loi de Solon déclara valables toutes les conven- ons que les membres de ces associations pouvaient faire entre ux, pourvu toutefois qu'elles n'eussent rien de contraire ux lois.

Une double raison nous amène à penser que la Grèce eut des rporations d'artisans. La première, c'est la découverte en sie-Mineure d'inscriptions mentionnant des communautés de verses catégories de travailleurs (*Contra :* Caillemer, *Dict. es antiquités grecques et romaines*, v° *Artifices*). Tels sont ar exemple, les boulangers, ἀρτοκοποὶ (*Corpus inscript. græc.*, ° 3495) ; les potiers, κεραμεῖς (n° 3485) ; les corroyeurs, δυρσεῖς n° 3499) ; les tisserands, νηνουργοί (n° 3504) ; les foulons, γναφεῖς .° 3938) ; les teinturiers, βαφεῖς (n° 3498) ; etc. Chacune de es corporations avait à sa tête un président et votait ses réso- utions.

Un autre motif qui a dû pousser les artisans à se réunir

en collèges, c'est que le travail manuel était méprisé de tous.

A Sparte, un artisan ne pouvait être citoyen ; à Thèbes, quiconque avait, depuis moins de dix ans, exercé une profession mécanique, était exclu des fonctions publiques ; à Thespies, celui qui apprenait un art manuel était frappé de déshonneur ; à Athènes même, très démocratique cependant, le travail manuel était considéré comme dégradant. (Sauvage, *Le travail et l'industrie de la construction ;* Glotin, p. 7.)

Les philosophes professaient le même mépris pour les arts manuels et ceux qui s'y adonnaient. (V. Platon, *Traité des lois*, liv. XI ; Aristote, *Politique*, liv. I^er^, ch. III ; Xénophon, t. VI, liv. IV, chap. II.)

Ainsi, dédaignés de tous, les artisans durent évidemment se grouper pour se défendre et même pour vivre.

SECTION II. — *Des corporations à Rome.*

Le mépris dans lequel était tenu le travail manuel en Grèce se retrouve également à Rome.

Dans les premiers temps de la République, en effet, il n'était permis à aucun Romain de se faire marchand ou artisan. (Denys d'Halicarnasse, IX, 25.)

Nul doute que de ce dédain naquit pour les artisans Romains, comme autrefois pour les artisans grecs, la nécessité de s'associer pour défendre leurs intérêts.

Toutefois, on n'est pas d'accord sur le moment où ces corporations prirent naissance.

D'après Plutarque (*Numa*, 17) et Pline l'Ancien, elles se seraient formées presque au moment de la fondation de la ville elle-même, et ce serait Numa Pompilius qui, pour faire cesser les divisions qui régnaient entre Romains et Sabins, aurait distribué les artisans en classes suivant leur métier. Ces classes étaient au nombre de neuf, à savoir : les charpentiers, les potiers, les corroyeurs, les cordonniers, les teinturiers, les chaudronniers, les orfèvres, les joueurs de flûte, enfin, dans une

neuvième classe étaient réunis ceux qui avaient une profession ne rentrant pas dans les huit autres classes (1).

Florus (I, 6) attribue au contraire à Servius Tullius la fondation des collèges d'artisans.

Quoi qu'il en soit de ce point d'histoire, un fait bien établi, c'est que les corporations prirent une extension si considérable qu'elles devinrent bientôt un danger pour la société. Aussi voit-on Tarquin le Superbe défendre les assemblées de *vicani* et de *pagani* (Denys d'Hal., IV, 43) parmi lesquelles, au dire d'Heineccius, étaient comprises les corporations d'artisans.

Après la chute de la royauté, les collèges furent de nouveau reconnus par la loi des Douze-Tables (Gaius, L. 4; D. XLVII, XXII) et jouirent, pour la rédaction de leurs statuts, de la liberté la plus complète, sous la seule condition de n'y insérer aucune disposition illicite. Sous ce régime libéral, les corporations prirent un certain essor et comme leurs membres, aux jours d'élection, étaient tous citoyens, elles y gagnèrent une grande influence politique.

A la fin de la République, les collèges prirent une part très active aux troubles civils, et ils étaient devenus à ce point dangereux qu'un sénatus-consulte rendu en l'an 690 de Rome décréta leur suppression. (Asconius, *in Pison*, § 8.)

Ce sénatus-consulte s'appliqua-t-il réellement à toutes les corporations ? Il y a controverse sur ce point.

Quelques auteurs, et tout particulièrement Mommsen, soutiennent que les corporations d'artisans ne furent pas atteintes par le sénatus-consulte et que seuls les collèges compitaliciens furent interdits. Ces collèges, composés d'esclaves,

(1) On s'étonnera peut-être de ne voir figurer dans cette nomenclature aucune des professions les plus nécessaires à la vie ; on n'y rencontre ni boulangers, ni bouchers, ni tailleurs, ni tisserands. et il en fut ainsi pendant plusieurs siècles.

Mais comme le fait remarquer fort justement Mommsen, cela n'a rien d'étrange; car la farine était moulue et la viande préparée à la maison ; les étoffes y étaient filées, tissées et cousues par les femmes. (Cf. Pline, X, VIII, 28 ; Glotin, *op. cit.*, p. 10.)

d'affranchis et de la lie du peuple, envahis
jours de vote, soutenaient la candidature de
payés et allaient même jusqu'à chasser d
leurs adversaires. (Cicéron, *in Pisonem.*)

M. Glotin (*op. cit.*, p. 11), auquel nous
grande partie de cet historique, pense, a
sénatus-consulte visait aussi les collèges
très petit nombre qui y étaient déterminés
effet, dit cet auteur, les motifs étaient les
d'artisans comme les collèges compitalic
politique et souvent ils favorisaient une fa
en eux un puissant appui (Salluste, *Jugu*
de la conjuration de Catilina, les clients
cèrent d'entraîner les artisans à la révo
50). Enfin, à Pompéi, on a trouvé des insc
d'affiches électorales et recommandant aux
de tel ou tel collège d'artisans. (Orelli, n°
Boissier, *La religion romaine*, t. II, p. 29

Tous ces exemples montrent bien que
sans, comme les collèges compitaliciens, s
que et que tous durent avoir la même de
Esclav. dans l'antiq., t. III, p. 450.)

La suppression des collèges ne fut d'ai
durée et ils furent bientôt rétablis sur l'
tribun du peuple (Asconius, *in Pisonian.*
s'en créa de nouveaux, en grand nombre,
y avait de pire à Rome (Cicéron, *in Pis.*,
ges ne devinrent que des bandes aux or
lois et des sénatus-consultes voulurent di
ces associations (Cicéron, *Ep. ad Quint*
Mais ce fut en vain ; on n'y obéit pas, et
nuèrent à troubler l'ordre public. (Glotin,

Supprimés sous César (Suétone, *Cesa*
sous Auguste qui les soumit à une réglen
reuse. Sous cet empereur, les collèges,
ment, devaient être autorisés par le pouv

vait être accordée que *ex senatus consulti el Cæsaris* (Marcien, *Dig.*, LXVII, XXII). Or, ıtion n'étant donnée qu'après une minutieuse nsuivait que le nombre des *collegia legitima* était . Tout autre collège, non muni de l'autorisation, ɔciation illicite, et les peines contre les membres s étaient sévères. Quiconque, en effet, établissait icite, était passible des mêmes peines que ceux ıt à main armee les lieux publics et les temples ; D. XLVII, XXII). Or, ces peines étaient la relédamnation aux mines, la mort même.

urs, redoutant de nouveaux troubles, ne permiɔment la création que de collèges qui se rattaıbsistance de Rome et aux travaux publics. Tra-'a refuser la permission d'établir à Nicomédie et villes de cette province un collège d'ouvriers desdu secours dans les incendies, tant l'on craignait fausses dénominations, il ne se formât des assouses. (Pline, *Epist.*, X, 42, 43.)

ın, l'Empire se montre au contraire favorable aux La raison en est que les ouvriers libres devienbreux ; le nombre des esclaves diminue ; car les ·tent plus pour en assurer le recrutement ; et les ents sont plus fréquents, grâce aux idées noule commerce et l'industrie prennent un grand t et, au siècle des Antonins, l'activité des ouvriers idérable. (Glotin, *op. cit.*, p. 14.)

des artisans augmenta donc ; et par suite celui qui, autrefois combattus par les empereurs, en ôt des faveurs. C'est ainsi que Marc-Aurèle leur it d'accepter des legs ; qu'Antonin le Pieux conprivilèges aux gens du métier (L. 5 ; D. V, XII. ·ère les organise en collèges dans tout l'Empire. ·ollèges des marchands de vins, de légumes, des . de tous les métiers. Ils choisirent dans leur sein

des défenseurs et eurent une juridiction spéciale pour leurs procès. (Glotin, *loc. cit.*)

Peu à peu toute la plèbe fut englobée dans des corps de métiers et la qualité d'artisan devint héréditaire, la corporation forcée. Aussi le nombre des collèges devint-il considérable, surtout quand l'Etat organisa lui-même le travail au Bas-Empire (1).

SECTION III. — *Des associations professionnelles en Gaule et dans l'ancienne France.*

Après la conquête romaine, de nombreux collèges s'établirent dans les Gaules, à l'instar de ceux qui existaient à Rome. (Fustel de Coulanges, *Inst. de l'anc. France*, *Empire rom.*, p. 255.)

Ils y progressent rapidement et aux IIIe et IVe siècles, ils sont très nombreux.

Mais avec les invasions des Barbares, leur ruine fut presque complète. Cependant quelques associations ne furent pas anéanties et survécurent à la domination romaine. (Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 255.)

Au milieu des peuples envahisseurs, le développement des corporations fut d'abord très lent. On ne rencontre que des corporations d'artisans exerçant des industries nécessaires et indispensables, tels que boulangers (2), bouchers (3), forgerons, orfèvres (4), etc.

Ce fut surtout vers les XIe et XIIe siècles que les artisans sentirent le besoin de s'unir et qu'ils s'organisèrent en corporations. (V. statuts des chandeliers de Paris de 1061 ; des cordonniers de Rouen de 1135, etc.)

(1) On trouvera dans Glotin (*op. cit.*, p. 16 et suiv.) de très intéressants détails sur l'organisation intérieure d'un collège d'artisans à l'époque classique.

(2) Capitulaires de Dagobert (an 630), et de Charlemagne (an 802).

(3) Charte de 1134.

(4) Edit de Pistes (an 864).

Au XIII^e^ siècle, en 1260, Estienne Boileau, sur l'ordre de saint Louis, compose le *Registre des mestiers de Paris*, qui donne les règles d'un grand nombre de corporations parisiennes et les statuts qu'avaient rédigés les artisans. Les corps de métiers n'étaient pas obligés de faire inscrire leurs statuts ; mais par leur inscription, ils obtenaient force légale et devenaient par conséquent obligatoires.

Dans la confusion et les conflits de la société du moyen âge, dit Renouard, les marchands et artisans se réunissaient par profession et sous l'invocation de la Vierge et des saints, pour se soutenir mutuellement contre les exactions et les violences des seigneurs et du clergé, des gens de cour et des gens de guerre, et contre les rapines des individus de toute classe.

Les corps de métiers composaient la principale force guerrière des villes aux époques où elles luttèrent pour se former en communes (1). Elles obtinrent alors de nombreux privilèges et inscrivirent dans leurs statuts des clauses leur assurant le monopole.

Cependant, en février 1351, une ordonnance de Jean II semble vouloir réagir contre cet état de choses. Elle dispose que « toutes manières de gens quelconques qui savent le métier le puissent faire, chacun ayant autant d'apprentis qu'il lui en viendra ». Mais cette ordonnance rendue, en un temps où le pouvoir royal était encore moins fort que les corporations, ne produisit aucun effet, et les règlements corporatifs n'en continuèrent pas moins à rester en vigueur. (Glotin, *op. cit.*)

Après que l'Anglais fut chassé de France et que l'industrie

(1) Les membres de chaque corporation se divisaient en trois catégories : les apprentis, les compagnons et les maîtres.

Tous pour être membres de l'association devaient remplir certaines conditions générales.

La première était d'appartenir à la profession, au métier. La seconde, de ne pas faire déjà partie d'une autre corporation, car on ne pouvait être membre que d'une seule.

En dehors de ces conditions générales, chaque catégorie des membres de l'association (apprentis, compagnons, maîtres) était soumise à des règles particulières. (V. Glotin, *op. cit.*, p. 66.)

cide de nouveau que tous ceux qui, n'étant d'aucune commu-uté, faisaient profession de commerce, denrées ou arts, raient établis en jurandes. Les nombreux maîtres durent yer des droits s'élevant à 100 livres, tandis qu'une taxe fut posée aux métiers déjà constitués, sous prétexte de confirmer rs privilèges. Ceux qui refusaient de faire partie d'une cor-ration y étaient incorporés d'office. D'un autre côté, on vendit s lettres de maîtrise et on multiplia les offices. (Glotin, p. 74 ; ibert Valleroux, p. 99 ; Blanc, p. 45.)

Cette création d'office eut pour résultat d'ébranler la consti-tion des corporations et leur laissa de lourdes dettes à yer.

L'édit de février 1776 abolit complètement les corporations métiers ; l'association professionnelle fut elle-même prohibée r la raison que la source du mal était dans la faculté même cordée aux citoyens d'un même métier de s'assembler et de réunir en un corps.

Cette mesure, qui rompait avec une organisation de plus de iq siècles, fut d'ailleurs mal accueillie. Les artisans protes-ent et les parlements de Paris, Bordeaux, Toulouse, Aix, sançon, Rennes, Dijon, Nancy, refusèrent d'enregistrer l'édit. régime de liberté dura peu, du reste, et, à la retraite de rgot, un édit d'août 1776 vint abolir l'édit de février.

Toutefois, le nouvel édit réforma certains abus. Ainsi, sous réserve d'une déclaration préalable, le libre exercice fut per-s à vingt professions ; les autres furent réparties en différents rps. Il y avait à Paris 6 corps de marchands et 44 corps de tiers. Toutes professions similaires étaient réunies en un me corps, et ainsi plusieurs corporations autrefois rivales formaient plus qu'une seule association : ce qui diminuera nombre des procès. En même temps, les droits de réception ent considérablement diminués ; comme dans l'édit de rier, les confréries furent prohibées.

Cet édit d'août 1776 était donc un régime intermédiaire entre régime corporatif et la liberté. Applicable d'abord à Paris, il étendu aux autres villes du royaume.

Ce fut sous ce régime que vécurent les corporati
leur suppression définitive par l'Assemblée co
(Décr. 2-17 mars 1791.)

Après avoir supprimé (art. 2) les brevets et les
maîtrise, les droits perçus pour la réception des r
jurandes et tous privilèges de profession sous quelq
nation que ce soit, le décret de 1791 porte, dans so
« qu'à compter du 1er avril prochain, il sera libre à t
d'exercer telle profession, art ou métier qu'il tro
après s'être pourvu d'une patente et en se confo
règlements qui pourront être faits. »

Plus juste que l'édit de Turgot, le décret accord
l'indemnité à payer aux maîtres dépouillés de leurs

Mais le paiement de cette indemnité subit des retar
pas terminé lors de l'apparition des assignats, si l
fut illusoire.

Quant aux biens des corporations, ils furent décl
tenir à la nation qui, en retour, se chargea des det

Cependant les ouvriers et commerçants s'étaien
réunis sur divers points de la capitale pour discuter
rêts. Ils croyaient user de leurs droits en s'assem
volontairement, puisque c'étaient seulement les c
forcées et obligatoires qui avaient été abolies avec
privilèges. Mais cette faculté leur fut enlevée par le
14-17 juin 1791, ainsi conçu : « L'anéantissement d
espèces de corporations de citoyens du même état e
étant une des bases fondamentales de la constitutio
il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque
quelque forme que ce soit » (art. 1er).

« Les citoyens du même état ou profession, les ent
ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compa
art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveron
se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, teni
tres, prendre des arrêtés ou délibérations, former
ments sur leurs prétendus intérêts communs. »

Ces prescriptions étaient sanctionnées par des peines assez rigoureuses.

Ainsi finirent les corporations.

SECTION IV. — *Des associations professionnelles en France depuis 1791 jusqu'à la loi de mars 1884.*

Le Premier Consul fut plusieurs fois sollicité de réorganiser les corporations. La question fut même agitée au Conseil d'Etat où elle fut vigoureusement soutenue par Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Mais les membres de la chambre de commerce de Paris firent au rétablissement des corporations une vive opposition et le projet échoua.

Sous la Restauration, nouvelles pétitions du petit commerce et de la petite industrie qui trouvent toujours en face d'eux le même redoutable adversaire : la chambre de commerce de Paris (1817).

Les marchands et artisans renouvelèrent leur pétition à une date ultérieure. La chambre de commerce prit une nouvelle délibération que l'on trouve au *Moniteur* du 24 mars 1821.

Le Corps législatif fut encore saisi d'autres pétitions. Le *Moniteur* en contient deux.

La Chambre des députés, dans sa séance du 15 février 1823 (*Moniteur* du 16), s'occupa d'une pétition des ouvriers tonneliers de la Rapée demandant à être organisés en société.

En 1829, trente-quatre entrepreneurs de bâtiments de la ville de Paris demandèrent à la Chambre d'appuyer auprès du Gouvernement la demande qu'ils adressaient à celui-ci à l'effet d'obtenir, sinon une loi, du moins une ordonnance royale qui organise, d'une manière plus étendue et plus complète qu'elles ne l'étaient à ce moment, les chambres syndicales chargées de surveiller l'exercice des différentes professions qui concourent à la construction des bâtiments.

Sur l'avis du rapporteur, la Chambre passa à l'ordre du jour.

Légalement, les associations ne pouvaient donc avoir d'exis-

nationale des travailleurs. Une loi de 1872 (1) fut spécialement promulguée contre elle (Voy. *supra*, p. 266), et les syndicats ouvriers furent l'objet d'une défiance plus grande. L'administration devint moins tolérante à leur égard. Le *Cercle de l'union syndicale ouvrière*, créé à Lyon en 1872, fut obligé de se dissoudre. Un arrêt de la cour de Lyon (28 mai 1874, D. p. 75,2,65) condamna comme association illicite l'*union des ouvriers sur métaux*. A plus forte raison, les associations ouvrières subissaient elles au point de vue civil l'effet des lois restrictives de 1791 et de 1810. Dépourvues d'existence civile, elles ne pouvaient comme telles ester en justice. De plus, les conventions collectives faites entre leurs membres au sujet des conditions de leur travail restaient frappées de nullité comme contraires à la loi de 1791 et ayant une cause illicite. (Dalloz, Rép., Suppl., v° *Travail*, n° 746).

Mais le mouvement syndical reprit avec plus de force et rencontra plus de faveur à partir de 1877 ; les revendications devinrent plus énergiques et aboutirent à la reconnaissance légale des syndicats professionnels. (Dalloz, *loc. cit.*)

Le 22 novembre 1880, le Gouvernement déposa à la Chambre un projet de loi qui, par suite de modifications successives, dut revenir trois fois devant la Chambre et deux fois devant le Sénat. avant de devenir la loi du 21 mars 1884 que nous allons étudier.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION ACTUELLE DES SYNDICATS

SECTION PREMIÈRE. — *De la liberté des syndicats professionnels. — Formalités à remplir pour leur fondation légale.*

§ I. — De la liberté des syndicats professionnels

La loi du 21 mars 1884 a fait disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les syndicats professionnels.

(1) Cette loi vient d'être abrogée par l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

Mais la nouvelle loi n'a pas touché à la loi du 21 mars 1884. (L. 1901, art. 21).

Par son article 1er (1), en effet, elle abroge la loi des 14-17 juin 1791, qui défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des associations professionnelles, et l'article 416 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, de défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

De cette abrogation résultent les conséquences suivantes :

1° Le fait de se concerter, en vue de préparer une grève, n'est plus un délit ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués ;

2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du Code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Le paragraphe de l'article 1er déclare non applicables aux syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, et 294 du

(1) Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. (L. 21 mars 1884, art. 1er.)

La loi de 1884 est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants, ne peuvent faire partie des syndicats. (L. 1884, art. 10).

Code pénal et la loi du 10 avril 1834, récemment abrogés par la loi du 1er juillet 1901 et qui considéraient comme illicite toute association de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du Gouvernement et frappaient de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Cet article 1er consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des associations *professionnelles* (1).

Les articles 2 et 3 (2) définissent les associations appelées à

(1) La jurisprudence refuse d'étendre le bénéfice de cet article à ceux qui exercent des professions *libérales*. C'est ainsi que par arrêt du 27 juin 1885, la Cour de cassation a décidé que les médecins n'avaient pas le droit de se syndiquer. Cet arrêt n'a sans doute plus de valeur, au regard des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes à qui le droit de se constituer en associations syndicales a été formellement reconnu par l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892 (Paris 20 janv. 1886 ; Bordeaux 25 nov. 1886, D. p. 87, 5, 430), mais il n'a rien perdu de son importance quant aux autres professions libérales. (Garraud, t. IV, p. 178 ; Glotin, p. 163 ; Boullaire, p. 26, *Contra :* Dalloz, v° *Travail*, n° 788.) Ajoutons que les pharmaciens ne sont pas considérés comme exerçant une profession libérale mais comme de véritables commerçants et peuvent par suite se réclamer de la loi de 1884.

Le mot *profession* ayant dû être pris par la loi dans son sens ordinaire, suppose l'exercice *habituel et régulier* de certains travaux procurant des ressources à leur auteur.

Il faut en conclure que les propriétaires fonciers dont les terres sont *exploitées par des fermiers* ne peuvent faire partie de syndicats agricoles. (Pic, p. 110 ; Glotin, p. 151.)

Mais nous ne pensons pas qu'il faille exclure des syndicats les propriétaires de métairies. En effet, l'article 5 de la loi du 18 juillet 1889 attribue au bailleur la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux.

Cette profonde différence avec le bailleur à ferme permet de voir en lui un membre de la profession agricole et de l'admettre au syndicat de cette profession. (Dalloz, *Rep. Supp.*, v° *Travail*, n° 782 ; *Contra :* Pic, p. 111 ; Glotin, p. 153.)

(2) Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers simi-

jouir du bénéfice de la loi. Ce sont les associations professionnelles dont les *membres exercent* la *même profession* ou des *professions similaires* concourant à l'établissement de *travaux déterminés* et qui ont *exclusivement* pour but, aux termes de l'article 3, *l'étude et la défense de leurs intérêts économiques. industriels, commerciaux ou agricoles.* (V. Cass. 18 fév. 1893, nº 45.)

Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du Gouvernement (1).

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

1º Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

2º Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat ;

3º Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc... ;

Toutefois, il n'a pas été admis qu'un syndicat de professeurs libres pût comprendre, outre les professeurs de belles-lettres, sciences et autres arts libéraux, répétiteurs, maîtres et surveillants, des personnes se disant professeurs de menuiserie, de

laires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. (L. 21 mars 1884, art. 2.)

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. (M. L., art. 3.)

(1) Depuis la loi du 1er juillet 1901 les *associations de personnes* peuvent se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable, mais elles ne jouissent de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5 de cette loi. (L. 1er juillet 1901, art. 2).

couture, coupe, assemblage et autres travaux manuels, et surtout des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pensions et chefs d'institutions, ces professions n'étant pas similaires ou connexes entre elles. (Paris 4 juill. 1890, D. p. 91, 2, 68.)

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant une profession, par exemple, les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc. (V. la note pour les professions libérales.)

Les ouvriers et employés des exploitations de l'Etat et des communes peuvent se syndiquer aussi bien que ceux des industries privées. (V. Séance de la Chambre du 22 mai 1894.)

Cependant la loi du 30 novembre 1892, article 13, en permettant aux médecins de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels, a pris soin d'ajouter qu'ils ne le pourraient pas à l'égard de l'Etat, des départements et des communes. Cette réserve a eu pour objet de satisfaire le Gouvernement. qui avait fait échouer la disposition principale en première délibération à cause, précisément, des nombreuses fonctions médicales qui relèvent de l'assistance publique, surtout avec la nouvelle organisation des services médicaux dans les campagnes :

5° Que l'exercice simultané par une même personne de plusieurs professions diverses lui permet de faire partie simultanément des divers syndicats où ces professions sont représentées. (Glotin, p. 157.)

6° Mais que l'article 2, par le mot « exerçant », exige chez les membres du syndicat l'exercice *actuel* de la profession ou d'une profession connexe et s'oppose, par suite, à ce que les *anciens* ouvriers ou les *anciens* patrons puissent *entrer* dans le syndicat ou même y *demeurer* après en avoir fait partie régulièrement (Bordeaux 27 déc. 1893, D. p. 94, 2, 197). Toutefois, une proposition votée par la Chambre le 18 juin 1894, si elle est adoptée par le Sénat, viendra modifier ce principe ; cette proposition admet, en effet : *a*) le *maintien* des anciens ouvriers ou patrons sous la triple condition : 1° qu'ils n'exercent pas une autre profession ; 2° qu'ils aient exercé la profession pendant un temps quelconque depuis moins de trois ans ; 3° qu'ils

n'aient quitté la profession que pour des causes indépendantes de leur volonté ; *b*) l'*entrée* des anciens ouvriers ou patrons à la condition qu'ils aient exercé la profession pendant deux ans au moins et ne l'aient pas quittée depuis plus de dix ans.

On s'est demandé si l'on peut introduire dans le syndicat des personnes étrangères à la profession en qualité de membres honoraires ou membres donateurs. La doctrine résout la question par la distinction suivante : un syndicat gratifié par une personne étrangère à la profession peut lui décerner le titre de membre honoraire, comme peuvent le faire les sociétés de secours mutuels ; mais il ne peut sous ce titre se l'affilier d'une manière effective en lui permettant soit de s'immiscer dans son administration, soit même de prendre part aux délibérations de ses assemblées. (Glotin, p. 148 ; Pic, p. 164 ; Bry, p. 247.)

§ II. — Formalités imposées aux syndicats. Dépôt légal.

En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'article 4 (1) qui prescrit le dépôt (2)

(1) Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils. (L. 1884, art. 4.)

(2) Le projet voté par la Chambre faisait du dépôt une formalité purement facultative, il n'y attachait d'autre sanction que la privation de la personnalité civile, mais n'en faisait pas dépendre la légalité de l'association. Le Sénat fit prévaloir un principe tout différent en déclarant le dépôt obligatoire et en lui donnant pour sanction les pénalités de l'article 9.

des statuts et des noms (1) de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

La publicité est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association ; c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi : le caractère professionnel de l'association.

Cette simple formalité ne saurait inspirer aucune inquiétude aux syndicats ni les exposer à aucune vexation. Au contraire, elle présente cet avantage précieux de limiter le champ étroit où peut s'exercer la surveillance de l'État.

D'ailleurs la publicité répugne si peu aux syndicats que, sous le régime de la tolérance, nombre d'entre eux ont spontanément demandé aux préfets de recevoir leurs statuts et de les conserver dans les archives des préfectures.

Le même article porte que le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Mais il n'est pas nécessaire de déposer les délibérations qui, au lieu de changer les directeurs, les maintiennent en fonctions. (Amiens 13 mars 1895, D. p. 95, 2, 553.)

La loi ne pouvait être moins formaliste. Elle n'exige ni la rédaction sur papier timbré, ni l'impression. La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui doivent être déposés, il convient

Le système du dépôt facultatif n'ayant pour sanction que la privation de la personnalité civile, a été repris par MM. Groussier et autres dans leur proposition du 28 mai 1894. *(Journal Officiel.* Doc. p. Ch. 1894, p. 863.)

(1) La loi n'a pas consacré l'exigence que contenait le projet du Gouvernement du dépôt des noms et des adresses de tous les membres du syndicat. Cette exigence eût été de nature à gêner le recrutement et difficile d'ailleurs à satisfaire à cause des mutations incessantes qui se produisent parmi les membres et qui mettaient chaque fois les directeurs et les administrateurs sous la menace d'une poursuite.

Quant aux administrateurs ou directeurs eux-mêmes, la loi ne prescrit que le dépôt de leurs noms et ne demande pas l'indication de leurs adresses. Le siège du syndicat leur tient lieu de domicile en tant que directeurs et au point de vue des poursuites à diriger contre eux. (Glotin, p. 1850.)

de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt
deux exemplaires est suffisant.

Comme le ministre attache une grande importance à cons
tuer de sérieuses archives des syndicats professionnels q
permettent de se rendre compte des effets produits par la l
du 31 mars 1884, les préfets doivent prendre les mesur
nécessaires pour lui transmettre copie de ces documents. Ils
renseigneront également sur les institutions fondées par l
syndicats.

Toutes ces indications, réunies au ministère et tenues à
disposition de tous les intéressés, sont une source précieu
de renseignements pour ceux qui veulent les consulter.

L'authenticité des statuts doit être établie par des signature
La loi est muette sur ce point. Les préfets doivent se borner
demander qu'ils soient certifiés par le président et le secrétair
et donner aux maires des instructions en ce sens.

Le ministre de l'intérieur a été consulté sur le point de savo
si le dépôt des statuts ou des noms des directeurs et admini
trateurs doit être accompagné d'une déclaration spéciale. Cet
déclaration est inutile. Il suffit que le règlement statutaire so
certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et adm
nistrateurs, s'ils ne sont pas mentionnes dans les statuts, soien
dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le pr
sident et le secrétaire.

Tout dépôt d'un des documents précités doit être consta
par un récépissé du maire et, à Paris, du préfet de la Seine. C
récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir su
papier libre.

Il est indispensable que, dans chaque mairie, il soit tenu u
registre spécial où seront mentionnés à leur date le dépôt de
statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs o
directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fera foi d
l'accomplissement des formalités ; il permettra de remédier
la perte possible du récépissé de dépôt.

L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépo
n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés et où

par conséquent, le syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions sans être exposés aux pénalités de l'art. 10 de la loi de 1884. Même avant la loi du 1er juillet 1901, l'art. 291 du Code pénal ne leur était également pas applicable.

Le dernier paragraphe de l'art. 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs (1) des syndicats les étrangers, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits. (Circ. int. 25 août 1884.)

Enfin la loi prescrit, comme formalité complémentaire du dépôt des statuts, la communication de ces statuts au procureur de la République par le maire ou par le préfet de la Seine, afin qu'il puisse vérifier la conformité du syndicat aux conditions de fond que la loi lui impose soit quant à la profession de ses membres, soit quant aux qualités de ses administrateurs, soit quant à son objet.

SECTION II. — *Des unions de syndicats professionnels.*

L'article 5 de la loi de 1884 (2) reconnaît la liberté des *unions* de syndicats professionnels régulièrement constitués. Elles n'ont besoin, pour se former, d'aucune autorisation préalable. Il suffit

(1) Sous le titre d'administrateurs ou directeurs, on vise, non pas tous ceux qui composent le conseil ou la chambre syndicale chargée de veiller aux intérêts de l'association, mais seulement ceux qui ont mission de la représenter juridiquement, soit devant les tribunaux, soit devant l'administration.

(2) Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice. (L. 21 mai 1884, art. 5.)

Grâce à lui, le syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs.

La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux de droit commun et leur est acquise en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète (1) mais suffisante pour leur donner toute la force d'action

qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. (L. 1884, art. 6.)

(1) Cette concession par la loi d'une capacité partielle peut être comparée à celle qui résultait, pour une société de secours mutuels, de l'approbation préfectorale prévue dans le décret de 1852 et qui n'empêchait pas cette société d'obtenir la capacité complète par un décret de reconnaissance dans les termes de la loi de 1850. Un syndicat professionnel peut donc, à notre avis, obtenir par un décret individuel sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique avec la capacité plus complète qui y est ordinairement attachée. (Glotin, p. 227 ; Dalloz v° *cit.*, n° 850 ; *Contrà :* Brunot, *Commentaire sur la loi des syndicats professionnels.*)

et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés que peut soulever l'usage de cette faculté. Mais la loi a posé à cet égard des principes dont les conséquences sont certaines :

Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle (1). Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect par location ou autrement.

Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Il font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ; achat de livres, d'instruments ; fondations de cours d'enseignement

(1) Si, sauf quelques légères divergences, on est d'accord sur l'étendue de la *capacité d'acquérir à titre onéreux* concédée aux syndicats professionnels, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'acquisitions *à titre gratuit*.

Certains auteurs refusent d'une façon absolue aux syndicats professionnels la capacité d'acquérir à titre gratuit. (Brunot, p. 137 ; Vavasseur, *Les sociétés civiles et commerciales*, n° 27.) C'est également la doctrine du Conseil d'Etat. (Av. 30 juillet 1891, et 25 janvier 1893.)

M. Veyan admet la capacité des syndicats d'acquérir, à titre gratuit, mais en matière mobilière seulement.

Mais la majorité des auteurs l'admettent avec la même étendue que pour les acquisitions à titre onéreux (Glotin, p. 227 ; Gain, p. 33 ; Boullaire, p. 101 ; Pic, p. 134 ; Bry, p. 264 ; Dufourmantelle, p. 45). C'est ce système que nous adoptons (Cf. Dalloz, v° *Travail*, n° 865); il est de tous points d'accord avec les observations du dernier rapporteur du projet de loi qui est devenu la loi de 1884. (V. Rapp. de M. Lagrange.)

professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions.

Il importe que les syndicats prévoient dans leurs règlements comment ces actes seront délibérés et votés et par quels mandataires ils seront représentés soit dans la réalisation des actes, soit en justice.

Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars 1884 laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels avec ou sans caisse de secours mutuels, il demeure évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *approuvées* (1) ou *reconnues* devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière dont le mécanisme est connu et n'a pas à être rappelé ici. (Voy. *infra*, p. 340, la loi du 1er avril 1898. En ce sens, Mougin, *Lois nouvelles 1884*, p. 101 ; Boullaire, p. 166 ; Bry, p. 271.)

Mais il y a lieu d'appeler tout particulièrement l'attention sur le point suivant : il résulte, tant du texte de la loi (art. 5, § 4, art. 7, § 2) que des discussions, que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et une caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites qui peuvent bien se greffer

(1) Cependant, un certain nombre d'auteurs soutiennent que la société peut obtenir sans autorisation les droits d'une société approuvée. (Ledru et Worms, p. 127 ; Glotin, p. 260 ; Pic, p. 118 ; Meschien, p. 40.)

sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. D'ailleurs une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des syndicats eux-mêmes ; les intéressés doivent sentir eux-mêmes la nécessité de garantir, d'une manière complète, l'affectation exclusive de leurs ressources à l'objet particulier de leur établissement. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

Les trois derniers paragraphes de l'article 6 ne présentent aucune difficulté.(V. ces paragraphes en note *suprà*. page 290.)

L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Il porte que « tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année ». C'est là tout ce que le syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, « toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds ». Elle ne saurait être exclue de ces sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial.

Cette disposition est, on le voit, inconciliable avec l'existence d'une caisse commune aux syndicats et aux sociétés créées dans leur sein.

L'article 8 sanctionne les dispositions qui limitent la capacité d'acquérir et de posséder des syndicats professionnels.

Il est ainsi conçu :

« Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libé-

ralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants-cause. »

SECTION IV. — *Poursuite et répression des infractions.*

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi de 1884 sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux peuvent, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. (L. 1884, art. 9.)

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende peut être portée à cinq cents francs. (L. 1884, art. 10.)

Une question très importante se pose au sujet de la portée de l'article 9 en ce qui concerne la formalité du dépôt.

La sanction de la formalité du dépôt consiste-t-elle uniquement dans l'amende de seize à deux cents francs édictée par l'article 9 contre les directeurs ou administrateurs et dans la simple faculté donnée aux tribunaux par le même article de dissoudre le syndicat? ou faut-il y ajouter la privation pendant la période antérieure au dépôt des droits établis par l'article 6, notamment de la personnalité civile, du droit d'ester en justice et d'acquérir dans certaines limites?

Le premier système semble admis par deux arrêts (Paris 20 janvier 1886, D. p. 86-2-170; Bordeaux 25 nov. 1886, D. p. 87-5-430). A l'appui de cette opinion, on invoque : 1° le principe que les nullités sont de droit étroit et doivent être prononcées par un texte exprès ; 2° la faculté donnée par l'article 9 aux tribunaux de prononcer ou de ne pas prononcer la dissolution du

syndicat, faculté qui suppose le syndicat valable et légalement existant jusqu'à ce qu'un jugement l'ait dissous. (Glotin, p. 191.)

Dans une seconde opinion, qui a notre préférence, on soutient qu'il n'est pas possible de reconnaître la personnalité civile et la capacité juridique aux syndicats *clandestins* et par suite *irrégulièrement constitués*. La dissolution qu'ordonne la loi ou le juge, dit-on dans cette doctrine, est la cessation des faits par lesquels se révèle et fonctionne l'association, et la faculté qu'a ici le juge de ne pas l'ordonner s'explique par l'inconvénient qu'il y aurait à empêcher l'association, si on la reconnaît utile, de prendre, par l'accomplissement ultérieur des formalités prescrites, l'existence légale qui lui manquait jusque-là. Quant au principe que les nullités sont de droit étroit, il est ici hors de cause, car il ne s'agit pas de statuer sur la validité d'après le droit commun des pactes intervenus entre les parties en vue de la formation du syndicat ; il s'agit d'attribuer à l'association une personnalité civile, qui, à son tour, est de droit étroit, et ne serait pas admise sans le texte spécial de l'article 6. Or, il résulte, d'une manière certaine, de la discussion devant les Chambres, que l'article 6 n'a pas entendu attribuer cette personnalité aux syndicats irrégulièrement constitués. (Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Travail*, n° 779.)

Nous reconnaissons d'ailleurs que, pour l'application de la solution que nous adoptons, il faut, non pas simplement une infraction commise par un syndicat régulièrement constitué, mais l'*absence* de constitution régulière du syndicat faute du dépôt initial. Si la constitution primordiale est régulière, le syndicat acquiert le droit d'ester en justice et ne saurait le perdre ensuite par la seule omission du dépôt du nom d'un administrateur changé ultérieurement. (Arrêts précités ; Dalloz, *loc. cit.*)

CHAPITRE IV

CRITIQUE ET DÉFENSE DE LA LOI DE 1884

SECTION PREMIÈRE. — *Avantages de la loi de 1884.*

« Sous le bénéfice de la loi de 1884, disait M. Aynard à la tribune de la Chambre le 12 mai 1890, les syndicats de patrons se sont largement développés (1) : ils ont formé des corps éminents, puissants, éclairant les pouvoirs publics sur les questions économiques, émettant des documents qui sont souvent aussi bien établis que ceux des chambres de commerce, suscitant l'intelligence de leurs membres, arrivant à de tels résultats qu'ils ont parfois transformé ou sauvé certaines industries. » (*Journal officiel*, 13 mai 1890.)

(1) La direction du travail au ministère du commerce vient de publier l'*Annuaire des syndicats* professionnels, industriels, commerciaux et agricoles, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884.

Cet annuaire donne la situation des syndicats, des unions de syndicats et des bourses de travail au 1er janvier 1901.

Il existait à cette date 8,035 syndicats, se répartissant ainsi: 2,382 syndicats patronaux, 3,287 ouvriers, 162 mixtes et 2,204 agricoles. Les syndicats formés par les ouvriers agricoles seuls, les bûcherons, les jardiniers, sont classés dans cette statistique avec les syndicats ouvriers ; de même les syndicats d'éleveurs, de patrons jardiniers, horticulteurs, laitiers, marchands de bois, pépiniéristes, sylviculteurs, etc., ont été maintenus avec les syndicats patronaux ; ce sont ceux qui, recevant comme adhérents des propriétaires et quelques journaliers, forment un type spécial et sont, en réalité, des syndicats mixtes qui sont classés comme syndicats agricoles.

A ces chiffres, il convient d'ajouter 696 sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles que la loi du 4 juillet 1900 a admises à se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884.

Au 1er janvier 1900, il y avait 2,281 syndicats, dont 2,157 patronaux, 2,685 ouvriers, 175 mixtes, et 1,829 agricoles. Le nombre des syndicats patronaux a donc augmenté, l'an dernier, de 225, celui des syndicats ouvriers de 602, et celui des syndicats agricoles de 180.

Au cours de l'année 1900, le nombre des unions de syndicats a passé de 173 à 200, et celui des Bourses de travail de 65 à 75.

Tel a été notamment le rôle de la chambre syndicale des jou de Paris qui, en transformant cette industrie, l'a sauvée de concurrence allemande.

Mais ce n'est pas seulement contre la *concurrence étrangè* que l'association peut être d'un puissant secours ; le syndiq se trouve également protégé contre ses *concurrents déloya en France*. Seul, le fabricant hésiterait souvent à engager u action contre un adversaire fortuné ; il y a là, en effet, des fr parfois considérables à exposer et qu'il redouterait de ne pc voir payer. L'association dont il fait partie ne sera pas au co traire arrêtée par une pareille considération ; les somme: débourser, lourdes pour un seul individu, seront légères, pa tagées qu'elles seront entre tous les syndiqués.

Le syndicat pourra choisir des défenseurs plus habiles et pl expérimentés et arriver ainsi à un succès plus certain.

Protégés contre la concurrence française ou étrangère, l syndiqués le seront encore contre les *exigences du fisc*, *l'administration et de certaines compagnies*, et notamme des compagnies de chemins de fer. Ils pourront aussi, p l'entremise du syndicat qui les représente, attaquer les arrêt pris par les autorités administrative ou municipale et qui lèse leurs droits. C'est ainsi que le syndicat des propriétaires bains de Paris a fait annuler pour excès de pouvoirs un arrê

Les syndicats professionnels existant au 1er janvier dernier cor prennent le personnel suivant : 170,030 personnes dans les sync cats ouvriers, 533,454 dans les syndicats agricoles ; soit un perso nel total de 1,321,360 syndiqués, auxquels on pourrait ajout 48.458 membres appartenant à des sociétés ou caisses d'assuranc mutuelles agricoles.

Le nombre des patrons syndiqués était, au 1er janvier 1891, 93,411 ; il a donc presque doublé dans ces dix dernières anné alors que le nombre des ouvriers syndiqués, qui était de 139,693 : 1er janvier 1891, quadruplait pendant cette même période décennal

Les femmes adhérentes aux syndicats professionnels sont : nombre de 43,470, dont 2,180 dans les syndicats patronaux, 32,0 dans les syndicats ouvriers, 4,716 dans les syndicats mixtes, 3.725 dans les syndicats agricoles ; de plus, les caisses d'assuranc mutuelles agricoles en comptent 784.

du préfet de police réglementant leur profession. (Cons. d'Et. 25 mars 1887, Sir. 89,3,7 : Voy. dans notre Répertoire de police le mot : *Bains*.)

Faites d'une manière collective, leurs réclamations, leurs pétitions aux Chambres lors de la préparation, de la discussion des lois qui portent préjudice à leur profession, auront plus de poids et plus de chance d'être prises en considération. Ainsi, à titre d'exemple, le mémoire du syndicat général de l'industrie des cuirs et peaux a été la cause d'importantes modifications aux tarifs douaniers.

Les syndiqués pourront aussi, grâce à leur union, réclamer utilement contre un état de choses déjà existant ; ces pétitions se sont notamment produites à l'égard de la loi de 1874 sur le travail dans l'industrie et elles ont provoqué le vote de la loi de 1892.

Un avantage spécial aux ouvriers, c'est que, réunis en associations, ils peuvent régler avec les patrons, à forces au moins égales, les questions qui les intéressent : heures de travail, salaires, etc.

Tels sont d'une façon générale les heureux résultats de l'association professionnelle ; mais à un point de vue particulier, on trouve d'autres avantages considérables résultant des œuvres diverses qui peuvent être annexées aux syndicats proprement dits et dont nous avons fait l'énumération dans le chapitre précédent : bibliothèques et cours professionnels au moyen desquels ouvriers et patrons augmentent leurs connaissances techniques et professionnelles ; journaux et services de renseignements qui leur donnent tous les détails désirables sur la profession ; services de contentieux qui leur fournissent des consultations gratuites dans les procès ou les difficultés qu'ils peuvent avoir avec d'autres personnnes ; laboratoires d'analyses qui leur permettent de faire vérifier la qualité des marchandises qu'ils reçoivent ; enfin caisses de secours et de retraites, bureaux de placement qui procurent aux ouvriers des ressources pendant le chômage ou la maladie, leur assurent une pension pour leurs vieux jours, une place lorsqu'ils en manquent.

Un autre service des plus importants que les syndicats pourraient rendre et rendent parfois à leurs membres serait de leur procurer le crédit, c'est-à-dire le moyen d'obtenir à des conditions modérées les sommes d'argent qui leur sont nécessaires pour payer une dette pressante, acheter des outils ou des matières premières. Ainsi les ouvriers échapperaient aux mains des usuriers qui les ruinent et les oppriment. En Allemagne, en Italie, en Belgique fonctionnent des institutions de crédit, des banques populaires, qui rendent d'importants services à la classe ouvrière ; une campagne s'est ouverte en France pour la création d'institutions de ce genre ; des projets de loi ont été proposés aux Chambres à cet effet ; mais déjà les syndicats, du moins quelques-uns, en se servant de la loi de 1867, ont fondé des sociétés de crédit mutuel, et il n'est pas douteux que, suivant l'exemple des nations voisines, nos associations professionnelles, aidées par des hommes d'initiative et de dévouement, ne multiplient ces fondations utiles. (Glotin, p. 408.)

Il a été créé, par les syndicats patronaux, trois sociétés de crédit mutuel ; par les syndicats ouvriers, deux ; par les syndicats mixtes, une. (Glotin, *loc. cit.*)

Quelques-uns ont aussi créé des sociétés coopératives de production et de consommation qui leur sont d'une grande utilité. (Glotin, *loc. cit.* ; Hubert Valleroux, *Associations coopératives en France et à l'étranger.)*

On sait, enfin, que le syndicat des mineurs de la Loire est parvenu, après bien des déceptions, à former une société entre mineurs, laquelle est devenue concessionnaire de mines importantes. (Glotin, *loc. cit.*)

SECTION II. — *Critique et inconvénients.*

Les principaux reproches que l'on a adressés à la loi de 1884 sont au nombre de trois.

Le premier inconvénient à signaler, ce sont les tendances désastreuses de certains syndicats ouvriers, qui ne sont, en réalité, que des associations de collectivistes et d'anarchistes. Grâce à la loi de 1884, ces sociétés revêtent une certaine appa-

rence de légalité dont se servent avec habileté les chefs du parti révolutionnaire.

Ces syndicats socialistes envoient partout des meneurs dans les réunions ouvrières, afin d'entraîner les ouvriers honnêtes à la grève et leur faire adresser à leurs patrons d'injustes réclamations. Le *Bulletin officiel de la Fédération* et le journal *le Prolétaire* ont ouvert dans ce but des « souscriptions permanentes en faveur des grévistes présents et futurs, victimes de la féodalité capitaliste ». (Glotin, p. 423.)

Le second reproche que l'on adresse aux syndicats, c'est d'être la cause d'une augmentation considérable des prix au détriment des consommateurs.

Cette critique est peut-être exagérée. Sans doute, l'association professionnelle permet aux producteurs de s'entendre plus facilement pour produire la hausse des prix au grand préjudice des consommateurs. Mais en fait, ce résultat se produit rarement, grâce à la concurrence qui en fournit la contre-partie.

D'ailleurs le danger existerait, quand bien même les syndicats ne seraient pas reconnus, et l'article 419 du code pénal a été fait, bien avant la loi de 1884, pour réprimer cet abus.

Une dernière critique à l'adresse de la loi de 1884, c'est d'avoir restreint le patrimoine immobilier des syndicats. Pourquoi, dit-on, n'avoir pas accordé pour les immeubles une possession illimitée comme pour les meubles ? Pourquoi les associations de travailleurs n'auraient-elles pas les mêmes droits que les sociétés d'assurances et les compagnies financières? Un patrimoine corporatif très étendu ne serait-il pas un excellent remède contre les grèves ?

Le reproche est sérieux et il faut reconnaître que la possession d'immeubles pourrait avoir pour les syndicats certains avantages : fondation d'hôpitaux ou hospices, d'orphelinats, de cités ouvrières, etc. Mais nous pensons avec M. Glotin (p. 425) qu'elle n'est cependant pas nécessaire aux associations professionnelles pour atteindre leur but. En Angleterre, les Trade's unions ne peuvent posséder qu'un acre de terre, et cependant elles sont prospères, il peut en être de même en

France pour les syndicats, malgré l'article 6 de la loi d
Quant à l'affirmation que le patrimoine corporatif empê
les grèves et les liquidations prématurées, elle est, c
nous, quelque peu hasardée ; et nous pensons, au co
que les ouvriers étant copropriétaires désireront, sauf q
rares exceptions, partager au plus vite leur propriété.

Ce que l'on pourrait peut-être faire sans inconvéni
serait de donner aux ouvriers un droit d'usage et d'hal
sur les immeubles. (Glotin, p. 426.)

TITRE III

Des sociétés coopératives.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La coopération, d'une façon générale, consiste dans l'association de plusieurs personnes en vue d'obtenir, par la mise en commun de leurs efforts ou d'un capital variable, et aux conditions les plus avantageuses pour les sociétaires, un résultat industriel ou commercial que chacun n'aurait pu atteindre isolément. (Dufourmantelle, *Législation ouvrière*, p. 242. André et Guibourg, p. 287.)

On divise ordinairement les sociétés coopératives en :

1° Sociétés de consommation ; 2° sociétés de production et 3° sociétés de crédit.

Cette division tripartite, dit M. Cauwès (t. 3, p. 295), donne un cadre commode pour l'étude du sujet, mais un cadre incomplet et peu logique. Il serait préférable de répartir les associations coopératives ainsi qu'il suit : 1° les sociétés ayant pour but de procurer à l'ouvrier les objets de consommation personnelle ou bien encore l'habitation (sociétés immobilières ou sociétés de construction) ; 2° les sociétés dont le but collectif est seulement de faire avoir aux sociétaires les ressources nécessaires à l'exercice d'une industrie de production individuelle (sociétés pour l'achat des matières premières et de l'outillage, etc., sociétés de magasinage, de crédit) ; 3° les sociétés

professionnelles de production collective (1) pour le compte de la communauté.

Pour la clarté de l'exposition nous suivrons l ralement adoptée.

SECTION PREMIÈRE. — *Sociétés de consom*

Les sociétés de consommation sont tantôt consommation *personnelle*, tantôt des société tion *industrielle et de magasinage*.

§ I. — Sociétés de consommation per

Les sociétés de consommation personnell l'approvisionnement des denrées alimentaire marchandises, de consommation usuelle. Le formé des mises de fonds des associés.

Ordinairement ces sociétés achètent en gr au détail. Il existe, cependant, en Angleterr Manchester, en Ecosse et en Irlande, des soc sionnement (Wholesale Societies) pour l'ach gros des marchandises (2).

(1) Ni les sociétés d'approvisionnement, ni les ne sont des sociétés *professionnelles*. Elles n'o pratique en commun d'un même métier ; elles n' la différence des sociétés de production, une tra plète de la condition de l'ouvrier.

Dans les sociétés d'approvisionnement ou socié tion, l'ouvrier continue à tirer des revenus du sa ché aux entreprises instituées sous la forme capita

Les sociétés de crédit viennent en aide à la cla *des petits commerçants* qui ne trouveraient pas banques ou autres établissements financiers. (Cau

(2) Ces sociétés sont souvent tout à la fois des s tion et des sociétés de consommation.

C'est ainsi que la Wholesale d'Ecosse qui

Le plus souvent les coopératives ne vendent qu'à leurs membres ; mais parfois aussi, les ventes sont consenties à des personnes étrangères à la société.

Quels sont les avantages des sociétés de consommation personnelle ?

Le premier, et non le moins important, c'est de se procurer des denrées saines et non falsifiées. A Paris, en particulier, certaines associations soumettent tous les objets de consommation à une analyse préalable. Le second, c'est de favoriser l'achat au comptant (1 : la plupart des sociétés ont, en effet, pour règle de ne pas vendre à crédit. L'ouvrier prend ainsi des habitudes d'ordre et d'épargne, sans compter que l'ouvrier qui achète à crédit paye plus cher à raison des risques auxquels est exposé le marchand. Enfin un troisième avantage, c'est tout en payant meilleur marché, de réaliser des bénéfices.

Que faut-il faire de ces bénéfices ?

En France l'on est pas d'accord sur ce point. Les uns, comme MM. Fougerousse, Brelay et Sahler, veulent affecter les dividendes à l'institution de caisses de prévoyance (2) ; d'autres, notamment M. de Boyve et Gide, préconisent la coopération progressive c'est-à-dire la pratique exclusive d'œuvres de mutualité dans l'espoir de transformer l'ordre social et d'aboutir à l'abolition pacifique du prolétariat. C'est dans cette voie que

soixante sociétés coopératives comme actionnaires et participe ainsi de la société de consommation, possède des manufactures de biscuits, de chaussures, des ateliers de confection, de chemiserie, d'ébénisterie, etc. Sous ce dernier rapport, elle est une véritable société de production.

(1) Notons cependant que, chez nous, l'ouvrier, surtout dans les grands centres, a l'habitude d'acheter à crédit ; il ne s'adressera donc pas aux coopératives. Peut-être est-ce là l'explication de l'insuccès relatif des essais de coopération. (Cauwès, t. 3, p. 303.)

(2) Dans un certain nombre de sociétés, la distribution des bénéfices est immédiate, en vue d'une utilisation individuelle (augmentation de bien-être ou épargne spontanée) ; dans d'autres une partie seulement est versée aux sociétaires, la différence étant réservée à l'accroissement du capital social.

la coopération en France semble vouloir s'engager. (Cauwès, t. 3, p. 305.)

Jusqu'à présent les coopératives de consommation n'ont pas rencontré en France le succès qu'on pouvait en espérer. Cela tient à deux causes : la première, que le capital actions n'est pas, en général, souscrit par des ouvriers ou artisans ou, pour mieux dire, par des personnes appartenant à la même classe sociale. Il ne suffit pas que les coopératives soient créées pour les ouvriers, il faut encore qu'elles soient gérées par eux.

Le deuxième motif et le principal, c'est que les sociétaires, n'ayant pas l'expérience des affaires et ignorant les ressources du commerce, ont été, la plupart du temps, dans la nécessité de confier la direction commerciale à des agents qu'il faut payer très cher, et qui peuvent être infidèles ou incapables. Une mauvaise gestion, de fréquents changements de direction, voilà donc pour la société de consommation, qui n'est pas, comme on le répète souvent, l'école primaire de la coopération, le danger capital. (Cauwès, t. 3, p. 307.)

§ II. — Société de consommation industrielle et de magasinage.

Il existe des sociétés pour l'achat des matières premières et de l'outillage industriel, des sociétés agricoles et des sociétés de magasinage.

1. *Sociétés pour l'achat des matières premières et le louage de l'outillage industriel.*

Ces sociétés procèdent du même principe que les sociétés de consommation, mais elles sont destinées par leur objet, à venir en aide à l'artisan ou à l'ouvrier tâcheron. En présence de la hausse générale des prix, l'ouvrier à façon laisse trop souvent chez l'intermédiaire qui lui vend à crédit, le plus clair de ses bénéfices. Il ne parvient en outre à faire face à ses engagements qu'en achetant des matières brutes de mauvaise qualité. C'est

pour remédier à ces inconvénients que des sociétés coopératives ont été formées en Allemagne. (Cauwès, t. 3, p. 308.)

2. *Sociétés coopératives agricoles.*

Ces sociétés sont fort nombreuses en Allemagne et en Italie. Elles ont généralement pour objet l'acquisition des matières premières agricoles, des engrais minéraux, des machines agricoles. Quelques-unes sont constituées en vue de la manutention et de la vente de certains produits agricoles : lait, beurre, fromage. (Rapport sur les conditions du travail en Allemagne, min. aff. ét., 1890, p. 169 et 303. Cauwès, *loc. cit.*)

3. *Sociétés de magasinage.*

Les sociétés de magasinage viennent en aide à la petite industrie par l'ouverture de magasins publics où a lieu la vente générale des marchandises au *compte particulier* (1) de chaque artisan sociétaire qui les a livrées. La clientèle est attirée par la centralisation dans un même local de marchandises d'une ou de plusieurs espèces ; il s'est ainsi établi de véritables bazars. Chacun des sociétaires réalise de plus grands bénéfices qu'en vendant directement ses produits aux commerçants et il supporte de moindres frais que s'il était obligé de louer un magasin séparé. (Cauwès, t. 3, p. 309.)

SECTION II. — *Sociétés de crédit.*

Ces sociétés ont pour but d'assurer aux ouvriers associés le crédit dont ils ont besoin et qu'ils n'auraient pas à l'état d'isolement.

(1) Dans certains associations, comme dans les fruitières du Jura, les produits sont confondus et vendus non au compte individuel du producteur, mais à *celui de l'association* sauf répartition ultérieure. Lorsqu'il en est ainsi, l'association coopérative prend un autre caractère : celui d'association de production. (Cauwès, t. 3, p. 309.)

Un certain nombre d'ouvriers s'associent donc ; ils par petits versements, un capital, qui sera le fonds de de l'association, puis ils organisent une banque, qui, ai tous les établissements de ce genre, recevra les dépôts public voudra bien lui confier, et fera des avances aux taires.

En France, en dehors des caisses de crédit mutuel d'un nombre de syndicats agricoles, il n'existe guère que six banques vraiment coopératives. Cet insuccès du populaire tient sans doute à ce que de nombreuses l privées accordent assez facilement du crédit, dans les villes surtout, aux artisans et aux commerçants sans leu ser des conditions trop usuraires (1). (Cauwès, t. 3. p. 3

SECTION III. — *Sociétés de production.*

Ces sociétés assurent aux ouvriers les moyens d'a directement la production, sans l'intermédiaire d'un en neur ou patron : elles ont, en effet, pour objet la fabricat les ouvriers associés, l'exercice par eux d'un comm d'une industrie (2).

Une société de production qui veut vivre doit organ gérance, assurer l'unité d'action et pouvoir compter sur cipline des sociétaires non gérants à l'égard d'une

(1) La plupart des institutions de crédit qui ont fonctio France n'émanaient pas de la coopération mais de l'initia financiers et de publicistes (MM. Léon Say, Wabras), qui v seconder le mouvement coopératif.

(2) On a proposé de faire de la société coopérative de pro une société *corporative*.

M. Cauwès, t. 3. p. 317, fait justement remarquer qu'u société serait incompatible avec la liberté privée, on rev aux anciens monopoles de fabrication. La société au point économique serait composée de corporations de métiers di en rivalité d'intérêts, d'une série d'organismes collectifs au desquels il n'y aurait plus de place pour l'activité individu

leur vote, mais qui a besoin d'initiative et d'une cer-
pendance. Il faut concilier cette indépendance avec
é d'un contrôle régulier. L'écueil des sociétés de pro-
t tout d'abord dans l'insuffisance de cet esprit de
nent ; il est ensuite dans l'impatience des résultats.
t. 3, p. 323.)

u mode de rémunération du travail de chacun, deux
sont possibles, soit isolément, soit par combinaison :

ɔution d'un salaire fixe ;

cipation aux bénéfices. Ce second système a pour
le stimuler l'ardeur des sociétaires par l'espoir d'un
tuel.

iétés coopératives de production bénéficient des
'exception établies par le décret du 4 juin 1888 et du
.893. Nous les faisons connaître plus loin.

TION IV. — *Autres sociétés. Sociétés immobilières.*

ération est susceptible d'applications pour ainsi dire
; des sociétés coopératives peuvent avoir pour objet
s intellectuelles, conférences, bibliothèques et cercles
, etc.

il n'existe guère que les trois genres de sociétés que
s examinées et une quatrième espèce que nous allons
qui a pour but la construction de maisons à bon
ur les associés.

étés de construction tantôt prêtent au coopérateur le
c lequel il construira lui-même sa maison, le prêt
nti par une hypothèque sur l'immeuble lui-même et
en un certain nombre d'annuités ; tantôt, construi-
lement la maison et la louent au coopérateur par
ɔmbinaisons qui lui en confèrent la propriété.

ı 30 novembre 1894 modifiée et complétée par la loi

396 a pour objet de favoriser la construction d'ha-
n marché. Nous en donnons le texte en note (1).

CHAPITRE II

GIME LÉGAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

SECTION PREMIÈRE. — *Historique.*

il existe, depuis longtemps, des sociétés coopé-

était fondée, sous l'inspiration de M. Buchez,
chrétienne des ouvriers bijoutiers en doré et avant
les rédacteurs du journal l'*Européen* avaient

(1) LOI DU 30 NOVEMBRE 1894.

MIER. Il pourra être établi dans chaque département
s comités des habitations à bon marché.

ont pour mission d'encourager la construction de
res et à bon marché, soit par des particuliers ou des
ie de les louer ou de les vendre à échéance fixe ou
s fractionnés à des personnes n'étant propriétaires
son, notamment à des ouvriers ou employés vivant
it de leur travail ou de leur salaire, soit par les inté-
mes pour leur usage personnel.

comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat,
nts et des communes, ainsi que des dons et legs, aux
scrites par l'article 910 du Code civil pour les établis-
ité publique.

ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui
aire à leurs réunions.

faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture,
prix d'ordre et de propreté, accorder des encourage-
ires et, plus généralement, employer les moyens de
oquer l'initiative en faveur de la construction et de
des maisons à bon marché.

où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après
ourra être dévolu, sur avis du conseil supérieur insti-

rédigé des statuts pour une association ouvrière de menuisiers qui ne fonctionna pas.

Après la révolution de février, ce mouvement interrompu reprit son cours, et, en 1849, l'assemblée constituante vota un crédit de trois millions pour faciliter les associations ouvrières.

tué à l'article 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

ART. 3. Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité et les jetons de présence qui pourront être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions pourront être mis par le conseil général à la charge du budget départemental.

ART. 4. Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un, parmi les personnes specialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale ; l'autre, parmi les membres des sociétés de construction d'habitations à bon marché, des sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels institués conformément à la loi.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 5 Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent exclusivement :

En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'article 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, 90 francs ;

Mais ce secours était plutôt une concession aux nécessités du moment qu'une adhésion réfléchie aux tentatives qu'il avait pour but d'encourager. En effet, le 14 septembre 1849 une commission nommée par l'assemblée constituante concluait au rejet de différentes propositions émanées de dix-huit représentants de la

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 francs ;
De 5,001 à 30,000 habitants. 170 francs ;
De 30,001 à 200,000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 francs ;
Dans les communes de 200,001 et au-dessus, 300 francs ;
A Paris, 375 francs ;
En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes.

Pour la détermination des revenus qui servent à l'application de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894, ne seront pas comprises dans la valeur locative des immeubles, les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant, par le bail, au compte du locataire. (L. 1896, complétant l'art. 5.)

ART. 6. Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit indiquées au paragraphe précédent.

ART. 7. La caisse d'assurance en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle

gauche, et qui tendaient notamment à réduire les frais de publication et à faire tomber quelques entraves légales qui gênaient la création et le développement des sociétés ouvrières. Les lois de 1856 (17 juillet) et de 1863 (23 mai) n'apportèrent aucun remède. D'une part, la loi de 1856 fixait le minimum du

survient dans la période d'années déterminée, le payement des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré ne pourra pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4 27 p. o/o, appliqué au revenu net énoncé à l'article 5.

Tout signataire d'une proposition d'assurance, faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article, devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

ART. 8. Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.

Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de

taux des actions à 100 francs et exigeait le versement du quart sur chaque action pour qu'une commandite fût constituée. Or, il était matériellement impossible que des ouvriers, qui ne gagnent et n'épargnent par suite que des sommes minimes, pussent constituer une société de ce genre. Quant à la forme

copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le Comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions de cet article sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'art. 5. (L. 31 mars 1893, art. 3.)

ART. 9. Sont affranchies des contributions foncière et des portes et fenêtres, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles 1 et 5.

Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, § 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour la décharge ou réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle mobilière, à

anonyme, ils n'y pouvaient songer, en raison, notamment, des exigences du Gouvernement investi du droit d'autorisation. (Lyon-Caen et Renault, *Traité du droit commercial*, t. 2, p. 1032.)

Le législateur de 1867 songea à faire tomber les obstacles qui se dressaient devant les sociétés coopératives.

raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1875, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif, la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la Société ou mises en location par elle.

Art. 10. Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des sociétés de crédit mentionnées aux articles 6 et 11, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de sa résidence. Il sera également justifié, par un certificat du maire de la commune, de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui

Pour y arriver on pouvait recourir à deux moyens.

Le premier était de confier à une loi spéciale le soin de régler toutes les conditions d'existence des sociétés de coopération et les formalités de leur constitution, d'organiser leur administration et de déterminer les droits et les obligations des associés, soit les uns à l'égard des autres, soit envers les tiers.

suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 francs.

Art. 11. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes, ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le Ministre compétent, sur l'avis du conseil supé-

Le second était de se borner à modifier les dispositions qui, dans la législation générale, pourraient faire obstacle à l'établissement ou à la marche des sociétés de coopération, les laissant libres de choisir, selon leur objet et leur goût, la forme qui leur conviendrait le mieux.

C'est ce dernier système qui l'a emporté.

rieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum.

ART. 12. L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces sociétés ne subira aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social ; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre resteront les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dépassé.

ART. 13. Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2,000 francs.

Les sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

ART. 14. Il sera constitué auprès du Ministre du commerce et de l'industrie un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités locaux lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

ART. 15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités locaux ; 2° les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ; 3° les conditions dans lesquelles la

SECTION II. — *Législation actuelle.*

Les sociétés à capital variable ne constituent pas une espèce nouvelle de sociétés; elles peuvent revêtir la forme civile ou la forme commerciale, être anonymes, en nom collectif ou en commandite. Elles sont soumises aux mêmes règles que les sociétés en général (1) sous réserve des dispositions spéciales contenues dans le titre III de la loi du 24 juillet 1867.

caisse d'assurance en cas de décès pourra organiser des assurances temporaires; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

ART. 16. La présente loi est applicable à l'Algérie.

(1) Voici le texte de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1er août 1893.

TITRE Ier. — *Sociétés en commandite par actions.*

ARTICLE PREMIER. — « Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs, lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs, de moins de 100 francs, lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs.

« Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces par chaque actionnaire du montant des actions » ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs et du quart au moins des actions, lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

ART. 2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

ART. 3. « Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libé-

Les futurs associés ont donc le choix entre tous les types de droit commun : lorsque la société qu'ils se proposent de fonder est civile (par exemple société de consommation ne vendant qu'à ses membres, société de production agricole ou minière, etc.), ils pourront recourir à la forme civile, à moins qu'ils ne

ration. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

« Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. »

ART. 4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle conversation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de

préfèrent la commercialiser par l'adoption de l'une des formes réglementées par le code de commerce (commercialisation complète, si la forme adoptée est la commandite ou l'anonymat, art. 68 modifié par la loi du 1er août 1893).

Si la société est commerciale quant à son objet (société de

l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

ART. 5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

ART. 7 Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieures à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de la nullité a cessé d'exister, et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être

production manufacturière, société de consommation vendant au public), les coopérateurs auront le choix entre l'un des trois types reconnus : société en nom collectif, en commandite par actions, anonyme.

Le caractère civil et commercial des sociétés coopératives se détermine suivant les règles du droit commun.

convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

ART. 10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

ART. 11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

ART. 12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée

Ainsi les sociétés *de production* sont des sociétés civil quand elles ont pour but l'exploitation d'une des industr extractive ou agricole ; elles sont commerciales quand elles rattachent à l'industrie commerciale ou manufacturière (c'e à-dire quand elles ont pour objet des actes de commerc (Lyon-Caen et Renault, n° 1.037. Rivière, n° 325.)

générale, tout actionnaire peut prendre par lui, ou par un fondé pouvoirs, au siège social, communication du bilan, des inventai et du rapport du conseil de surveillance.

ART. 13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'u société constituée contrairement aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 50(10.000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée fonctions du conseil de surveillance :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé fraudul sement une majorité factice dans une assemblée générale, sans p judice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage fraudule

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la pe de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, é prononcée.

ART. 14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions d la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des ar cles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dess est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négoc tions et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 15. Sont punis des peines portées par l'article 403 du C pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les fa constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de ver ments qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obte ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versemer ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désigné

De même les sociétés de *consommation* sont civiles quand elles ne vendent pas au public mais seulement aux associés. Peu importe d'ailleurs, qu'elles achètent des marchandises dans le but de les revendre aux associés, ces sortes d'achats ne supposant aucune idée de spéculation, ce qui est nécessaire

contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

ART. 16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

ART. 17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

ART. 18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance, dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

ART. 19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

ART. 20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II. — *Des sociétés anonymes.*

ART. 21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33.

pour qu'il y ait acte de commerce. (Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*. Cf. Bourges, 19 janv. 1869. D. p. 69, 2, 133. Cons. Etat, 29 juin 1877. Leb. ch. p. 640.) Mais elles deviennent commerciales lorsqu'elles revendent habituellement à des tiers une partie de leurs marchandises. (Cons. Etat, 3 janvier 1881. Leb. ch. p. 6, 14 mars 1891. D. p. 92, 3, 99.)

34 et 36 du Code de Commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

ART. 22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

ART. 23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

ART. 24. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

ART. 25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans : ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

ART. 26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les

Quant aux *sociétés de crédit*, elles ont évidemment le caractère commercial puisqu'elles constituent des opérations de banque, qui sont essentiellement des actes de commerce. (C. comm. art. 632. Lyon-Caen et Renault, n° 1037. *Contrà* Vavasseur (1), t. 2, n° 1004.)

Quel que soit le type adopté par les coopératives, elles joui-

actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénation et déposées dans la caisse sociale.

ART. 27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART. 28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, .est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui sui-

(1) M. Vavasseur soutient que le crédit mutuel est une opération *civile* parce que le banquier manque et avec lui l'esprit de la spéculation qui détermine la commercialité de l'acte.

ront des *faveurs* contenues dans le titre 3 de la loi du 24 juillet 1867, si elles consentent à se soumettre aux *mesures réglementaires* prescrites dans ce même titre par le législateur. (Pic, p. 589. Dalloz, J. G. v° *Société*, n° 2173.)

§ I. — **Dispositions de faveur.**

1. *Variabilité du capital.*

Tandis que, d'après le droit commun, le capital des sociétés

vent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

ART. 30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour une vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées pendant la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont adoptées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

ART. 31. Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

ART. 32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs

commerciales est fixe et que toute augmentation ou diminution de ce capital doit être publiée pour être opposable aux tiers, il en est autrement pour les sociétés coopératives. Le capital y est essentiellement variable et aucune formalité de publicité faisant connaître cette transformation n'est exigée.

A) Augmentation

Le capital peut être augmenté par les versements successifs des associés anciens ou l'affiliation de sociétaires nouveaux et

commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Art. 33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 34 Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quatrième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communi-

il n'est pas besoin de porter ces faits à la co
public. (L, 1867, art. 52.)

B) Diminution

Le capital peut être diminué soit par la retrait
qui retirent leurs apports, soit par l'exclusion de
ciés.

cation de l'inventaire et de la liste des actionnai
délivrer copie du bilan résumant l'inventaire du ra
missaires.

Art. 36. Il est fait annuellement, sur les bénéfice
lèvement d'un vingtième au moins, affecté à la fond
de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le
a atteint le dixième du capital social.

Art. 37. En cas de perte des trois quarts du ca
administrateurs sont tenus de provoquer la réunion
générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer
de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de

La résolution de l'assemblée est, dans tous les ca
que.

A défaut par les administrateurs de réunir l'asse
comme dans le cas où cette assemblée n'aurait p
régulièrement, tout intéressé peut demander la dis
société devant les tribunaux.

Art. 38. La dissolution peut être prononcée sur
toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé dep
le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Art. 39. L'article 17 est applicable aux sociétés a

Art. 40. Il est interdit aux administrateurs de
conserver un intérêt direct ou indirect dans une en
un marché fait avec la société ou pour son compte,
n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, à l'assemblée générale re
spécial de l'exécution des marchés ou entreprises pa
aux termes du paragraphe précédent.

Art. 41. Est nulle et de nul effet à l'égard des
société anonyme pour laquelle n'ont pas été obser
tions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

raite de sociétaires. — Le capital peut en premier lieu
nué par la reprise totale ou partielle des apports effec-
aque associé est, en effet, libre de se retirer de la Société
lui plaît. Toutefois comme l'on pouvait craindre d'une
les associés n'usent de ce moyen pour se soustraire
es sociales et d'autre part que, trop multipliées, les
d'associés ne réduisent à rien ou presque rien le capi-
l, la loi de 1867 ne libère pas immédiatement l'associé

2 Lorsque la nullité de la société ou des actes et déli-
a été prononcée aux termes de l'article précédent, les
s auxquels la nullité est imputable et les administrateurs
ons au moment où elle a été encourue, sont « responsables
nent envers les tiers et les actionnaires du dommage résul-
ette annulation ».

ne responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux
iés dont les apports et les avantages n'auraient pas été
approuvés conformément à l'article 24.

n en nullité et celle en responsabilité en résultant sont
aux dispositions de l'art. 8 ci-dessus.

3. L'étendue et les effets de la responsabilité des commis-
ers la société sont déterminés d'après les règles générales
it.

l. Les administrateurs sont responsables, conformément
s du droit commun, individuellement ou solidairement
s cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infrac-
: dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils
commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou
distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

». Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la pré-
sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans
n entre celles qui sont actuellement existantes et celles
nstitueront sous l'empire de la présente loi. Les admi-
s qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire
x, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la
est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre
s des sociétés en commandite.

alement applicables en matière de sociétés anonymes les
ns des trois derniers paragraphes de l'article 10.

. Les sociétés anonymes actuellement existantes conti-

qui se retire, de ses obligations, et il reste tenu pendant cinq ans, des dettes sociales qui existaient au moment de sa retraite (art. 52). En outre le capital social ne peut être réduit, par les reprises d'apport, à un chiffre inférieur au dixième du capital originaire ; les statuts peuvent même fixer un minimum supérieur à ce taux (art. 51).

nueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

ART. 47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III — *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.*

ART. 48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur seront propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

ART. 49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200.000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année ; aucune des augmentations ne pourra être supérieure à 200.000 francs.

ART. 50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération ; *ils ne pourront être inférieurs à 25 francs.* (Loi 1er août 1893).

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur

b) *Exclusion d'associés.* — Le capital peut également être diminué par l'exclusion de certains associés. La loi de 1867 permet en effet de stipuler dans les statuts que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour les modifications des statuts, que l'un ou plusieurs des associés seront exclus (art. 52). L'associé ainsi exclu demeure, de même

les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

ART. 51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

ART. 52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ART. 53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs,

ART. 54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

ART. 55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié

que celui qui se retire volontairement, tenu pendant c
des engagements de la Société.

2. *Taux de l'action*

Depuis la loi du 1er août 1893, le taux *minimum* des

constatant la souscription du capital social et le versement d
2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée
dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer
constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscr
contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nomb
tions de chacun d'eux.

ART. 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'ac
titutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journ
signés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal
par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans l
mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le
article seront observées à peine de nullité, à l'égard des int
mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux t
les associés.

ART. 57. L'extrait doit contenir les noms des associés au
tes actionnaires ou commanditaires ; la raison de commerc
dénomination adoptée par la société et l'indication du siège
la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et
pour la société ; le montant du capital social et le montant
leurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou command
l'époque où la société commence, celle où elle doit finir
date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du trib
commerce.

ART. 58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom
ou en commandite simple, ou en commandite par actions,
nyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le mon
capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à
sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit
l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital s
peut être réduit.

ART. 59. Si la société a plusieurs maisons de commerce

est, pour toutes les sociétés, fixé à 25 francs. Mais tandis que, pour les sociétés ordinaires, les actions de 25 francs doivent être intégralement libérées, il suffit ici d'un versement du dixième, soit 2 fr. 50. (Lyon-Caen et Renault, *Commentaire de la loi du 1er août 1893*, nº 46. Pic, *loc. cit.*, p. 591.)

dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 5, et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

ART. 60. L'extrait des pièces et actes déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

ART. 61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

ART. 62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

ART. 63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

ART. 64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et

3. *Causes de dissolution*

Tandis que les Sociétés par intérêts sont dissoutes de plein droit, par la mort, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un des associés, ces événements n'entraînent pas la dissolution des Sociétés à capital variable. (L. 1867, art. 4.)

4. *Personnalité civile.*

L'article 53 de la loi de 1867 en décidant que « la société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs », lui a conféré par là même la personnalité civile. (*Contrà*, trib. Périgueux, 5 août 1887.)

autres documents « imprimés » ou « autographiés », émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : « Société anonyme », ou « Société en commandite par actions », et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à capital variable ».

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

ART. 65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V. — *Des tontines et des sociétés d'assurances.*

ART. 66. Les associations de la nature des tontines et des sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

ART. 67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

5. *Exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.*

L'article 2 de la loi du 1er décembre 1875 déclare l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières inapplicable aux parts d'intérêts, dans les sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques. (Besson, *Traité pratique de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières*, nos 37 à 42. Dalloz. *loc. cit.*, n° 2185.)

6. *Admission à des conditions particulières aux adjudications des travaux publics de l'Etat ou des communes.*

Le décret du 4 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893 ont organisé de la manière suivante l'admission des associations ouvrières françaises, constituées dans l'une des formes prévues par l'art. 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, aux adjudications ou aux marchés de gré à gré (1) de travaux ou fournitures de l'Etat et des communes.

Pour être admis à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés doivent préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués et de fournitures livrées.

Les sociétés doivent, en outre, indiquer le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

(1) Ne dépassant pas 20.000 francs.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives ci-dessus doivent être produites 10 jours au moins avant celui de l'adjudication (art. 3).

Les sociétés d'ouvriers sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50.000 francs (art. 4).

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière est préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusent à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, le sort en décide.

Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées sont payés tous les 15 jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges (art. 6).

Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au décret de 1888 (art. 7).

Les dispositions du décret de 1888 ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre ou de la marine, lorsque l'application de ces dispositions paraît au ministre préjudiciable aux intérêts du service (art. 8).

§ II. — Dispositions réglementaires.

1. *Limitation du capital social.*

Le législateur de 1867 pour empêcher certains financiers de s'emparer dans un but de spéculation de la forme coopérative et des faveurs qui y sont attachées, a limité à 200.000 fr. le capital social de *première mise*. Si le développement des affaires de la société exige une augmentation de ce capital, les sociétaires

peuvent d'ailleurs en voter l'augmentation d'année en année par fractions égales ou inférieures à 200.000 francs.

2. *Caractère nominatif des coupons ou actions.*

Pour éviter que les titres des sociétés coopératives, en raison de leur valeur minime, ne deviennent un instrument d'agiotage, la loi leur a donné la forme nominative qu'ils conservent même après leur libération.

La négociation des actions ne peut donc avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société et seulement après sa constitution définitive. Bien mieux, les statuts peuvent stipuler que l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourra s'opposer au transfert. (L. 1867 art. 50.)

3. *Publication d'un extrait de l'acte constitutif de la société annonçant les conditions dans lesquelles la société est constituée.*

Le législateur exige que l'on publie, dans les formes prescrites par le titre 4, un extrait de l'acte constitutif de la société énonçant que la société est à capital variable et la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit. De plus, les actes, factures, publications, etc., émanés de la société doivent contenir les mots *à capital variable*. (Pic, p. 592.)

§ III. — Dispositions législatives diverses auxquelles peuvent être soumises les sociétés coopératives à raison de leurs opérations.

Les sociétés coopératives peuvent se livrer à certaines opérations qui sont régies par des dispositions législatives spéciales. il est bien évident qu'elles y sont également soumises.

C'est ainsi qu'elles sont assujetties à la *vérification des poids et mesures* lorsqu'elles exercent une des professions mentionnées dans le décret du 26 février 1873. (Cons. Etat 9 nov. 1888. D. p. 89. 3, 125.)

De même lorsqu'elles *débitent des drogues*, elles sont soumises à la loi de germinal an XI et à l'arrêté du 25 thermidor an XI combinés (C. Etat, 2 décembre 1887. D. p. 89, 3, 24), c'est-à-dire à la surveillance des *inspecteurs des pharmacies et au droit de visite*.

Ainsi encore elles sont tenues de la *déclaration préalable à la régie* lorsqu'elles *débitent des boissons* au détail, etc. (Besançon, 25 juillet 1889. *Gaz. Trib.* 25 juillet 1889, Cass. 20 juin 1873. D. p. 73, 1, 392.)

Les dispositions légales qui précèdent sont applicables aux coopératives, alors même que la vente se fait exclusivement aux associés.

En ce qui touche la *patente*, la jurisprudence a, au contraire, fait une distinction.

La société coopérative qui ne livre ses denrées qu'aux personnes devenues sociétaires moyennant certains versements déterminés par les statuts et qui distribue les sommes représentant la différence entre le prix d'achat et le prix de revient, aux associés, au prorata de l'importance des ventes faites à chacun d'eux, ne peut être imposée à aucun droit de patente. (C. Etat, 8 et 29 juin 1877. D. p. 77, 3, 100, 101. 7 juin 1878. D. p. 78, 3, 103, 104).

A l'inverse, une société coopérative doit être imposée à la patente lorsqu'elle ouvre ses magasins non seulement aux membres de la société, mais aussi à des tiers restant étrangers au fonctionnement de la société. (C. Etat, 3 janvier 1881. D. p. 82, 3, 55.)

SECTION III. — *Propositions de réformes.*

On a fait à la législation des sociétés coopératives différents reproches.

Le *chiffre maximum de 200.000 francs*, a-t-on dit, est trop faible surtout pour les sociétés de production qui abordent la grande industrie et ont besoin, en conséquence, de beaucoup de fonds de roulement.

En outre l'*absence de définition légale* des types les plus usuels de coopératives est un encouragement à la fraude en ce qu'elle permet trop aisément à des entreprises purement commerciales de bénéficier sans droit des faveurs légales administratives en se qualifiant abusivement de coopératives.

Enfin, les *frais de la constitution* d'une société à capital variable, dans les conditions prévues au titre IV de la loi de 1867, sont excessifs surtout lorsque les fondateurs veulent recourir à la forme anonyme. L'obligation pour les fondateurs de faire constater la souscription du capital par un acte notarié et de publier les statuts dans les formes indiquées par le titre IV, impose à la société naissante une charge très lourde, hors de proportion avec la fortune modeste des associés. (Dalloz. V° Société, n° 2.195).

C'est pour remédier à ces défauts que le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 16 juillet 1888, un projet relatif aux *sociétés coopératives* et au contrat de participation aux bénéfices.

Ce projet a subi de nombreuses vicissitudes. Le texte adopté à ce jour réalise les réformes suivantes.

1° Il définit les sociétés coopératives qu'il divise en quatre espèces : les sociétés coopératives de consommation ; les sociétés coopératives de crédit ; les sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives mixtes, agricoles ou autres.

2° Il simplifie les formalités constitutives en ce sens que l'acte notarié devient facultatif même pour la déclaration de souscription et que la publicité coûteuse exigée par la loi de 1867 est remplacée par un simple dépôt au greffe de la justice de paix ou du tribunal de commerce suivant qu'elle a un caractère civil ou commercial. Il faut remarquer, d'ailleurs, que depuis la loi du 1er août 1893, elle aura le caractère commercial, même si son objet est civil, lorsqu'elle se constituera sous la forme anonyme ou en commandite par actions.

3° Il abaisse le minimum de l'action à 20 francs. Mais il n'est plus question de limitation du capital social.

4° Il précise et améliore la situation des sociétés coopératives au point de vue fiscal. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés coopératives sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Les sociétés coopératives de consommation sont sujettes à l'impôt du revenu sur l'intérêt attribué au capital, mais non à raison des bonis distribués au prorata des acquisitions. Les sociétés coopératives de production et de crédit sont dispensées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, mais seulement pour les sociétaires dont le capital social versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2.000 francs (Pic, *loc. cit.*, p. 596.)

5° Il libère l'associé qui cesse de faire partie de la société, des obligations sociales au bout de trois ans au lieu de cinq.

6° Il ne fixe plus de minimum de réduction du capital social : il impose uniquement la convocation d'urgence de l'assemblée générale lorsque la diminution atteint la moitié du capital initial.

7° Il permet aux sociétés coopératives de s'associer entre elles, de se fédérer en vue de poursuivre en commun, en tout ou en partie, le but que leur assignent leurs statuts.

8° Enfin, les sociétés de consommation peuvent admettre des adhérents non associés, moyennant le payement d'un droit d'entrée fixé par les statuts et qui ne peut, dans aucun cas, être inférieur à deux francs (art. 32.)

LIVRE VI

Institutions de prévoyance.

TITRE PREMIER

Sociétés de secours mutuels.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

La première société de secours mutuels a été instituée à Lille en 1580; en 1694, un groupe d'ouvriers menuisiers fondait à Paris la société de Sainte-Anne; plusieurs associations ouvrières du même genre furent organisées, dans différentes villes, vers la fin du XVIII[e] siècle.

Mais ce n'est guère qu'après la Révolution et surtout après les guerres de l'Empire, que les principes de la mutualité se répandirent en France et qu'un premier encouragement fut donné aux institutions de prévoyance mutuelle.

Jusqu'en 1850, ces associations n'eurent aucun caractère légal. aucune existence civile : soumises aux prescriptions rigoureuses de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834. elles ne pouvaient se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaisait à l'autorité publique de leur imposer.

Le législateur comprit la nécessité de les réglementer et de leur concéder certains privilèges pour favoriser leur développement.

La loi du 15 juillet 1850 et le décret du 14 juin 1851 portant règlement d'administration publique, consacrèrent le droit, pour les sociétés de secours mutuels, d'être sur leur demande. déclarées établissements d'utilité publique ; ces textes détermi-

nèrent en même temps les conditions dans lesquelles ce droit pouvait être exercé.

Le 26 mars 1852, un décret-loi organique créa un régime nouveau et favorisa, dans une large mesure, les sociétés de secours mutuels fondées dans des conditions déterminées et dont les statuts étaient approuvés par l'autorité préfectorale.

Mais ce n'était encore là que des marques d'encouragement, la loi du 29 juin 1894 dont on trouvera le texte dans notre Répertoire de police (*Verbo*, Mines, minières et carrières), a marqué un pas en avant. Elle a décidé, en effet, la création *obligatoire* de sociétés de secours et de caisses de retraite dans les exploitations minières, et cette obligation s'applique non seulement aux ouvriers et employés, appelés à participer aux avantages de ces institutions, elle s'étend encore au patron contraint de concourir à leur organisation et d'alimenter le fonds social à l'aide de ses propres ressources (André et Guibourg, p. 385).

Aujourd'hui, les sociétés de secours mutuels se trouvent placées sous le régime de la loi du 1er avril 1898 (1).

CHAPITRE II

LÉGISLATION ACTUELLE

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions communes à toutes les sociétés.*

1. *Définition.*

Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités,

(1) La loi du 1er juillet 1901 qui permet aux associations de personnes de se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable (art. 2), laisse subsister dans son entier la législation spéciale aux sociétés de secours mutuels (Loi de 1901, art. 21).

leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage. à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de *cotisations ou de recettes spéciales*. (Loi 1er avril 1898. art. 1er.)

Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent. créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et *au détriment des autres*, des avantages *particuliers*. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés (art. 2).

2. *Composition*.

Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les *femmes* peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les *mineurs* peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civi-

ques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels sont nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société L. 1898, art. 3).

3. *Formalités à remplir. Statuts.*

Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs doivent déposer en double exemplaire : 1° les statuts de la dite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts doit être inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus. (L. 1898, art. 4.)

Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion,

tant des membres participants que des membres honoraires :

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société :

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu :

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société ;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants doivent être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires (art. 5).

4. *Elections.*

Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et

seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistremen ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électoral sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'électio devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont intr duites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette décl ration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avert sement donné trois jours à l'avance à toutes les parties int ressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais el peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est rec vable que s'il est formé dans les dix jours de la notification la décision. Il est formé par simple requête déposée au gre de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les d jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transm sans frais par le greffier de la cour de cassation. La char bre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gra (L. 1898, art. 6).

5. *Satistique de l'effectif et des maladies.*

Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociét de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire d préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes déterm nées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle e prescrite par la loi du 30 novembre 1892. (L. du 1er avril 189 art. 7.)

6. *Unions de sociétés de secours mutuels.*

Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, c

conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ;

e) Le service des placements gratuits (art. 8).

Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles. (L. 1898, art. 9.)

7. *Répression des infractions.*

Les infractions aux dispositions de la loi de 1898 sont poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution peut en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits

et accompagné des pièces justificatives ; ce r
au président de la société avec assignation

Le tribunal jugera en audience publique,
du procureur de la République, le prés
entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement est susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué n'est pas obligat
instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauv
autres manœuvres tendant à dissimuler, so
tés de secours mutuels, des associations ay
les juges de répression ont la faculté de
lution à la requête du ministère public. Les
directeurs sont passibles d'une amende
(L. 1898, art. 10).

8. *Dissolution.*

A) Dissolution volontai

La dissolution volontaire d'une société de
peut être prononcée que dans une assemb
effet par un avis indiquant l'objet de la réur
de réunir à la fois une majorité des deux
présents et la majorité des membres inscrit

B) Dissolution judiciai

En cas de dissolution par les tribunaux (v
le jugement désigne un administrateur ch
la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autre
au jour de la liquidation ne peut plus être

Communication est faite à l'administrateu
tres, procès-verbaux et pièces de toute nat
tion a lieu sans déplacement, sauf le cas
aurait ordonné autrement.

on s'opère conformément aux statuts : elle est ans frais par le tribunal, à la diligence du procu- ublique (L. 1898, art. 11).

essibilité et insaisissabilité des secours, pensions, etc.

, pensions, contrats d'assurances, livrets, et géné- s sommes et tous titres à remettre par les socié- s mutuels à leurs membres participants, sont insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs s rentes et de 3,000 francs pour les capitaux 898, art. 12).

10. *Personnalité civile.*

s de secours mutuels ayant satisfait aux prescrip- les précédents ont le droit d'ester en justice, tant t qu'en défendant, par le président ou par le délé- ndat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'as- iaire aux conditions imposées par la loi du 22 jan- 1898, art. 13).

TION II. — *Des diverses sortes de sociétés.*

s de secours mutuels se divisent en trois catégo-

étes libres ;
tés approuvées ;
iétés reconnues comme établissements d'utilité 1er avril 1898, art. 14).

§ I. — **Des sociétés libres.**

s libres et unions de sociétés libres peuvent rece- oyer les sommes provenant des cotisations des noraires et participants, et généralement faire simple administration ; elles peuvent posséder obiliers, prendre des immeubles à bail pour l'ins- urs divers services.
nt, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons *iers*.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la c conscription comprend des communes situées dans des dép tements différents, il est statué par un décret. S'il y a réc mation des héritiers du testateur, il est statué par un déc du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par donateur ou testateur, cet emploi doit être prescrit par l'arr ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l donnance du 2 avril 1817 (1).

Les sociétés libres ne peuvent *acquérir des immeubles*, s quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les imm bles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuv à peine de nullité, *recevoir des dons ou legs immobiliers* c la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mention au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité est prononcée justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'off sur les réquisitions du ministère public (L. 1898, art. 15).

§ II. — Des sociétés approuvées.

Les sociétés de secours mutuels et les unions de soci prévues à l'article 8, qui ont fait approuver leurs sta par arrêté ministériel, ont tous les droits accordés sociétés libres et unions de sociétés libres et jouissent des av tages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionn aux dépenses pour la constitution des retraites garanties des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu d le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être mo

(1) La loi du 6 février 1901 qui a restreint dans une large me la tutelle administrative en matière de dons et legs, n'a pas dé à la loi du 1er avril 1898 sur les secours mutuels (Loi du 6 fév 1901, art. 6).

infraction aux lois et notamment aux dispositions du
ıphe 4 du présent article.
.s de refus d'approbation, un recours peut être formé
le conseil d'Etat. Ce recours est dispensé de tout
l peut être formé sans ministère d'avocat.
changement dans les statuts d'une société approuvée
e l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et
modification statutaire ne peut être mise à exécution si
pas été préalablement approuvée.
procédé, pour les changements dans les statuts, comme
ère de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les
les délais et les recours (art. 16. Voy. *supra*, p. 343).
ociétés de secours mutuels approuvées peuvent, sous
de l'autorisation du conseil d'Etat, recevoir des dons
.mmobiliers.
mmeubles compris dans un acte de donation ou dans
position testamentaire, que les sociétés n'ont pas été
ées à conserver, doivent être aliénés dans les délais et la
rescrits par le decret qui en autorise l'acceptation ; le
ut, en cas de nécessité, être prorogé.
ociétés de secours mutuels et les unions approuvées
, à l'article 8 peuvent être autorisées par décret rendu
eil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit à
rvices d'administration, soit à leur service d'hospitali-
art 17.)
ommunes sont tenues de fournir aux sociétés approu-
i le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions.
.e les livrets et registres nécessaires à l'administration
:omptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des
nes, cette dépense est mise à la charge des départements.
cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou
sieurs départements, cette obligation incombe d'abord
nmune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au
ment auquel appartient cette commune.
les villes où il existe une taxe municipale sur les con-
est accordé aux sociétés approuvées, remise des deux

tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts (art. 18).

Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement (art. 19).

Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations doivent être votées à la majorité des trois quarts par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations (1), qui est chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres,

(1) Voyez la loi du 7 juillet 1900.

en porte le montant au compte de dépôt de chaque société rt. 20).

Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à rser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible ;

2° En un compte affecté pour toute la durée de la société à la rmation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliéible.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulation de la loi n'a pu être supprimé.

Il pouvait être placé soit à la Caisse des dépôts et consignaons, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles et 20, soit à la caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société doivent déteriner si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds ommun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de dimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un nds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra rser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un ux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la eillesse.

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent le taux de 4 1,2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 3 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, est versée, à titre e bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la aisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de etraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget a ministère de l'intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année ont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations a la faculté de faire mploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans

les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'ép
(art. 21).

Les pensions de retraites peuvent être constituées so
le fonds commun, soit sur le livret individuel qui apparti
toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou re
(art. 22).

Les pensions de retraites alimentées par le fonds co
sont constituées à capital réservé au profit de la société.
sont servies directement par la société à l'aide des intér
ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse national
retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres partici
doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acqu
cotisation sociale pendant quinze ans au moins et re
les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la
sion.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des
sions de retraites garanties sont tenues de produire, to
cinq ans au moins, au ministre de l'intérieur, la situati
leurs engagements, éventuels ou liquides, et des resso
correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur
fournis par l'administration compétente. Elles doivent
fier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats d
inventaires au moins quinquennaux (art. 23).

Les pensions de retraites constituées par le livret indiv
à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une
autonome, sont formées, en conformité des statuts, au
de versements effectués par la société au compte de chac
ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-
acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotis
unique prélevée en vue de ce service :

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds con
inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en ont décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants-droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites sont calculés jusqu'à quatre-vingts ans (art. 24).

En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite (art. 25).

Depuis la promulgation de la loi de 1898, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'intérieur au profit des sociétés de secours mutuels sont employés à accorder à ces sociétés des alloca-

tions : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, n'est pas supérieur à 360 fr.; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit a lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur.

Il est, préalablement à toute répartition, opéré chaque année sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur qui ne peut dépasser 5 0/0 de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne peuvent être servies aux étrangers que dans le cas où ils résident en territoire français (art. 26).

Le règlement d'administration publique du 29 mars 1901 a détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions peuvent constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident, et d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses doivent être employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 20.

La gestion de ces caisses est soumise à la vérification de

l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'ont pas touché leurs arrérages (art. 27).

Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1859, 26 avril 1852, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilient à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr. sont exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi (art. 28).

Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article sont punies d'une amende de 16 à 500 francs (art. 29).

Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel est convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation est susceptible d'un recours au contentieux devant le conseil d'État, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits (art. 30).

Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'État, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses ;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements ont lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social est, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat est attribué au fonds de dotation (art. 31).

§ III. — Des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur (art. 32).

Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, *posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles*, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède (art. 33. Voy. p. 347-8, *Dissolution*).

SECTION V. — *Conseil supérieur. — Rapports annuels. Tables statistiques.*

Il a été institué près le ministère de l'intérieur un conseil supé-

rieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;

Deux députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues ;

Un délégué du ministre de l'intérieur ;

Un délégué du ministre de l'agriculture ;

Un délégué du ministre du commerce ;

Un membre de l'académie des sciences morales et politiques, désigné par l'académie ;

Un membre du conseil supérieur du travail nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Un membre de l'académie de médecine, désigné par l'académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui sont déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui sont déterminées par le règlement d'administration publique du 2 mai 1899.

Chaque représentant des sociétés approuvées est élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division a été faite par le règlement d'administration ci-dessus, de telle sorte que chaque collège comprend un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables ; leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraît nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui ont attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels (art. 34).

Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

Le ministre de l'intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur (art. 35).

Dans un délai de deux ans, après la promulgation de la loi de 1898, les ministres de l'intérieur et du commerce devaient faire établir des tables de mortalité et morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels (1) (art. 36).

(1) Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 avril 1899, a nommé les Membres de la Commission chargée d'établir ces tables.

TITRE II

Caisses de retraite pour la vieillesse.

Il existe quatre sortes d'institutions de prévoyance pour la vieillesse :

1° Les caisses de retraites privées, organisées par les entreprises industrielles ;

2° Les fonds de retraite créés par les sociétés de secours mutuels ;

3° La Caisse nationale de retraite, fonctionnant sous la garantie et le contrôle de l'Etat ;

4° Les caisses de retraite obligatoires dans les exploitations de mines.

Les règles relatives à l'organisation des fonds de retraite dans les sociétés de secours mutuels sont contenues dans la loi du 1er avril 1898 rapportée ci-dessus (v. p. 339). Nous renvoyons à notre Répertoire de police (v° *Mines*) pour tout ce qui touche l'organisation des caisses de retraite des ouvriers mineurs. Il ne sera donc question ici que des caisses de retraite privées et de la Caisse nationale de retraite.

CHAPITRE PREMIER

CAISSES DE RETRAITE PRIVÉES

Avant 1895, aucune loi ne réglementait l'organisation des caisses de retraite dans les exploitations industrielles autres

que les mines. La loi du 28 décembre 1890 qui a complété l'art. 1780 du Code civil, oblige bien les compagnies de chemins de fer à soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours, mais cette disposition est toute spéciale aux compagnies de chemins de fer : elle peut se justifier, d'ailleurs, par la garantie d'intérêts qui lie l'Etat envers elles. (André et Guibourg, p. 426.)

Les caisses de retraite privées s'administraient donc librement, sans contrôle financier.

Or, le plus souvent les fonds de retraite, généralement constitués par des retenues opérées sur le salaire ou par des versements volontaires effectués par les patrons, restaient placés dans l'industrie elle-même qui les faisait valoir. Cette affectation n'était pas sans péril, car les fonds pouvaient être engloutis dans la faillite du patron.

C'est à cette situation que la loi de 1895 a voulu mettre un terme.

Elle décide qu'en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, les ouvriers, employés ou bénéficiaires seront admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial.

Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant. (L. 27 décembre 1895, art. 1er.)

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal aux taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne. (L. 1895, art. 2.)

Toutes les sommes qui, aujourd'hui, sont retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise ont reçues ou se sont engagés à fournir en vue d'assurer des retraites doivent être versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant-droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

L'autorisation est donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixe les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale doivent être employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres sont nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales est soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à

-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément
nte viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités
rminées d'avance, le capital formant la garantie des enga-
ents résultant desdites conventions doit être versé ou
ésenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une
aisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues (art. 3).
seul fait du dépôt, opéré, soit à la Caisse des dépôts et
ignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs
tées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient,
ere aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage,
les termes de l'article 2073 du Code civil, sur ces sommes
leurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits
is et des droits éventuels.
. restitution des retenues ou autres sommes affectées aux
tutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liqui-
on, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des
es indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année
qui est dû sur l'année courante, par un privilège sur tous
iens, meubles et immeubles, du chef de l'entreprise, lequel
d rang concurremment avec le privilège des salaires des
de service établi par l'article 2101 du code civil (art. 4).
ur toutes les contestations relatives à leurs droits dans les
es de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et
oyés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'es-
our eux en justice, soit en demandant, soit en défendant
5).

CHAPITRE II

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE (1)

s versements de 1 franc au moins et sans fraction de franc
reçus : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations:

La Caisse des retraites pour la vieillesse, créée par la loi du
in 1850, a été réorganisée par la loi du 20 juillet 1886 dont nous
duisons la plus grande partie des articles.
T. 2. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est

dans les départements, par les trésoriers-payeurs g
receveurs particuliers des finances, et en Algérie par
riers-payeurs particuliers. Ils sont en outre reçus ch
cepteurs et chez les receveurs des postes.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doi

gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et con
qui pourvoit aux frais de gestion.

ART. 3. Il est formé auprès du ministère du commerce
mission supérieure chargée de l'examen de toutes les qu
concernent la Caisse nationale des retraites pour la vieill

Cette commission présente chaque année au Président
blique, sur la situation morale et matérielle de la Caiss
port qui est distribué au Sénat et à la Chambre des dépu

Elle est composée de seize membres.

La Commission élit son président.

ART. 4. Le capital des rentes viagères est formé par
ments volontaires des déposants.

ART. 5. Les versements sont reçus et liquidés à partir
et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné soit à capit

ART. 6. Le maximum de la rente viagère que la Caisse
des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête
1 200 francs.

ART. 7. *Les sommes versées dans une année, au con
même personne, ne peuvent dépasser 500 francs.* (Ainsi m
26 juillet 1893.)

Ne sont pas astreints à cette limite :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision jud

2° Les versements effectués par les administrations publ
les fonds provenant des cotisations annuelles des agents
au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civil

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mu
les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la
dépôts et consignations.

En aucun cas, ces versements ne pourront donner lieu
ture d'une pension supérieure à 1.200 francs.

ART. 8. Les rentes viagères constituées par la Caisse
des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à c
de 360 francs.

ART. 9. Le montant de la rente viagère à servir est ca
formément à des tarifs tenant compte pour chaque verset

mément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 2 francs ou multiple de 2 franes. (Déc. 28 déc. 1886, art. 1er.)

Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermé-

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi ;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Deparcieux*. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la Caisse ;

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

ART. 10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

ART. 11. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du Ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 francs), bonification comprise.

La Commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

ART. 12, Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la Caisse

diaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code civil.

pendant l'année, celui de ses tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances après avis de la Commission supérieure.

ART. 13. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut néanmoins profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera soit de sa séparation de corps soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil du tribunal de première instance.

ART. 14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

ART. 15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès

s sont délivrés gratuitement et dispensés des droits et d'enregistrement avec mention de l'usage auquel stinés.

e :

nd faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que

ersé, peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partpital à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans cas le montant total puisse excéder 1,200 francs.

ur qui a stipulé le retour du capital soit à son profit. t des ayants droits du donataire peut également, à toute e l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du soit pour se constituer à lui-même une rente, si la it été stipulée à son profit.

L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée e à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le ui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à nnée d'âge accomplie, sans qu'en aucun cas la rente, augrès les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 francs, ni ieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque jouissance, le capital déposé est remboursé sans intéants droits, si la réserve a été faite au moment du dépôt as été fait usage de la faculté accordée par l'article 15

licats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à s retraites pour la vieillesse doivent être délivrés dans t suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal

Le capital réservé reste acquis à la Caisse des retraites sshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas dans les trente années qui auront suivi le décès du titurente.

Sont remboursées sans intérêts, les sommes qui, lors de on définitive, seraient insuffisantes pour produire une e de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de (1,000 francs) par année, soit le capital nécessaire pour e rente de douze cents francs (1,200 francs).

ment remboursée sans intérêts par la Caisse toute sée irrégulièrement par suite de fausse déclaration ités civiles, noms et âge des déposants ; ces irrégula-

ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants-droit.

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère. (Art. 2.)

Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la loi du

rités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

ART. 20. Il est tenu à la Caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand livre est conservé au Ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie, doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa du contrôle institué près la Caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

ART. 21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

ART. 22. Les fonds de la Caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la Commission supérieure et avec l'autorisation du Ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le Ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

ART. 23. La Caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

ART. 24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

20 juillet 1886, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Lorsque cette autorisation s'applique à des versements faits par une société de secours mutuels ou par tout autre intermédiaire versant pour le compte de plusieurs déposants, elle peut comprendre tous les versements effectués depuis l'absence ou l'éloignement du conjoint. Dans ce cas, elle doit indiquer d'une manière précise la date du premier versement auquel elle se rapporte. (Art. 3.)

En cas de séparation de bien contractuelle, le déposant produit un extrait de son contrat de mariage.

En cas de séparation de corps ou de biens, il doit produire l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation. Cet extrait doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code civil, des justifications établissant que la séparation de bien a été exécutée. (Art. 4.)

Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère et la condition d'abandon ou de réserve du capital ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix. (Art. 5.)

S'il survient un changement dans les qualités civiles ou dans la nationalité du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu et notamment, en cas de divorce, le jugement qui l'a prononcé.

Dans le cas de déclaration tardive ou erronée, la Caisse

pourra rectifier, conformément aux pièces produites, les v
ments effectués irrégulièrement, lorsque la bonne foi du
sant sera établie et qu'il ne résultera de cette rectification
préjudice pour l'institution. (Art. 6.)

Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements
conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses verse
antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration, et les v
ments faits avant cette nouvelle déclaration restent soumi
conditions des déclarations précédentes. (Art. 7.)

Dans le cas où le versement est effectué par un tiers,
ses deniers, les déclarations et productions exigées par les
cles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le tit
de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le
sentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclaratio
productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler
faveur le remboursement du capital au décès du titulaire
rente, ou, s'il fait cette réserve au profit des ayants dro
celui ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordon
la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Le donateur peut, en outre, par application des dispos
de l'article 1981 du Code civil, stipuler que la rente créé
ses versements sera incessible et insaisissable en totalité.

Si cette clause n'a pas été insérée dans la déclaration au
ment du versement, le donateur qui veut l'introduire poste
rement au contrat ne peut le faire qu'avec le concours et le
sentement du donataire.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un cert
constatant la réserve du capital à son profit. (Art. 8.)

Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8
consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposan
pour deux conjoints.

Cette feuille est signée par le déposant ou par son i
mediaire, ainsi que par le préposé de la Caisse nationale
retraites.

déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.
ièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à
euille. Les autorisations et consentements exigées par
cles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés. (Art. 9.)
euilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont
à la Caisse des dépôts et consignations et y demeurent
s.

servent à l'ouverture du livret de chaque déposant et à
sement du registre matricule de tous les déposants,
nt le compte de chacun d'eux. (Art. 10.)
ret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes
cle 21 de la loi du 20 juillet 1886, est établi par la Caisse
ôts et consignations; il est revêtu de son timbre et est
gratuitement.
te un numéro d'ordre ; il énonce, pour chaque titulaire,
n, prénoms, la date de sa naissance, ses profession,
e, qualité civile et nationalité, et généralement tous les
conditions résultant des déclarations et productions
es par les articles 2 à 9 du présent règlement.
ret, ainsi que le compte correspondant inscrit au regis-
ricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il
y être ouvert un compte pour chacun des deux con-

ntient. en outre, les dispositions législatives et régle-
es en vigueur (art. 11).
ret est établi à Paris, et le montant du premier verse-
t inscrit dans les bureaux de la Caisse des dépôts et
ations après examen des pièces produites pour en cons-
validité.
vret est remis au déposant ou à son représentant en
du récépissé provisoire délivré au moment du dépôt.
ret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-
soit par un intermédiaire.
s de perte du livret, il est pourvu à son remplacement
s formes prescrites pour le remplacement d'un titre de
r l'Etat.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de mem bres des sociétés de secours mutuels en vertu du décret d 16 avril 1856 et l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, ne don nent pas lieu à l'émission de livrets.

Les déposants peuvent, à toute époque, adresser leurs livre à la Caisse des dépôts et consignations pour faire vérifi l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformi avec celles qui sont portées aux comptes individuels (art. 12).

Le montant de chaque versement autre que le premier e constaté par un enregistrement porté au livret et signé par comptable qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la char par le déposant de le faire viser dans les vingt-quatre heures

1° A Paris, pour les versements faits à la Caisse des dépô et consignations, par le contrôleur près cette caisse ;

2° Dans les départements, pour les versements faits chez l trésoriers-payeurs généraux et receveurs-particuliers des fina ces, par le préfet ou le sous préfet :

3° En Algérie, pour les versements faits chez les trésorier payeurs et payeurs particuliers. par le fonctionnaire civil militaire chargé du contrôle des récépissés à talon.

Quant aux versements faits à Paris ou dans les départemer entre les mains des percepteurs et des receveurs des poste leur enregistrement sur le livre est contrôlé par la Caisse d dépôts et consignations dans le délai de dix jours pour les ve sements effectués directement, et dans le délai de deux m pour les versements faits par des intermédiaires au nom plusieurs déposants. Pour les versements reçus en Algérie, délais sont augmentés en raison des distances.

Les livrets sont transmis immédiatement, à cet effet, à Caisse des dépôts et consignations.

Le comptable délivre un reçu provisoire non soumis au v au dos duquel le déposant ou son représentant donne déchar au moment où le livret lui est rendu (art. 13).

Des bulletins-retraites destinés à réaliser, au moyen de ti bres-poste ordinaires, le versement minimum de 1 franc pr

crit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, seront mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la Caisse nationale des retraites.

Le bulletin devra indiquer les nom et prénoms du titulaire ; les timbres seront collés dans les cases préparées à cet effet, et lorsqu'ils atteindront la somme de 1 franc, ce bulletin pourra être remis à la caisse d'un préposé qui le recevra comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Lorsque le déposant est marié, une somme égale doit être versée au nom du conjoint, soit en bulletins-retraites, soit en numéraire (art. 14).

Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de l'oblitération des timbre-poste.

A la fin de chaque trimestre, le directeur général transmet au Ministre du commerce et de l'industrie un état récapitulatif des timbres-poste compris dans les versements à la Caisse nationale des retraites.

Ce même état, revêtu de l'approbation du Ministre du commerce et de l'industrie, est adressé au Ministre des finances, et le montant est déduit des produits budgétaires des postes du trimestre précédent et porté au compte courant de la Caisse nationale des retraites avec valeur du dernier jour dudit trimestre.

Toutefois cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 franc p. 100 allouée aux receveurs pour la vente des timbres ; le montant de cette remise est imputé sur les frais de gestion et reste à la charge de la Caisse des dépôts qui doit pourvoir à ces frais (art. 15).

Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou à plusieurs déposants. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les no veaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, av production des feuilles de déclaration et des pièces justificativ mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8 ;

2° Et, pour les anciens déposants, le nom et le numéro livret, avec production des livrets et des feuilles de déclaratio accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le c prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans le cas de donation, mention en doit être faite sur les bo dereaux.

Le préposé qui reçoit le versement délivre un récépissé pr visoire, lequel, pour former titre envers l'Etat, doit être, da les vingt-quatre heures de sa date, soumis par l'intermédiai au visa pour contrôle suivant les distinctions énoncées deuxième paragraphe de l'article 13.

Le comptable, dans la caisse duquel un versement subs quent a été opéré, enregistre sur chaque livret la somme vers par le titulaire.

Il soumet cet enregistrement, pour les versements faits à Caisse des dépôts et consignations, au visa du contrôleur pr cette caisse, et, pour les versements reçus par les prépos désignés à l'article 18, § 2, au visa du fonctionnaire chargé d contrôle.

Quant aux versements d'intermédiaire effectués chez les pe cepteurs et les receveurs des postes, ils donnent lieu à la dél vrance d'une quittance provisoire collective non soumise a visa. Les versements sont enregistrés sur les livrets, et l contrôle en est effectué comme il est dit à l'article 13, § 3 et ci-dessus. (Art. 16.)

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires chargés d contrôle relèvent, sur un registre spécial, les sommes enr gistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois un extrait dudit registre à la Caisse des dépôts et consigna tions, pour servir d'élément de contrôle. (Art. 17.)

Trois mois après le versement effectué, le déposant ou le porteur de son livret a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

Cette inscription est faite par le comptable qui a reçu le dépôt à l'aide des renseignements qui lui sont transmis par la Caisse des dépôts et consignations ; elle peut avoir lieu chez tout autre préposé de la Caisse des retraites. si le déposant en fait la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, la rente correspondante est inscrite par la Caisse des dépôts et consignations, lors de l'envoi qui lui est fait du livret, conformément à l'article 13.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la Caisse nationale des retraites, conformément aux règles en vigueur relativement à la Dette viagère.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie. (Art. 18.)

Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé. (Art. 19.)

Dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants :

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale (à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police) ;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté. (Art. 20.)

Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 20, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction. (Art. 21.)

Les certificats et attestations mentionnés à l'article 20 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler. (Art. 22.)

Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la demande a été reconnue régulière par la Caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai, en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'Administration. (Art. 23.)

Le dossier est ensuite transmis immédiatement par la Caisse des dépôts et consignations à la Commission supérieure, qui examine s'il y a lieu d'accorder une bonification et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée.

Cette date ne pourra jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements. (Art. 24.)

A la fin de chaque trimestre, le Ministre de l'intérieur ordonnance au profit de la Caisse nationale des retraites, sur le vu d'un état dûment certifié qui lui est adressé par le directeur général de la Caisse des dépôts, et au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget, le montant du capital représentatif des rentes viagères accordées par la Commission supérieure à titre de bonification.

Dans le cas où la jouissance d'une ou de plusieurs rentes est antérieure au trimestre pendant lequel cette remise est effectuée, le capital représentatif est augmenté des intérêts courus depuis le jour de l'entrée en jouissance jusqu'à celui du règlement. Ces intérêts sont calculés au taux du tarif en vigueur. (Art. 25.)

Les rentes viagères inférieures à 2 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au moment de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent aux dites rentes. (Art. 26.)

L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les préposés de la Caisse nationale des retraites.

En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve en justifiant du décès du mari.

En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'Etat. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée. (Art. 27.)

Après l'inscription au grand-livre de la Caisse nationale des retraites des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires. (Art. 28.)

Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts. (Art. 29.)

Les tarifs dressés en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement et par année pour la jouissance.

Les calculs sont effectués jusqu'à la 4e décimale inclusivement. (Art. 30.)

Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de 65 ans.

Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès. (Art. 31.)

Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre, 1er décembre de chaque année. la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance de la rente.

Ce payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production d'un seul certificat de vie pour chaque titulaire, quel que soit le nombre des trimestres échus. Il est effectué, pour le département de la Seine, par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et les percepteurs ; pour les autres départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes.

Lors du payement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier.

Les certificats à produire soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes sont exemptés des droits de timbre et peuvent

être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier. (Art. 32.)

Conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans.

Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives seront présumées éteintes et rejetées des états de payement.

Elles ne pourront y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire. (Art. 33.)

La commission supérieure instituée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886 se réunit sur la convocation de son président. Elle a pour secrétaire le chef de bureau compétent du Ministère du commerce et de l'industrie.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 11, 12, 22 et 27 de la loi du 20 juillet 1886, et par l'article 24 du présent décret, elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution ; elle délibère sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les Ministres.

Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, la commission supérieure détermine, s'il y a lieu, sous réserve de l'autorisation du Ministre des finances, la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales et communales qui doivent être achetées par la Caisse.

Dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement, les décisions de la Commission ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres de la Commission sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 34.)

Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants-droit sur la production du livret pour les capitaux, du titre de rente, pour le prorata d'arrérages et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VIII.

Les parties intéressées produisent, en outre, suivant les cir-

constances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du payement.

Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès. (Art. 35.)

CHAPITRE III

PROJET ET PROPOSITIONS DE RÉFORMES. RETRAITES OUVRIÈRES

De nombreuses propositions de loi et un projet du Gouvernement ont depuis 1879 posé devant le Parlement la question des retraites ouvrières, mais dans des conditions dissemblables.

Les plans de réforme diffèrent : 1° quant à la contribution de l'ouvrier ou du patron ou au concours financier de l'Etat ; 2° quant à l'obligation ; 3° quant aux catégories de personnes soumises à l'assurance.

Tandis que les propositions Laisant, Chassaing, Lacote *ne demandent rien à l'ouvrier* et alimentent la caisse des retraites soit au moyen d'un impôt progressif sur les successions ou par l'abolition des hérédités collatérales, soit en partageant la charge de l'assurance entre les patrons et l'Etat, celui-ci contribuant au moyen de l'impôt, celles de MM. Bérard et Papelier *exonèrent*, *au contraire*, *le patron* de toute contribution. Les versements sont faits par l'ouvrier mais ils sont majorés par une subvention de l'Etat ou par un impôt.

Certains projets (Jaurès, de Ramel, Adam et Piérard) *partagent la charge* entre l'ouvrier et le patron sans rien demander à l'Etat.

Enfin le projet du Gouvernement établit l'assurance sur la *triple base* d'une retenue sur le salaire, d'une contribution du patron et d'une subvention de l'Etat égale aux deux tiers des versements cumulés des ouvriers et des patrons.

Obligatoire, selon les propositions de MM. de Mun, Laisant et Jaurès, l'assurance est *facultative*, au contraire, selon celles de MM. Adam et Piérard, Bérard, Papelier.

Dans la proposition Ramel et dans le projet du Gouverne-

ment, elle est *facultative mais présumée* tant que l'ouvrier n'a pas manifesté soit devant le juge de paix, soit devant le maire, sa volonté de ne pas s'assurer ; par suite, tant que cette déclaration n'a pas été faite, on opère les prélèvements sur les salaires et les patrons doivent contribuer.

Dans le projet du Gouvernement, dans les propositions Ramel, Laisant, Bérard, la caisse des retraites serait créée pour *tous les Français* dont les ressources annuelles sont inférieures à 3.000 francs. Au contraire, MM. Jaurès et de Mun en limitent l'application aux *seuls ouvriers de l'industrie*, spécialement à ceux qui travaillent dans les établissements soumis à l'inspection.

Le dernier texte adopté par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés fait bénéficier d'une pension *tout ouvrier ou employé de l'industrie, du commerce et de l'agriculture,* tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière dont le traitement n'est pas supérieur à 4.000 francs (1). (Voy. Rapp. supp. Guieysse. Doc. ch., 1901, nº 2333).

(1) La Chambre qui, dans sa dernière session, a voté les deux premiers articles du projet de loi, a ordonné une consultation près des Syndicats ouvriers et des Bourses du travail. Beaucoup de réponses sont défavorables.

La fraction du parti ouvrier dirigée par M. Jules Guesde a même lancé un manifeste où le projet est traité de vaste escroquerie.

D'autres groupements repoussent le projet du gouvernement :

1º Parce qu'au point de vue général il ne satisfait ni les aspirations, ni les besoins de la classe ouvrière pour laquelle il sera plutôt une charge en la privant d'une partie de son salaire ;

2º Qu'il crée des charges insoutenables pour les patrons, l'industrie, le commerce et l'agriculture ;

3º Qu'il est antidémocratique, puisqu'il n'admet au bénéfice de la loi que certaines catégories de citoyens ;

4º Qu'il est antiéconomique, parce qu'au point de vue financier il est basé sur des prévisions incertaines et défectueuses.

5º Parce qu'il soumet les patrons à une réglementation vexatoire, les tenant en quelque sorte en suspicion, les exposant à la délation, etc ;

6º Parce qu'il tend manifestement à instituer un nouvel organisme d'Etat, qui ferait double emploi avec la caisse nationale des retraites, et à créer ainsi une nouvelle armée de fonctionnaires qui absorberaient le plus clair des cotisations versées ;

7º Parce qu'il aurait pour résultat de paralyser l'essor que la loi du 1er avril 1898 a voulu donner aux sociétés de secours mutuels.

LIVRE VII

Accidents du travail

TITRE PREMIER

Accidents causés par les ouvriers..

Les ouvriers sont responsables pénalement, quelquefois civilement, des accidents qu'ils ont occasionnés involontairement.

CHAPITRE PREMIER

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Si l'accident a entraîné la mort, l'ouvrier tombe sous le coup de l'article 319 du Code pénal. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque, par maladresse. imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. »

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, la peine est un emprisonnement de six jours et une amende de quinze à cent francs, ou l'une de ces deux peines seulement (Code p., art. 420).

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ CIVILE

SECTION PREMIÈRE. — *Ouvriers ayant la qualité de préposés*

Lorsque l'accident dont l'ouvrier est l'auteur a été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions pour lesquelles l'ouvrier avait reçu mandat du patron qui l'employait, l'ouvrier est un préposé. Dès lors, sa faute est réputée le fait de son commettant ; c'est le patron lui-même qui est civilement responsable de l'accident (Code civ., art. 1384, § 3), sauf son recours contre son préposé. (Cass., 24 février 1886. D. p. 87, 1,31.)

SECTION II. — *Ouvriers n'ayant pas la qualité de préposés.*

L'ouvrier, auteur de l'accident, est personnellement responsable lorsqu'il n'a pas la qualité de préposé. (Code civ. art. 1382.)

Il en est ainsi :

1° De toute évidence, lorsque l'ouvrier travaille pour son propre compte ;

2° Lorsque le fait dommageable de l'ouvrier n'a aucun rapport avec les fonctions pour lesquelles il avait reçu mandat du patron qui l'employait ;

3° Lorsque l'ouvrier était au service non pas d'un patron proprement dit, c'est-à-dire d'un individu qui loue les services d'un autre pour un travail dont il se réserve la direction et la surveillance, mais d'un employeur simple : par exemple, d'un propriétaire qui avait confié à cet ouvrier un travail ou un ouvrage étranger à sa propre condition, à ses connaissances et à ses habitudes personnelles, et ne s'en était réservé ni la direction ni la surveillance. (André et Guibourg, p, 279).

TITRE II

Accidents dont les ouvriers sont victimes.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Avant la loi de 1898, il était généralement admis que les principes qui régissaient les accidents du travail étaient contenus dans les articles 1382 à 1386 du Code civil.

Ils pouvaient se résumer en cette formule très simple : le patron n'était responsable de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers qu'*autant que cet accident était le résultat de son fait, de son imprudence ou de sa négligence*. Donc, pas de faute établie, pas de responsabilité encourue. Les Cours et Tribunaux de France en avaient toujours tiré cette conséquence, que la responsabilité se résolvant en une obligation, c'était à celui qui réclamait l'exécution de cette obligation qu'incombait la charge de faire la preuve.

Telle était la règle :

Les applications qu'en avait faites la jurisprudence avaient montré quelles pouvaient être les conséquences extrêmes de ce principe. Un arrêt de la Cour de Cassation avait notamment eu un grand retentissement.

Le 30 juin 1867, une femme Painvin était occupée à laver du linge dans un lavoir appartenant à un sieur Deschamps, quand tout à coup une chaudière, installée dans ce lavoir, fit explosion. Cette femme fut grièvement blessée et reçut, sur diverses

parties du corps, de fortes brûlures. Elle forma, en conséquence, une demande en dommages-intérêts contre le sieur Deschamps. Le Tribunal de la Seine rejeta cette action, en se fondant sur ce que la femme Painvin n'établissait pas que l'événement dont elle avait été victime eût été causé par la faute ou la négligence de Deschamps... — Sur l'appel, cette femme soutint, comme elle l'avait fait devant les premiers juges, que c'était au propriétaire de la chaudière, cause de l'accident, à prouver le cas fortuit qui le libérerait, mais la Cour de Paris confirma purement et simplement le jugement de première instance. Un pourvoi fut formé, mais il fut rejeté par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 juillet 1870, rendu sur le rapport de M. le conseiller Larombière et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1383, C. civ., chacun « est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement « par son fait, mais encore par sa négligence ou son impru- « dence, il résulte en même temps des dispositions de l'ar- « ticle 1382 du même Code, que son fait ne l'oblige à répara- « tion que si le dommage est arrivé par sa faute ; — qu'ainsi « l'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une « des conditions essentielles de l'action en responsabilité ; que « celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en « conséquence, et en sa qualité de demandeur, tenu d'en justi- « fier ; que, faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande « n'est pas établie et doit être rejetée, sans que le défendeur « ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libé- « ration ; — attendu que dans le cas où, comme dans l'espèce, « il s'agit de l'explosion d'une chaudière à vapeur, et bien que « cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou « de ses agents, celui qui poursuit la réparation du dommage « par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il « leur impute, comme engageant leur responsabilité : qu'un « pareil événement qui peut être le résultat d'un cas fortuit et « de force majeure n'implique point nécessairement par lui- « même la faute ou l'incurie du défendeur ; — d'où suit qu'en

« déboutant les époux Painvin de leur demande par le motif « qu'ils n'établissaient pas, quant à présent, que l'explosion de « la chaudière eût été causée par la faute ou par la négligence « de Deschamps, qui alléguait qu'elle était le résultat de la « force majeure, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune « loi. » (Voyez Le Poittevin. *Les accidents du travail* Disc. de rentrée. Cour d'Angers 1889). Cette conséquence extrême à laquelle on arrivait par une application rigoureuse mais logique des principes parut inique ; elle provoqua une réaction dont on trouve les traces dans la jurisprudence belge.

Un accident de même nature que celui dont avait été victime la femme Painvin, mais dont les conséquences avaient été beaucoup plus graves, était survenu à Bruxelles. Une chaudière à vapeur avait éclaté ; cinq personnes avaient été tuées ; sept autres, cruellement brûlées par la vapeur, n'avaient pas tardé à succomber à leurs blessures. Une instruction avait été ouverte mais les causes de l'explosion n'étaient pas nettement déterminées. Dans ces conditions, une femme Adriaenssens avait introduit une demande en dommages-intérêts contre la Société Linière, propriétaire de la chaudière qui avait fait explosion ; le tribunal, dans un jugement du 31 mai 1871, rendu sur les conclusions conformes de M. Faider, posa en principe « qu'il « ressort du texte de l'article 1384 du Code civil que le pro- « priétaire d'une chose même inanimée, qu'il a sous sa garde, « est responsable du dommage causé par le fait de cette chose ; « — que si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on « acquiert la conviction que cette responsabilité prend nais- « sance du moment où, du seul fait de la chose, il résulte un « préjudice ; qu'il est en effet naturel et logique que le pro- « priétaire d'une chose, sur laquelle il a droit et devoir de sur- « veillance et de direction, soit légalement présumé en état de « fauté, dès l'instant où cette chose cause un préjudice. » Le tribunal ajoutait que la responsabilité venait cependant à cesser quand le propriétaire établissait qu'il n'avait pu empêcher le fait

qui donnait lieu à la responsabilité. Comme, dans l'espèce, la Société Linière ne prouvait pas qu'elle n'avait pu empêcher l'explosion, elle fut déclarée responsable et condamnée à des dommages-intérêts.

La Cour d'appel, à laquelle ce jugement fut déféré, supprima les considérants que nous venons de rapporter, tout en admettant la théorie si nettement exposée par le Tribunal de Bruxelles. En effet, après avoir déclaré que c'était à la femme Adriaenssens qu'incombait la charge d'établir que l'accident dans lequel son mari avait trouvé la mort était arrivé par la faute de la Compagnie, elle ajoutait : « Attendu que ni le « rapport fait par le conducteur des ponts et chaussées, « chargé de rechercher les causes de l'accident, ni l'exper- « tise judiciaire ne signalent à la décharge de l'appelante « aucun fait de force majeure ni aucun cas fortuit, et que rien « n'indique qu'Adriaenssens ait commis une faute ou une « imprudence dans l'exercice de ses fonctions. » S'appuyant sur ces considérations, la Cour déclara la Compagnie responsable et confirma le jugement qui lui était déféré (1). La Cour ayant évité de se placer sur le terrain du droit pur, son arrêt ne présente aucun intérêt théorique ; mais il n'en est pas de même du jugement du Tribunal de Bruxelles. Il s'appuie sur les mêmes textes que la Cour de cassation et les tribunaux français, mais il les interprète tout différemment. Pour lui, bien que la responsabilité soit régie par les articles 1382 et suiv. du Code civil, le droit à l'indemnité résulte *du fait même*, en vertu d'une *présomption légale de faute qui existe contre le maître*, à moins que celui-ci ne prouve que l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou que la cause ne peut lui être imputée. Depuis, la même théorie a été consacrée par un arrêt de la

(1) M. Sainctelette, parlant de cet arrêt, dit avec raison : « Autant vaudrait motiver une condamnation pénale en disant : **Attendu** que ni les témoins ni les experts ne signalent, à la décharge du prévenu, aucun tiers à qui l'on puisse imputer le crime, et que rien n'indique qu'il y ait eu suicide. »

Cour de Gand du 23 juin 1888 ; et, plus récemment encore, elle a été brillamment développée devant la sixième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles par M. l'avocat général Staes.

D'après une troisième théorie, le principe de la responsabilité était dans la *convention même* qui lie le maître à l'ouvrier : il était dans le contrat de louage de services. — Ce dernier système pouvait revendiquer pour lui l'autorité d'un jurisconsulte éminent, M. Sainctelette, ancien ministre des travaux publics, avocat au barreau de Bruxelles, qui l'a exposé et soutenu dans un ouvrage demeuré célèbre. (*De la responsabilité et de la garantie*, 1884. Cf. Marc Sauzet, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels*.)

L'examen du fait, dit-il, nous montre le patron acquérant par le contrat de louage de services et exerçant de plus en plus impérieusement le droit de surveiller et de commander l'ouvrier. — Par suite, la bonne foi veut que le maître qui engage ainsi les services d'un ouvrier s'oblige à le guider, à le protéger, à le défendre contre les risques de tout genre, y compris les témérités de l'inexpérience, les entraînements du travail et les affolements du dévouement. — L'action par laquelle l'ouvrier réclame la compensation du dommage résultant d'un accident survenu dans son travail naît donc de *l'obligation de garantie implicitement insérée dans le contrat*, et par laquelle le patron lui a promis qu'en exécutant ce qu'il lui commande, il ne lui arrivera aucun mal.

Selon le droit commun des contrats, le patron ne devra jamais supporter ni le cas fortuit, ni la force majeure, ni la faute propre de la victime. — Mais les autres règles qui les régissent devront être appliquées, elles aussi, dans toute leur rigueur. Ainsi il faut décider que, quand le patron pensera que sa responsabilité n'est pas engagée, ce sera à lui de prouver que l'accident provient de la faute de l'ouvrier ou de la force majeure : « J'entends, dit M. Sainctelette (1), ne diminuer en rien le droit du patron. Je demande

(1) *Loc. cit.* p. 158.

« seulement qu'il le fasse valoir d'une façon conforme à la règle « générale des contrats. Sans doute, il ne serait pas juste de « rendre le maître garant des suites d'un événement que l'ou- « vrier, dans son indépendance et son initiative, eût pu éviter. « Mais relativement à l'ensemble de la situation de l'ouvrier, à « la somme des risques qu'il court, c'est là une exception, ce « n'est pas le fait général. Or, c'est au débiteur du fait général « de prouver le fait exceptionnel qui le libère. Ce serait une « absurdité de vouloir faire supporter, de droit, au voiturier ou « à l'assureur, l'avarie causée par le vice propre de la chose, « et cependant c'est, de l'avis de tous, au voiturier et à l'assu- « reur de faire la preuve que l'avarie provient du vice propre. « Ce serait une monstruosité de mettre, de droit, le cas fortuit « à la charge du débiteur, et cependant de droit, le débiteur « est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue pour se pré- « tendre libéré ; quelle raison y aurait-il ici de renverser les « règles générales des contrats ? Qu'on la nomme ! »

De ces trois systèmes, le premier seul était suivi par les tribunaux français. Par suite, il était de principe en France que l'obligation de réparer le dommage résultant d'un accident résidait entièrement dans le *délit ou le quasi-délit* qu'avait commis le patron, et la victime qui invoquait la faute devait la prouver. Mais il est juste de constater qu'il y avait une tendance très marquée à atténuer ce que ces principes avaient de trop absolu et de trop rigoureux. (Cass., 19 avril 1887. Sir. 87. 1. 217. P. 87, 1, 521.)

Il n'en avait pas moins paru — et avec raison—que le régime du Code civil, même avec les tempéraments admis dans le dernier état de la jurisprudence, était trop dur pour l'ouvrier qu'il plaçait dans une condition d'infériorité manifeste vis-à-vis de son patron. — De plus, il était mauvais de mettre les juges dans l'alternative ou de rendre des sentences iniques ou de fausser les textes qu'ils ont pour mission d'appliquer.

Ces considérations, et aussi le mouvement qui se produisait dans presque toute l'Europe, spécialement en Belgique, en Allemagne, en Autriche et en Suisse, firent naître tout à coup

de nombreux projets de réforme. L'un des premiers
la Chambre des députés, en 1879, fut celui de
Nadaud ; le Parlement fut successivement saisi de
autres, et une loi fut même votée en première l
23 octobre 1884, mais la fin de la législature sur
qu'un vote définitif eût pu intervenir. — La Chamb
pouvoirs expirèrent en 1889 fut saisie de six projet
mier était présenté par M. Lagrange ; ce n'est que la
tion de la loi votée en 1884, un second émanait de M
un troisième de M. Lockroy, alors ministre du comm
l'industrie, un quatrième de M. de Mun, un cinq
M. Félix Faure, et enfin un sixième de M. Keller. —
projets furent renvoyés à une commission unique a
rapporteur M. Duché, plus tard remplacé par M. Ri

Le projet élaboré par cette commission fut soumis
de la Chambre au mois de mai 1888 ; la discussion
et l'ensemble de la loi fut adopté dans la séance
let 1888.

La Chambre substitue aux règles posées par le Co
principe du *risque professionnel*. L'industrie moderi
avec elle des risques inévitables ; c'est aussi tout nat
à elle qu'il faut demander la réparation des accide
occasionne. — Pour prévenir le plus possible les co
entre patrons et ouvriers sur le montant de l'indemn
jet pose les bases mêmes de ces indemnités ; comi
quence du risque, il prévoit l'assurance. Mais l'ind
libre ou de s'assurer à une compagnie d'assurance p
la caisse d'assurance de l'Etat réorganisée ou de reste
pre assureur avec privilège pour l'ouvrier, ou, enfin,
rer à quelque syndicat d'assurances mutuelles.

Après ce vote définitif, la loi fût soumise au
M. Blavier avait déjà déposé un projet analogue sur
de cette assemblée ; une commission avait été nom
elle avait, par convenance, suspendu ses travaux, d
que la Chambre avait été saisie d'un projet émanant d
nement ; c'est à cette même commission que fut r

loi adoptée par la Chambre des députés. — M. Tolain déposa son rapport le 24 janvier 1889 ; la discussion commença le 8 mars suivant, mais de nombreux contre-projets furent présentés par MM. Blavier, Félix Martin, Béranger, Cordelet. Maze et Trarieux, ce qui nécessita le renvoi à la commission.— La discussion fut reprise le 1er avril ; et, après de longs débats, le Sénat adopta l'article 1er que lui proposait sa commission par l'organe de M. Bardoux, remplaçant le rapporteur, M. Tolain, absolument opposé à cette nouvelle manière de voir. Mais un nouveau contre-projet fut ensuite présenté par M. Félix Martin, et malgré l'opposition du rapporteur, le renvoi à la commission fut encore prononcé. (Le Poittevin. *Les accidents du travail*).

Le projet modifié fut soumis aux délibérations du Sénat le 22 mai 1890 et voté par 169 voix contre 16. Ce texte diffère sur un grand nombre de points de celui précédemment adopté par la Chambre des députés.

D'après le Sénat aucune indemnité n'est due à l'ouvrier en cas de faute lourde de sa part. Si l'accident est dû à la faute lourde du patron le Code civil reste applicable. Si l'accident est dû à un cas fortuit, à la force majeure, à une faute légère de l'ouvrier, ou même à une cause inconnue, le Sénat admet le risque professionnel réduit, et met l'indemnité à la charge du patron.

Le Sénat modifiait en outre le taux des indemnités. Il repoussait l'assurance par l'Etat, ainsi que les syndicats d'assurances mutuelles dont la Chambre prévoyait la formation.

Un mois à peine après le vote du Sénat, le 28 juin 1890, M. J. Roche, ministre du commerce, déposait sur le bureau de la Chambre un nouveau projet qui constituait une sorte de transaction entre le texte voté par la Chambre en 1888 et le texte qui venait d'être adopté au Sénat.

Le projet gouvernemental admettait le risque professionnel. mais il acceptait le vote du Sénat en ce qui concerne la faute lourde et le taux des indemnités. Il rendait l'assurance obligatoire.

Divers députés notamment MM. Granger, Dron, de Mun,

Pierre Richard, Ricard et Guieysse prirent à leur tour l'initiative de propositions de lois relatives les unes à la question de la responsabilité patronale, les autres à la constitution de caisses d'assurances pour les accidents du travail.

Une commission fut nommée par la Chambre pour examiner ces diverses propositions ; elle désigna pour son rapporteur M. Ricard qui déposa son rapport le 25 février 1892.

Le projet ne vint en discussion et ne fut adopté qu'en juin 1893. Il comprenait 84 articles.

Il édicte le principe du risque professionnel à l'égard de tous les employés et ouvriers dont le salaire ne dépasse pas 2000 fr. Comme en 1888 l'indemnité est forfaitaire et s'établit en prenant pour base le salaire de la victime de l'accident. Le chef d'industrie peut être son propre assureur, créer des caisses particulières d'assurances mutuelles, affilier ses ouvriers à des caisses de secours mutuels approuvées ou autorisées. Mais tous les patrons qui ne se sont pas constitués leurs propres assureurs, ou ne se sont pas syndiqués sont obligatoirement réunis en circonscriptions comprenant un ou plusieurs départements, pour la répartition annuelle des charges résultant de l'application de la loi.

Ce projet fut soumis à l'examen du Sénat, qui élut une première commission dont M. Poirier fut nommé rapporteur.

Favorable au risque professionnel, la commission sénatoriale reconnaissait aux victimes d'accidents le droit à une réparation transactionnelle et forfaitaire, admettait la création d'une juridiction spéciale pour connaître des différends pouvant s'élever entre patrons et ouvriers au sujet de l'application de la loi et proclamait la nécessité d'assurer par des garanties déterminées le paiement des indemnités aux victimes.

Ce projet fut adopté en première lecture, mais, au cours de la deuxième délibération M. Bérenger déposa un amendement aux termes duquel ce n'était plus le risque professionnel qui devait donner ouverture à indemnité en cas d'accident, mais uniquement le travail *dangereux*, ce contre-projet fut, le 30 jan-

6, renvoyé à la commission, malgré l'opposition de
et de son rapporteur : d'où démission de la commis-

ıévenet, rapporteur de la nouvelle commission, déposa
port le 2 mars 1896.
mmission admet le risque professionnel et repousse la
on que voulait établir M. Bérenger entre les différents
le travaux. Pour garantir le paiement aux intéressés
mnités dues aux victimes, il prévoit comme les projets
ats, la réorganisation de la caisse nationale des acci-

nat ne suivit pas complètement sa commission. S'il
risque professionnel, il n'accorde aux ouvriers qu'une
arantie pour le paiement de l'indemnité : le privilège
les 2101 et 2104 du Code civil. Il prévoit l'organisation
surveillance de l'Etat de compagnies d'assurances fran-
t étrangères, contre les accidents, de caisses syndi-
ıtuelles d'assurances et de syndicats de garantie.
modifié, le texte adopté par le Sénat est tout à fait dif-
e celui voté par la Chambre devant laquelle il dut

ıruéjouls fut désigné comme rapporteur, et le 28 octobre
s députés adoptaient un nouveau projet de loi qui
t sur presque tous les points, du projet retour du

et, la Chambre revient pour la fixation des indemnités
ication *forfaitaire*. Les chefs d'entreprise peuvent, ou
ellement, ou associés entre eux, rester leurs propres
rs. A cet effet, ils doivent verser à la Caisse nationale
lents, réorganisée à cet effet, les capitaux nécessaires
stitution des rentes et pensions allouées l'année précé-
ux frais de perception et autres nécessités par le fonc-
ent de ce service. Pour les industriels qui ne veulent pas
leurs propres assureurs, il est établi une assurance
, à laquelle ils peuvent adhérer. Un conseil supérieur
dents est institué. C'est à lui qu'appartient le soin de

dresser une liste énumérant toutes les industries et profes
et fixant, sur des bases déterminées, les coefficients de ri
susceptibles d'être appliqués à chacune d'elles. Enfin, et
ce qui constitue la partie nouvelle de la loi, pour parer à l'
vabilité des chefs d'entreprise, et assurer le paiement
sommes dues par les industriels mutualisés devenus insolva
la Chambre ajoute au principal de la contribution des pat
des chefs d'industrie assujettis, quatre centimes additionn
ordonne en même temps la perception sur les mines d'une
d'un franc par dix mille francs de valeur extraites. Le pr
de ces taxes supplémentaires, revisable chaque année p
loi des finances, sert à constituer un fonds spécial de gar
La Caisse nationale des accidents est appelée à gérer ce
de garantie, à assurer le paiement des indemnités et à ex
son recours contre les chefs d'entreprise responsables.

Soumis aux délibérations du Sénat, ce projet ne fu
ratifié en son entier ; toutefois les principales dispositio
furent accueillies, et c'est le texte voté par la haute assem
accepté ensuite par la Chambre des députés, qui est deve
loi du 9 avril 1898.

CHAPITRE II

LÉGISLATION ACTUELLE

SECTION PREMIÈRE. — *Caractères généraux et condition d'application de la loi de 1898.*

§ I. — Caractère de la loi de 1898.

La loi de 1898 introduit pour la première fois dans
législation le principe du *risque professionnel* et procla
responsabilité complète du chef d'entreprise. Quel que soi
cident, quelle que soit sa cause, faute du patron, faute
tiers, faute de l'ouvrier lui-même, cause fortuite, force maj
si cet accident est arrivé à l'ouvrier ou à l'employé par le

du travail ou à l'occasion du travail, la victime a le droit de réclamer une indemnité au chef d'entreprise. (Amiens, 26 juin 1900).

Les articles 1382 et suivants du Code civil qui jusque-là avaient régi les accidents du travail cessent donc d'être applicables. Atteint par un accident du travail, l'ouvrier n'a plus à prouver, dans les formes légales, la faute *délictuelle* du patron, son imprudence, sa négligence, ou celle des personnes dont il est responsable. (Serre. Les accidents du travail).

§ II. — **Conditions d'application** (1).

1. *Principe.*

Les conditions d'application de la loi de 1898 sont au nombre de trois.

Il faut :

1° Que l'accident soit survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail ;

2° Que la victime soit ouvrier ou employé dans une des industries énumérées par la loi ;

3° Que l'interruption ait duré plus de 4 jours.

(1) Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'on doit recourir aux principes généraux et appliquer les articles 1382 et suiv. du Code civil.

D'autre part les ouvriers et employés qui se trouvent dans les conditions exigées par la loi de 1898 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de cette loi. Cela se comprend. La loi de 1898 ayant pour but de déterminer sur des bases fixes la responsabilité des chefs d'industrie, il devait être formellement établi que toutes autres lois ne pourraient à l'avenir être invoquées par les ouvriers, à raison des accidents dont ils sont victimes. Les ouvriers ne peuvent donc pas opter, ni dès lors recourir au droit commun, à l'art. 1382 du Code civil particulièrement, et venir, en vertu de ce texte, et en administrant la preuve de la faute du chef d'entreprise, demander contre ce dernier la réparation du préjudice qu'ils ont eu à subir. (Serre, *op. cit* , p. 96. Trib. civ., Dijon 15 fév. 1900).

A) Accident survenu par le fait du travail ou a l'occasion du travail

L'accident, c'est-à-dire le fait par lequel l'homme est victime d'une lésion corporelle, doit être survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

L'ouvrier travaille, il fait fonctionner une machine. Une explosion se produit, un organe de cette machine se brise. L'ouvrier est blessé, il est blessé *par le fait* du travail. Un maçon monte sur un échafaudage pour y travailler à une construction ; pendant qu'il y travaille, l'échafaudage, son instrument de travail, s'effondre, et dans sa chute le maçon se blesse ou se tue. L'accident est encore survenu *par le fait* du travail.

Supposons maintenant l'ouvrier occupé *dans l'atelier* à un travail qui lui a été confié. Une lampe placée au-dessus de sa tête se détache, une poutre tombe, un mur s'écroule, une machine, autre que celle qu'il manœuvre, fait explosion, éclate et vole en morceaux et le blesse. De même le maçon est au sommet d'un mur en construction, occupé à fixer une pierre. Un manœuvre, passant à côté de lui, laisse tomber sur sa tête une corbeille de moellons et le maçon est gravement atteint. Dans ces deux cas, l'ouvrier industriel, le maçon, ont été victimes d'un accident survenu à l'*occasion du travail.* (Serre, *Les accidents du travail*, p. 86. Douai, 7 août 1900).

Il est bien entendu d'ailleurs que si l'accident survient à l'ouvrier en *dehors même de l'atelier*, au moment où il se rendait à son travail ou en revenait, il n'y a pas lieu de recourir à la loi de 1898. Blessé en dehors de l'usine, en dehors du travail, l'ouvrier n'est pas encore un ouvrier, c'est un simple passant ; l'accident ne lui est arrivé ni par le fait, ni à l'occasion de son travail, il lui est survenu à ce moment comme il aurait pu lui survenir un dimanche ou un jour de chômage. (Trib. civ. Versailles, 25 janvier 1900; Trib. civ. Grenoble, 27 juin 1900).

Notons en terminant que l'article 1er ne prévoit et ne règle que les accidents. Il laisse en dehors les incapacités de travail et les décès causés par les *maladies* dites *professionnelles :*

nécrose chez les ouvriers employés aux manufactures d'allumettes, phtisie des aiguiseurs de meules, colique de plomb des polisseurs d'armes, etc. Un amendement présenté en 1893 à la Chambre des députés demandant l'assimilation complète entre les maladies professionnelles et les cas d'accidents a été rejeté.

B) La victime doit être ouvrier ou employé dans l'une des industries énumérées par la loi

La victime doit être *ouvrier* ou *employé*. En outre l'accident doit s'être produit dans l'une des industries auxquelles la loi est applicable. On peut les diviser en trois catégories :

a) Industries désignées par la loi elle-même ;

b) Industries non-désignées spécialement, mais où sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ;

c) Industries dans lesquelles il est fait usage d'une machine, mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

a) *Industries nominativement désignées par la loi.* — Sont spécialement désignées les industries suivantes : industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, magasins publics, mines, minières et carrières.

b) *Industries fabriquant ou mettant en œuvre des matières explosives.* — S'il est une industrie offrant des dangers graves et permanents pour ceux qui s'en occupent, c'est bien la fabrication des matières explosives, ou bien, dans les usines ou chantiers où ne se fabriquent pas des explosifs, leur mise en œuvre. Le seul emploi du gaz, de l'acétylène, matières explosibles cependant, mais servant plus fréquemment à l'éclairage d'ateliers, d'ouvroirs, de salles de réunions, ne donne pas lieu à l'application de la loi. Ce que vise l'article 1er, c'est la fabrication, la manipulation industrielle des substances explosives. et seulement les accidents qui peuvent survenir dans l'usine.

où elles sont préparées pour la consommation, et à l'occasion de cette consommation.

c) *Industries dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.* — Les termes de la loi sont généraux, ils s'appliquent à toute exploitation, ou partie d'exploitation, dans laquelle il est fait usage d'une machine, mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La loi du 30 juin 1899 les a étendus aux exploitations rurales, aux accidents du travail agricole. Bénéficient donc de la loi les ouvriers occupés aux machines à battre et à vanner, aux turbines, aux moulins à vent ou à eau, etc. ; en sont exclus ceux qui se servent des outils et instruments agricoles ordinaires, actionnés par l'homme ou par les animaux. (Voyez à la fin du volume le texte de la loi de 1899).

La loi du 9 avril 1898 s'applique aussi aux ouvriers des manufactures et établissements de l'Etat (manufactures des tabacs, d'allumettes, chemins de fer de l'Etat, manufactures industrielles des Gobelins, de Sèvres, etc.). Toutefois il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les ouvriers, apprentis, et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre, aux lois, ordonnances et règlements qui règlent les pensions de retraite. (L. 1898, art. 32).

C) L'incapacité de travail doit avoir duré plus de quatre jours

La loi ne pouvait permettre que pour un accident sans importance et qui n'a privé l'ouvrier de son travail que pour un temps très court, le bénéfice du risque professionnel pût être revendiqué. Elle exige donc un minimum de quatre jours d'incapacité de travail (Serre, *op. cit.*, p. 94).

(1) La loi du 9 avril 1898 est également applicable aux communes qui sont responsables des accidents survenus aux ouvriers travaillant pour leur compte. (Trib. civ., Seine 7 juillet 1900).

2. *Exception*.

La loi est inapplicable à l'ouvrier qui se fait aider accidentellement, dans l'exécution de son travail, par un ou plusieurs de ses camarades.

Il eût été injuste, en effet, de transformer un simple ouvrier en un patron « malgré lui », de lui infliger les charges imposées au patronat, de faire un chef d'entreprise de l'ouvrier travaillant seul habituellement, n'ayant ni chantier, ni atelier, ni capital d'exploitation et qui, par le fait d'un hasard, d'un travail imprévu et plus pénible, est obligé de se faire aider par un ou plusieurs camarades, que lui-même ira aider le lendemain. (Trib. civ. Andelys, 24 juillet 1900.)

SECTION II. — *Etendue de la loi de 1898.*

Les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs, ne bénéficient de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme (L. 1898, art. 2, § 2).

Le projet voté par la Chambre en 1888, portait ce chiffre à 4.000 francs. Supprimé par le Sénat et repris en 1893 par la Chambre, il fut réduit par le Sénat à ce qu'il est aujourd'hui sur cette observation du rapporteur, M. L. Ricard, qu'il ne fallait pas grever notre industrie de charges excessives et qu'au-delà d'un certain chiffre absolument nécessaire aux besoins de sa vie et de celle de sa famille, le travailleur peut prélever la somme nécessaire pour assurer sa subsistance et son repos dans ses vieux jours.

Pour le surplus des 2.400 francs les ouvriers et employés n'ont droit *qu'au quart des rentes ou indemnités* (1) stipulées à

(1) Certains juges s'en tenant à la lettre stricte de la loi, ont pensé que la réduction devait porter non seulement sur les *rentes*, mais encore sur les *indemnités journalières*. (Justice paix, 7 mai 1900. Cette, 16 mai 1900.)

Cette interprétation est contraire aux principes essentiels sur lesquels repose la loi de 1898.

En effet, si la *rente* est basée sur le *salaire annuel*, il n'en est pas

l'art. 3 (voy. *infrà*), à moins de conventions contraires *quant au chiffre* de la quotité.

SECTION III. — *Caractère et quotité de l'indemnité.*

§ Ier. Caractère forfaitaire de l'indemnité.

Les législations étrangères admettent presque toutes, le caractère forfaitaire de l'indemnité.

C'est là, en effet, le seul moyen de supprimer les innombrables procès que peuvent susciter les questions de responsabilité ; chacune des parties connaissant exactement l'étendue de ses droits et de ses devoirs n'a aucun intérêt à recourir à l'intervention de l'autorité judiciaire et les indemnités doivent se régler à l'amiable, résultat aussi utile pour les patrons que pour les ouvriers, les premiers évitent des frais considérables, les seconds touchent immédiatement ce qui leur est dû, sans avoir à craindre les lenteurs d'une procédure compliquée.

Ce système a séduit le législateur français qui l'a adopté.

§ II. Quotité de l'indemnité.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, l'art. 3 prend pour base la gravité de l'accident et distingue : 1° l'incapacité absolue et permanente ; 2° l'incapacité partielle et permanente ; 3° l'incapacité temporaire ; 4° l'accident suivi de mort.

ainsi de l'indemnité journalière ; celle-ci est une partie — et une partie toujours la même — du salaire touché *au moment de l'accident*. En outre l'irréductibilité de l'indemnité journalière se trouve implicitement confirmée par l'art. 20 qui au cas de faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, permet au tribunal d'augmenter ou de diminuer, non *l'indemnité journalière*, mais la pension, la *rente*. L'indemnité journalière reste fixée à la valeur du *demi-salaire*. (Voy. Rapp. Mirman, 1901. Chambre n° 2332, p. 8.)

1. *Incapacité absolue et permanente.*

Dans le projet qu'elle avait voté le 10 juin 1893, la Chambre considérait comme incapacités permanentes absolues de travail: la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres, ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance.

Cette définition n'a pas été reproduite dans le texte définitif et le législateur a laissé à la juridiction saisie de la demande en indemnité le soin de décider si la victime d'un accident est atteinte ou non d'une incapacité permanente absolue.

Le taux de la pension viagère allouée en cas d'incapacité permanente absolue a varié dans les divers textes successivement adoptés. Il est aujourd'hui définitivement fixé à une *rente égale aux deux tiers du salaire annuel.*

Nous dirons plus loin comment se calcule le salaire annuel.

2. *Incapacité partielle et permanente.*

Si l'accident, dont l'ouvrier est victime, entraîne une incapacité partielle, mais permanente, l'ouvrier a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

La réduction sera déterminée par comparaison du salaire annuel, gagné par l'ouvrier avant l'accident, et de celui qu'il gagne ou peut gagner après l'accident (1). Le quantum de la rente est la *moitié de la réduction* qu'aura subie le salaire de l'ouvrier blessé.

(1) Un jugement du Tribunal civil de Toulon du 23 janvier 1900 et un arrêt de la Cour de Nancy du 1er mars 1900 ont refusé d'accorder aucune rente à la victime, malgré une incapacité évidente encore que faible, sous le prétexte qu'après l'accident l'ouvrier avait repris son travail dans l'entreprise au *même salaire qu'auparavant.* Ces décisions sont évidemment contraires à la volonté du législateur. Si le magistrat doit mesurer la rente à la réduction que l'incapacité

3. *Incapacité temporaire.*

A) Taux de l'indemnité

Lorsque l'accident n'entraîne qu'une incapacité de travail temporaire, la victime a droit à une indemnité journalière égale à la *moitié du salaire touché au moment de l'accident.*

partielle « aura fait subir au salaire », il a toujours été entendu qu'il ne pouvait s'agir ici du salaire journalier annuel qu'il pourra normalement gagner dans l'avenir. Le salaire reçu par l'ouvrier dès qu'il reprend le travail est un des éléments d'appréciation que doit retenir le juge ; il est inadmissible que ce soit le seul. Toute jurisprudence contraire aboutirait, soit au détriment du patron, soit à celui de l'ouvrier, aux pires erreurs.

Tout chef d'entreprise aurait en effet un moyen simple de se soustraire aux charges que la loi veut qu'il supporte ; il lui suffirait, dès que son ouvrier peut reprendre le travail, et quelle que soit son incapacité partielle, de l'embaucher au même salaire ; dès que le tribunal aurait débouté l'ouvrier de sa demande de pension, dès que cette décision serait devenue définitive, le patron congédierait cet ouvrier ou lui offrirait un salaire réduit. L'ouvrier serait sans défense : il lui serait impossible de faire appel à l'article 17, d'intenter une action en revision ; la demande de revision ne peut être fondée en effet que sur l'*aggravation* de l'infirmité, et, dans le cas envisagé, on ne pourrait pas soutenir que l'infirmité s'est aggravée ; l'état de l'ouvrier est resté le même ; il n'y a eu à son égard qu'une erreur d'appréciation commise par le tribunal et cette erreur serait irréparable.

Nous venons de supposer la mauvaise foi du chef d'entreprise ; nous pourrions à l'inverse supposer la mauvaise foi de l'ouvrier ; celui-ci, sa blessure une fois consolidée, reprendrait non le travail qu'il peut en réalité accomplir, mais un travail volontairement moindre ; il mettrait ses efforts à ne recueillir qu'un salaire dérisoire, en évidente disproportion avec sa capacité véritable. Dès que la rente évaluée sur cette base lui serait attribuée de façon définitive, il jetterait le masque, réclamerait et obtiendrait le salaire plus élevé auquel il peut en effet prétendre. Ici encore l'infirmité ne serait pas *atténuée* selon les termes de l'article 19 ; elle aurait été simplement mal appréciée par le tribunal. Le chef d'entreprise

B) Point de départ

Mais, pour qu'elle ait droit à cette indemnité, une condition
, indispensable. Il faut que l'incapacité ait duré plus de qua-
jours et ce n'est qu'à partir du cinquième jour de l'incapacité
e court l'indemnité. (Justice paix, Courbevoie 20 mars 1900.
ssation civ. 2 mai 1900.)

urait aucun recours en revision ; le préjudice à lui causé serait
lnitif.
En dehors même de cette hypothèse extrême de la mauvaise foi
l'une ou de l'autre des parties, il est indispensable d'envisager le
où le chef d'entreprise, mû par un sentiment de haute philan-
opie, offrirait à son ouvrier blessé, malgré son incapacité, le même
aire qu'avant l'accident, avec l'intention très ferme de ne point le
uire ultérieurement ; le législateur de 1898 a voulu que, même
is ce cas, le juge fût lié, que la loi lui imposât l'obligation d'attri-
r une rente à la victime ; c'est le seul moyen d'affirmer et de
antir les droits de celle-ci. Qu'adviendrait-il, en effet, si le patron
é fidèle à ses engagements venant à mourir, son successeur, sou-
ix de réaliser dans la maison toutes les économies possibles,
isait de reconnaître une promesse dont aucune trace ne resterait
ui ne constituerait pas un contrat ? Qu'adviendrait-il aussi le
· où, le premier patron restant à la tête de l'entreprise, son ouvrier
.it obligé ou simplement désireux, pour une cause quelconque,
e quitter ?
outes ces conséquences sautent aux yeux ; aussi le législateur de
3 a-t-il tenu à ce que le tribunal accordât une rente à l'ouvrier,
.es les fois qu'une incapacité apparaîtrait, même si l'ouvrier est
:ré au même salaire dans l'entreprise ; car l'ouvrier peut quitter
e entreprise ; il en est libre, des circonstances indépendantes de
olonté peuvent l'y contraindre ; et l'incapacité qui aussi long
ps qu'il était resté chez le même patron, a pu ne pas entraîner
r lui de réduction de salaire, peut dès ce jour le gêner grave-
it pour trouver ailleurs du travail.
ussi, dans l'impossibilité absolue où il se trouvait de prévoir et
umérer toutes les hypothèses, toutes les circonstances de fait
pourraient se produire, le législateur a-t-il dû inscrire dans la
:elte formule « une rente égale à la moitié de la réduction que
:ident aura fait subir au salaire », assez souple pour laisser au
la faculté d'apprécier lui-même ces circonstances. Il a, dans
.icle 10, fixé les règles à suivre pour déterminer le salaire *avant*

Cette défalcation des quatre premiers jours est en contradiction avec les statuts-modèles des Sociétés de secours mutuels approuvées, aussi bien ceux qui existaient sous le régime de la loi de 1852 que ceux qui ont été dressés au Ministère de l'intérieur, conformément à la loi du 1er avril 1898; ces statuts portent en effet, Ch. VI, Section I, article 35 :

« Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de..... pour chaque maladie. Ils ont droit en outre à une indemnité quotidienne en argent de.... francs pour les hommes, et de..... francs pour les femmes *à partir du premier jour* jusqu'au.... jour de maladie.

« Une indisposition de cinq jours ne donne pas lieu à une indemnité, *une maladie plus prolongée y donne droit dès le premier jour*. »

Cependant les abus sont infiniment plus faciles en ce qui touche les maladies ou indispositions imprécises que lorsqu'il s'agit d'accidents, suivis presque toujours de blessures apparentes.

D'ailleurs ce n'est qu'au tout dernier moment, au cours d'une séance du mois de mars 1898, que la défalcation des quatre premiers jours a été insérée dans la loi par le Sénat; elle n'avait jamais été présentée dans les nombreux projets adoptés successivement par l'une ou par l'autre des Assemblées; en particulier le texte voté par le Sénat le 20 mai 1890 portait expressément cette disposition: « Toute indemnité journalière est due à partir du jour de l'accident. »

Une modification de cet article a été proposée par M. Mirman et adoptée par la Chambre des députés (1).

l'accident; il n'en pouvait fixer pour déterminer le salaire *après* l'accident. Le salaire que dès la reprise du travail reçoit la victime est un élément fort important à considérer; mais le juge ne peut évidemment le prendre comme base de la rente, qu'à la condition que ce salaire lui apparaisse comme correspondant exactement à la capacité de la victime. en dehors de toute intention ou frauduleuse ou philanthropique. (Rapport Mirman précité, p. 11. Cf. Trib. civ. Prades, 6 décembre 1899. Trib. civ. Lille, 28 décembre 1899. St-Quentin, 5 janvier 1900).

(1) Notons la décision du juge de paix de St-Galmier, du 4 décembre 1899 qui déclare l'indemnité due à compter du jour de l'accident.

C) Des dimanches et jours fériés

Des contestations se sont élevées sur la question de savoir si l'indemnité journalière devait être attribuée à la victime sans distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés (1). La loi de 1898 ne s'exprime pas sur ce point en termes formels, et les travaux préparatoires n'ont point permis d'édifier une jurisprudence constante. Il y a évidemment un intérêt supérieur à dissiper toute incertitude sur une question de principe qui, à la liquidation de chaque accident, se dresse devant les parties ou devant le juge ; il faut que la loi affirme ou refuse nettement à la victime le droit à recevoir cette indemnité les dimanches et autres jours fériés.

M. Mirman a proposé à la Chambre d'affirmer ce droit et il a fait valoir les raisons suivantes :

a) Ce demi-salaire journalier, c'est — dans l'esprit du législateur de 1898 — le minimum indispensable à l'ouvrier pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille pendant cette période qui s'étend entre l'accident et la reprise du travail, et durant laquelle il est, provisoirement mais totalement, immobilisé ; cette indemnité a réellement un caractère alimentaire. Or, il faut vivre le dimanche comme les autres jours, et si l'ouvrier avec son salaire complet a souvent de la peine à faire face aux dépenses de son ménage, il est hors de doute qu'avec son demi-salaire il sera dans l'impossibilité de faire, pendant les six premiers jours de la semaine, l'*économie* nécessaire pour couvrir les frais du septième, du dimanche.

b) Cette indemnité journalière est en tous points comparable à celle que les sociétés de secours mutuels donnent à leurs sociétaires malades, aussi l'article 5 de la loi décharge-t-il les chefs d'entreprise de cette indemnité lorsque, dans des conditions déterminées, les ouvriers ont été affiliés à des sociétés mutuelles assurant à leurs membres, « en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques, et une indemnité journalière. Si

(1) Dans le sens de l'*affirmative*, voyez Justice de paix de Paris, 6 décembre 1899, 24 janvier et 7 mars 1900 et Cass. civ. 2 mai 1900; en *sens contraire*, voyez Justice de paix de Marseille, 2 décembre 1899 et Trib. civ. Alais, 8 février 1900.

l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui payer la différence ».

Or, les mutualistes reçoivent cette indemnité chaque jour, même le dimanche ; si un ouvrier accidenté se trouve dans les conditions de l'article 5, qu'il touche au moment de l'accident un salaire de 6 francs par jour, que la société de secours mutuels dont il fait partie accorde à ses membres une indemnité journalière de 2 francs, c'est la différence du demi-salaire à cette indemnité, soit 1 franc, que le chef d'entreprise — d'après les derniers mots de l'article 5 — est tenu de lui verser ; il faut qu'il complète cette indemnité de 2 francs, et qu'il la porte à 3 francs, chaque jour où elle est servie, c'est-à-dire tous les jours, sans aucune distinction.

Et le législateur de 1898 n'a point voulu assurer à certaines catégories de travailleurs des avantages spéciaux, ni faire peser sur une certaine catégorie de patrons des charges spéciales ; l'égalité de traitement s'impose ; les dimanches étant, sans aucune contestation possible, dus aux uns, le sont à tous.

c) Il est des professions où le travail n'est pas continu, où de façon normale les ouvriers ne travaillent que plusieurs jours par semaine. (Exemple : certains services de bateaux, certaines entreprises de transport, les théâtres de province, etc.). Un ouvrier blessé dans une de ces exploitations, recevra son demi-salaire non pas seulement les jours de la semaine où il avait l'habitude d'y travailler, mais tous les autres jours aussi (sur ce point aucune contestation ne s'est jamais élevée), et il n'y a aucune raison pour établir une différence entre ces autres jours, si parmi eux se trouve le dimanche.

Il y a plus, un ouvrier ou employé peut travailler chaque dimanche, et ce jour-là seulement dans une entreprise, soit que cette entreprise ne fonctionne en effet que le dimanche, soit que ledit ouvrier y vienne ce jour à titre d'extra. Il est blessé dans son travail le dimanche ; c'est le chef de cette entreprise qui lui doit son indemnité journalière — personne n'a jamais

mis en doute cette responsabilité — pour tous les jours de la semaine; il serait extraordinaire qu'il ne la dût pas pour le dimanche, seul jour où l'ouvrier travaillait pour lui.

Et si chacun admet que ce patron, pour lequel l'ouvrier ne travaillait que le dimanche, doive cependant l'indemnité même pour les autres jours de la semaine, combien est-il moins difficile d'admettre qu'un patron ordinaire, au compte duquel un ouvrier travaille six jours de la semaine, soit tenu de lui servir cette indemnité alimentaire même le septième.

La vérité, c'est que dans tous ces détails le juge de paix n'a pas à entrer; il n'a pas à rechercher comment le travail de l'ouvrier était réparti dans le courant de la semaine; ayant déterminé le salaire qu'il gagnait au moment de l'accident, dans l'entreprise où l'accident lui est arrivé, il n'a qu'à appliquer automatiquement la loi en décidant que chaque jour le chef de cette entreprise doit ce demi-salaire à la victime.

d) Cette nécessité de donner l'indemnité journalière aux victimes même les jours fériés s'impose avec une telle force que, avant l'application de la loi de 1898, les caisses de secours organisées par les chefs d'entreprise, en particulier par les Compagnies minières, « payaient aux ayants-droit les mêmes prestations les dimanches que les autres jours de la semaine » (1).

C'est ce que rappellent, avec beaucoup de raison, la plupart des juges de paix siégeant dans des centres miniers; plus d'un ajoute que « ladite loi, qui a eu en vue l'amélioration du sort des travailleurs, n'a certainement pas voulu les placer dans une situation moins favorable » (1).

e) Enfin, et cette dernière considération paraît à elle seule décisive, dans l'incertitude que la loi de 1898 avait laissé planer sur ce point, la *très grande majorité* des magistrats, guidée par les raisons ci-dessus énoncées, s'est prononcée dans notre sens; il suffit pour s'en rendre compte de consulter les recueils de jurisprudence publiés par le Ministère du Commerce. (Voy. la note, p. 406).

(1) Justice de paix de Saint-Étienne. Octobre 1899.

D) Mode et époques des payements

La loi ne dit point dans quelles conditions, à quelles époques, en quel lieu les indemnités seront payées.

Nous pensons que le paiement doit être fait aux époques de paye usitées dans l'entreprise et au domicile du débiteur (Code civ. art. 1247) ; ce sera, la plupart du temps, le lieu où la victime touchait habituellement son salaire. (Cf. Justice de paix de Paris, 6 décembre 1899.

4. *Accident suivi de mort.*

Lorsque l'accident est suivi de mort, le droit à une *rente* n'est ouvert qu'à trois catégories d'ayants-droit : au conjoint survivant de la victime, à ses enfants et à ses ascendants ou descendants, c'est-à-dire les personnes à l'entretien desquelles la victime avait ou pouvait avoir l'obligation légale de subvenir et aurait pu, en cas de refus, y être contrainte par toutes voies de droit (1).

A) Conjoint survivant

En cas d'accident suivi de mort, le conjoint survivant a droit à l'allocation d'une *rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel* de la victime, mais trois conditions sont exigées pour que le droit à l'indemnité puisse s'ouvrir en faveur de ce conjoint.

(1) Les frères et les sœurs ne rentrent pas dans cette catégorie ; un homme n'a envers ses frères et sœurs aucune obligation légale ; il ne peut être astreint en aucun cas à leur servir une pension alimentaire. Qu'après la disparition des père et mère, il subvienne aux besoins de ses frères plus jeunes, qu'il se sacrifie pour eux, il donnera certes la preuve du plus noble esprit de famille, mais la situation ainsi créée n'existe que par un acte de sa volonté, elle peut cesser du jour au lendemain par un acte contraire ; c'est une situation de fait qui n'a aucun caractère juridique, et les situations de ce genre, la loi de 1898 estime que, si intéressantes qu'elles soient, elle ne peut les connaître.

Il faut : 1° Que le mariage ait été contracté *avant l'accident*, qu'au moment où l'ouvrier a été victime de l'accident, il fût déjà marié ; 2° que le conjoint survivant *ne soit ni divorcé, ni séparé de corps* (1) ; 3° que le conjoint survivant *ne contracte pas un nouveau mariage*. Toutefois, si en cas de nouveau mariage, la *rente* cesse de plein droit à partir de la célébration de la nouvelle union, il est alloué au conjoint survivant, à titre d'*indemnité totale et définitive*, un capital représentant le triple de cette rente, c'est-à-dire, trois annuités.

B) Enfants de la victime

Les enfants légitimes et les enfants naturels, mais ces derniers à la condition d'avoir été reconnus *avant l'accident* qui a causé la mort de la victime, ont droit à une rente, lorsqu'ils sont orphelins et âgés de *moins de seize ans*.

Le taux de cette rente, rente temporaire qui cesse de plein droit lorsque l'enfant a accompli sa seizième année, varie suivant que l'enfant est orphelin de père ou de mère ou orphelin à la fois de père et de mère.

a) Lorsque les enfants ne sont orphelins que de père ou de mère, la rente est calculée à raison de 15 °/₀ du salaire annuel de la victime s'il n'y a qu'un enfant.

Elle est de 25 °/₀ de ce salaire, s'il y a deux enfants.

Elle est de 35 °/₀ de ce salaire, s'il y a trois enfants.

Elle est de 40 °/₀ de ce salaire, si le conjoint décédé laisse quatre enfants ou un plus grand nombre.

b) Lorsque les enfants sont orphelins à la fois de père et de mère, la rente est élevée, pour chacun de ces enfants. à 20 °/₀ du salaire.

Le maximum dont l'ensemble des enfants peut bénéficier est fixé à 60 °/₀ du salaire du père ou de la mère, décédé victime de l'accident (2).

(1) Il faut entendre par là une séparation *judiciaire* et non une séparation de *fait* (Trib. Havre, 12 mai 1900).

(2) La loi de 1898 attribue donc aux enfants doublement orphelins une rente égale pour chacun à 20 °/₀ du salaire, sans que l'en-

C) Ascendants et Descendants

Les ascendants de la victime ont droit à une *rente viagère ;* ses descendants à une rente *temporaire et payable jusqu'à l'âge de 16 ans* seulement.

Le taux de la rente est fixé à 10 °/₀ du salaire pour chacun des ascendants ou descendants.ceux-ci âgés de moins de 16 ans. Mais l'ensemble des rentes ainsi allouées ne peut jamais dépasser 30 °/₀ du salaire annuel de la victime décédée.

Lorsque l'ensemble des rentes dépasse 30 °/₀, chacune des rentes est réduite proportionnellement, de manière à ce que le montant total ne soit pas supérieur à 30 °/₀ du salaire.

Aux termes de l'article 3, la rente viagère ne peut être accor-

semble de ces rentes puisse dépasser 60 °/₀, c'est-à-dire que si la victime laisse au moins trois enfants doublement orphelins âgés de moins de seize ans, leur rente collective est de 60 °/₀ ; dès que l'aîné atteint seize ans, la rente collective des deux plus jeunes est de 40 °/₀ ; lorsque de même l'avant-dernier atteint seize ans, la rente payée pour le plus jeune est réduite à 20 °/₀. Point de difficulté.

Mais on s'est demandé ce qui adviendrait dans le cas où la victime laisserait une veuve avec divers enfants issus d'elle et d'autre part des enfants d'un premier lit qui, par la mort du père, deviendraient ainsi doublement orphelins. La situation de la veuve est, sans aucun doute possible, réglée par le § A, lequel lui attribue une rente viagère de 20 °/₀. Restent en présence les enfants du premier et ceux du second lit. Les divers alinéas du § B donnent les règles selon lesquelles leurs situations respectives se doivent liquider. Aucune confusion ne peut s'établir entre ces deux groupes d'enfants dont l'état social est absolument distinct, les enfants du second lit restant réunis autour de leur mère qui est leur tutrice naturelle, les enfants du premier lit étant doublement orphelins, c'est-à-dire en fait le plus souvent isolés sinon abandonnés. Prenons un cas extrême, et supposons qu'il y ait au moins quatre enfants du second lit et au moins trois enfants du premier, une rente collective de 40 °/₀ est alors attribuée au premier groupe, une rente collective de 60 °/₀ est attribuée au second groupe, soit au total 100 °/₀ du salaire. (Comp. Trib. civ. de Nancy, 28 mai 1900. *Bulletin officiel, Travail*, 1901, p. 189).

dée aux ascendants ou descendants de la victime qu'autant qu'ils étaient *à la charge de celle-ci* (1).

Cette disposition est une de celles qui ont soulevé les plus nombreuses, les plus vives et les plus légitimes plaintes dans la classe ouvrière ; on a pu dire que la loi de 1898, d'une si haute valeur sociale quand on la prend dans son ensemble, était sur ce point moins conforme aux intérêts des travailleurs que la législation antérieure. Lorsqu'en effet, les contestations étaient jugées en vertu de l'article 1382 du Code civil et que la victime décédée ne laissait ni conjoint survivant, ni enfant, mais seulement des ascendants, une jurisprudence s'était établie. une tradition s'était formée, d'après laquelle les tribunaux dans l'immense majorité des cas accordaient à ces ascendants. et sous forme de capital, une réparation pécuniaire ; cette situation était celle où intervenaient toujours les décisions les plus bienveillantes.

Le législateur de 1898 a décidé que les ascendants, auxquels aucun droit n'est reconnu et qui ne sont admis à rien réclamer si leur fils, victime d'un accident mortel, laisse une veuve ou des enfants, n'auraient droit — même dans le cas où la victime serait célibataire ou veuf sans enfant — à la modeste pension de 10 % du salaire que s'ils pouvaient établir la preuve qu'ils étaient au moment de l'accident « à la charge » de la victime ; et les tribunaux ont, sur ce point, interprété la loi de la façon la plus rigoureuse ; ils exigent presque tous aujourd'hui que les parents soient dans l'indigence la plus complète, absolument dénués de ressources ; le fait même que la victime vivait avec ses parents et leur remettait l'intégralité de ses salaires n'est point, dans un grand nombre de cas, considéré comme une preuve suffisante ; ils recherchent à quel emploi ce salaire était affecté dans le ménage, pour quelle part il entrait dans la vie commune, s'il améliorait simplement la situation des parents

(1) Pour que l'ascendant d'un enfant naturel puisse prétendre aux indemnités de la loi de 1898, il faut que la victime ait été reconnue *avant* l'accident (Trib. Montauban, 16 février 1900. Cambrai, 5 juillet 1900).

ou si au contraire il leur était indispensable pour assurer leur pain quotidien. Quand le fils décédé ne vivait pas sous le même toit que ses parents, il est à peu près impossible pour ceux-ci de fournir la preuve que semble exiger la loi actuelle. (Voy. Trib. civil de la Seine. 10 et 19 mars 1900. *Bulletin officiel du travail* 1900, p. 1019. Trib^x civils, Nantes, 21 décembre 1899, du Havre, 11 janvier 1900. Nancy, 17 janvier 1900. Valenciennes, 22 février 1900, etc. *Bulletin officiel du travail* 1900, p. 470).

« Les familles d'ouvriers — dit avec raison M. Desfarges dans sa proposition de loi — sont ignorantes de la procédure. Si les subsides ont été remis de la main à la main, s'ils ont été transmis par des tiers dont le témoignage ne peut plus être invoqué, ou s'ils ont été envoyés par lettres aujourd'hui perdues ou détruites, la preuve ne peut être faite et les parents se trouvent privés de l'indemnité légale, malgré la réalité de leur bon droit. »

La loi de 1898 a établi une indemnité forfaitaire de 20 % au bénéfice du conjoint survivant, sans qu'il y ait lieu pour lui de prouver qu'il était à la charge de la victime, et en fait le plus souvent cette charge n'existait point. Le nombre des ouvriers valides, à la charge de leur femme, est heureusement d'une extrême rareté ; et cependant si la femme meurt, l'ouvrier veuf, quel que soit son âge et même s'il n'a pas d'enfant, recevra une rente viagère de 20 %. Sans doute on peut imaginer quelques situations spéciales où cette règle paraisse étrangement inflexible ; mais le législateur de 1898 n'a pu s'y arrêter ; il a compris l'extrême danger qu'il y aurait à s'en remettre sur ce point à l'appréciation des tribunaux ; c'eût été la négation même du forfait qu'il voulait avec raison établir ; il a compris aussi l'impossibilité absolue qu'il y aurait à déterminer par la loi des rentes de quotités différentes selon l'emploi fait, dans le ménage commun, du salaire de la victime.

Ces mêmes raisons militent en faveur des pères et mères et le texte de l'art. 3 demande à être corrigé. (Rapport Mirman, p. 22.)

SECTION IV. — *Mode de paiement. Incessibilité et insaisissabilité des rentes.*

§ I. — Modes de paiement.

1. *Epoque.*

Les rentes constituées en vertu de la loi de 1898, sont payables par *trimestre* (art. 3). La plupart des tribunaux ajoutent dans leurs jugements qu'elles sont payables à terme *échu* et que le paiement d'avance constituerait à l'égard du défendeur une aggravation que n'entraîne pas la loi ; ils font observer qu'un certain nombre de projets, votés par l'une ou l'autre assemblée, portaient paiement d'avance, mais que cette clause n'a pas été reproduite dans la loi de 1898. et que ce silence équivaut à une négation. (Besançon, 28 février 1900) (1 .

Cette interprétation très juridique évidemment, n'est pas sans créer des situations très douloureuses. L'ou pourrait sans inconvénient, décider, comme cela se fait notamment en Allemagne et en Autriche, que les rentes seront payables par mois.

2. *Lieu du payement.*

La loi de 1898 est muette sur ce point. Il faut donc recourir à l'article 1247 du Code civil ainsi conçu :

« Art. 1247. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait au lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

« Hors ces deux cas, le paiement doit être fait *au domicile du débiteur*.

« Art. 1248. — Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. »

Or il suffit de parcourir les recueils de jurisprudence publiés par le Ministère du Commerce pour se convaincre que les juge-

(1) Voy. également dans le même sens : Tribx. civils, Nantes, 27 novembre 1899. Besançon, 21 décembre 1899. Narbonne, 23 janvier 1900. Lyon, 24 février 1900. Baume-les-Dames, 28 février 1900. (*Bulletin officiel du travail*, 1900, p. 472).

ments ne fixent point le lieu du payement ; c'est donc au domicile du débiteur que, d'après le droit commun, il doit s'effectuer. Quel est le débiteur ? C'est le chef d'entreprise lui-même, s'il n'est pas assuré ; dans le cas contraire, c'est l'assureur. La loi de 1898, complétée par le décret du 28 février 1899, a, pour le paiement des rentes, substitué la responsabilité de l'assureur à celle du chef d'entreprise ; d'après l'article 18 dudit décret, chaque année, avant le 1er décembre, doit paraître à l'*Officiel* « la liste de Sociétés mutuelles et à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret ». Lorsque donc le chef d'entreprise est assuré soit à la Caisse nationale, soit à une de ces Sociétés, sa responsabilité personnelle disparaît ; en cas de non payement par l'assureur, le crédit-rentier s'adresse non au chef d'entreprise, mais à la Caisse nationale qui lui verse les arrérages au moyen du fonds de garantie institué par la loi. Ainsi dans ces cas qui, nous le répétons, sont de beaucoup les plus nombreux, le débiteur de la victime ou de ses ayants droit, c'est l'assureur ; c'est donc au domicile de ce dernier que, d'après le droit commun, la rente est aujourd'hui payable.

§ II. — **Incessibilité et insaisissabilité des rentes.**

Les rentes viagères sont déclarées *incessibles* et *insaisissables* par l'art. 3 de la loi de 1898.

SECTION V. — *Situation des ouvriers étrangers.*

Les ouvriers étrangers bénéficient comme les ouvriers français des dispositions de la loi de 1898. Toutefois quelques restrictions sont apportées à l'exercice des droits, soit de l'ouvrier étranger lui-même, soit de ses représentants, à une indemnité.

En ce qui concerne l'ouvrier lui-même, lorsqu'il cesse de résider sur le territoire français, il reçoit non plus la rente qui lui a été allouée, mais touche, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois cette rente. (L. 1898. art. 3, § 14.)

Quant aux représentants de l'ouvrier étranger (enfants, con-

joint survivant, ascendants ou descendants), ils ne reçoivent aucune indemnité, si, *au moment de l'accident*, ils ne résidaient pas sur le territoire français. (L. 1898, art. 3, *in fine.*)

SECTION VI. — *Frais de maladie. Frais funéraires. Indemnité temporaire.*

§ I. — **Frais funéraires.**

Pour les frais funéraires, la loi de 1898 établit un forfait. Aux termes de l'art. 4 ces frais, à la charge du patron, ne peuvent jamais dépasser cent francs.

§ II. — **Frais médicaux et pharmaceutiques.**

Pour les frais médicaux et pharmaceutiques la loi distingue le cas où le chef d'entreprise a choisi lui-même, ou par ses représentants, le médecin chargé de soigner la victime, et le cas où c'est la victime elle-même qui a choisi son médecin.

Dans le premier cas, le chef d'industrie a à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques quelqu'en soit le montant.

Dans le second cas, il n'est tenu de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, et cette somme est établie forfaitairement, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département, en exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite.

Mais pour que l'application de cet article de la loi de 1898 fût possible, il faudrait que chaque département possédât dans son règlement d'assistance médicale des tarifs précis et détaillés ; or cette condition est loin d'être réalisée et à la vérité elle ne peut pas l'être ; la loi du 15 juillet 1893 (art. 4) a laissé en effet aux conseils généraux une grande latitude pour déterminer, non seulement la quotité, mais le mode même de rémunération des médecins et pharmaciens du service de l'assistance médicale gratuite. Un grand nombre de départements ont adopté le système de l'abonnement, d'après lequel la rémunération attribuée au praticien est fixée soit d'après le chiffre de la population desservie, soit d'après le nombre des personnes inscrites sur la liste d'assistance, soit même à forfait suivant une

indemnité annuelle majorée en certains cas pour les déplacements (1).

C'est ainsi qu'au 1er janvier 1900, 31 départements devaient être considérés comme n'ayant pas de tarif proprement dit pour les frais médicaux, soit que ce tarif fît effectivement défaut, soit que l'assemblée départementale lui eût préféré l'abonnement. Il est vrai que dans plusieurs de ces départements le système de l'abonnement est complété par un tarif spécial relatif aux opérations chirurgicales, qui sont parfois décomptées à part ; mais nous relevons 19 départements (2) qui, n'ayant pas de tarif médical, n'ont pas non plus de tarif chirurgical.

Quant aux frais pharmaceutiques, il n'y a point de tarif dans six départements : l'Aisne et les Pyrénées-Orientales d'une part, où la rémunération des pharmaciens est fixée par abonnement, et d'autre part les Alpes-Maritimes, Lot-et-Garonne, Seine et Seine-et-Oise, où le service de l'assistance médicale gratuite n'est pas encore organisé, du moins dans les conditions de la loi du 15 juillet 1898.

Ces indications suffisent à établir que dans un très grand nombre de cas, l'application de cet article 4 de la loi de 1898 se heurte à une impossibilité absolue. (Rapport Mirman, p. 36.)

§ III. — Voies ouvertes aux chefs d'entreprise ou aux exploitants de mines pour se décharger totalement ou partiellement des frais de maladie ou de l'indemnité temporaire.

1. *Chefs d'entreprise.*

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les

(1) Consulter les rapports annuels présentés par M. H. Monod sur l'exécution de la loi du 15 juillet 1893.

(2) Ces départements sont les suivants : Alpes-Maritimes, Aube, Cher, Corrèze, Drôme, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Lot, Lot-et-Garonne, Meuse, Oise, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Sarthe, Seine, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne.

trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence. (L. 1898, art. 5.)

2. *Exploitants de mines, minières et carrières.*

Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article 5 moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 9 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention doivent être acceptés par la société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions sont applicables à tous autres chefs d'industrie qui ont créé ou créeront en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus est, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie. (Loi 1898, art. 6.)

SECTION VII. — *Accidents du travail occasionnés par un tiers.*

L'auteur de l'accident du travail survenu à un ouvrier peut n'être ni le patron, ni l'un de ses préposés et ouvriers, mais un tiers, une personne quelconque, étrangère au chef d'industrie.

Dans ce cas, l'ouvrier blessé et en cas de mort de celui-ci ses représentants ont, indépendamment de l'action contre le patron résultant pour eux de la loi de 1898, une action directe contre l'auteur de l'accident, en réparation du préjudice causé. Seulement cette action ne peut être exercée qu'en conformité du droit commun c'est-à-dire des articles 1382 et suiv. du Code civil, à la condition de faire la preuve de la maladresse, de la négligence ou de l'imprudence, de la faute en un mot de l'auteur de l'accident.

Si l'ouvrier se sert de cette voie, s'il poursuit l'auteur véritable de l'accident, l'indemnité qui lui sera allouée exonérera, jusqu'à due concurrence, le chef d'industrie des obligations mises à sa charge. Si donc cette indemnité est supérieure ou bien égale à l'indemnité forfaitaire stipulée dans l'art. 3, l'industriel n'aura rien à payer à l'ouvrier. Si l'indemnité mise à la charge du tiers est, au contraire, inférieure à ce chiffre forfaitaire, l'industriel devra parfaire ce dernier chiffre de ses deniers personnels.

Comme le chef d'entreprise est intéressé au plus haut point à ce que, lorsque l'accident est imputable à un tiers étranger à son usine, la victime exerce contre ce tiers l'action en réparation qui lui est ouverte par le droit commun, comme d'autre part, la victime ou ses ayants-droit peuvent négliger de faire usage de ce droit, le paragraphe final de l'art. 7 autorise, et ce n'est là du reste qu'une application du principe de l'action récursoire en garantie, l'industriel à exercer lui-même, à ses risques et périls, cette action en responsabilité. Subrogé aux droits de son ouvrier, le patron agira contre le tiers auteur par voie directe et principale. (Trib. civ. Havre, 22 juin 1900).

ECTION VIII. — *Du salaire servant de base pour la fixation des rentes et indemnités.*

I. — Ouvriers occupés pendant les 12 mois antérieurs à l'accident.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, our l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois coulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a té allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. ., 9 avril 1898, art. 10, § 1.)

§ II. — Ouvriers occupés pendant moins de 12 mois.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois vant l'accident. le salaire doit s'entendre de la rémunération ffective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise. ugmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant a période nécessaire pour compléter les douze mois, les uvriers de la même catégorie. (L. 1898, art. 10, § 2.)

§ III. — Industries où le travail n'est pas continu.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé ant d'après la rémunération reçue pendant la période d'acti- ité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'annee L. 1898, art. 10, § 3.)

§ IV. — Apprentis et ouvriers de moins de 16 ans.

Le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité allouee l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime 'un accident ne peut pas être inférieur au salaire le plus bas es ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'en reprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnite

de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire, (L, 9 avril 1898, art. 8.)

SECTION IX. — *Déclaration des accidents et enquête.*

§ I. — Déclaration au maire. Procès-verbal (1). Certificat médical. Avis à donner par le maire.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail *doit être déclaré* dans les *quarante-huit heures*, par le *chef d'entreprise ou ses préposés*, au *maire* de la commune qui en dresse procès-verbal (2).

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration *peut* être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la

(1) Le décret du 18 août 1899 donne le modèle à suivre pour la déclaration et le procès-verbal d'accident. (*J. cf.* du 22 août 1899.)

(2) D'après un jugement du Tribunal civil de Lille du 28 décembre 1899, en l'absence de toute déclaration d'accident, la victime n'aurait aucune action à raison de l'accident, celle de la loi de 1898 lui étant fermée par le vice initial de la procédure, et cette loi elle-même lui interdisant toute autre action. (*Bul. Of. travail*, 1900, p. 471.) Une sentence d'un des juges de paix de Paris (7 fév. 1900) permet, au contraire, à la victime de faire la preuve de l'accident suivant les règles du droit commun.

loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la loi de 1898. (L. 1898, art. 11.)

§ II. — Transmission des pièces au juge de paix. Devoir du juge de paix. — Enquête.

Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accideut s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes. (L. 1898, art, 12.)

§ III. — Formes de l'enquête.

1. *Convocation des parties et audition des témoins.*

L'enquête doit avoir lieu toujours contradictoirement en présence des parties intéressées. Ces parties sont convoquées d'urgence, par lettres recommandées, transmises par les soins du juge de paix.

Au jour indiqué par le juge de paix, les témoins sont entendus, après avoir prêté serment de dire la vérité et avoir déclaré s'ils sont parents, alliés ou serviteurs des parties. Les parties peuvent reprocher les témoins dans les formes voulues. Le juge de paix peut, à la demande des parties, et même d'office, adresser aux témoins toutes les questions qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Lecture est faite à chaque témoin de ce

procès-verbal, qui doit être revêtu de sa signature et de celles du juge de paix et du greffier. Le juge de paix peut se transporter, s'il le croit nécessaire, sur le lieu de l'accident, et ordonner même que les témoins y seront entendus.

2. *Transport.*

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. (L. 1898, art. 13, § 2.)

3. *Expertise médicale et technique.*

A) Principe

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête. (L. 1898, art 13, §§ 3 et 4.)

B) Exceptions

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées (1), ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion (2), ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets (3). Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de

(1) Rentrent dans cette catégorie : 1° Les mines, minières et carrières dont la surveillance est confiée aux ingénieurs des mines (L. 21 avril 1810, tit. V, art. 47 à 50) et aux délégués mineurs (L. 8 juillet 1890) ; 2° les chemins de fer privés (L. 15 juillet 1845) ; 3° les appareils à vapeur (Déc. 27-30 avril 1880).

(2) Il n'y a que l'administration des chemins de fer de l'Etat qui rentre dans cette catégorie. Les décrets du 25 mai 1878, rendus en conformité de la loi du 18 mai 1878, ont organisé le réseau de l'État d'une façon identique au réseau des compagnies privées.

(3) Ces établissements sont ceux de la guerre et de la marine. Ceux

la surveillance et du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport. (L. 1898, art. 13, § 5.)

4. *Délai de l'enquête.*

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. (L. 1898, art. 13, § 6.)

5. *Communication et transmission de l'enquête.*

A) Communication

Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. (L. 1898, art. 13.)

B) Transmission

A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement. (L. 1898, art. 13.)

de la guerre comprennent notamment : les ateliers de construction de l'artillerie de Tarbes, Versailles, Avignon, Angers, Puteaux ; la poudrerie de l'artillerie de Bourges ; les manufactures d'armes de Saint-Etienne, Tulle, Châtellerault ; les raffineries, poudreries, dynamiteries de l'administration des poudres et salpêtres; les ateliers de préparation et manutention des subsistances militaires, etc.

Les établissements de la marine comprennent, en dehors des arsenaux, la poudrerie de Ruelle, les ateliers d'Indret et les forges de la Chaussade, etc.

§ IV. – Sanctions pénales attachées à l'inaccomplissement de la déclaration prescrite.

1. *Première infraction.*

Les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11 sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.). (L. 1898, art. 14, § 1.)

2. *Récidive.*

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.). (L. 1898, art. 14, § 2.)

3. *Circonstances atténuantes.*

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article 14. (L. 1898, art. 14, § 3.)

SECTION X. — *Compétence, juridiction, procédure, revision*

§ I. — Compétence

1. *Compétence du juge de paix.*

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux *frais funéraires*, aux *frais de maladie* ou aux *indemnités temporaires*, sont jugées en *dernier ressort par le juge de paix* du canton *où l'accident s'est produit*, à *quelque chiffre que la demande puisse s'élever*. (L. 1898, art. 15.)

La décision du juge de paix ne peut donc être attaquée par la voie de l'appel et le pourvoi en cassation est seul possible.

2. *Compétence du tribunal civil.*

A) Tentative de conciliation (1)

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la loi du

(1) La loi a confié au Président du tribunal civil et non au juge de paix la tâche de concilier les parties pour ce motif que le juge

1898, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter. (L. 1898, art. 16.)

B) Accord des parties

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord. (L. 1898, art. 16, § 2.)

Cette ordonnance constitue un titre judiciaire, et produit pour les parties le même effet qu'une décision rendue par le tribunal.

C) Non-conciliation

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile (1). (L. 1898 art. 16, § 3.)

Le tribunal les juge donc à l'audience, après l'échéance des délais de la citation, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autres procédures ni formalités. Lorsqu'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonne contient les faits sur lesquels doit porter l'enquête, sans qu'il y ait lieu de les articuler préalablement comme la loi l'exige en matière ordinaire. Le même jugement fixe les jour et heure de l'enquête, qui a lieu à l'audience même. Les témoins doivent être cités un jour au moins avant celui de l'audience. Si l'affaire n'est pas susceptible d'appel, il n'est pas dressé procès-verbal de l'enquête. Le jugement fait seulement mention du nom des témoins entendus et du résultat de leurs dépositions. Quand, au contraire, le jugement est susceptible d'appel, il est dressé procès-verbal de l'enquête. Ce procès-verbal contient les serments des témoins, leurs déclarations

de paix, chargé de l'enquête, joue dans la procédure un rôle personnel, qu'il est en quelque sorte le juge d'instruction de l'instance.

(1) Le tribunal civil qui juge que l'accident dont le règlement lui est soumis n'entraînera qu'une incapacité temporaire et non permanente, n'est pas compétent pour régler l'indemnité journalière et doit renvoyer les parties à se pourvoir à cet effet devant le juge de paix. (Tribx. civ. Brioude, 23 mai 1900. Lyon, 26 mai 1900.)

s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties. les reproches formés contre eux, enfin le résultat de leurs dépositions.

D) Affaire insuffisamment instruite. Indemnité temporaire

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'à la décision définitive. (L. 1898, art. 16, § 5.)

E) Provision

Le tribunal peut condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point est exécutoire nonobstant appel. (L. 1898, art. 16.)

§ II. — De l'appel

1. *Du droit d'appel.*

Les jugements rendus en vertu de la loi de 1898 sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. (L. 1898, art. 17.)

2. *Délai de l'appel.*

Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. (L. 1898, art. 17.)

§ III. — Du pourvoi en cassation

Les parties peuvent se pourvoir en cassation. (L. 1898, art. 17 *in fine*.)

§ IV. — Prescription de l'action en indemnité

L'action en indemnité prévue par la loi de 1898 se prescrit par un an à dater du jour de l'accident. (Art. 18.)

Cette prescription ne s'applique qu'à l'action de l'ouvrier contre le patron, dérivant du risque professionnel, et non aux autres actions qui peuvent appartenir à cet ouvrier vis-à-vis des tiers et dérivant du droit commun.

§ V. — Revision des indemnités

La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

§ VI. — Règlement définitif de la rente viagère

1. *Attribution à la victime du quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente. Réversibilité de la rente sur la tête du conjoint.*

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soi attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus. sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère est

diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucu augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statue sur ces demand (L. 1898. art. 9.)

2. *Faculté d'option. Limites.*

Aux termes de l'art. 21, les parties peuvent toujours, apr détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime l'accident, décider que le service de la pension sera suspen et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mo de réparation.

La pension ne pourra être remplacée par le payement d' capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs, sauf da le cas prévu à l'art. 3, paragraphe A.

Dans ce cas on n'a plus affaire à la victime elle-même, mai son conjoint survivant, non divorcé ou séparé de biens, et la l pensé qu'il y aurait une rigueur excessive à étendre à ce conjo survivant les prohibitions de la loi, alors surtout, que, dans même paragraphe A de l'art. 3, on avait prévu, en cas de nc veau mariage de ce conjoint, le remplacement du service de pension par le paiement en capital du triple de la rente à ti d'indemnité totale.

Si donc les parties tombent d'accord sur ce point, le serv de la pension de 20 o/o du salaire annuel accordée au conjc survivant, pourra, quel que soit le chiffre de cette rente, ê remplacé par le paiement d'un capital, mais toujours, b entendu, à la condition formelle que la convention ne sera rien contraire aux dispositions de la loi. (Serre, *op.* c p. 190.)

SECTION XI. — *Des cas où l'indemnité n'est pas due, peut êt diminuée ou majorée.*

§ Ier. — Cas où l'indemnité n'est pas due.

Aucune des indemnités déterminées par la loi de 1898

peut être attribuée à la victime qui a *intentionnellement* provoqué l'accident. (L. 9 avril 1898, art. 20, § 1.)

§ II. — Cas où l'indemnité peut être diminuée.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une *faute inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer le chiffre de la pension. (L. 1898, art. 20, § 2.)

§ III. — Cas où l'indemnité peut être majorée.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute *inexcusable* du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. (L. 1898, art. 20, § 3 et dernier.)

SECTION XII. — *Du droit pour la victime ou ses ayants droit au bénéfice de l'assistance judiciaire. Etendue.*

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 11 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. (Loi 1898, art. 22.)

SECTION XIII. — *Garantie.*

Le principe de la responsabilité pouvait être simplement inscrit dans la loi et les chefs d'industrie pouvaient être *laissés libres de se garantir* à leur gré, et par des moyens de leur choix, contre les conséquences légales de cette responsabilité.

Cette thèse a été notamment soutenue par M. l'inspecteur général Cheysson, adversaire de l'assurance obligatoire, qui a fait remarquer que, pour tous les autres dommages, particulièrement pour les dommages résultant de l'incendie, on s'en tient à la proclamation dans la loi du principe général de la responsabilité et que chacun reste maître de se couvrir ou non de cette responsabilité par une assurance ou de rester son propre assureur, s'il le préfère.

D'autres ont fait, au contraire, observer que si l'on voulait protéger efficacement les ouvriers, il fallait donner à la loi une sanction. Qu'y aurait-il en effet de changé à la situation des ouvriers si l'on se contentait d'inscrire dans la loi le principe du risque professionnel ? Après comme avant, les ouvriers seraient blessés et tués, sans qu'ils pussent, eux et leur famille, toucher une indemnité lorsqu'ils trouveraient en face d'eux des patrons insolvables. Le seul remède possible à ce danger redoutable et toujours possible était l'assurance *obligatoire* du chef d'industrie.

Entre ces deux systèmes opposés, le législateur a imaginé un système mixte de nature à donner satisfaction aux bénéficiaires d'indemnités, et que nous allons faire connaître (1).

§ I. — Garanties relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et aux indemnités temporaires.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires

(1) Toute demande tendant à obtenir d'autres garanties que celles de la loi doit être rejetée. (Tribx. civ. Nice, 3 janvier 1900. Dunkerque, 2 février 1900).

ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2.101 du Code civil où il est aujourd'hui inscrit sous le n° 6, c'est-à-dire immédiatement après le privilège accordé pour les fournitures de subsistances, faites au débiteur ou à sa famille. Ce privilège porte sur la généralité des meubles du débiteur. (L. 1898, art. 23.)

§ II. — Garanties relatives aux indemnités allouées en cas de mort ou d'incapacité permanente.

Légalement responsables des accidents du travail dont leurs ouvriers ou employés sont victimes, soumis aux conséquences pécuniaires de cette responsabilité, les chefs d'entreprises peuvent, à leur choix, dit M. Serre (*op. cit.*, p. 241), rester leurs propres assureurs, ou contracter une assurance pour se couvrir de ces risques, soit à une société à primes fixes, soit à une société d'assurances mutuelles, ou s'affilier à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses adhérents.

Mais la loi a dû prévoir le cas où, soit restés leurs propres assureurs, soit garantis par une assurance, les patrons condamnés au paiement d'indemnités à la suite d'accidents ayant amené ou la mort ou l'incapacité permanente de l'ouvrier, ne s'acquittent pas de cette dette au moment où elle devient exigible.

Dans ce cas, le paiement en est assuré aux intéressés, par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie dont la gestion est confiée à ladite caisse et constitué de la manière suivante :

Pour la constitution de ce fonds spécial de garantie, il a été, d'une part, ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, 4 centimes (0 fr. 04) additionnels. Un tableau général, inséré au *Journal Officiel* du 13 juin 1901, donne la liste par ordre alphabétique des professions passibles de cette taxe additionnelle. Il est perçu en outre sur les mines une taxe de 5 centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes peuvent, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finance. (L. 1898, art. 25).

La Caisse nationale des retraites exerce un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes ont été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouit pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'a plus alors de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique en date du 28 février 1899 (1) a déterminé les conditions d'organisation et de

(1) *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

TITRE Ier. — *Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le payement de leurs indemnités.*

ART. 1er. Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

ART. 2. La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

ART. 3. La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

ART. 4. La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant.

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurances ou syndicat de garantie.

ART. 5. Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

ART. 6. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

ART. 7. Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

ART. 8. Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix.

Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation.

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

ART. 9. Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'article 13

formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie,

ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

ART. 10. Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

ART. 11. Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ;

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

ART. 12. Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

ART. 13. Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant, ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant

ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles

le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

ART. 14. Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II. -- *Du recours de la caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.*

ART. 15. Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence dudirecteur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 16. Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte.

La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'article 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

ART. 17. A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

ART. 18. La contrainte décernée par le directeur général de la

sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances. (L. 1898, art. 26.)

Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes

Caisse des dépôts et consignations, est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur.

Elle est signifiée par ministère d'huissier.

ART. 19. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

ART. 20. L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.

ART. 21. Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

ART. 22. Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 494 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

ART. 23. En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

ART. 24. Si à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il

contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer

est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 17 à 21 du présent décret.

ART. 25. En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement.

Le directeur général peut également transiger.

TITRE III. — *Organisation du fonds de garantie.*

ART. 26. Le fonds de garantie institué par les articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 27. Le Ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les articles 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 28. Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 30 du présent décret ;

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

ART. 29. Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

ART. 30. Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886.

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert

des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 28 février 1899 (1).

à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

ART. 31. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

(1) *Décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.* Journal officiel *du 1er mars 1899.*)

TITRE PREMIER. — *Sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes.*

CHAPITRE PREMIER. — *Cautionnements et réserves.*

ART. 1er. Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.

ART. 2. Indépendamment des garanties spécifiées aux articles 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le Ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-après, et affecté, par privilège, au payement des pensions et indemnités, conformément à l'article 27 de la loi.

ART. 3. Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du Ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'article 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

ART. 4. Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie sont soumis à la même surveillance

le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'Etat, si la société n'a pas donné d'ordre dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société.

ART. 5. Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du Ministre du Commerce est nécessaire.

ART. 6. Indépendamment des garanties spécifiées à l'article 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du Commerce, après avis du Comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'article 23 de la loi.

ART. 7. Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les

et le même règlement d'administration publique a déterm
les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et

sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès
deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *rése*
mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des ca
taux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'a
cidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème mi
mum déterminé par le Ministre du commerce, après avis du Com
consultatif.

ART. 8. Le montant de la réserve mathématique est arrêté ch
que année, la société entendue, par le Ministre du Commerce et
l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut êt
placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeu
de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations *nég*
ciables et entièrement libérées des départements, des communes
des chambres de commerce ; en obligations foncières et commun
les du Crédit foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuell
en immeubles situés en France et en premières hypothèques s
ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur es
mative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers pr
cédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploit
tions industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, l
valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur vale
totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, u
arrêté du Ministre du commerce oblige la société à parfaire la di
férence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inf
rieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient; l
prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts
des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentique

ART. 9. Si les sociétés visées aux articles 2 et 6 ci-dessus ne fo
point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuabl
aux termes de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les acciden
ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail

contrôle sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce. (L. 1898, art. 27.)

si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions sus désignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

CHAPITRE II. — *Surveillance et Contrôle.*

ART. 10. Les sociétés visées à l'article 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de la mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.

ART. 11. Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au Ministre du Commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent.

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

ART. 12. Les sociétés doivent produire au Ministre du Commerce aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder un franc;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'article 1er, ainsi que tous autres

Le versement du capital représentatif des pensions ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital représentatif de ces pensions à la

états ou documents manuscrits que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

ART. 13. Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du Ministre du Commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Ministre.

ART. 14. Les commissaires-contrôleurs sont recrutés, dans les conditions déterminées, par arrêté du Ministre du Commerce, après avis du comité consultatif.

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller.

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave.

Ils rendent compte au Ministre du Commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

ART. 15. A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le Ministre du Commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.

ART. 16. Il est constitué auprès du Ministre du commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du Ministre.

Ce Comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent

Caisse nationale des retraites, qui a établi à cet effet, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie soit volontai-

décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le Ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

ART. 17. Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.

ART. 18. Chaque année, avant le 1er décembre, le Ministre du Commerce arrête, après avis du Comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le présent décret.

ART. 19. Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existant aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du Ministre du commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

ART. 20. Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du Ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes opérations faites en France pour les assurances visées à l'article 1er.

Cet agent représente seul la société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France.

TITRE II. — *Syndicats de garantie*

ART. 21. Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant

rement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et doit être versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital est déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent les garanties qui ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 28 février 1899.

à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

ART. 22. Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers.

ART. 23. Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre du Commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des actes souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ART. 24. Ce décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre Ier du présent décret.

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

ART. 25. Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

ART. 26. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Aux termes de ce décret :

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'article 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 27 de la loi ci-dessus visée ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'article 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

SECTION XIV. — *Dispositions générales*

§ I. — Délivrance, visa et enregistrement gratis des actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi de 1898.

Les procès-vèrbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi de 1898 sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un décret en date du 5 mars 1899 a déterminé les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place. (L. 1898, art. 29.)

Il leur est alloué :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 fr. ;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage. pour chaque vacation de trois heures, 4 fr. ;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 fr. ;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes ;

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 fr. ;

6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 fr. ;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes ;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu du can-

ton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a eu lieu autrement, 40 centimes.

§ II. — Nullité de toute convention contraire à la loi.

Toute convention contraire à la loi du 9 avril 1898 est nulle *de plein droit*. (L. 1898, art. 30.)

Si, en effet, il eût été permis aux bénéficiaires de cette loi de renoncer à ses dispositions, il serait arrivé souvent que des ouvriers, subissant une sorte de contrainte morale, auraient très légèrement et très facilement abandonné les avantages qui pouvaient résulter pour eux de son application (Serre, *op. cit.*, p. 278).

§ III. — Affichage dans chaque atelier, de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution.

Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la loi du 9 avril 1898, et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende est de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 peuvent être constatées par les inspecteurs du travail. (L. 9 avril 1898, art. 31.) L'article 11, on se le rappelle, oblige le chef d'entreprise ou ses préposés à faire, dans les 48 heures, au maire de la commune la déclaration de tout accident ayant occasionné une incapacité de travail.

TITRE III

Propositions de réforme.

La Chambre a été saisie en ces derniers mois de propositions nombreuses tendant à modifier la loi de 1898 sur quelque point; on peut les classer en *trois* groupes distincts : les premières ont pour objet de relever les tarifs ; les secondes, d'étendre la loi à des catégories nouvelles de professions ; les dernières, d'y apporter simplement des retouches de détail et des éclaircissements dont l'expérience a démontré la nécessité.

1° La Commission de la Chambre a écarté provisoirement, sans les examiner au fond, les propositions du premier groupe; elles soulèvent en effet, des questions qui ont été déjà l'objet de discussions approfondies devant le Parlement, sur lesquelles les deux Assemblées ont maintes fois affirmé leurs sentiments ; il lui a paru prématuré de rouvrir dès aujourd'hui de tels débats. C'est ainsi pour ne citer qu'un exemple, que la rente attribuée à la victime en cas d'incapacité permanente partielle a toujours été fixée par la Chambre aux deux tiers de la réduction produite par l'accident et qu'à l'inverse elle a constamment été ramenée par le Sénat à la moitié de cette réduction, ce dernier chiffre a été, à titre de transaction, inscrit dans la loi de 1898.

Il convient d'ajouter que sur la base de ces tarifs d'innombrables contrats d'assurance ont été signés, et que, s'il est relativement aisé d'ajouter, à l'occasion, à ces polices quelques avenants très simples, il serait périlleux de faire subir à la loi de telles modifications qu'on dût envisager comme possible la

résiliation de tous les contrats passés en conformité de la loi de 1898 ; ce n'est à rien moins qu'irait, par exemple, la proposition de l'honorable M. Poulain.

2° Avant d'examiner au fond les propositions du premier groupe, la Commission a le dessein d'entreprendre, dans un très bref délai, l'étude de celles qui ont pour objet l'extension de la loi actuelle. La nouvelle législation des accidents du travail n'a point établi l'assurance obligatoire ; mais on peut dire qu'en reconnaissant le risque professionnel elle a rendu l'assurance nécessaire ; il faut aux chefs d'entreprise assujettis une imprévoyance extrême pour ne pas se couvrir contre leurs risques éventuels au moyen d'une des assurances — Caisse nationale, Syndicats de garantie, Sociétés mutuelles à primes fixes — entre lesquelles ils peuvent faire librement leur choix. Il en résulte qu'un point sur lequel il est essentiel que ne règne aucune incertitude est celui de savoir quelles sont les professions assujetties à la loi. Sans doute il est tout un ensemble d'entreprises pour lequel cet assujettissement est hors de toute contestation ; mais les limites sont insuffisamment précisées et beaucoup de chefs d'entreprise et d'ouvriers sont incertains de la loi qui les vise. Les inconvénients d'une telle situation sont manifestes ; la jurisprudence, que la Cour de cassation a seule autorité pour fixer, ne pourrait être établie que lentement ; de longues années s'écouleraient avant que, par ce moyen, les limites d'assujettissement de la loi de 1898 fussent nettement déterminées. La Commission estime que le Parlement a le devoir impérieux d'intervenir. Elle est saisie sur ce sujet de diverses propositions ; l'une, de M. Mirman, avait pour objet, avant d'étendre ce champ d'action de la loi, et sans modifier l'article 1er, de faire dresser par un règlement d'administration publique, et après avis du Comité consultatif des accidents du travail, la liste des professions assujetties en vertu dudit article ; cette proposition a été repoussée, la Commission a jugé qu'il était préférable de chercher dans une autre voie la solution des difficultés actuelles. Des propositions ultérieures du même auteur ont pour but, la première d'étendre le bénéfice de

la loi à tous les salariés (réserve faite des accidents survenus dans les exploitations agricoles et qui seraient régis par une loi spéciale), l'autre de poser les bases de cette loi spéciale relative aux accidents agricoles ; le même principe est inscrit dans les articles 1er et 34 de la proposition de M. Poulain : enfin la Chambre, dans sa séance du 26 novembre 1900, a renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales l'article 3 de la proposition de M. Groussier qui vise le même but.

3° Les propositions du 3e groupe aménagent la loi ; elles ont pour but de rectifier certains articles dont le texte imprécis a donné naissance, ainsi qu'on l'a vu dans notre titre II, aux jurisprudences les plus contradictoires, de faire disparaître certains conflits d'attribution dont la présence produit dans la mise en œuvre de la loi les flottements les plus regrettables ; elles sont destinées avant tout à garantir la bonne application de la loi, à assurer l'exécution de la volonté du législateur de 1898 (1). Nous avons fait connaître, au cours de notre étude de la loi de 1898, les réformes qui étaient le plus vivement réclamées. (Voy. le rapport Mirman précité.)

---

(1) Voyez le texte de la proposition adoptée le 3 juin 1901 par la Chambre des députés et transmise au Sénat le 5 du même mois. (Sénat, 1901, Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin, n° 227.)

LIVRE VIII

Protection du travail et récompenses ouvri

TITRE PREMIER

Protection du travail

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION DU TRAVAIL DE L'INDIVIDU. RÉPRESSION DE ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

La liberté du travail, proclamée par la loi des 2-17 mars n'est pas protégée par une disposition d'ordre général. C rencontre nulle part dans nos lois un article qui serait conçu : « Quiconque, avec violence ou menace, restrei entrave, de quelque manière que ce soit, la liberté de l'ind ou du commerce. est puni de... »

Ce que le Code pénal réprime dans ses art. 414 et 41 n'est pas, en effet, toute atteinte à la liberté du travail, r par violence ou par fraude. Les violences, les menaces ne pas punissables par elles-mêmes et ne deviennent pas répr sibles parce qu'elles ont eu pour but d'entraver la liber travail. Le délit des articles 414 et 415 est un délit spécial, l'une des conditions nécessaires est que les violences o fraudes aient eu pour but de porter atteinte par une *cess simultanée du travail*, c'est-à-dire *par une grève*, à la li soit de l'ouvrier, soit du patron : l'atteinte à la liberté du vail par violences ou menaces n'est punie qu'autant qu'e produit en temps de grève. (Garraud. *Traité théorique et*

tique du droit pénal français, t. v, p. 424.) Nous étudierons la portée des art. 414 et 415 lorsque nous traiterons des coalitions et des grèves. (Voir *infra* pages 496 et suiv.)

CHAPITRE II

PROTECTION DU TRAVAIL NATIONAL

SECTION PREMIÈRE. — *Répression des atteintes aux intérêts du travail national.*

§ I. — Embauchage d'ouvriers pour l'étranger

« Quiconque, dit l'art. 417 du Code pénal, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 fr. à 300 francs .»

Le Code pénal ne punit pas tout enrôlement d'ouvriers pour l'étranger: il exige que cet acte soit *frauduleux*, c'est-à-dire ait pour but de porter atteinte soit à l'intérêt général de l'industrie nationale, soit même au seul intérêt d'un établissement français déterminé. (Chauveau et Hélie. *Théorie du Code pénal*, t- v, nº 2.364. Garraud, t. v, nº 453.)

D'autre part, l'art. 417 ne punit que l'*embaucheur* et n'atteint pas les directeurs, commis ou ouvriers qui ont cédé à la séduction.

§ II. — Révélation de secrets de fabrique.

L'article 418 du Code pénal est ainsi conçu : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une

amende de cinq cents à vingt mille francs. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis en interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant à l'étranger, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'Etat. »

1. *Eléments du délit.*

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait délit.

Il faut :

1° Que les moyens de fabrication divulgués soient secrets, c'est-à-dire appartiennent exclusivement à la fabrique, aient été inventés par ou pour elle ;

2° Que la communication soit faite non pas seulement par légèreté ou inadvertance, mais méchamment et frauduleusement, avec intention coupable, avec volonté de nuire ;

3° Que la révélation soit faite par un employé de la fabrique : directeur, commis, ouvrier ou même apprenti. (Voyez notre Répertoire de police, v° *Crimes, délits, contraventions*, p. 506.)

2. *Pénalités.*

Les peines sont différentes suivant que le fabricant au bénéfice duquel a eu lieu la révélation est domicilié en France ou à l'étranger.

A) Le bénéficiaire réside a l'étranger.

Dans ce cas le divulgateur est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20,000 francs. Il peut,

en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ; il peut aussi être mis en état d'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

B) Le bénéficiaire réside en France.

Ici la divulgation ne préjudicie qu'à la fabrique dans laquelle le coupable était employé. La peine est réduite à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 16 à 200 francs.

C) Circonstance aggravante.

Dans les deux cas que nous venons d'examiner, le maximum de la peine doit être nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions appartenant à l'Etat.

D) Tentative.

L'article 418 prévoit la tentative ; toutefois il ne la déclare punissable qu'autant qu'elle est faite au profit de l'étranger, c'est-à-dire à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers (C. p. art. 418, § 1).

E) Complicité.

Pour être réputé complice du délit prévu par l'article 418, il faut non seulement avoir reçu d'un commis ou d'un ouvrier la communication d'un secret de fabrique, mais encore s'être livré à quelque acte direct de provocation ou d'assistance dans les termes de l'article 60 du Code pénal (Cass. 14 mai 1842, nº 122, 15 mars 1884, nº 91).

SECTION II. — *Situation juridique des ouvriers étrangers en France.*

§ I. — Législation actuelle.

1. *Des formalités imposées aux étrangers venant exercer en France un commerce ou une industrie.*

Tout étranger *non admis à domicile*, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il est tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre est délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits (2 fr. 55 pour Paris, 2 fr. 30 pour St-Denis et 2 fr. 10 pour les autres communes de la banlieue).

En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence. (L. 8 août 1893, art. 1.)

Toute personne qui emploie sciemment un étranger non muni de certificat d'immatriculation, est passible des peines de simple police. (L. 1893, art. 2.)

L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refuse de produire son certificat à la première réquisition, est passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui a fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y rentre sans l'autorisation du gouvernement, est condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il est, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus

par la loi de 1893. (Art. 3 ; sur la portée de la loi du 8 août 1893, voy. notre Répertoire de police v° *Étrangers*, p. 680.)

2. *De la limitation du nombre des ouvriers étrangers sur les chantiers de l'Etat, des départements et des communes.*

Les cahiers des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, *doivent* contenir une clause par laquelle l'entrepreneur s'engage à n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration, selon la nature des travaux, et la région où ils sont exécutés. (Déc. 10 août 1899, art. 1er.)

Les cahiers des charges des marchés passés au nom des départements, des communes ou des établissements publics de bienfaisance *peuvent* contenir pareille clause. (D. D. 10 août 1899.)

3. *De certains droits accordés aux étrangers non admis à domicile.*

A) Brevets d'inventions. — Marques de fabrique.

Les étrangers peuvent obtenir en France des brevets d'inventions (L. 5 juillet 1844, art. 27 et 29) et invoquer le bénéfice des lois relatives aux marques de fabrique pour les établissements qu'ils ont en France. (L. 23 juin 1857, art. 5.)

B) Concessions de mines

Les étrangers peuvent être concessionnaires de mines. (L. 21 avril 1810.)

C) Versements a la caisse des retraites. — Admission dans les syndicats professionnels

Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux. (L. 20-21 juillet 1886, art. 14, voy. *supra*, 366 en note.)

On ne peut leur refuser d'être membres d'un syndicat profes-

sionnel, mais l'administration et la direction du syndicat leur sont interdites. (L. 21 mars 1884, art. 4, § 5. Voy. *supra*.)

D) Création des sociétés de secours mutuels. Accidents du travail

Des sociétés de secours mutuels peuvent êtres formées entre étrangers. (Voy. p. 343.) Les ouvriers étrangers bénéficient, sous certaines réserves, des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Voy. p. 415.)

§ II. — Des mesures proposées contre la concurrence, sur notre sol, de la main-d'œuvre étrangère (1).

Selon le vœu du Conseil municipal de Paris, le ministre des Travaux publics a soumis, nous l'avons vu, à la signature du Président de la République, trois décrets, l'un interdisant sur les chantiers de l'Etat, les autres invitant les départements et les communes à interdire dans leurs travaux l'emploi d'ouvriers étrangers au-delà de la proportion fixée. (V. *supra*.)

Mais cette mesure a été jugée insuffisante par plusieurs députés qui ont déposé sur le bureau de la Chambre diverses propositions, les unes frappant d'une taxe de séjour les ouvriers étrangers fixés en France (Prop. J. Brice, 18 juillet 1898, *J. O.*, p. 162) ou les soumettant à la taxe militaire (de Montfort, 18 nov. 1898, *J. O.*, p. 426), les autres faisant peser une taxe spéciale sur les entrepreneurs et patrons occupant des étrangers. Cette taxe pourrait être proportionnelle au nombre des étrangers reçus sur les chantiers ou établissements industriels• (Prop. Holtz, 7 nov. 1898, *J. O.*, p. 149.)

Enfin certains syndicats demandent la fixation d'un minimum de salaire avec obligation pour les entrepreneurs et patrons de ne pas employer, à un travail identique, d'ouvriers, même étrangers, au-dessous du salaire minimum déterminé.

(1) D'après le recensement de 1896, il y aurait en France environ 109.000 chefs d'établissement et 432.000 employés et ouvriers.

TITRE II

Récompenses ouvrières (1).

CHAPITRE PREMIER

MÉDAILLES D'HONNEUR DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le Ministre du commerce et de l'industrie aux ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement industriel ou commercial ou d'enseignement technique, privé ou public. (Décrets 16 juillet 1886 et 13 juillet 1889.)

Peuvent également recevoir cette médaille d'honneur les ouvriers employés dans les palais nationaux et les manufactures de l'Etat (Déc. 13 août 1889) et les ouvriers et employés qui, ayant trente années de services, justifient n'avoir pu accomplir ces trente années dans le même établissement industriel ou commercial pour une cause de force majeure, absolument indépendante de leur volonté. (Décret, 12 février 1895, art. 1.)

La médaille d'honneur, instituée par le décret du 16 juillet 1886, peut aussi être décernée sans conditions de durée de services et sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures à des ouvriers qui ont rendu des services exceptionnels à l'industrie, notamment par l'invention de nouveaux procédés de fabrication. (Déc. 12 févr. 1895, art. 2.)

Ces médailles sont en argent. (Arrêté, 21 avril 1893.)

Elles sont du module de 27 millimètres et portent d'un côté

(1) Sur les récompenses ouvrières voyez notre Répertoire de police. v° *Décorations*, p. 563.

l'effigie de la République entourée des mots « Répub çaise » et sur l'autre les mots « Ministère du comme l'industrie » avec la devise « Honneur et Travail », le nom et le prénom du titulaire et le millésime. (I art. 2.)

Les titulaires sont autorisés à porter la médaille su un ruban tricolore disposé horizontalement et dont rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

Ils reçoivent un diplôme qui rappelle les services quels ils sont récompensés (1). (Déc. 1886, art. 3.)

CHAPITRE II

RÉCOMPENSES ET MÉDAILLES D'HONNEUR DES OUV DE L'AGRICULTURE

SECTION PREMIÈRE. — *Récompenses.*

Le ministre de l'Agriculture a créé pour les journali et pour les serviteurs à gages, deux séries de réc comprenant chacune 15 médailles. (Arrêté 31 déc. 18

Ces médailles sont décernées dans chaque concour au moment de la distribution solennelle des récompe serviteurs ruraux que leur moralité et leur aptitude p nelle ont plus particulièrement désignés au choix de sions d'examen.

Elles sont accompagnées de primes en argent. (Arrê 1883 et 31 oct. 1885.)

Elles mentionnent le nom du titulaire ; mais le por apparent de la médaille est interdit.

(1) Une proposition de loi a été déposée demandant tion annuelle aux titulaires de la médaille du travail. (Beauregard. *J. O.*, 1901. Doc., p. 2411.)

SECTION II. —*Médailles d'honneur.*

A côté des médailles spéciales et des primes en argent destinées à encourager les aptitudes professionnelles existent comme pour les ouvriers de l'industrie, des médailles d'honneur pour les vieux ouvriers de l'agriculture.

Ces médailles sont décernées par le ministre de l'agriculture (Décret 17 juin 1890) sur la proposition des préfets.

A leurs propositions les préfets joignent une noticesur chaque candidat faisant connaître les nom, prénoms, âge et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés, ainsi que la durée de leurs services et le nom du fermier ou du propriétaire chez lequel ils travaillent. Ce dernier doit toujours produire un certificat dûment légalisé, attestant la bonne conduite et le mérite de son employé; ce certificat,est annexé à la proposition du préfet. (Circ. agric. 4 juillet 1890, *J. O.* du même jour.)

CHAPITRE III

MÉDAILLES D'HONNEUR DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA GUERRE OU DE LA MARINE

SECTION PREMIÈRE. — *Ouvriers de la guerre.*

Le bénéfice des médailles d'honneur a été étendu aux ouvriers travaillant « pour le compte de l'Etat » ; des médailles d'honneur peuvent être décernées « aux employés et ouvriers français, qui comptent plus de 30 années de bons services consécutifs dans les établissements ressortissant au département de la guerre ». (Déc. 28 mars 1888, art. 1.)

Ces médailles sont décernées par le ministre de la guerre. sur la proposition de l'autorité militaire compétente.

Leur concession est portée à la connaissance du public par

une insertion au *Journal officiel* (Arr. min., 28 mars 1888, art. 3).

SECTION II. — *Ouvriers de la marine.*

Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le ministre de la marine au personnel non militaire employé dans les établissements de la marine et réunissant plus de 30 ans de bons services consécutifs. Dans des cas exceptionnels, la médaille peut être accordée après 20 ans de services. (Déc. 8 sep. 1894.)

CHAPITRE IV

MÉDAILLES D'HONNEUR DES CANTONNIERS

Un décret en date du 1er mai 1897 a institué une médaille d'honneur pour les cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics comptant au moins trente années de services ou qui se sont distingués d'une manière particulière dans l'exercice de leurs fonctions.

Le décret du 26 mars 1898 a étendu le bénéfice de cette disposition aux cantonniers des services de voirie départementale et communale comptant aux moins trente années de services.

La durée des services peut être réduite en faveur des agents qui, dans des conditions spéciales, se sont distingués d'une manière exceptionnelle. (Déc. 26 mars 1898. art. 2. Voyez notre *Traité de la Voirie*, p. 23 et 45.)

LIVRE IX

Des conflits entre patrons et ouvriers.

TITRE PREMIER

Contestations individuelles.

En principe les contestations relatives au contrat de travail sont portées soit devant les conseils de prud'hommes soit devant les justices de paix, tribunaux qui sont tous deux investis à cet égard d'une juridiction exceptionnelle.

Mais leur compétence est limitée aux faits qui leur ont été attribués par des lois spéciales. Toutes les contestations dont le caractère et la nature n'entrent pas dans les prévisions formelles de ces lois spéciales, devront être soumises, selon le cas, soit aux tribunaux de commerce, soit aux tribunaux civils.

CHAPITRE PREMIER

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le conseil des prud'hommes est un tribunal élu investi d'une juridiction spéciale, et destiné principalement à concilier ou à juger les différends qui divisent, soit les fabricants et leurs ouvriers, soit les ouvriers entre eux.

Bien que l'expression *prud'hommes* (homo prudens) se rencontre dans divers textes de l'ancienne monarchie (1), la juri-

(1) Notamment dans un édit de Louis XI, du 29 avril 1464.

diction des prud'hommes est de création récente et ne remonte pas au-delà de 1806. Son fonctionnement fut d'abord limité à la ville de Lyon (L. 18 mars 1806, art. 1) ; mais la loi avait laissé au gouvernement le soin d'établir de pareils tribunaux, suivant son appréciation, dans les diverses villes industrielles (art. 34) ; le gouvernement a usé largement de ce droit qui lui a été maintenu par la loi du 1er juin 1853. Aujourd'hui encore les conseils de prud'hommes sont soumis au régime des décrets et le gouvernement apprécie souverainement s'il y a lieu ou non à la création d'un conseil dans une localité déterminée. Son refus n'est susceptible d'aucun recours contentieux.

SECTION PREMIÈRE. — *Composition des conseils et mode de nomination.*

§ I. — Composition.

Les conseils de prud'hommes sont composés d'un *nombre égal* de patrons et d'ouvriers.

Le nombre de prud'hommes nécessaire pour constituer un conseil n'est pas fixé par la loi d'une manière absolue ; le décret d'institution le détermine d'après l'importance du ressort. Le *minimum* nécessaire est de 6 membres, non compris le président et le vice-président ; il n'y a pas de *maximum*. (L. 1er juin 1853, art. 1, § 3. L. 7 février 1880.)

Il n'y a plus de prud'hommes *suppléants* comme sous l'empire du décret de 1809 : la suppression en a été décidée en 1848.

Il n'y a pas non plus de ministère public ; il y a un secrétaire qui remplit l'office de greffier.

§ II. — Mode de nomination.

1. *Membres du conseil.*

Les membres du conseil sont choisis *à l'élection* (1). Il nous

(1) Les conseillers prud'hommes sont élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. (L. 1853, art. 10. L. 1880, art. 3.)

faut donc dire qui est électeur, qui est éligible et comment se font les élections.

A) Electeurs.

Sont électeurs :

1° Les patrons âgés de *vingt-cinq ans accomplis*, *patentés depuis cinq années* au moins, et *domiciliés depuis trois ans* dans la circonscription du conseil (Loi du 1er juin 1853, art. 4) ; les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. (Loi du 24 novembre 1883.)

2° Les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. (Loi du 1er juin 1853, art. 4.)

Ne peuvent être électeurs, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852. (Loi du 1er juin 1853, art. 6.)

B) Eligibles.

Sont éligibles tous les électeurs âgés *au moins de 30 ans* accomplis et sachant *lire et écrire*. (L. 1er juin 1853, art. 5.)

D'après la jurisprudence la loi n'exige pas la condition d'inscription sur les listes électorales, comme cela a lieu pour les élections municipales. (C. Et. 13 juillet 1883, D. p. 85, 3, 38.)

Il suffit de remplir réellement les conditions légales qui permettent d'y être inscrit. (C. Et. 18 juillet 1891, Sir. 93, 3, 92. D. p. 92, 3, 126.)

Mais il faut avoir 30 ans accomplis au *jour de l'élection*. (C. Et. 24 mars 1891, L. ch. p. 276.)

Les étrangers et les individus désignés dans l'article 15 du décret-loi du 2 février 1852 ne sont pas éligibles.

C) Opérations électorales.

a) *Formation de la liste.* — Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet.

La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet. (Loi du 1er juin 1853, art. 7.)

Elle doit être publiée dans la forme ordinaire.

En cas de réclamations, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils ; la procédure est gratuite (Cir. minis. 5 juillet 1853). Lorsque les réclamations soulèvent une question d'état, le conseil de préfecture doit renvoyer devant le tribunal civil.

b) *Convocation des électeurs.* — Le préfet doit convoquer *séparément* les électeurs patrons et les électeurs ouvriers, afin qu'ils procèdent séparément à l'élection des prud'hommes de leur classe.

c) *Bureau électoral.* — La présidence des assemblées électorales appartient au maire ou à l'un des adjoints de la commune où siège le conseil. Deux scrutateurs et un secrétaire nommés soit par le préfet, soit par le président de l'assemblée, complètent le bureau électoral.

d) *Elections.* — L'élection doit être faite à la *majorité absolue* des suffrages au premier tour de scrutin, mais au second la *majorité relative* suffit.

Dans le cas où dans les élections des conseils de prud'hommes se produirait l'abstention *collective*, soit des patrons, soit des ouvriers ; dans le cas où ils porteraient leurs suffrages sur les noms d'un candidat notoirement inéligible ; dans le cas où les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat ; dans celui où les membres élus s'abstiendraient systématiquement de siéger ; il doit être procédé dans la quinzaine à des élections nouvelles pour compléter le conseil.

Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations constituent le conseil et procèdent, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total dont le conseil est composé. (L. 11 décembre 1884, art. 1.)

L'élection terminée il en est dressé procès-verbal qui est déposé à la mairie ; l'assemblée ne peut délibérer ni s'occuper d'autre chose que de l'élection. (Déc. 1809, art. 19.)

e) *Réclamations*. — Si aucune protestation n'est produite contre les opérations électorales, le président de chaque assemblée proclame prud'hommes ceux qui ont obtenu le plus de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est préféré (Déc. 27 mai 1858, art. 2) ; en cas de protestation, le procès-verbal avec les pièces à l'appui doit être envoyé au préfet, par qui il est transmis au conseil de préfecture, qui doit statuer dans le délai de huitaine. (Déc. 27 mai 1848, art. 8. Voyez *infrà* Voies de recours).

2. *Président et vice-président.*

Chaque conseil a un président et un vice-président.

Avant la loi de 1880, le président était nommé par le Chef de l'Etat.

Aujourd'hui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 fév. 1880. les membres des conseils, réunis en *assemblée générale*, élisent parmi eux, à la *majorité absolue* des membres présents, un président et un vice-président.

En cas de partage des voix, et après dix tours de scrutin, le conseiller le plus ancien en fonction est élu ; si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création de nouveau conseil.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes pa-

trons, le vice-président ne peut l'être que parmi les pr
ouvriers, et réciproquement. (Loi du 7 février 1880,

Toutefois dans les cas exceptionnels prévus par
de la loi du 11 décembre 1884 (voy. *supra* page 4€
dent, le vice-président peuvent être pris tous deux
prud'hommes ouvriers ou les prud'hommes patro
10 décembre, 1884, art. 2.)

3. *Secrétaire.*

Le secrétaire attaché aux conseils des prud'h
nommé par les conseillers à la majorité absolue des
il peut être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas
ration doit être signée par les deux tiers des pr
(Loi du 7 fév. 1880, art. 5.)

Indépendamment du secrétaire il peut y avoir
auprès du conseil. (L. 18 mars 1806, art. 31.)

4. *Voies de recours.*

Des réclamations peuvent se produire : 1° contre
ment des listes électorales ; 2° contre les opératio
nation des membres du conseil ; 3° contre les op
nomination des présidents, vice-présidents et secré

Elles doivent, en principe, être portées devant l
préfecture et en appel devant le Conseil d'Etat.

Les dispositions légales réglant les formes et dél
testations en matière d'élections municipales, sont
aux protestations relatives à l'élection des pr
(C. Etat, 18 décembre 1861, Sir. 93, 3, 184. Dp. 93,
notre Répertoire de police, v° *Organisation commun*

SECTION II. — *Fonctionnement.*

Les conseils de prud'hommes sont divisés en deu
l'un appelé bureau particulier ou de conciliation, l'a
général ou de jugement.

§ I. — Bureau particulier.

Le bureau particulier est composé de deux membres dont l'un patron et l'autre ouvrier. (Déc. 27 mai 1848, art. 22.)

Il est présidé alternativement par un patron et un ouvrier, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque conseil (Loi du 7 février 1880, art. 4), sauf dans les cas prévus par l'article premier de la loi du 10 décembre 1884 (Voy. *supra* p. 468) où les deux membres composant le bureau peuvent être pris soit parmi les prud'hommes patrons, soit parmi les prud'hommes ouvriers. (L. 1884, art. 2.)

Il doit y avoir une audience au moins par semaine. (Déc. 27 mai 1848, art. 22.)

§ II. — Bureau général.

Le bureau général est composé, indépendamment du président et du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. (L. 1er juin 1853, art. 11.)

Par exception et dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1884 (voy. *supra*), les quatre membres sont pris, sans distinction de qualité, parmi les prud'hommes installés. (L. 11 décembre 1884, art. 2.)

Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par mois pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par la voie de la conciliation.

§ III. — De l'huissier audiencier.

Un huissier est chargé du service d'audience ; il ne peut être pris que parmi les huissiers exerçant dans le ressort du tribunal de l'arrondissement. (Déc. 11 juin 1809.)

§ IV. — Rémunération des fonc Insigne des prud'hommes.

1. *Rémunération des fonction*

La gratuité des fonctions, établie par la loi a été supprimée par l'art. 6 de la loi du 7 fév jourd'hui les membres des conseils de prud'l recevoir une rémunération fixée par le conseil

2. *Insigne.*

Les membres des conseils de prud'hommes insigne, une médaille d'argent suspendue à u sautoir. (Ordonnance 12 nov. 1828.) Ils relèv tère de la justice, mais du ministère du comm

Les fonctions des prud'hommes peuvent s grandes catégories : les unes ont un caractèr ciaire ; la conciliation, le jugement des con contraventions ; les autres ont plutôt un caract ou de police. (Lyon-Caen et Renault, t. Mollot, p. 161.)

§ I. — Compétence proprement

Les conseils de prud'hommes sont à la f juges civils et juges de répression.

1. *Conciliation.*

L'art. 6 de la loi du 18 mars 1806 charge prud'hommes de terminer par la voie de la c petits différends qui s'élèvent journellement,

fabricants et des ouvriers, soit entre les chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis. » C'est, nous l'avons vu, le *bureau particulier* qui est chargé de la mission de concilier les différends.

Il ne faut pas donner au mot « petits différends » une signification qu'il n'a pas. *Toutes* les affaires civiles portées devant les prud'hommes sont soumises au préliminaire de la conciliation quel que soit le montant de la somme réclamée. (Trib. de com., Havre, 4 déc. 1882).

2. *Compétence civile.*

A) Principe

Lorsque la conciliation a été reconnue impossible, l'affaire est portée devant le bureau général, appelé à la juger.

Mais les conseils de prud'hommes, étant une juridiction d'exception, ne peuvent connaître que des affaires que la loi leur attribue expressément.

Aux termes du décret du 11 juin 1809 : « Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti ; ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur les affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. » (Art. 10.)

« La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'atelier, contremaîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence des dits ouvriers. » (Art. 11.)

De l'ensemble de ces textes, il faut décider que la compétence des prud'hommes suppose :

1° L'existence d'un rapport de *subordination* entre parties et son adversaire. (Cass. 12 déc. 1836, Sir. 3' Dp. 37, 1, 194.) Ainsi leur compétence cesse entre u. et un sous-entrepreneur, et à plus forte raison en fabricants. (Cass. 2 février 1823.)

2° Un *louage de services* de la catégorie de ceux prévus par la *législation spéciale sur les prud'homi* lors, le conseil ne peut connaître d'un différend surve un maître et son *domestique*, ou entre un patro *commis*.

3° Une contestation relative au *salaire* ou aux *trava* demande est fondée sur une autre cause, le conseil es pétent.

Aux termes de la loi des 22 février et 4 mars 1851 prentissage : « Toute demande à fin *d'exécution* (*résolution* de contrat est jugée par le conseil des prud dont le maître est justiciable, c'est-à-dire par le co titué dans le lieu où la *fabrique est établie*, et, à défa juge de paix du canton.

Les réclamations qui pourraient être dirigées contre en vertu de l'article 13 de la loi de 1851, sont portées conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix d *leur domicile*. (Art. 18.)

Dans les divers cas de résolution prévus en la sectic titre I[er] de la loi de 1851, les indemnités ou les restitu pourraient être dues à l'une ou à l'autre des partie défaut de stipulations expresses, réglées par le co prud'hommes ou par le juge de paix dans les canton ressortissent point à la juridiction d'un conseil de pr mes. (M. L., art. 19.)

Le différend relatif à l'apprentissage n'est en généra à la compétence des prud'hommes qu'autant qu'il exi le maître et l'apprenti ou ses représentants légaux, pè tuteur ; ainsi le conseil est incompétent pour statue

(1) Ou d'interprétation.

difficultés élevées entre le maître et un tiers qui aurait promis de payer le prix de l'apprentissage.

B) Limite de la compétence en dernier ressort

Aux termes de la loi du 1er juin 1853 : « Les jugements des conseils des prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de *la demande* n'excède pas 200 francs de capital.

« Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce. » (Art. 13.)

Lorsque le chiffre de la demande excède 200 francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. (Art. 14. Voy. *infrà* exécution des jugements.)

La règle générale, d'après laquelle toute demande reconventionnelle, uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur la fixation du taux de la compétence, qui se détermine alors par la quotité de la demande originaire, est applicable à la juridiction des conseils de prud'hommes ; les lois sur la juridiction de ces conseils ne contenant aucune disposition qui y déroge. (Cass. 12 août 1889, Sir., 90, 1, 405.)

Les jugements en dernier ressort des conseils de prud'hommes sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi. (Cass. 14 fév. 1883, Sir. 84, 1, 328.)

3. *Compétence pénale.*

Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 10, titre V, de la loi du 22 germinal an XI (1), et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. (Déc. 3 août 1810, art. 4.)

(1) Cet article 10 a été implicitement abrogé par le Code d'instruction criminelle.

C'est le bureau général qui connaît des faits de police. Il ne peut être saisi que par la citation directe de la partie lésée.

Les parties peuvent conclure à des dommages-intérêts, et le conseil est compétent pour les leur accorder. Sa juridiction ne peut d'ailleurs s'exercer que relativement aux fabriques situées dans son ressort et vis-à-vis des individus qui y travaillent.

La concurrence existe entre le tribunal de simple police et le conseil des prud'hommes. Il en résulte que le droit de statuer appartient au tribunal premier saisi.

Les jugements des prud'hommes en matière de police sont sujets à l'appel.

Cette voie de recours qui était refusée par la loi de germinal an XI, maintenant abrogée, est admise contre les sentences des juges de paix portant condamnation à la peine de l'emprisonnement.

Il n'existe aucune raison de refuser à la partie condamnée par la sentence des prud'hommes une faculté de recours que lui confère le droit commun.

L'appel doit être interjeté dans le délai de 10 jours (art. 174, C. inst. crim.). Il est porté devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement.

§ II. — Attributions administratives.

1. *Mission des prud'hommes en ce qui concerne les dessins de fabrique.*

Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins. (Loi du 18 mars 1806, art. 14.)

Tout fabricant qui veut pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, est tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil de prud'hommes. (Art. 15.)

Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, qui délivre aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt. (Art. 16.)

En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties ; il fournit un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date. (Art. 17.)

En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité ; il est tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, doit être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire. (Art. 18.)

En déposant son échantillon, le fabricant acquitte entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui est réglée par le conseil de prud'hommes, et ne peut excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin. L'indemnité est de 10 francs pour la propriété perpétuelle. (Loi du 18 mars 1806, art. 19.)

2. *Conseil consultatif.*

L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées. (Loi du 1er juin 1853, art. 17.)

3. *Règlements de comptes entre négociants et chefs d'atelier.*

Nous rappelons que les prud'hommes sont investis d'un droit de police et de juridiction pour les règlements de comptes entre

les négociants et les chefs d'atelier. (Voir les artic
de la loi du 18 mars 1806, p. 200 et 201.)

4. *Visite des ateliers.*

L'article 29 de la loi du 18 mars 1806 (V. p. 20
prud'hommes de l'inspection et de la visite des ate
Les prud'hommes doivent prévenir les fabric
visite deux jours à l'avance ; ils ne peuvent exiger
cation des livres d'affaires ni des procédés nouve
cation que l'on voudrait tenir secrets. (Décret 1
art. 64 et 65.)

SECTION IV. — *Procédure.*

§ 1. — Citations.

« Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tou
tre, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou app
devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simp
leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour
fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas
de maladie ; alors seulement, il sera admis à se fai
ter par l'un de ses parents, négociant ou marchan
ment, porteur de sa procuration. » (Décret du 11
art. 29.)

« Si le particulier, qui aurait été invité par le se
rendre au bureau particulier ou au bureau génér
d'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une
lui sera remise par l'*huissier attaché au conseil*. C
qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom
et domicile du demandeur, les noms et demeure du
énoncera sommairement les motifs qui le font appel
du 11 juin 1809, art. 30.)

« Elle est notifiée au domicile du défendeur. Il y a
au moins entre celui de la citation et le jour indic

comparution. Si le défendeur est domicilié au-delà de cinq myriamètres, il sera ajouté un jour par cinq myriamètres; si les délais n'ont pas été observés et que le défendeur ne paraisse pas, il lui sera envoyé une nouvelle citation; les frais de la première sont à la charge du demandeur. » (Déc. 11 juin 1809, art. 31. Loi 3 mai 1862 modifiant l'art. 1033, Code de procédure.)

« Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses. » (Décret du 11 juin 1809, art. 32.)

« Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux ; dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée, par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer... » (Décret du 11 juin 1809, art. 58.)

§ II. — Des audiences et de la comparution des parties.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du président ; en cas de récidive, le bureau particulier peut les condamner à une amende qui n'excédera pas 10 francs, avec affiches du jugement dans la ville où siège le conseil. (Décret du 11 juin 1809, art. 33.)

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal, et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours. (Décret du 11 juin 1809, art. 34.)

Les jugements, dans les cas prévus par les deux articles précédents, sont exécutoires par provision. (Décret du 11 juin 1809, art. 35.)

Les parties sont d'abord entendues contradictoirement.

Le bureau particulier ne doit rien négliger pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra devant le bureau général qui doit statuer sur le champ. (Décret du 11 juin 1809, art. 36.)

SECTION V. — *Jugement.*

Les demandes sont introduites devant le bureau général de la même façon que devant le bureau particulier (voy. sect. 4), lettre d'invitation, citation, etc.

Les demandes en nullité d'exploit doivent être proposées avant toute défense au fond. Si la demande en nullité porte sur la citation notifiée à l'effet de comparaître devant le bureau particulier, cette demande doit être formée devant le bureau particulier lequel renverra devant le bureau général si la nullité est contestée.

Les tribunaux prescrivent souvent des mesures dans le but d'éclaircir l'affaire et de préparer la solution définitive. La décision qui intervient dans ce cas s'appelle *jugement avant faire droit* : ce jugement est *préparatoire* lorsque la mesure ordonnée ne préjuge pas la décision à rendre sur le fond de l'affaire ; il est *interlocutoire* dans le cas contraire.

Les jugements qui ne sont pas définitifs, c'est-à-dire les jugements préparatoires et interlocutoires ne sont point expédiés, quand ils ont été rendus *contradictoirement* et prononcés en présence des parties. (Déc. 11 juin 1809, art. 45, § 1.)

§ I^er^. — **Enquêtes.**

1. *Audition des témoins.*

Si les parties sont contraires *en faits de nature à être constatés par témoins* (1) et dont le conseil des prud'hommes trouve

(1) Dès lors, si la contestation est commerciale, la preuve par témoins sera admise conformément à l'art. 109 du Code de commerce, quel que soit le chiffre de la demande ; mais s'il s'agit d'une contestation

la vérification utile et admissible, il ordonne la preuve, et en fixe précisément l'objet. (Décret du 11 juin 1809, art 48.)

Le défendeur peut demander une contre-enquête.

A) Comparution

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, font le serment de dire la vérité (1), et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques. (Décret du 11 juin 1809, art. 49.)

Ils sont entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avise bien : les parties sont tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent, ou ne le peuvent, il en est fait mention. (Décret du 11 juin 1809, art. 50.)

Les parties ne doivent point interrompre les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes peut, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il juge convenables. (Décret du 11 juin 1809, art. 51.)

B) Procès-verbal de l'audition des témoins.

a) *Jugements susceptibles d'appel.* — Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dresse procès-verbal

civile, la preuve testimoniale ne sera pas ordonnée si la demande excède 150 francs (C. civ., art. 1341). Ainsi les différends concernant l'existence, la durée, l'interprétation ou les causes de résolution du contrat de louage seront jugés conformément aux règles de droit civil sur la preuve, c'est-à-dire à l'aide des actes sous seing privé ou authentiques, du serment ou de l'aveu des parties, mais la preuve par témoins sera rejetée puisque les contestations portent sur une valeur indéterminée ou qui dépasse 150 francs.

(1) Doit donc être annulée la décision d'un conseil de prud'hommes fondée sur la déposition de plusieurs témoins entendus sans que le jugement constate qu'ils aient prêté serment. (Cass. 14 février 1883. Sir. 84, 1, 328. D. p. 1884, 1, 68.)

de l'audition des témoins ; cet acte doit contenir leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne ; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès verbal est, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il est procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard, à la première séance. (Décret du 11 juin 1809, art. 52.)

b) *Jugements en dernier ressort.* — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il n'est point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énonce les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. (Décret du 11 juin 1809, art. 53.)

C) Témoins défaillants

Les témoins qui refusent de comparaître ne sont pas passibles de l'amende ou des dommages et intérêts prononcés par les articles 263 et 264 du Code de procédure contre les témoins défaillants ; les dispositions pénales ne peuvent pas être étendues par analogie à d'autres cas que ceux qu'elles ont prévus.

2. *Transport.*

Dans le cas où le jugement d'avant faire droit ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure : et la prononciation vaut citation. (Décret du 11 juin 1809, art. 45.)

Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de

quelques faits qui ont été allégués, ils doivent être accompagnés de leur secrétaire qui apportera la minute du jugement préparatoire. (Décret du 11 juin 1809, art. 46.)

§ II. — **De la récusation**.

Un ou plusieurs prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation :

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. (Décret du 11 juin 1809, art. 54.)

La partie qui veut récuser un ou plusieurs prud'hommes, est tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis. L'exploit est signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie est déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui est récusé. (Décret du 11 juin 1809, art. 57.)

Le prud'homme est tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. (Décret du 11 juin 1809. art. 56.)

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de déclaration du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine. sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (Décret du 11 juin 1809, art. 57.)

§ III. — **Des jugements.**

1. *Jugements contradictoires.*

A) Jugements définitifs

Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas *deux cents francs en capital.* (Loi du 1er juin 1853, art. 13.)

B) Jugements sujets a appel

Au-dessus de 200 francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce. (Loi du 1er juin 1853, art. 13.)

L'appel des jugements des conseils de prud'hommes n'est plus recevable après les *trois mois* (1) de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils. (Décret du 11 juin 1809, art. 38.)

Il n'y a lieu à l'appel des jugements *préparatoires*, qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. (Décret du 11 juin 1809, art. 47. Voy. également p. 475 l'appel des jugements rendus par les prud'hommes en matière pénale.)

2. *Jugement par défaut. — Opposition.*

Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le

(1) Suivant Chauveau la loi du 3 juin 1862 qui a réduit *à deux mois* le délai de l'appel des jugements des tribunaux civils et de commerce, serait également applicable à l'appel des décisions de conseils de prud'hommes.

cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31, du décret de 1809. (Décret du 11 juin 1809, art. 41.)

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les *trois jours de la signification* faite par l'huisser du conseil. Cette opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indique en même temps les jour et heure de la comparution, et est notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Décret du 11 juin 1809, article 42.)

Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui sont faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraît convenable ; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée. le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence, ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation. (Décret du 11 juin 1809, art. 43.)

La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition. (Décret du 11 juin 1809, art. 44.)

Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus. (Loi du 1er juin 1853. art. 15.)

Cependant le jugement conserve toute sa force et vaut comme titre pendant 30 ans, si le créancier a soin de faire constater par un procès-verbal de carence l'impossibilité d'exécuter ce jugement dans les 6 mois.

§ IV. — **Voies extraordinaires de recours.**

A) Tierce opposition

La tierce opposition est accordée à toute personne pour attaquer un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni

elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appe
art. 474). La tierce opposition est fondée sur
ne peut condamner personne sans l'entendre
évidemment applicable aux conseils de pruc
aux autres tribunaux,

B) Requête civile

L'article 480 du Code de procédure civile,
tribunaux de première instance, c'est-à-dire d
d'arrondissement. Les conseils de prud'hon
compris sous cette dénomination et il résul
ments de ces conseils ne peuvent être attaq
civile.

C) Pourvoi en cassation

Les jugements rendus en dernier ressort p
prud'hommes peuvent être déférés à la Cc
(Cass. 24 février 1883. Sir. 84-1-328.)

§ V. — Exécution des jugeme

Lorsque le chiffre de la demande excède 2(
gement de condamnation peut ordonner l'ex
et à titre de provision jusqu'à concurrence de
qu'il soit besoin de fournir caution.

Pour le surplus, l'exécution provisoire ne p
qu'à la charge de fournir caution. (Loi d
art. 14.)

Section VI. — *Frais et dépens*

§ I. — Sommes à payer aux secrétaire aux greffiers, aux huissiers. — Taxe

Les parties peuvent toujours se présente
d'hommes pour être conciliées par eux. Il n'e
cet objet. (Décret du 11 juin 1809, art. 58.)

payé aux *secrétaires* des conseils de prud'hommes les
s suivantes :
la lettre d'invitation de se rendre au conseil, 30 cen-

chaque rôle d'expédition qu'ils délivrent, et qui doit
r vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, 40 cen-

l'expédition du procès-verbal qui constate que les
n'ont pu être conciliés, et qui ne doit contenir qu'une
n sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, 80 centimes :
du 11 juin 1809. art. 50.)
, alloué les sommes suivantes :
reffier du tribunal de commerce pour l'expédition du
-verbal qui constate le dépôt du modèle d'une marque,
s ;
uissier attaché au conseil des prud'hommes pour chaque
, 1 fr. 25 ; au même pour la signification d'un jugement

r a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la
e de l'huissier et le lieu où doivent être remises la cita-
a signification, il est payé par myriamètre, aller et retour :
· la citation, 1 fr. 75 ;
· la signification, 2 francs.
· la copie des pièces qui peut être donnée avec les juge-
rendus, il est payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédi-
vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, 0 fr. 20.
t du 11 juin 1809, art. 60.)
t taxé aux *témoins* entendus par les conseils de prud'-
s, une somme équivalente à une journée de travail,
a une double journée, si le témoin a été obligé de se faire
cer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la
ce des conseils.
témoin n'a pas de profession il lui est taxé 2 francs.
lui est point payé de frais de voyage, s'il est domicilié
canton où il est entendu ;
st domicilié hors du canton et à une distance de plus de

2 myriamètres et demi du lieu où il fait sa déposition, il lui es alloué, autant de fois, une somme double de journées de travail ou une somme de 4 francs, qu'il y a de fois 5 myriamètres d distance entre son domicile et le lieu où il a déposé. (Décret d 11 juin 1809, art. 61.)

§ II. — Timbre et enregistrement.

Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant le conseils de prud'hommes, les actes de procédure, ainsi que le jugements et les actes nécessaires à leur exécution sont rédigé sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la lc du 22 frimaire an VII.

L'enregistrement a lieu en débet. (Loi du 7 août 1850 art. 1er.)

Les dispositions de l'article précédent sont applicables au causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appe ou devant la Cour de cassation. (Loi du 7 août 1850, art. 2.)

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment d son enregistrement. (Loi du 7 août 1850, art. 3.)

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers l Trésor ; le recouvrement a lieu, suivant les règles ordinaire contre les parties condamnées. (Loi du 7 août 1850, art. 4.)

SECTION VII. — *Discipline des prud'hommes.*

Tout membre d'un conseil de prud'hommes, qui, sans motif légitimes et après mise en demeure, se refuse à remplir l service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Le président constate le refus de service par un procès-verba contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalable ment entendu ou dûment appelé.

Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois dater de la convocation, il est passé outre.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée pa arrêté du préfet.

En cas de réclamation, il est statué définitivement par le Ministre du Commerce, sauf recours au Conseil d'Etat, pour cause d'excès de pouvoir. (Loi du 4 juin 1864, art. 1er.)

Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui a manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé, par le président, devant le conseil, pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, il est passé outre.

Un procès-verbal est dressé par le président. (Loi du 4 juin 1864, art. 2.)

Le procès-verbal est transmis par le Préfet, avec son avis, au Ministre. Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas :

La censure ;

La suspension, pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

La déchéance (1).

La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel ; la déchéance est prononcée par décret. (Loi du 4 juin 1864, art. 3.)

Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret. (Loi du 4 juin 1864, art. 4.)

En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges. (Loi du 18 mars 1806, art. 33.)

Tout secrétaire de conseil de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, est puni comme concussionnaire. (Décret du 11 juin 1809, art. 63.)

(1) Le décret par lequel un membre d'un conseil de prud'hommes a été déclaré déchu de ses fonctions peut être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse pour inobservation des formes prescrites par la loi de 1864. (C. Et. 11 avril 1866. Sir. 67, 2, 123, Dp. 1866, 3, 105.)

Les conseils de prud'hommes peuvent êtr
décret, sur la proposition du ministre com
1er juin 1853, art. 16.)

SECTION VIII. — *Proposition de réfor*

La Chambre des députés a discuté, dans
11, 12 et 14 février 1901, une proposition de
législation sur les conseils des prud'hommes.

D'après le texte adopté et transmis au Séna
juridiction des conseils de prud'hommes s'éte
patrons, ouvriers et employés du commerce
ainsi qu'aux ouvriers et employés non-fonctio
prises industrielles de l'Etat, des départeme
muns.

Les conditions de l'électorat seraient fixé
âge, 21 ans ; domicile, 1 an ; exercice de la p

Les femmes seraient électeurs et éligibles.

Chacune des catégories d'industries compri
seil serait composée de deux prud'hommes pa
prud'hommes ouvriers, au moins ; et le renouv
porterait sur la moitié des patrons et des ou
catégorie. Le président et le vice-président sié
tivement au bureau de jugement.

Les jugements des conseils de prud'homme
tifs et sans appel lorsque le chiffre de la dema
pas 500 francs. Les conseils connaîtraient,
demandes reconventionnelles à quelques s
puissent monter, et la compétence en dernier r
concerne ces demandes reconventionnelles, s
exclusivement par la taxe de la demande princ

Le tribunal civil serait substitué au tribun
pour les appels des jugements des conseils de

CHAPITRE II

JUSTICES DE PAIX

Toutes les fois qu'il n'existe pas dans la localité de conseil de prud'hommes (Voy. *supra* p. 473 pour les apprentis) ou qu'il s'agit de patrons et ouvriers autres que ceux des manufactures, fabriques et industries spécialement désignées dans le décret d'institution du conseil de prud'hommes, les contestations nées au sujet du contrat de louage doivent être soumises au juge de paix.

SECTION PREMIÈRE. — *Compétence des juges de paix.*

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de *cent francs;* et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

a) Des contestations relatives aux *engagements respectifs* des *gens de travail*, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ;

b) Des contestations relatives aux *engagements respectifs* des *maîtres* et de *leurs ouvriers* et apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes. (Loi 25 mai 1838, art. 5, § 3.)

Il faut tirer de ce texte les conclusions suivantes :

1° Le juge de paix n'est compétent pour les demandes *supérieures à 200 francs*, que lorsqu'il s'agit de contestations relatives aux *engagements respectifs* des gens de travail et de ceux qui les emploient, des ouvriers et des patrons, c'est-à-dire de différends relatifs à la fixation et au paiement du salaire, à la durée et aux conditions de l'engagement, à la résolution du contrat, etc. S'il s'agit d'une difficulté d'une autre nature, sa compétence est limitée, en *dernier ressort*, aux demandes ne dépassant pas 200 francs.

Toute action étrangère à l'exécution même du contrat ne rentre pas dans la compétence exceptionnelle du juge de paix (1).

2° Il doit s'agir d'engagements pris par des *ouvriers* ou des *gens de travail.*

Ces deux expressions ne sont pas synonymes et il y a le plus grand intérêt à en faire la distinction. Tandis qu'en effet la compétence du juge de paix n'est, à l'égard des *gens de travail,* étendue au-delà des limites tracées par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, que lorsque les services ont été loués *à la journée au mois ou à l'année*, elle s'étend, au contraire, aux contestations relatives aux engagements des *ouvriers*, quel que soit le ehiffre de la demande, et à charge d'appel alors même qu'il s'agirait d'un louage d'ouvrage à *la tâche et à la pièce*, etc. (André et Guibourg, p. 472.)

En outre, les contestations relatives aux *gens de travail* sont portées devant le tribunal de paix du *domicile du défendeur*, celles qui intéressent les *ouvriers* sont de la compétence du juge de paix du lieu *où sont les fabriques*, manufactures et ateliers dans lesquels ils ont travaillé. (Carré, t. 1, p. 309.)

Nous croyons, avec André et Guibourg (p. 473), que c'est dans la qualité même de l'employeur qu'il faut rechercher la qualité de l'employé.

Ainsi seront *gens de travail* quelle que soit la profession exercée : ceux qui louent leurs services à la journée ou à l'année. soit à des *propriétaires* ou *chefs de famille,* soit à des industriels ou fabricants, à la condition toutefois, dans ce dernier cas, qu'ils ne soient pas employés aux travaux mêmes de

(1) On a longtemps admis que les juges de paix étaient seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action intentée par des gens de travail contre ceux qui les emploient, alors même que ces derniers seraient commerçants ou que le contrat de louage de services intervenu présenterait, en ce qui les concerne, le caractère d'un acte commercial. Mais depuis 1882, un revirement s'est produit dans la jurisprudence qui est aujourd'hui fixée en sens contraire. (Cass. 23 mai 1882, D. p. 83, 1, 289, 18 nov. 1890.)

la fabrique ou de l'industrie; tels sont, par exemple, les maçons, charpentiers, couvreurs engagés au temps pour la réparation et l'entretien des bâtiments industriels.

Seront *ouvriers* les travailleurs employés par un patron, fabricant, industriel, entrepreneur, etc., aux *travaux spéciaux de sa profession*, travaux qu'ils exécutent soit sous sa surveillance et sa direction, soit même dans leur propre domicile.

SECTION II. — *Frais de l'instance.*

Tous les actes de procédure, relatifs aux contestations entre les gens de travail et ceux qui les emploient, en première instance, en appels ou devant la Cour de cassation, doivent être rédigés sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet. (Loi 7 août 1850, loi 22 janvier 1851.)

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor; le recouvrement a lieu suivant les règles ordinaires, contre les parties condamnées.

SECTION III. — *Voies de recours.*

§ I. — **Appel.**

L'appel des jugements des juges de paix n'est recevable : ni *avant les trois jours* qui suivent celui de la *prononciation* du jugement à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni *après les trente jours* qui suivent la *signification*, à l'égard des personnes domiciliées *dans le canton*. Les personnes domiciliées *hors du canton* ont, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. (Loi 25 mai 1838, art. 13.)

L'appel ne peut être interjeté que lorsque le montant de la demande est supérieur à 100 francs. Il est porté devant le tribunal civil.

§ II. — **Recours en cassation.**

Les jugements des juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. (Loi 25 mai 1838, art. 15.)

L'excès de pouvoir doit s'entendre de la transgression des limites dans lesquelles la loi a circonscrit l'autorité des juges de paix, et non d'une fausse interprétation de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer. (Cass. 21 juillet 1855, 25 juillet 1888. *Gaz. Pal.*, 88, 2, 657. André et Guibourg, p. 479.)

CHAPITRE III

TRIBUNAUX DE COMMERCE

La compétence des conseils de prud'hommes et la compétence spéciale des juges de paix sont limitées, en ce qui concerne les gens de travail et ouvriers, aux contestations relatives à leurs engagements avec ceux qui les emploient.

Toutes les contestations n'ayant pas ce caractère sont de la compétence des autres tribunaux.

Pour déterminer la compétence du tribunal de commerce, il y a donc lieu de rechercher : 1° quelle que soit la qualité des parties en cause, si l'acte auquel la contestation est relative est un *acte de commerce* ; 2° lorsque l'action est dirigée contre un commerçant, si l'obligation sujette à contestation est née de l'*exercice de sa profession*. (André et Guibourg, p. 480.)

CHAPITRE IV

TRIBUNAUX CIVILS

Les tribunaux civils connaissent ;

1° De toutes les contestations entre gens de travail et ceux qui les emploient, patrons et ouvriers, lorsqu'elles ne sont pas relatives à leurs engagements respectifs, et que la demande est supérieure à 200 francs.

Il en est ainsi, notamment, en matière de dommages-intérêts pour accident ou pour toute autre cause ;

2° De toutes contestations entre gens de travail et ceux qui les emploient, lorsque le louage d'ouvrage est fait à la tâche ou aux pièces et que la demande est supérieure à 200 francs.

Les tribunaux civils ne sont compétents que si l'employeur n'est pas commerçant et que si le contrat ne peut pas être considéré comme un acte de commerce ; dans le cas contraire, l'action doit être portée devant le tribunal de commerce ;

3° De toutes les contestations relatives aux marchés et devis entre ouvriers-entrepreneurs et propriétaires non-commerçants ;

4° De l'exercice direct de l'article 1798 du Code civil contre le propriétaire non-commerçant et lorsque la demande est supérieure à 200 francs. Les ouvriers peuvent même appeler incidemment l'entrepreneur en cause devant le tribunal civil, ainsi que les syndics, en cas de faillite, pour faire régler avec eux le montant de leur créance et faire rendre un jugement commun (Trib. Seine, 31 août 1866, D. p. 67, 2, 167. Paris, 11 déc. 1841 P. 42, 1, 23.)

En résumé la compétence des tribunaux civils s'étend à toutes les actions qui, par leur nature ou par la qualité des parties en cause, ne ressortissent pas de plein droit de la juridiction des tribunaux d'exception (1).

(1) Non régi par la loi du 9 avril 1898.

Mais il est de principe qu'ils peuvent, en outre, lorsque les parties ne s'y opposent pas, connaître des matières spécialement attribuées à ces juridictions, et le consentement des parties peut s'induire de cela seul qu'elles n'ont pas proposé l'incompétence. (André et Guibourg, p. 484.)

TITRE II

Conflits collectifs.

CHAPITRE PREMIER

COALITIONS ET GRÈVES

La coalition, c'est-à-dire l'entente établie entre ouvriers pour obtenir des concessions de salaires, des réductions du nombre d'heures de présence à l'atelier ou d'autres avantages quelconques et, au cas d'insuccès de ces tentatives, la grève, c'est-à-dire l'interruption simultanée du travail, telles sont au cas de conflit avec les patrons les principales manifestations de l'action collective des ouvriers. (Cauwès, t. 3, p. 129.)

SECTION PREMIÈRE. — *Coalitions*

§ I. — Légitimité de la coalition. — Historique de la législation.

La légitimité de l'action collective a été contestée. On reconnaît bien à l'ouvrier, pris *individuellement*, le droit de refuser le travail, mais on prétend que la coalition est contraire au principe de la libre concurrence, qu'elle constitue par elle-même, et abstraction faite des actes qui peuvent l'entacher, une atteinte à la liberté (1). C'est ce qu'en 1849, soutenait

(1) Quelle influence peut avoir le refus isolé d'un ouvrier, surtout dans la grande industrie ? Il n'amènera pas le patron à proposer des conditions plus équitables, il aura presque toujours pour conséquence le congé immédiat de l'ouvrier récalcitrant.

devant l'Assemblée législative, M. de Vatimesnil, rapport d'une proposition de loi tendant à ne considérer comme dé tueuse que la coalition qui serait accompagnée de menaces de violences.

Comment concevoir cependant que ce qui est licite pour l dividu, que ce qui est licite pour plusieurs agissant simulta ment, mais sans concert, puisse devenir illicite et condamnal parce que ceux qui ont le même intérêt et les mêmes besoin qui ont entre eux les liens naturels qu'amène cette communa de besoins et d'intérêts, se concertent pour agir librement arrêter pacifiquement une résolution commune ? Incontestal ment, disait M. le Conseiller d'Etat Cornudet (Exposé motifs de la loi de 1864), si l'on se borne à examiner l'acte concert et de la résolution commune pris en lui-même et d sa moralité, il n'est pas admissible qu'il puisse être consid comme un délit punissable. (Voy. également Rapport M. Emile Olivier sur la loi du 25 mai 1864.)

Le législateur français ne l'a pas toujours compris.

Dans la crainte de voir se reformer sous une autre forme anciennes corporations qu'elle venait d'abolir, l'Assemblée co tituante, par une loi des 14-17 juin 1791 avait décrété que : « contre les principes de la liberté et de la constitution, des toyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, p naient des délibérations, faisaient entre eux des conventi tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix dét miné le secours de leur industrie et de leurs travaux, les d délibérations accompagnées ou non de serments, sont déclar inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la décla tion des droits de l'homme. »

Le 23 nivôse an II, une loi de la Convention nationale, ay pour objet de *mettre en réquisition les entrepreneurs et vriers des manufactures de papier*, déclarait, dans article 5, que « les coalitions entre ouvriers des différer « manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoq « la cessation du travail, seraient regardées comme

« atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les « ateliers. »

Sous le gouvernement consulaire, les deux lois que nous venons de rappeler furent remplacées par une loi du 22 germinal an XI, dont l'article 7 dispose ainsi qu'il suit :

« Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même « temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, « empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines heures, « et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les « travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement « d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois « mois. »

Le Code pénal consacra définitivement le délit de coalition dans ses articles 414, 415 et 416 : les coalitions des patrons comme celles des ouvriers étaient prohibées sous peine d'emprisonnement ; mais tandis que la coalition d'ouvriers était punie sans qu'il y eût à apprécier la moralité du fait, la coalition de patrons n'était délictueuse qu'autant qu'elle devait amener la baisse des salaires. Il est vrai que la peine d'emprisonnement ne pouvait dépasser trois mois pour les ouvriers tandis qu'elle pouvait s'élever jusqu'à six mois pour les patrons.

Mais la distinction n'en était pas moins choquante : la coalition doit être permise ou interdite sans acception de personnes.

La loi du 27 novembre 1849, modificative de l'article 415 du Code pénal, mit un terme à cet arbitraire et supprima toute différence entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers.

Enfin la loi du 25 mars 1864 permit la coalition sous certaines réserves.

§ II. — **Législation actuelle.**

Le système de la loi de 1864 a été utilement précisé dans le rapport fait au Corps législatif par M. Emile Ollivier :

« Désormais, y est-il dit, la coalition des patrons ou celle des

ouvriers est absolument libre ; c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives ; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes et frauduleuses, et les coalitions naturelles, paisibles et sincères, et que les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas ; nous n'avons pas davantage adopté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse, ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis ; la coalition sera respectée. Nous n'avons pas voulu que, sous le prétexte de rechercher les caractères d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la Commission, ni le Gouvernement qui s'est associé à ses vues n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté. Cette loi est loyale et sans arrière-pensée ; elle accorde ce qu'elle promet, elle réalise avec courage un progrès considérable, poursuivi en vain depuis la Révolution. »

Ainsi donc, aujourd'hui, le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus en lui-même un délit, pas plus pour les ouvriers des *services publics*, que pour les ouvriers des *entreprises privées*.

Il n'est un délit ni, d'une part, pour les *syndicats* de patrons, d'entrepreneurs d'ouvrage, d'ouvriers ; ni d'autre part, pour les ouvriers, entrepreneurs d'ouvrage, patrons *non syndiqués*. (Trib. Lyon, 13 mai 1885. Circ. Min. Int., 25 août 1884. André et Guibourg, p. 495.)

§ III. — **Critique et défense de la loi de 1864.**

La réforme libérale de 1864 n'a pas été unanimement approu-

vée. La majorité des déposants (1) dans l'enquête de 1872. sur les conditions du travail en France, ont demandé l'abrogation de la loi de 1864 sous le prétexte que la liberté des coalitions avait multiplié les grèves.

Cette assertion n'est pas exacte. Que de 1864 à 1870 le nombre des grèves qui de 1858 à 1864 était en moyenne de 20 par an, se soit élevé à 23, il n'y a là rien de surprenant. Cette augmentation s'explique tout naturellement. Tout d'abord les ouvriers ayant ressaisi le droit de se coaliser, en ont fait un usage un peu inconsidéré. En second lieu, le renchérissement, à compter de 1864, des subsistances a provoqué des demandes d'augmentation de salaires. Mais c'est se tromper que d'attribuer au régime légal sur les coalitions la fréquence des grèves: la meilleure preuve en est dans ce fait que 1871 à 1875 la moyenne s'abaissait à 14.

En réalité le mouvement des grèves dépend de causes économiques, sociales et politiques.

En temps de crise, de dépression industrielle, les grèves se multiplient ; elles sont déterminées par les efforts des ouvriers en vue d'éviter la réduction du salaire ou l'augmentation de la durée du travail. Ce sont des grèves défensives.

De même les périodes d'expansion des affaires font naître les conflits mais pour des raisons inverses : les ouvriers cherchent à profiter de la prospérité industrielle, ils demandent des augmentations de salaires ou la diminution du temps de travail. Les grèves sont alors offensives.

L'état moral des populations, l'état politique, ont également une action sur le développement des grèves. Il n'est pas douteux qu'en France après l'amnistie de 1880, la rentrée en scène des agitateurs révolutionnaires n'ait contribué à fomenter et à envenimer les grèves (2).

(1) Notamment la Chambre de commerce de Paris.

(2) *Les grèves de 1890 à 1899.*

Cette période de 10 ans donne les chiffres suivants : 4.210 grèves, 924.486 grévistes et 15.021.841 jours chômés.

Il y a donc eu en moyenne 421 grèves par année, 92.148 grévistes

§ IV. — Propositions de réfo

Une proposition de loi, *ayant pour objet d*
litions formées dans le but de suspendre ou d
dans les exploitations de l'Etat et dans les
chemins de fer, a été déposée, le 21 décembr
reau du Sénat.

et 1.502.184 journées chômées ; le nombre moyer
par gréviste a été de 14.

Trois industries fournissent le plus grand nom
sont : l'industrie textile avec 1368 grèves et 255,
dustrie des métaux, avec 619 grèves et 101.471 g
trie du bâtiment avec 596 grèves et 132.803 gré
sant ces trois industries, on obtient 2.583 grèves o
total et 490 162 grévistes ou plus de la moitié d
grévistes. On peut remarquer que l'industrie
seule, fournit plus de grèves et de grévistes qu
industries réunies et plus du quart du nombre
des grévistes, est pourtant celle où les syndicats
jusqu'ici le plus faible développement.

Sur 4.194 grèves ayant compté 922.080 grévis
nant 166.374 grévistes se sont terminées par un
399.499 grévistes ont abouti à une transaction
(1.871) ont complètement échoué.

La moitié des grèves, exactement 2.125, ont ét
demandes d'augmentation de salaire. Des quest
— demandes de réintégration d'ouvriers congédi
renvoi d'ouvriers et de contremaîtres — ont
766 grèves, ou près du cinquième du nombre tot
nution de la durée du travail quotidien a
472 grèves, soit le onzième seulement du nombre

C'est dans la période d'avril à juillet de chaqu
plus de grèves, le mois de mai ayant atteint
55 grèves en moyenne, avril et juin 47 et juillet
pendant lequel il y a eu le moins de conflits
25 grèves en moyenne.

2.623 grèves, soit plus de la moitié, avec 347.29
du tiers, ont duré une semaine ou moins d'une
ment, 357 grèves avec 197.983 grévistes ont dur
et 47 grèves avec 16.008 grévistes ont duré plus

Le département du Nord est celui qui a com

Cette proposition qui porte la signature de soixante-cinq sénateurs, est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, toute coalition de la part des ouvriers des arsenaux de l'Etat, des ouvriers ou employés des autres exploitations de l'Etat, des agents des Compagnies de chemins de fer, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 2. — Toute provocation à commettre le délit ci-dessus spécifié sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

ART. 3. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcés en vertu de la présente loi.

Le 4 mars suivant, le Gouvernement déposait également sur le bureau du Sénat un projet de loi, *ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les services publics de l'Etat.*

Ce projet est formulé dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'article 144 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Lorsque les faits punis par le paragraphe précédent auront

nombre de grévistes : 151.039, le Pas-de-Calais vient ensuite avec 109.647, la Seine atteint 103.557 et la Loire 71.649 grévistes.

Le département du Lot est le seul où il n'y a pas eu de grèves de 1890 à 1899. (Voy. *Bull. off. Travail*, 1900, p. 896.)

été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être soumis, par l'arrêt ou le jugement, à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 2. — L'article 415 du Code pénal est remplacé par la disposition ci-après :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en dehors des cas prévus en l'article précédent, amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail de la part des ouvriers et employés d'un service public auxquels s'appliquent les dispositions spéciales de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Convient-il d'adopter ces deux propositions ?

La première considération qui s'impose dans l'étude de cette question est bien certainement relative à l'*intérêt général.*

Si le travail peut être brusquement arrêté dans une entreprise d'ordre privé, *sans qu'il en résulte aucune perturbation digne d'attirer l'attention du législateur* (Exposé des motifs de la loi de 1864), il paraît bien difficile d'en dire autant des services, ou, tout au moins, de certains services que l'Etat, dans l'intérêt public, gère par lui-même et directement.

Ainsi l'Etat a le monopole de la fabrication et de la vente des salpêtres, poudres, armes de guerre, tabacs et allumettes.

Si la loi a constitué ces divers monopoles, véritable échec au principe de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, elle ne l'a fait que pour des motifs d'*intérêt public.*

Si l'Etat, par l'exercice du droit de coalition, se trouve dans l'impossibilité de procéder régulièrement aux opérations de fabrication et de vente que nul autre que lui ne peut faire, comment disconvenir que les intérêts les plus vitaux du pays, sa sécurité, ses finances qui ne peuvent en être séparées vont éprouver une lésion dont les redoutables conséquences se produiront aujourd'hui ou demain, mais dans tous les cas, avec la plus évidente des certitudes ?

Comment admettre que — la fabrication des poudres, des

fusils, des canons, cessant à un jour donné — la sécurité du pays ne soit pas compromise ?

Comment admettre que si l'Etat se trouve dans l'impossibilité de continuer la fabrication et la vente des tabacs et des allumettes, ses finances n'en éprouvent aucune atteinte ?

Il faut donc reconnaître que dans certains services publics, établissements de la Guerre et de la Marine, manufactures de tabacs ou d'allumettes, la coalition et la grève qui en est la suite sont absolument attentatoires à l'intérêt public.

Ici se pose la question de savoir si les services auxquels les Compagnies de chemins de fer ont pour mission de pourvoir, doivent être compris dans cette nomenclature.

A cette question, l'exposé des motifs de la proposition d'initiative sénatoriale répond dans les termes suivantes :

« Les transports par chemins de fer constituent un monopole « de l'Etat, qu'il exerce directement ou par l'intermédiaire des « Compagnies qui lui sont substituées. Les salaires des ou- « vriers des chemins de fer de l'Etat, comme ceux des ouvriers « de ses autres exploitations, figurent en dépense au budget et « sont réglés par le vote des Chambres, sur les propositions du « Gouvernement.

« N'est-il pas vrai de dire aussi que les salaires des ouvriers « des lignes exploitées par les grandes Compagnies ont leur « retentissement et leur répercussion dans le budget de l'Etat. « puisque, par suite des conventions relatives à la garantie d'in- « térêts, tous les avantages que les Compagnies accordent à « leurs agents accroissent les dépenses d'exploitation, dimi- « nuent le produit net des lignes et peuvent grossir le chiffre « de la garantie d'intérêts ?

« L'Etat n'exerce-t-il pas un contrôle sur toutes les dépenses « des Compagnies, sur celles relatives aux salaires comme sur « les autres ? Enfin, à un autre point de vue, ne peut-on pas « ajouter que l'Etat intervient dans les questions de tarifs ?

« La situation des Compagnies n'est donc pas celle d'une « industrie absolument libre.

« Si elles échappent elles-mêmes, dans une large mesure, à

« la loi économique de l'offre et de la demande,
« quent pas à leur personnel commissionné et
« le congédient pas pour le remplacer par un p
« payé. Il est sans exemple qu'elles aient rédu
« elle les ont souvent augmentés. »

Et plus loin :

« L'arrêt brusque des transports par chemins
« vie économique et sociale suspendue et, dans
« constances, la défense nationale paralysée ; il
« grands efforts d'imagination pour en apercev
« rer les redoutables conséquences. »

La Commission sénatoriale chargée de l'exame positions rapportées plus haut, s'est associée à tions. Elle range les transports par chemins catégorie des services publics auxquels il faut terdiction du droit de coalition et propose au S le texte de la loi ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — L'article 414 du Code pé ainsi qu'il suit :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou d deux peines seulement, quiconque, à l'aide de v de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une certée de travail, dans le but de forcer la hausse c salaires ou de porter atteinte au libre exercice d du travail.

Lorsque les faits punis par le paragraphe pr été commis par suite d'un plan concerté, les co ront être soumis, par l'arrêt ou le jugement, à l' séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au

ART. 2. — L'article 415 du Code pénal est re disposition ci-après :

Sera punie d'un emprisonnement de six jou et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou d deux peines seulement, toute coalition de la part

et ouvriers des établissements de la Guerre et de la Marine, des manufactures de tabacs, des manufactures d'allumettes, et des agents des Compagnies de chemins de fer de l'Etat, en ce compris les agents non classés, employés à titre permanent, pour faire cesser, suspendre ou empêcher le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Toute provocation publique à commettre le délit ci-dessus spécifié sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

(Voy. Rapport Demôle. Sénat. Session 1895. Séance du 10 juin 1895. Annexe.)

SECTION II. — *Grèves.*

§ I. — Légitimité et efficacité de la grève.

Si, par la coalition, les ouvriers ne parviennent pas à obtenir satisfaction, la loi leur reconnaît le droit de cesser le travail, de se mettre en grève.

Ce moyen est-il légitime et efficace ?

La grève, dit M. Cauwès (t. 3, p. 134), est la *sanction* directe du droit de coalition : c'est la guerre industrielle, l'*ultima ratio*. Sa nécessité est la même que la guerre entre Etats : c'est l'absence d'une autorité supérieure commune qui ait qualité pour régler le conflit. Cette autorité n'existe pas (1) : tous ceux qui contestent à l'Etat le droit d'intervenir dans le règlement des salaires doivent logiquement reconnaître la légitimité de la grève.

Si la grève est légitime, peut-elle être efficace ?

Beaucoup d'économistes ont prétendu que les ouvriers ne pouvaient retirer de la grève aucun avantage et que, tout au

(1) Même depuis la loi du 27 décembre 1892.

contraire, il ne pouvait résulter pour eux de la suspension du travail que des pertes irréparables.

Que les grèves n'aboutissent pas toujours à une augmentation de salaires, cela est vrai, mais il y a des grèves qui ont un tout autre objet, par exemple le changement des jours de paie ou bien l'abandon d'un règlement d'atelier regardé par les ouvriers comme humiliant et injuste.

D'ailleurs le droit de coalition doit être jugé non seulement par ses effets directs, mais par ses effets indirects et préventifs. Or il n'est pas douteux que la crainte de susciter une grève ne contienne les manufacturiers. Sans doute beaucoup de grèves ont coûté aux ouvriers un capital plus considérable que celui qui leur eût été nécessaire pour fonder des sociétés coopératives, mais elles ne leur ont pas toujours été nuisibles, comme on l'a maintes fois écrit. (Voy. Cauwès, t. 3, p. 135 et la note *suprà* page 500 : Les grèves de 1890 à 1899.)

§ II. — Régime légal des grèves.

La grève est licite ; mais est répréhensible l'organisation de la grève par des violences ou des fraudes attentatoires à la liberté du travail d'autrui.

La loi du 25 mai 1864, en supprimant le délit de coalition, l'a remplacé par un délit nouveau : le délit d'atteinte à la liberté du travail.

1. *Atteintes légères à la liberté du travail.*

A) Historique

La loi du 25 mai 1864, modificative de l'art. 416 du Code pénal, visait non seulement les atteintes graves mais encore les atteintes légères.

Cet article dont l'application stricte eût été la négation même du droit de coalition, était rarement appliqué. La loi du

21 mars 1884 sur les syndicats professionnels l'a, avec raison, définitivement abrogé.

B) Législation actuelle

Aujourd'hui les syndicats professionnels qui ont décidé la coalition et la grève, ont la faculté de contraindre leurs adhérents par des amendes ou des interdictions. C'est là, d'ailleurs, précisément le but que s'est proposé d'atteindre la loi d'abrogation de l'art. 416. En effet, la réforme a été voulue pour donner aux syndicats professionnels les moyens d'intervenir dans la lutte entre le capital et le travail, avec des armes utiles et particulièrement propres à assurer le succès de leurs revendications. (André et Guibourg, p. 499. Dufourmantelle, p. 29. Garraud, t. 5, p. 444.)

Mais la portée de l'abrogation de l'article 416 est absolue : ce ne sont pas seulement les syndicats professionnels qui en profitent, mais tous ouvriers et patrons. (Garraud. *loc. cit.* André et Guibourg.)

En outre de ce que les actes autrefois punis par l'art. 416 sont devenus licites au point de vue pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue civil. Toutes les fois qu'il en résultera un préjudice, il y aura lieu à réparation par des dommages-intérêts (1). (Cass. cir. 22 juin 1892, Bull. nº 142. Dp. 92, 1, 449. Sir. 93, 2, 21. Garraud, t. 5, p. 444.)

2. *Atteintes graves à la liberté du travail.*

Les articles 414 et 415 du Code pénal sont ainsi conçus :

Art. 414. — « Sera puni d'un emprisonnement de six jours

(1) Les arrêts rendus sous l'empire de la disposition pénale de l'art. 416 ont donc gardé leur intérêt au point de vue de l'existence sinon d'un délit, du moins d'un *quasi-délit* donnant ouverture à une action en dommages-intérêts dans les faits qui ont porté une atteinte préjudiciable à la liberté du travail d'autrui. (Voy. notamment, Cass., 5 avril 1867, Dp 67, 1, 89. 28 août 1873, Dp. 73, 1 448.)

à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violence, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

ART. 415. — « Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

A) ELÉMENTS DU DÉLIT

Pour qu'il y ait délit dans le sens de l'art 414, il faut :

1° Que la cessation du travail ait été déterminée ou maintenue par une contrainte résultant « de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses » ;

2° Qu'une atteinte ait été portée à la liberté du travail c'est-à-dire au libre exercice de l'industrie ou du travail ;

3° Que les violences, voies de fait, etc., aient déterminé une grève. (Voyez notre Répertoire de police, v° *Crimes, délits, contraventions*, p. 504 et suiv.)

a) *Contrainte illicite.* — Cette contrainte peut consister : 1° en violences et voies de fait ; 2° en menaces ; 3° en manœuvres frauduleuses.

Violences et voies de fait. — La violence doit, en général, se manifester par des coups et blessures, elle peut aussi exister sans cela. Ainsi, on se rend coupable de violence lorsque, sans frapper, on saisit au corps, on jette à terre, on arrache les cheveux, on crache au visage.

Les violences ou voies de fait de l'art. 414 s'entendent des violences légères aussi bien que des autres ; mais ne concernent toutefois que les violences *simples*. Les violences *qualifiées* seraient punies non par application de l'art. 414, mais en vertu

des articles 228, 263, 279, 302, 304, 306, 312, 313 Code pénal. (Rapport de M. Emile Ollivier. *Moniteur* du 23 février 1864.)

Menaces. — On n'est pas d'accord sur la signification à donner au mot menaces.

M. Batbie (*Revue critique*, t. 24, p. 412) paraît lui donner le même sens que dans les art. 305 et suiv. du Code pénal d'où cette conséquence que la menace ne serait punissable qu'autant qu'il s'agirait de menaces de violences, de voies de fait ou de tout autre attentat plus ou moins grave contre la personne.

D'autres auteurs dont l'opinion a été consacrée par plusieurs décisions de la Cour de cassation, enseignent que les menaces dont l'emploi est réprimé par l'art. 414 ne s'entendent pas seulement des menaces de voies de fait, telles que les caractérisent les art. 305 et suivantes du Code pénal, mais aussi de toute menace qui a pour résultat d'agir *violemment* ou *frauduleusement* sur la volonté du patron ou de l'ouvrier. (Blanche et Dutruc, t. 6, nº 328. Cass. 5 avril 1867, *Bull. com.*, nº 79. Sir. 67, 1, 228. Dp. 67, 1, 89.)

La menace peut être verbale ou écrite, être faite avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou de ne pas faire. (Rapp. précité.)

Manœuvres frauduleuses. — Les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances : 1º D'abord la *fraude* c'est-à-dire, comme dit Merlin, la *tromperie*, *l'action faite de mauvaise foi.* La loi n'a voulu atteindre ni les projets téméraires et hasardeux ni les entreprises insensées. Si l'agent a cru au succès, s'il a été lui-même dupe de sa folie, s'il s'est trompé de bonne foi, il cesse d'être responsable, aux yeux de la loi pénale, des efforts qu'il a faits pour entraîner des tiers dans son erreur ; 2º *Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance.* Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne sont point *isolées de tout fait extérieur*, des manœuvres ; il faut qu'elles soient *accompagnées* d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit ; 3º Les manœuvres frauduleuses doivent être de nature à *faire impression* c'est-à-dire n'être pas d'une

telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner ; 4° Enfin elles doivent avoir été *déterminantes*, c'est-à-dire avoir porté atteinte par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers. (Rapport Emile Ollivier. Chauveau, Faustin, Hélie et Villey, t. 5, p. 2-207.)

b) *Atteinte à la liberté du travail.* — La deuxième condition qui doit s'ajouter aux menaces, violences, manœuvres frauduleuses pour constituer le délit est l'atteinte à la liberté du travail, ou, en d'autres termes, au libre exercice de l'industrie et du travail. « Ordinairement, cette atteinte consistera, de la part des patrons, à vouloir injustement abaisser le salaire ; de la part des ouvriers, à tenter abusivement de l'élever. Elle pourra porter sur les autres conditions du travail, sur le travail à la tâche substitué au travail à la journée, sur la durée des heures de travail ; elle se manifestera quelquefois par la résistance opposée à l'introduction d'une nouvelle machine ou à l'admission des apprentis. » (Rapport Ollivier.)

Entre la première et la seconde condition dont la réunion constitue le délit, il existe une différence essentielle. La première condition ne peut être retenue comme élément que si la violence, la menace ou la manœuvre frauduleuse ont été *consommées* ; la tentative ne suffirait pas. Au contraire, la seconde condition est établie par ce seul fait que l'atteinte à la liberté du travail a été simplement tentée. (Chauveau, Faustin, Hélie et Vilby, t. 5, n° 2376.)

c) *Cessation concertée de travail.* — Comme troisième élément constitutif du délit puni par l'art. 414, il faut que les violences, voies de fait, *etc.*, aient déterminé une cessation concertée de travail, c'est-à-dire une grève résultant d'une véritable coalition forcée soit d'ouvriers, soit de patrons. La loi range d'ailleurs sur la même ligne le fait *d'amener* une cessation de travail et celui de *maintenir* une grève existante.

B) Circonstance aggravante

L'art. 415 prévoit une circonstance aggravante du délit puni

par l'article précédent. Dans l'art. 414, la violence ou la fraude est l'acte *d'un seul* ou de plusieurs qui ne s'étaient *pas préalablement concertés*. Dans l'art 415, elle est l'acte de plusieurs qui s'étaient préalablement entendus et concertés pour la commettre. Cette entente constitue une aggravation de culpabilité devant entraîner une aggravation de peine.

C. Tentative

La tentative du délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail est punissable aussi bien que le délit consommé. (Voy. *supra.*)

Mais nous rappelons que la simple tentative de violences, de voies de fait, de menaces, etc., n'est pas réprimée par la loi : les moyens de contrainte doivent avoir été consommés. Est seule visée la tentative qui s'applique à la cessation concertée de travail que les auteurs des violences, voies, etc., ont cherché à amener ou à maintenir. (André et Guibourg, p. 505.)

D. Répression

a) *Personnes punissables.* — Sont seuls punissables les *auteurs* (1) des violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles a été tentée, assurée ou maintenue la cessation concertée de travail.

La coalition étant licite, aucune peine ne frappent ceux qui se sont bornés à la provoquer. Ceux-ci ne sont punissables que lorsque, en la provoquant, et pour assurer ou maintenir la cessation concertée de travail qu'elle avait en vue, ils ont commis des violences ou des fraudes attentatoires à la liberté d'autrui.

En outre, à la qualité de *chef ou moteur* de la coalition il n'est attaché aucune circonstance aggravante. La raison en est que s'il y a des meneurs pour exciter, il y en a pour retenir et

(1) Peu importe d'ailleurs qu'ils appartiennent ou non à l'industrie pour laquelle ils ont organisé ou tenté d'organiser la grève par la violence ou fraude.

qu'en essayant d'atteindre les premiers, on se serait e décourager les seconds.

b) *Peines.* — 1° *Délit simple.* — *Emprisonnement* jours à trois ans.

Amende de seize à trois mille francs.

Ou l'une de ces deux peines seulement. (Art. 414 pénal.)

2° *Délit aggravé.* — Outre les peines ci-dessus o d'elles, les coupables peuvent être mis en *interdiction d* pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. (Art. 4

c) *Circonstances atténuantes.* — L'article 463 du Cod sur les circonstances atténuantes peut recevoir ici son a tion.

d) *Sursis à la peine.* — Les condamnés peuvent bénéf la loi Bérenger. (Loi 26 mars 1891.)

E. Compétence

Le délit que nous venons d'étudier, qu'il soit sin aggravé, est de la compétence des tribunaux correction

CHAPITRE II

MOYENS D'APAISEMENT ; CONCILIATION ET ARBITRAGE

La loi du 27 décembre 1892 n'a pas entendu organi conseils *permanents* de conciliation et d'arbitrage. borne à prévoir des crises *accidentelles* et cherche à remède à un mal déjà déclaré. Ses dispositions ne devi applicables que si un différend d'ordre collectif portant conditions du travail s'élève entre patrons et ouvriers. dans ce cas, si elle offre son secours, elle ne l'impos fidèle à cette pensée que la conciliation doit être volo ment acceptée et ne peut être subie par contrainte, e

voulu donner à aucun des moyens d'apaisement proposés un caractère obligatoire. Les parties demeurent toujours libres de recourir ou non à la tentative de conciliation, de l'accepter ou de la refuser. Après son échec, elles ont le droit, mais non pas le devoir, de recourir à l'arbitrage, qui est essentiellement *facultatif*. Enfin, l'accord établi dans le comité de conciliation, et même la sentence rendue par les arbitres, ne se recommandent au respet et à l'obéissance des parties que par leur autorité morale : la loi s'est volontairement abstenue de leur imprimer la force exécutoire.

Jusqu'en 1892, lorsqu'un conflit s'élevait, il n'existait aucun procédé rapide pour le résoudre amiablement. D'autre part, ceux qui étaient disposés à faire les premières ouvertures étaient contraints de s'adresser eux-mêmes à leurs adversaires. Ils pouvaient craindre que cette démarche ne fût interprétée comme un signe de faiblesse et ne devînt ainsi un encouragement à la résistance. Des hésitations difficiles à surmonter, des susceptibilités parfois légitimes paralysaient trop souvent les intentions les meilleures ; il a paru qu'on triompherait des unes et qu'on écarterait les autres en confiant à une tierce personne le soin de provoquer le rapprochement, la discussion et l'entente. Ainsi le choix d'un intermédiaire autorisé, l'organisation d'une procédure simple et gratuite, telles ont été les principales préoccupations du législateur.

Il a très justement pensé que le médiateur devait être investi de l'estime et de la considération publiques, étranger aux luttes politiques, désintéressé dans les querelles industrielles, aussi rapproché que possible du théâtre du conflit, et, suivant le vœu du conseil supérieur du travail, il a choisi, pour lui confier cette tâche, le juge de paix, auquel sa qualité de magistrat assure une haute autorité morale et dont le titre même proclame les intentions conciliantes.

Quant à la procédure, il y a lieu de distinguer d'abord selon qu'elle doit se suivre avant ou après une déclaration de grève. Dans le premier cas, elle ne peut être mise en mouvement que par l'une des parties intéressées au contrat de travail : les

patrons d'une part, les ouvriers ou employés de l'autre
le second, les circonstances étant plus graves, et le droi
tiative des parties restant d'ailleurs entier, ce droit est
au juge de paix qui peut alors, mais alors seulement,
quer le rétablissement de la bonne harmonie rompue
grève. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs la, procédure cor
deux phases successives : la tentative de conciliation d'
ensuite, et faute de conciliation, l'arbitrage.

SECTION PREMIÈRE. — *De la conciliation.*

Aux termes de l'article 1er, les patrons, ouvriers ou em
entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collecti
tant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les
tions qui les divisent à un comité de conciliation. Les
dans lesquelles ce comité doit être constitué sont déter
par les articles 2 à 5 de la loi, qui règlent les proc
employer pour la demande et pour la réponse, pour la désig
des délégués et pour leur réunion en présence du juge de
L'article 6 indique comment doit être constaté l'accord
les parties lorsqu'il intervient (1).

(1) Loi du 27 décembre 1892 :

Art. 1er. — Les patrons, ouvriers ou employés entre lesque
produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditi
travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à
mité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comit
conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans les form
vantes :

Art. 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, s
semble, soit séparément, en personne ou par mandataires, a
de paix du canton ou de l'un des cantons ou existe le différen
déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou d
qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs a
par la partie ;

Le droit de provoquer la réunion du comité n'appartient qu'aux patrons et aux ouvriers et employés ; mais les uns et les autres en sont partiellement investis, et la loi établit entre eux, à ce point de vue, l'égalité la plus parfaite. Des deux parties

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Art. 3. — Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

Art. 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu comme refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Art. 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

que le contrat de travail a liées et qu'un désaccord sépare, c'e
à la plus diligente et à la mieux intentionnée qu'il appartient
faire le premier pas dans la voie d'un rapprochement amiabl
Si le désir d'une entente est égal des deux côtés, la deman
peut être réciproque : « Les patrons, ouvriers ou employés, c
l'article 2, adressent, soit ensemble, soit séparément... au ju
de paix... une déclaration écrite. » La demande peut émane
d'ailleurs, non seulement des parties en personne, mais aus
de leurs mandataires ; dans ce dernier cas, et sans qu'il y a
lieu d'ailleurs d'assujettir la preuve du mandat à aucune forn
solennelle, le magistrat devra en vérifier avec soin l'existen
et l'étendue. Le juge de paix compétent pour recevoir cet app
à la conciliation est celui du canton où existe le différend,
s'il s'étend à plusieurs cantons, le juge de paix de chacun d'e
peut être, indifféremment, saisi de la demande.

La déclaration devra contenir :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou
ceux qui les représentent ;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs all
gués par la partie ;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquell
la proposition de conciliation doit être notifiée ;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pari
les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les repr
senter, sans que le nombre des personnes désignées puisse êt
supérieur à cinq.

Cette dernière prescription seule nécessite des explicatior
Une longue expérience démontre que la condition la plus néce
saire au succès de toute tentative de conciliation est la comp
rution personnelle des parties litigantes. Dans les hypothès
prévues par la loi du 27 décembre 1892, cette condition ne po
vait évidemment pas être réalisée, à raison du nombre le pl
souvent trop considérable des ouvriers en cause. De là la néce
sité d'admettre la représentation par délégués.

Le juge de paix n'aura pas mission de rechercher comme
ces délégués auront été choisis. « La loi, dit l'exposé des moti

s'est volontairement abstenue de déterminer le mode de nomination des délégués des parties en cause. Elle s'en rapporte sur ce point aux intéressés eux-mêmes, éclairés à cet égard par une expérience déjà acquise. Elle n'a pas voulu imposer des formalités électorales qui n'auraient fait qu'apporter des entraves à la prompte solution du conflit. » Et le rapporteur devant la Chambre des députés ajoutait : « La loi dispose, sans s'inquiéter de la formation du corps électoral, que les parties intéressées dans le débat, ouvriers ou patrons, nommeront leurs délégués à leur fantaisie, comme ils ont l'habitude de le faire sans règle de procédure électorale. »

Néanmoins, si l'on a dû s'incliner devant l'impossibilité de la comparution de toutes les parties en cause, on a entendu proscrire la comparution de personnes qui ne seraient pas directement intéressées dans le conflit. Un amendement, qui proposait de reconnaître la faculté d'adjoindre aux délégués professionnels un délégué supplémentaire pris en dehors de la profession, avec voix consultative seulement, a été repoussé sur cette observation du président de la commission de la Chambre des députés : « Nous craignons que si, dans les débats de la nature de ceux qui nous occupent, qui sont des débats absolument professionnels, on adjoint des personnes étrangères à la profession, les ouvriers se fassent toujours accompagner d'un avocat, et ce n'est pas, à notre sens, le moyen de concilier les choses. »

Il ne suffirait pas, d'ailleurs, que les délégués fussent choisis dans la profession ; il faut encore qu'ils soient pris parmi les intéressés : s'il existe, par exemple, dans une ville deux usines faisant le même travail et si un différend a pris naissance dans l'une d'elles sans s'étendre à l'autre, les ouvriers de la première ne pourront déléguer, pour les représenter au comité de conciliation, leurs camarades de la seconde. Le patron ne pourrait pas davantage choisir un autre patron pour le représenter ou pour l'assister. Il ne pourra se faire accompagner que par des personnes appartenant à l'établissement industriel qu'il dirige. C'est pour exprimer cette pensée qu'on a substitué dans le texte

les mots « choisis parmi les intéressés » aux mots « choisis dans la profession » qui figuraient dans la première rédaction.

Enfin, aux termes de l'article 15 (1) de la loi, les délégués devront être « citoyens français », c'est-à-dire qu'ils devront appartenir à notre nationalité, et avoir la jouissance de leurs droits civils, civiques et politiques.

Le paragraphe 2 du même article permet de désigner les femmes comme déléguées dans les professions ou industries qui les emploient. Il a paru qu'il n'y avait que des avantages, dans les conflits qui intéressent les femmes, à permettre qu'elles reçoivent le mandat de faire la conciliation entre elles et le patron et d'apporter dans le débat leur contingent de lumière et d'expérience pour la solution du différend. Celles qui seront choisies devront, d'ailleurs, appartenir aussi à la nationalité française et n'avoir été privées de leurs droits par aucune condamnation.

Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que le nombre des personnes désignées pour assister ou représenter les demandeurs en conciliation ne peut pas être supérieur à cinq, et l'article 4 limite au même chiffre le nombre des personnes choisies pour assister et représenter la partie adverse. Ce chiffre est un maximum ; il ne peut pas être dépassé, mais il peut n'être pas atteint. Le but de la loi a été de prévenir et d'empêcher les discussions nécessairement confuses qui ne manqueraient pas de naître si les parties en présence dans le comité étaient trop nombreuses. Elle n'exige pas, d'ailleurs, que le nombre des comparants soit égal des deux parts : les ouvriers, ne pouvant être tous admis, choisiront parmi eux un délégué au moins et cinq au plus. Quant au patron, il pourra, bien entendu, se présenter seul, et, s'il le préfère, il pourra se faire accompagner d'une personne au moins et de quatre au plus prises dans sa

(1) Art. 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution de la présente loi devront être citoyens français.

Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition d'appartenir à la nationalité française.

; enfin, comme la loi permet aux parties non seulement
ire assister, mais encore de se faire représenter par des
s, le patron pourra encore ne pas comparaître person-
nt, mais confier ce mandat à une personne au moins et
u plus, pourvu que ces personnes ne soient point étran-
son usine.

emier devoir du juge de paix, dès qu'il a reçu la décla-
crite des demandeurs en conciliation, est d'en délivrer
pissé sur papier libre et sans frais, en indiquant la date
e du dépôt.

il est tenu d'aviser sans aucun retard la partie adverse,
tant à se rapprocher de l'autre, en sa présence, sur un
neutre. Dans ce but, il lui adresse sans frais. copie
le la déclaration dans un délai de vingt-quatre heures.
otification est faite par lettre recommandée ou, au besoin,
hes apposées aux portes de la justice de paix du canton
es de la mairie des communes sur le territoire desquelles
oduit le différend. L'un et l'autre procédé devront le
ıvent être employés cumulativement : sans doute, si
ve de la réunion du comité de conciliation provient des
, il sera facile et il suffira de transmettre aux patrons
ration par pli recommandé. Mais si l'initiative a été
ır le ou les patrons, il sera plus malaisé d'atteindre
artie ; le grand nombre des ouvriers fera, dans bien
obstacle aux notifications individuelles. Souvent, il est
s l'origine du conflit et avant toute application de la
7 décembre 1892, les ouvriers ou employés auront
armi eux une délégation pour présenter au chef d'in-
eurs griefs et leurs doléances. A ces délégués le juge
pourra adresser des lettres recommandées, et en même
fera procéder à l'affichage aux endroits prescrits à
3, afin que l'appel à la conciliation soit connu de toute
tivité ouvrière.

téressés ont un délai maximum de trois jours pour faire
e leur réponse. Si ce temps expire sans aucune décla-
e leur part, leur silence est considéré comme un refus

(art. 4, § 1er). Ils peuvent cependant obtenir une prol de délai « si l'éloignement ou l'absence des personnes les la proposition est notifiée ou la nécessité de cons mandants, des associés ou un conseil d'administration mettent pas de donner une réponse dans les trois jours alors « les représentants desdites personnes doivent, délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessa donner cette réponse » (art. 4, § 3). Le juge de paix cette déclaration aux demandeurs dans les vingt-quat (art. 4, § 4).

Le refus de la proposition de conciliation met fin à la du magistrat ; si, au contraire, elle est acceptée, la affirmative qui lui est adressée fait connaître les noms, et domiciles des délégués choisis pour assister ou rep la partie. Toutes les règles déjà précisées au sujet du du nombre des délégués des demandeurs trouvent ici u cation identique.

Dès que l'acceptation lui parvient, le juge de paix inv gence les parties ou les délégués désignés par elles à nir en comité de conciliation (art. 5). La loi ne précisa forme dans laquelle ces invitations doivent être adre convient de s'en remetttre à la sagesse du magistrat sira, suivant les circonstances, le mode le plus prompt sûr.

A ce moment, les deux parties se trouveront en devant un magistrat impartial, qui, par sa positio affirmera sa neutralité complète et les invitera à entrer parlers.

Il importe, d'ailleurs, que le juge de paix se pénètre rôle qui lui est attribué par la loi dans le comité de con Il n'y figure pas comme un juge appelé à statuer sur tentions contradictoires des parties en cause ; il n'est plus président de droit de cette sorte de conseil de fa loin d'avoir une voix prépondérante dans la discussio pas même voix délibérative. Il y a plus ; il ne peut pr réunion et diriger le débat que si les parties intére

tent le désir. « Les réunions, dit l'art. 5, § 2, ont lieu
nce du juge de paix, qui est à la disposition du comité
riger les débats. » Par conséquent, s'il n'y est point
ément convié par les parties, il devra rester absolument
r à la discussion. Il assistera néanmoins à la réunion
résence sera une garantie de l'observation des conve-
dans la discussion. En outre, comme il est chargé par
7 de dresser le procès-verbal dans lequel sont consi-
résultats de la tentative de conciliation, cette mission
, au besoin, à justifier sa présence. Le plus souvent,
s, il sera chargé de diriger les débats ; il prendra alors
dence, et son devoir sera d'assurer en toute impartialité
é de chacun et la bonne tenue de l'assemblée.

libération ne saurait d'ailleurs aboutir qu'à un accord
refus d'accord. Le comité de conciliation ne saurait à
itre être assimilé ni à un tribunal ni même à une assem-
ibérante où la majorité impose ses décisions à la mino-
échange de vues ne sera pas suivi d'un vote final. C'est
oi il n'a pas paru nécessaire d'assurer aux parties une
ntation égale en nombre des deux côtés.

ccord s'établit dans le comité sur les conditions de la
.tion, ces conditions sont consignées dans un procès-
dressé par le juge de paix et signé par les parties ou
rs délégués (art. 6). Il n'est pas besoin d'entrer dans
détail au sujet de l'accomplissement de cette formalité
re aux magistrats cantonaux, car elle n'est que l'appli-
un cas particulier des dispositions de l'article 54 du
e procédure civile, portant que « le procès-verbal dressé
a tentative de conciliation contiendra les conditions de
gement s'il y en a, et, dans le cas contraire, fera som-
ent mention que les parties n'ont pu s'accorder. »

ormément à la disposition générale de l'article 14, cet
ra dispensé du timbre et enregistré gratis. La minute en
nservée au greffe de la justice de paix ; une expédition
délivrée gratuitement à chacune des parties.

autre expédition sera transmise par les soins du juge

de paix au préfet, qui la fera parvenir au ministre du
et de l'industrie (art. 11).

SECTION II. — *De l'arbitrage.*

Le débat contradictoire dans le comité de conciliа
pera le plus souvent les préjugés et les méfiances r
et suffira à provoquer la clôture du différend. Cepe
but n'était pas atteint, toute espérance d'obtenir u
devrait pas être abandonnée, car la loi offre un sec
de mettre un terme à une crise accidentelle : c'est l
un arbitrage, en vue duquel elle institue également
dure rapide et simple.

« Si l'accord ne s'établit pas, dit l'article 7 (1),
paix invite les parties à désigner soit chacune un o
arbitres, soit un arbitre commun. » L'intervention
trat ne doit pas aller plus loin, et il doit s'abstenir
soin de peser sur le choix des parties ou de l'inspi
entière liberté doit leur être laissée, car il faut au
outre une compétence indiscutée, la confiance abso
qui leur remettent le jugement de leur désacord. T
loi veut qu'ils soient citoyens français, comme e
pour les délégués, et à plus juste titre encore,

(1) Loi du 27 décembre 1892

Art. 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de pa
parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbit
arbitre commun.

Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution
différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pou
tager.

Art. 8. — Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni s
à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre dé
le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera n
président du tribunal civil, sur le vu du procès-verbal
transmis d'urgence par le juge de paix.

Art 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et s
arbitres, est remise au juge de paix.

arbitres sont investis d'une véritable magistrature : c'est pour cette cause qu'il n'a pas paru possible de confier aux femmes, qui cependant peuvent être déléguées, le rôle d'arbitre.

L'invitation du juge de paix doit s'adresser aux intéressés ou à leurs délégués en présence devant lui. Le législateur a supposé que les parties qui nommeront des délégués leur confirmeront un double mandat : d'abord, celui de siéger au comité de conciliation ; en second lieu, et en cas d'échec de cette tentative, la mission de nommer les arbitres. Si cette supposition n'est pas conforme à la réalité des faits, si les délégués des patrons ou des ouvriers ne croient pas tenir de leurs mandants un pouvoir aussi étendu, ils seront toujours en droit d'obtenir du juge de paix un délai utile pour solliciter le mandat qui leur ferait défaut. Il n'est pas besoin d'ajouter d'ailleurs que la nécessité d'accepter l'arbitrage proposé par le magistrat n'est imposée à personne, et que l'une et l'autre partie conservent toute liberté pour repousser l'invitation qui leur est adressée. Ces refus, il y a lieu de le penser, seront très rares : ceux qui ont consenti à s'engager dans les voies amiables de la conciliation n'hésiteront pas à poursuivre la même route pour atteindre plus sûrement le but, c'est-à-dire le rétablissement de la bonne harmonie qui doit être l'espérance et le vœu de tous.

Le paragraphe 1[er] de l'article 7 reconnaît à l'une et à l'autre partie le droit de désigner un ou plusieurs arbitres. Il a paru trop strict de limiter à un seul nom le choix de chacune d'elles. Elles peuvent donc en nommer deux, trois ou même un plus grand nombre ; mais, comme il s'agit de constituer alors une véritable juridiction, il est indispensable, pour assurer à tous des garanties égales, qu'un même nombre d'arbitres soit pris d'un côté et de l'autre.

Les parties peuvent encore opter pour la constitution d'un arbitre commun. Le texte ne parle que d'un arbitre commun : mais comme il a été déjà reconnu aux deux parties le droit de choisir plusieurs arbitres, rien ne les empêche de s'entendre pour confier en commun l'arbitrage à plusieurs personnes. comme ils pourraient ne le confier qu'à une seule.

L'article 7, § 2. ajoute : « Si les arbitres ne s'en
sur la solution à donner au différend, ils pourront
troisième arbitre pour les départager. » C'est une
empruntée à la législation ordinaire pour mieux as
cès de l'entreprise de pacification. On avait propo
les premiers arbitres à nommer un départiteur ava
men du litige ; mais cette idée a été justement écar
paru superflu de créer un nouveau juge avant de s
premiers ne suffiraient point à régler définitive
férend.

Il est, toutefois, indispensable de signaler une d
grave entre la procédure organisée par la loi nouv
qui fixe les règles ordinaires de l'arbitrage. Aux
articles 1017 et 1018 du Code de procédure civile,
bitre est tenu de se conformer à l'un des avis
arbitres, sans pouvoir proposer une solution no
n'est pas la pensée de la loi du 27 décembre 18
expressément expliqué, dans la discussion, que
arbitre pourrait avoir son opinion propre, sans êt
par le sentiment d'aucun de ceux qui auront pro
lui. Ses pouvoirs sont identiques aux pouvoirs de c
d'abord. Il se réunira à eux pour former, avec une
modifiée, le tribunal arbitral. Il pourra proposer
tout à fait nouveau ou une transaction entre les de
Afin de faire clairement apparaître cette innovatio
teur de 1892 a intentionnellement remplacé par les
vel arbitre » la dénomination de tiers-arbitre don
Code de procédure.

Il est à peine utile de faire observer qu'on ne
pour arbitre départiteur qu'une seule personne. L
d'un plus grand nombre offrirait le danger de prol
sentiment ou de le renouveler sous une autre form

Enfin, la loi a poussé la prévoyance au point d'
cas où les arbitres n'arriveraient à s'entendre ni s
à donner au différend ni même sur le choix du no
Cette dernière hypothèse sera certainement tout

ais, même en un cas aussi exceptionnel, on n'a pas cru devoir
noncer à l'espoir d'un dénouement pacifique sans tenter un
prême effort. Les arbitres déclareront sur le procès-verbal
ur double dissentiment : ce procès-verbal sera remis au juge
paix, qui sera tenu de l'adresser d'urgence au président du
bunal de première instance de l'arrondissement, et ce der-
er magistrat, sur le vu du document à lui transmis, nommera,
r ordonnance, le nouvel arbitre (art. 8). Cette disposition,
mpruntée à l'article 1017 du Code de procédure civile, a paru
cessaire en prévision du cas où l'on se trouve en présence de
rties intéressées qui ont manifesté à deux reprises successi-
s, d'abord en formant le comité de conciliation, puis en consu-
uant le conseil d'arbitrage, leur désir commun de parvenir à
.e entente, et qui sont déçues dans leur légitime espérance,
rce que les arbitres, moins conciliants qu'elles-mêmes, n'ont
. réussir à traiter sur aucun point. On a justement redouté
.e cette désillusion ne fût une cause nouvelle d'irritation et
ıe la situation, au lieu d'être pacifiée par le succès de l'arbi-
ıge, ne fût aggravée par son échec. Si le juge de paix n'a
oint reçu la mission de nommer le départiteur, c'est parce
l'il a déjà connu du différend lors de la convocation de l'assem-
ée de conciliation, parce qu'il y a siégé, parce qu'il a pu diri-
r les débats et, à cette occasion, manifester ou laisser pres-
ntir son opinion. Pour ce motif, la désignation faite par lui
rait pu ne pas inspirer toute la confiance nécessaire. On a
arté de même le président du conseil des prud'hommes, parce
ıe ces sortes de tribunaux sont présidés alternativement par
ı patron et par un ouvrier : on a craint que les hasards du
ulement ne fissent naître quelque méfiance soit dans l'esprit
s ouvriers, soit dans celui des patrons. Aucune de ces objec-
ons ne pouvait être invoquée contre le président du tribunal
vil, et il était certainement impossible d'entourer de garanties
eilleures le choix du nouvel arbitre. Ce magistrat ne devra
oint oublier, d'ailleurs, que la sanction de la sentence arbitrale
t d'ordre purement moral, que cette décision ne vaudra que
ns la mesure où ceux qui l'auront rendue auront la confiance

des parties intéressées, et il s'attachera à désigner un homme qui, par ses connaissances techniques, son désintéressement dans la lutte, son impartialité connue entre employeurs et employés, pourra imposer à tous une indiscutable autorité.

Quand les membres du comité de conciliation désigneront les premiers arbitres, ils devront en même temps rédiger par écrit lés sujets de dissentiment qui seront la matière de l'arbitrage. C'est une précaution essentielle, car la formule très nette des questions litigieuses est la meilleure préparation d'une solution éclairée et équitable. C'est, d'ailleurs, l'application pure et simple du droit commun (art. 1005 et 1006 du Code de procédure civile). La décision sur le fond sera également rédigée par écrit et signée par les arbitres. Elle sera dispensée du timbre et enregistrée gratis (art. 14), puis remise au juge de paix (art. 9), qui déposera la minute au greffe, en délivrera gratuitement une expédition à chacune des parties et en adressera une autre au ministre du commerce par l'entremise du préfet (art. 11).

SECTION III. — *Du droit d'initiative du juge de paix en cas de grève* (1).

Dans un seul cas, les magistrats cantonaux ont reçu de la loi nouvelle la mission et le pouvoir de substituer leur initiative à

(1) Art. 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés. le juge de paix invite d'office. et par les moyens indiqués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ;

2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage ;

3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties,sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et dans les conditions indiquées à l'article 4.

Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

elle des intéressés, si celle-ci ne s'exerce pas spontanément. e cas a, d'ailleurs, une importance capitale, puisqu'il s'agit e celui où une grève vient à éclater. A ce moment, a-t-on dit, s patrons comme les ouvriers, les ouvriers comme les pa-ons, soit par amour-propre, soit par tactique, soit par un ntiment exagéré de leur droit, hésiteront à prendre l'initia-ve d'une demande d'arbitrage. Il convient donc que le repré-ntant de la justice tende la main aux uns et aux autres pour s inviter à un accord que peut-être tous désirent secrètement. n allant au-devant d'eux, le juge de paix leur épargnera épreuve pénible de la première démarche.

Il invitera d'office et par les moyens indiqués à l'article 3, est-à-dire par lettres recommandées, et au besoin par affiches, s patrons, ouvriers et employés ou leurs représentants à lui ire connaître : 1° l'objet du différend, avec l'exposé succinct s motifs allégués ; 2° leur acceptation ou refus de recourir à conciliation et à l'arbitrage ; 3° les noms, qualités et domi-les des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans ue le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse re supérieur à cinq.

Les réponses devront lui parvenir dans un délai de trois urs qui pourra, toutefois, être augmenté pour les causes et ns les conditions indiquées à l'article 4.

Il y a tout lieu d'espérer que cette invitation faite par le ma-strat aura pour résultat de rendre, en cas de grève, les arbi-ages plus prompts et plus fréquents. Patrons comme ouvriers peuvent avoir, en effet, aucun intérêt à paraître se refuser à ute discussion, et l'on a pu justement faire observer que l'opi-on publique exercerait sur ceux qui seraient disposés à se ustraire à tout débat contradictoire une pression très efficace. reste bien expliqué, toutefois, que les patrons comme les vriers demeurent absolument libres d'accepter ou de refuser nvitation qui leur est adressée. S'ils acceptent, il sera procédé, nformément aux prescriptions des articles 5 et 11, d'abord à tentative de conciliation, ensuite, et s'il y a lieu, à la dési-ation des arbitres.

On ne saurait d'avance définir les cas dans lesquels les juges de paix devront user de leur droit d'initiative et ceux dans lesquels la prudence leur conseillera de s'abstenir. On ne peut que s'en remettre, sur ce point délicat, à leur tact et à leur expérience. S'ils doivent éviter de compromettre leur autorité et parfois de rendre l'arbitrage suspect par une intervention intempestive, ils ne doivent jamais hésiter à faire appel à la conciliation toutes les fois que cet appel aura la moindre chance d'être écouté. Leur pouvoir n'a d'autres limites que les termes de la loi, qui ont été choisis à dessein très vagues et très généraux. Le différend sera toujours d'ordre collectif lorsque la grève aura éclaté, alors même qu'il aurait été au début d'ordre individuel seulement; quant aux conditions du travail, elles sont si nombreuses et si complexes, que presque toujours l'une d'entre elles se trouvera engagée dans le conflit. Il n'est pas davantage possible de fixer le moment précis que le juge devra choisir pour intervenir : il prendra conseil des circonstances. Il peut arriver que l'initiative s'impose dès la première heure de la grève. Dans d'autres cas, il sera préférable d'attendre quelques jours pour se rendre un compte plus exact des dispositions des parties. Parfois, encore, une première tentative échouera, et, renouvelée quelques jours plus tard, sera mieux accueillie. D'une manière générale cependant, l'intervention du magistrat ne devra pas être trop tardive; il conviendra de ne point attendre que la prolongation de la grève ait envenimé le débat et que les passions étrangères aux intérêts en jeu aient apporté de plus violents ferments de discorde. Si la grève s'étendait sur le territoire de plusieurs cantons, les juges de paix devraient se concerter entre eux et déterminer d'un commun accord celui qui aurait à prendre l'initiative prévue par la loi.

Il convient de remarquer en terminant que cette initiative du magistrat n'est pas la conséquence immédiate et nécessaire du conflit ; elle ne fait point obstacle à l'entente directe entre les patrons et les ouvriers, même après la déclaration de grève, soit pour une transaction immédiate, soit pour un arbitrage.

SECTION IV. — *Sanction des décisions.*

La loi a assuré l'authenticité et la conservation des résolutions prises par les comités de conciliation et des sentences arbitrales en ordonnant le dépôt des minutes au greffe de la justice de paix (art. 11) (1). Elle a fait davantage : l'article 12 (2) ordonne que la demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres seront notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend ; chacun des maires les rendra publics par affichage à la place réservée aux publications officielles. L'affichage pourra, en outre, se faire par les soins des parties intéressées. Les affiches sont dispensées du timbre (3). A défaut d'une obligation civile ou d'une répression pénale dont, en ces matières, la réflexion, d'accord avec l'expérience, démontre l'impossibilité, on a cherché la sanction dans un appel à l'opinion publique, qui exerce sur le sort de ces conflits une influence si puissante. Elle se montrerait justement sévère pour une grève sans motif ou pour une résistance injustifiée aux conseils d'apaisement et de pacification.

(1) Art. 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à chacune des parties et en adresse une autre au ministre du commerce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

(2) Art. 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont par chacun de ces maires, rendus publics par affichage à la place réservée aux publications officielles.

L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les parties intéressées. Les affiches sont dispensées du timbre.

(3) Art. 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

L'exposé qui précède suffira pour faire comp
magistrats cantonaux toute l'importance qui s'attach
plissement exact des devoirs nouveaux qui leur s
par cette loi de préservation. Simples intermédiair
puis témoins ou présidents des comités de concilia
teurs et dépositaires des accords des parties int
dans les cas plus graves, premiers messagers de p
deux adversaires, ils trouvent, à toutes les période
l'occasion de servir la cause de la concorde et de
sociales. Il dépend d'eux, en grande partie, d'assur
d'une loi dont les résultats seront un bienfait, pu
dent à prévenir ou à terminer les grèves, fatales a
aussi bien qu'aux patrons, compromettantes pour l
de nos industries nationales et dont la concurrenc
peut seule tirer profit. (Circ. just. ; *J. O.* 1893, n°
Bull. int. 1893, p. 51.)

SECTION V. — *Des dépenses occasionnées par la tenu de conciliation et d'arbitrage.*

Les locaux nécessaires à la tenue des comités de
et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés
par les communes où ils siègent.

Les frais qui en résultent sont compris dans l
obligatoires des communes.

Les dépenses des comités de conciliation et d'ar
fixées par arrêté du préfet du département et porté
départemental comme dépenses obligatoires. (L. 2
art. 13.)

SECTION VI. — *Propositions de réforme.*

Diverses propositions et plusieurs projets de loi o
sés sur le bureau de la Chambre et tendent à la mo
la loi du 27 décembre 1892.

Nous citerons, entre autres, parmi les *propositions* : 1° celle de M. Mesureur déposée le 20 janvier 1894 (Doc. parl. Ch. n° 276). Sous le nom de conseils du travail, M. Mesureur veut créer partout où le gouvernement le jugera à propos des organes permanents de conciliation et à cet effet il institue une représentation légale du travail ; 2° celle de M. Jaurès, en date du 21 novembre 1895, inscrite sous le n° 1616. La proposition de M. Jaurès a un double but : donner au juge de paix la faculté d'inviter d'office les deux parties à recourir à la procédure de conciliation avant même que le différend collectif ait abouti à la grève ; édicter une pénalité contre l'employeur qui aura congédié ou disgrâcié un de ses salariés à raison de sa participation à l'action syndicale ou politique ; 3° celle de M. Albert de Mun (25 novembre 1895, n° 1625) très voisine du projet Lebon que nous analyserons plus loin.

4° Enfin une toute récente de M. Paul Beauregard (Doc. parl. Ch. 1900, n° 1466) a pour objet de remplacer le juge de paix dont la compétence en matière ouvrière est contestable, par des conseillers prud'hommes. De plus au lieu d'un seul conciliateur, elle en institue deux : un conseiller prud'homme ouvrier pour les ouvriers, un conseiller prud'homme patron pour les patrons. L'arbitre suprême officiel en cas de désaccord des conciliateurs serait le bureau général des prud'hommes siégeant à huis-clos.

Les *projets* émanant du Gouvernement ont été pris sur l'initiative de MM. Mesureur, André Lebon et Millerand.

Le premier en date est celui de M. Mesureur (23 janvier 1896. n° 1746). Il n'est que la réédition de la proposition déposée par M. Mesureur député. Nous en avons parlé plus haut.

Le projet Lebon (8 juillet 1895, n° 1465) tend, comme la proposition de M. de Mun, à l'organisation de conseils permanents de conciliation constitués de façon à assurer une représentation égale et indépendante aux ouvriers et aux patrons. Aucune intervention de l'Etat ; faculté seulement pour les patrons et ouvriers appartenant au même métier, à la même industrie ou à des professions similaires, de constituer d'un commun accord.

des conseils permanents ayant pour attribution de prévenir ou de régler tout différend d'ordre collectif qui s'élèverait entre eux.

Enfin M. Millerand, d'accord avec le Président du Conseil, a présenté le 15 novembre 1900 (Doc. parl. n° 1.937, *J. O.* p. 58), un projet ayant pour but de *prévenir* les grèves en instituant des délégués permanents, choisis dans le personnel et élus par lui, et chargés de présenter les réclamations des ouvriers et employés. S'il survient quelque différend grave que les délégués n'ont pu aplanir, des arbitres sont désignés par les parties pour le trancher. Si l'une des parties refuse de désigner des arbitres et, en cas de constituton d'arbitres, si la sentence n'est pas intervenue dans un délai déterminé, alors seulement la grève peut être déclarée à la majorité des intéressés, constatée par un vote au bulletin secret.

Pour *abréger* le chômage résultant de la déclaration de grève, le conseil du travail, immédiatement et d'office, évoquera l'affaire devant sa section compétente et la terminera par une sentence arbitrale,

Toutes ces propositions, sauf le projet de M. Millerand et la proposition de M. Beauregard, ont fait l'objet d'un rapport de M. Charles Ferry, déposé le 23 mars 1896 sous le n° 1862.

Il est divisé en deux bureaux : le premier s'occupe de la statistique générale ; le second de la législation et de la statistique du travail, de la répartition des subventions aux associations ouvrières de production et de crédit, etc.

La division de l'assurance et de la prévoyance sociales, également partagée en deux bureaux, s'occupe des assurances sur la vie, contre l'incendie, le chômage, etc., des tontines, des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, des accidents du travail (1er bureau), des caisses d'épargne ordinaires, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des habitations à bon marché, etc. (2e bureau).

TITRE II

Du Conseil supérieur du travail.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

Le conseil supérieur du travail, aujourd' l'Office du travail, a été créé par le décret du 22

Il comprenait cinquante membres *nommés p la proposition* du ministre du Commerce et ch membres du Parlement, les industriels, les ouv bres des chambres syndicales, des association ouvrières, des groupes corporatifs, des conseils d et d'une manière générale parmi les hommes sp sés dans les questions économiques et socia supérieur comprenait en outre un certain nomb de droit.

Il avait pour mission d'examiner les projets lement sur les questions intéressant l'industrie, ouvriers, telles que celles relatives aux syndica coopératives, aux salaires, aux grèves, aux heure En résumé son rôle était purement technique il a été complètement modifié par le décret du 1e qui a changé le mode de recrutement et a sub à la nomination par le ministre.

CHAPITRE II

ORGANISATION ACTUELLE

Il a été établi auprès du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sous sa présidence, un Conseil supérieur du travail. (Décret 1er sept. 1899, art. 1er.)

Ce conseil est composé de 66 membres, savoir :

22 membres nommés par les patrons dans les conditions fixées dans les articles 5 et suivants ;

22 membres nommés par les ouvriers dans les conditions fixées dans les articles 6 et suivants ;

22 autres membres, dont :

3 sénateurs élus par le Sénat ;

5 députés élus par la Chambre des députés ;

4 membres choisis par le Ministre du commerce parmi les personnes compétentes ;

10 membres de droit, savoir :

Le président de la Chambre de commerce de Paris ;

Le trésorier de la Chambre consultative des associations ouvrières de production ;

Le vice-président de la Commission consultative de la Bourse du travail de Paris ;

Le président du conseil municipal de Paris ;

Le directeur général des manufactures de l'Etat ;

Un directeur au Ministère des travaux publics, désigné par le Ministre des travaux publics ;

Le directeur des chemins de fer de l'Etat ;

Le Conseiller d'Etat, directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Le directeur du travail ou, à son défaut, le sous-directeur, au

Ministère du commerce, de l'industrie, des p
graphes ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoy
Ministère du commerce, de l'industrie, des po
graphes. (Art. 2 ainsi modifié par décret du 2

Le conseil choisit parmi ses membres deux

Le Ministre désigne par arrêté, dans le pers
nistration du commerce, trois secrétaires et
adjoints du conseil. Ils ne prennent part ni au
aux délibérations. (Art. 3.)

Les sénateurs élus par le Sénat pour faire p
sont soumis à réélection après chaque renou
du Sénat.

Les députés élus par la Chambre conserv
pendant la durée de la législature.

Les membres choisis par le Ministre rest
pendant trois ans. (Art. 4.)

Les 22 délégués élus par les patrons se répa
séries, ayant chacune un mandat de trois ans :

1° 15 délégués élus, dans les conditions déte
par les membres des chambres de commerce e
bres consultatives des arts et manufactures ;

2° 7 conseillers prud'hommes ouvriers élus
tions fixées par l'article 7. (Art. 5.)

Les 22 délégués élus par les ouvriers se répa
séries ayant chacune un mandat de trois ans :

1° 15 délégués élus, dans les conditions déte
par les syndicats ouvriers ;

2° 7 conseillers prud'hommes ouvriers élus
tions fixées par l'article 7. (Art. 6.)

L'élection des 7 conseillers prud'hommes
7 conseillers prud'hommes ouvriers au Cons
travail s'opère dans les conditions suivantes :

Les tribunaux de prud'hommes de France
trois catégories comprenant : la première,

prud'hommes siégeant à Paris ; la deuxième, ceux siégeant dans les villes d'au moins 40.000 habitants, et la troisième, ceux des autres villes.

La 1re catégorie fournit 2 prud'hommes patrons et 2 prud'hommes ouvriers ; la 2e catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers ; la 3e catégorie fournit 2 prud'hommes patrons et 2 prud'hommes ouvriers.

Un tirage au sort fait au Ministère du commerce désigne deux tribunaux de la 1re catégorie, trois tribunaux de la 2e catégorie et deux tribunaux de la 3e catégorie dans chacun desquels les prud'hommes patrons nomment un représentant ; celui-ci peut d'ailleurs être choisi par eux dans l'un quelconque des conseils de prud'hommes de la catégorie.

Sept autres tribunaux désignés dans les mêmes conditions procéderont d'après les mêmes règles à l'élection des sept prud'hommes ouvriers.

La présidence de la séance où les patrons des conseils de prud'hommes désignés par le sort éliront leur représentant, appartiendra au président ou vice-président patron de ce conseil.

De même, pour l'élection du représentant des ouvriers, la présidence appartiendra au président ou vice-président ouvrier.

La convocation sera faite, par les soins du président, huit jours à l'avance. L'élection aura lieu à la majorité absolue des membres présents. La majorité relative sera suffisante au 3e tour. En cas de partage égal des voix au 3e tour, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection est transmis au ministère sous une enveloppe portant la mention : « Election au conseil supérieur du travail ». (Art. 7.)

Les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures élisent au scrutin de liste les quinze représentants des quinze groupes professionnels ci-dessous :

1. Mines, carrières, salines.
2. Industries de l'alimentation.

3. Industries chimiques, céramique et verrerie, fal
papier.

4. Industrie des cuirs et peaux.

5. Industries textiles, similaires et succédanées,
Nord et de l'Est.

6. Industries textiles, similaires et succédanées,
l'Ouest et du Midi.

7. Travail des étoffes, vètement, toilette.

8. Industries du bois et du bâtiment (bois).

9. Métallurgie et grande construction mécanique

10. Travail des métaux communs et bâtiment (m

11. Bâtiment (pierre, enduits, canalisations).

12. Transports par voies ferrées.

13. Transports par terre et par eau, manutention

14. Industries relatives aux lettres, sciences, art
du livre, photographie, instruments de précision
orfèvrerie, arpenteurs-géomètres, etc.).

15. Commerce, banque.

Pour être éligible, il faut être Français, âgé d
ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civ

La candidature des femmes est admise suivant
conditions d'âge et de nationalité.

Nul ne peut représenter un autre groupe profes
celui auquel il appartient ou a appartenu. (Art. 8.)

Le nom de chaque candidat est inscrit en rega
du groupe professionnel auquel il appartient s
letins de vote envoyés par le Ministère du commerc
plusieurs noms seraient portés en regard du mêm
premier seul entre en ligne de compte.

Au jour fixé pour l'élection, chaque membre de
de commerce ou de la chambre consultative remet
son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée. (
pes sont adressées, avec le procès-verbal de la séan
tère du commerce sous un pli portant la mention : «
conseil supérieur de travail ».

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour

professionnels dont aucun candidat n'a obtenu au 1er tour la majorité des suffrages exprimés. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas de partage, le bénéfice en est acquis au plus âgé. (Art. 9.)

ART. 10. Pour procéder à l'élection de leurs quinze représentants, les syndicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les quinze groupes industriels et commerciaux ci-dessous :

1. Mines, carrières, salines.

2. Industries de l'alimentation.

3. Industries chimiques, allumettes et tabacs, céramiques et verrerie, fabrication du papier.

4. Cuirs et peaux.

5. Industries textiles, similaires et succédanées, régions du Nord et de l'Est.

6. Industries textiles, similaires et succédanées, régions de l'Ouest et du Midi.

7. Travail des étoffes, vêtement, toilette.

8. Industries du bois et bâtiment (bois).

9. *a*) Métallurgie et grande construction mécanique ;

b) Chauffeurs, conducteurs, mécaniciens.

10. Travail des métaux communs et bâtiment (métaux).

11. Bâtiment.

12. Transport par voies ferrées.

13. Transports par terre et par eau, manutention, garçons de magasin.

14. Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industrie du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.).

15. Commerce et administrations.

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité.

Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu. (Art. 10.)

Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix propor-

tionnel au nombre de ses membres, à rai
25 membres ou fraction de 25 membres.

Le nombre des membres de chaque syn
ses droits électoraux sont évalués par le M
d'après les renseignements que les synd
nir aux préfets dans le courant du mois d
l'élection. Les syndicats qui n'auraient pa
ments verraient, quel que soit le nombr
leur droit de suffrage réduit à une voix.

Il est procédé, tous les trois ans, en févr
suivantes, à la vérification du nombre d
par les syndicats.

Chaque préfet fera afficher à la mair
canton de son département un tableau d
commerce sur les déclarations des synd
le nom de chaque syndicat ouvrier, le nom
et l'indication du groupe professionnel au

Un exemplaire de cette liste est comm
du travail et aux conseils de prud'homme
ment.

Les protestations relatives aux diverse
nues dans le tableau ci-dessus sont rec
de mars. Elles sont instruites par le pre
Ministre.

Il n'est pas tenu compte dans le ca
membres d'un syndicat, de ceux des mem
tions se trouveraient en retard depuis plus

Lorsque les listes sont terminées, chaq
même temps que l'indication de la date d
sentant de son groupe professionnel.
indiquant le nombre de voix dont il dispo

Il est prévu un délai d'au moins quinz
de réception de ces bulletins par les syndi
ils doivent être renvoyés au Ministère du

Chaque syndicat adresse, par corr
délai ci-dessus indiqué, sous le couvert d

merce, son bulletin de vote et le procès-verbal du vote. Le tout est renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Election au Conseil supérieur du travail ».

L'élection des représentants des syndicats a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où dans l'un quelconque des quinze groupes énumérés à l'article 10, aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé, dans un délai de quinze jours et dans les mêmes formes, à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le bénéfice du vote est acquis au candidat le plus âgé. (Art. 12.)

Une commission de contrôle, formée des membres de droit du Conseil supérieur du travail, dépouille les bulletins et recense les votes des chambres de commerce, des chambres consultatives et des syndicats ouvriers. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel*.

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion à *l'Officiel*. Elles sont jugées par le Ministre. (Art. 13.)

Les membres élus du Conseil supérieur du travail conservent leur mandat, même s'ils viennent à perdre la qualité professionnelle en raison de laquelle ils ont été appelés à y siéger.

Au cas où des membres élus du Conseil supérieur du travail décéderaient, seraient démissionnaires ou perdraient leurs droits civils ou civiques, il serait procédé à leur remplacement dans les conditions ci-après :

1° Pour les sénateurs et députés, à chaque vacance ;

2° Pour les élus des chambres de commerce et des chambres consultatives, dans le cas seulement où il se produirait parmi eux trois vacances ;

3° Pour les représentants patrons ou ouvriers des conseils de prud'hommes, au cas où deux vacances se produiraient, soit chez les prud'hommes patrons, soit chez les prud'hommes ouvriers ;

4° Pour les représentants des syndicats ouvriers, au cas où il se produirait parmi eux trois vacances, les élections partielles

sont faites sur les listes électorales qui ont
élection générale. (Art. 14.)

A titre de disposition transitoire et pour
renouvellement du Conseil supérieur :

1° Les représentants des chambres de co
désignés aux dernières élections au Consei
vail ont été élus pour quatre ans ;

2° Les représentants patrons ou ouvrier
prud'hommes, nommés aux mêmes électio
que pour deux ans. (Art. 15.)

Le conseil se réunit chaque année, le prer
La session dure quinze jours. Le conseil fi
ces limites, les jours et heures des séances.

L'ordre du jour de la session, arrêté par le
muniqué aux membres quinze jours avant l
session.

Le Ministre peut convoquer le conseil en
naire à toute époque de l'année ; il fixe lui
durée et l'objet de chaque session extraordin

Il a été institué une commission perma
supérieur du travail, choisie dans son sei
7 patrons, 7 ouvriers, 1 sénateur, 1 député,
Conseil supérieur, et 5 membres de droit, sa

Le président de la Chambre de commerce

Le trésorier de la Chambre consultative
ouvrières de production ;

Le vice-président de la commission consult
du travail de Paris ;

Le directeur du Travail ;

Le chef de la Division de l'assurance et
sociales au Ministère du commerce.

La commission permanente élit un prési
disposition les secrétaires et secrétaires a
supérieur du travail. (Art. 17.)

La commission permanente ouvre d
demande du Ministre, sur les conditions du
tion des travailleurs, les rapports entre pa

Elle prend connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, demande des compléments d'enquête dans la limite des crédits disponibles, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes et fait ressortir, dans un rapport d'ensemble, les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés, les réformes que l'enquête indique comme efficaces. Elle peut aussi, à la demande du Ministre, déposer entre ses mains un rapport sur les causes et les circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale.

Elle se réunit sur convocation de son président jusqu'à la clôture des enquêtes entreprises. (Art. 18.)

Les comptes rendus des enquêtes de la commission permanente sont envoyés à chaque membre du Conseil supérieur du travail. Ils doivent leur parvenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront discutés.

Le Conseil peut, au besoin, provoquer de nouveaux témoignages, recevoir des dépositions.

La discussion est close par une résolution énumérant :

1° Les inconvénients et les abus démontrés par l'enquête ;

2° Les réformes appropriées à chacun d'eux. (Art. 19.)

Les élus des syndicats ouvriers et des conseils de prud'hommes ont droit aux allocations suivantes :

Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1° à une indemnité de 12 francs par jour pendant la durée des sessions du Conseil supérieur auxquelles ils assistent ; 2° à des frais de déplacement s'élevant à 15 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence ;

Ceux qui habitent le département de la Seine, à une indemnité de 10 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances au Conseil supérieur ;

Quelle que soit leur résidence, à des jetons de présence de 5 francs pour chacune des séances de la commission permanente. (Art. 20.)

mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ;

5° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets. (Art. 2.)

Organisation. — Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution. (Art. 3.)

Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. (Art. 4.)

Mode de nomination. — Elections. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers à l'une des professions inscrites dans la section. Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants. Dans chaque section sont électeurs patrons les associations professionnelles constituées en conformité de la loi du 21 avril 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage prévu par l'article 6 du présent décret et comprenant des patrons. directeur ou chefs d'établissement exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. Dans chaque section, sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du

21 mars 1884, ayant effectué les dépôts prescrits par l'article 4 de cette loi douze semaines au moins avant l'affichage, prévu à l'article 6 du présent décret, et comprenant des ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du Conseil. Une même association peut être électeur dans plusieurs sections soit du même conseil, soit de conseils différents. Chaque association dispose dans toute section où elle est électeur patron, d'une voix par dix membres ou fraction de dix membres patrons ou assimilés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par vingt-cinq membres ou fraction de vingt-cinq membres ouvriers ou employés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite section du Conseil. (Art. 5 ainsi modifié par décret du 2 janvier 1901.)

Le préfet prescrit toutes dispositions nécessaires pour assurer la régularité des opérations électorales. La date des élections est fixée par arrêté préfectoral ; elle peut être différente pour les diverses sections d'un même conseil et dans chaque section en cas de nécessité, pour les patrons et pour les ouvriers. Le deuxième tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours. L'arrêté convoquant les électeurs est, dans les communes intéressées, affiché à la mairie et porté à la connaissance du public par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour. Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle, par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations professionnelles, sont tenues à la disposition des intéressés pour être révisées d'après leurs déclarations : 1° à la mairie de la commune où est situé le siège de la section qui élit ses représentants ; 2° aux mairies des sièges desdites associations, lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de cette section. Les déclarations doivent être faites par un mandataire autorisé des associations.

Pendant les trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou révisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège de l'association dont les droits électoraux sont contestés. Si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, les réclamations sont reçues dans la même forme à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause. Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes révisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive; en cas de contestation recevable, il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura accepté de justifier. (Art. 6, ainsi modifié par déc. 1901.) Le préfet désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président, du plus jeune et du plus âgé parmi les mandataires des associations ayant droit de prendre part au vote, présents à l'ouverture du scrutin. L'élection a lieu au scrutin de liste. Le mandataire de toute association prenant part au vote dépose entre les mains du président un bulletin portant les indications suivantes :

Nom de l'association, noms des candidats choisis par elle, date et lieu où s'est tenue l'assemblée générale ayant désigné ses candidats, signature du secrétaire et d'un administrateur de l'association certifiant l'exactitude de ces mentions. Aucune condition n'est requise du mandataire. Si les désignations portées au bulletin, autres que les noms des candidats choisis par l'association, sont réputées incomplètes par le bureau, celui-ci en avertit le mandataire et l'invite à faire compléter le bulletin, avant la fermeture du scrutin. Dès la réception du bulletin, le président y inscrit en présence du mandataire le nombre de suffrages attribués à l'association par liste électorale définitive communiquée au bureau par le préfet. Le vote est acquis au

premier tour à la majorité absolue des suffrages deuxième tour, à la majorité relative. En cas de p au deuxième tour, le plus âgé des deux candidat résultat du vote est proclamé par le président transmis par ses soins au préfet, avec le procès- rations et les bulletins de vote. Les protestation consignées au procès-verbal ou adressées, à pe dans les trois jours qui suivent l'élection, au accuse réception. En cas de protestation, ou si le que les conditions prescrites ne sont pas rempl est transmis avec son avis au plus tard quinze jou tion, au Ministre du commerce et de l'industrie, cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles él délai d'un mois. (Art. 7, ainsi modifié par Déc. 1

Des représentants des conseils de prud'homme dans la région sont appelés, dans les conditi l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire p tions correspondant à la profession exercée par

Les conseillers prud'hommes ne peuvent en au plus de moitié de l'effectif de la section. Ils seront patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; par le vote des prud'hommes ouvriers de chac prud'hommes ainsi représenté. (Art. 8.)

Durée des fonctions. — Les membres des se seil du travail sont nommés pour deux ans et ren moitié tous les ans. Sera considéré comme démis qui, sans excuse valable, ne répondra pas à troi successives ou qui cessera d'être éligible par le ral qu'il représente. Il est pourvu à la vacance lo lement annuel. (Art. 9 ainsi modifié par décret 2

Fonctionnement. — Chaque section se réunit fois par trimestre. Elle peut être, en outre, co qu'elle est saisie d'un différend ou sur la demand de ses membres (art. 10).

Dans les délibérations relatives aux objets énu cle 2, § 3, ou si en vertu des dispositions de l'artic

sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative (art. 14).

Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président, remplira les fonctions de secrétaire (art. 12).

La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus (art. 13).

Dissolution. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie

---

CHAPITRE II

CRITIQUE ET PROPOSITION DE RÉFORME.

Les décrets, instituant les Conseils du travail et communément appelés décrets Millerand, ont excité la critique de plusieurs membres du Sénat et rencontré des adversaires, non seu-

lement parmi les syndicats patronaux, mais au sein syndicats ouvriers (1).

On leur a reproché, non seulement d'avoir été pr préalable du Conseil d'Etat, mais encore de violer cipes incontestés de notre droit public. Un de ce c'est que si un décret gouvernemental est absolum tent pour régler les difficultés pratiques résultant d tion des lois existantes, il n'a aucun droit de les m second, c'est qu'un décret ne saurait, sans excès c créer une institution de nature à influer sur les conc vie politique ou sociale d'un pays.

Le premier principe aurait été méconnu par M qui aurait inopportunément et non sans danger, s conseils du travail :

1° Le droit de constater le taux normal et c salaires et la durée normale et courante de de travail, droit qui, d'après M. le sénateur équivaudrait en réalité à celui de les déterminer

(1) Le comité directeur de l' « Union fédérale des ouv lurgistes de France », l'une des fédérations ouvrières les tants, a pris la résolution suivante :

« Considérant que le règlement des conditions du tr différends entre patrons et ouvriers rentre dans les attr syndicats, attributions que les conseils du travail vou enlever ;

« Considérant que ce serait se leurrer volontairement rer une entente permanente entre patrons et ouvriers, l généraux étant opposés ;

« Considérant qu'il est dangereux de canaliser l'acti dans de nouveaux rouages inutiles et compliqués ;

« Considérant, par l'expérience du passé, qu'il est m les nôtres d'aller dans des milieux dont, tôt ou tard, i les influences, et que, d'autre part, cette création n'e pour l'application du projet de loi sur la réglementation et l'arbitrage obligatoire que nous avons repoussé avec é

Le comité fédéral, pour ces différents motifs, engag cats adhérents à ne pas se faire les dupes d'une si nuisi tion. »

tuerait un véritable empiètement sur les droits du patron :

2° Le jugement des différends individuels dont les conseils de prud'hommes doivent seuls connaître ;

3° Enfin l'arbitrage en cas de conflits collectifs. Sur ce dernier point M. Bérenger insiste tout particulièrement et fait remarquer que jusqu'ici le sujet a paru assez important pour qu'on en fît une loi particulière et qu'il appartient au législateur seul de la modifier.

M. Millerand aurait porté atteinte au second principe en créant une institution destinée à modifier dans une mesure importante les rapports entre le capital et le travail.

En outre les décrets seraient antidémocratiques parce qu'ils réserveraient aux *seuls syndiqués* le droit de nommer les membres des conseils du travail.

Le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer sur le mérite de ces critiques, car M. Bérenger a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de réforme, contresignée par MM. Franck-Chauveau, Prévet, E. Labiche, Sébliné, Denis, E. Guérin et Lavertujon. Sur un rapport favorable de sa commission d'initiative, le Sénat a pris cette proposition en considération dans sa séance du 18 juin 1901.

En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être institué par décret, sous le nom de Conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, après avis préalable des Conseils municipaux de leur circonscription, du Conseil général et des Chambres de commerce du département, des Conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Leur mission est d'être entre eux et auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts industriels et moraux de leurs commettants.

De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts.

De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement.

ART. 2. — Chaque Conseil est divisé en deux
prenant l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

Les sections nomment chacune un président
pris dans leur sein. Elles délibèrent séparément
ensuite, soit sur l'initiative de leurs bureaux,
mande du Gouvernement. se réunir pour une dé
mune. Elles désignent un président et un secrét

En cas de partage des voix elles peuvent app
sieurs tiers désignés d'accord entre elles.

ART. 3. — Le ressort de chaque Conseil est
le Ministre du Commerce. Il ne peut dépasser le
ville ou de l'arrondissement où il est établi,
approuvée par le Ministre.

Il y a autant de Conseils que d'industries. To
le nombre des industries de même nature est
certain nombre d'industries similaires peuvent,
forme des intéressés, être réunies en un même g

ART. 4. — Le décret d'institution fixe le nombr
de chaque Conseil. Il varie de six à douze suiva
des industries représentées.

La durée de leur pouvoir est de quatre ans.

ART. 5. — Les Conseils consultatifs du travail
les conditions d'éligibilité et d'électorat et sui
fixées par la loi sur les Conseils de prud'homme

Toutefois, dans le cas où le nombre des élec
est égal à celui fixé pour la composition du C
sont membres, s'ils remplissent les conditions l
bilité.

S'ils sont en nombre inférieur, ils désignent e
se compléter, soit des ingénieurs ou employés
leurs établissements, soit des patrons apparten
industrie ou à des industries similaires dans le
tions voisines.

Dans les circonscriptions où l'industrie est r
des Sociétés par actions, les directeurs et les

seil d'administration ayant la capacité électorale sont élec-
s patronaux.

RT. 6. — Les sections se réunissent sur la convocation du
ident du Conseil du travail chaque fois qu'il y a lieu de
nettre un objet de leur compétence à leurs délibérations.

RT. 7. — Toutes discussions politiques ou religieuses leur
interdites.

RT. 8. — Toute délibération excédant la limite des attribu-
s fixées par la loi est annulée par le Ministre.

i le Conseil ou la section, une fois averti, persiste à sortir
on rôle, sa dissolution peut être prononcée.

Délégués à la sécurité des mineurs.

(Voy. p. 212.)

La dernière phrase du premier paragraphe et le second paragraphe de l'art. 7 de la loi du 8 juillet 1890 ont été modifiés comme suit :

« Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher la dite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, et remet les cartes électorales au maire de la commune désignée comme lieu du vote. Ces cartes, déposées à la mairie, seront retirées par les électeurs.

« Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas aux maires, ainsi que les cartes électorales dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assurer la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi. » (L. 29 mars 1901, art. 1er.)

A la fin de l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1890 ainsi conçu : « le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture », la loi du 29 mars 1901 a ajouté les deux paragraphes suivants :

« Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un compartiment d'isolement où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

« L'exploitant ne peut se faire représenter simultanément dans le local du vote, pendant les opérations électorales, par plus de deux personnes. » (L. 29 mars 1901, art. 2.)

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'art. 5, § 2 du décret du 10 mars 1894 (Voyez page 206) a été modifié ainsi qu'il suit :

« Ils (les locaux fermés affectés au travail) seront largement

aérés et, en hiver, convenablement chauffés. Ces dépendances et notamment les passages et e convenablement éclairés. » (Décret 14 juillet *Officiel* du 25 juillet.)

L'ancien article 5 ne prévoyait que l'aération des locaux fermés, le décret du 14 juillet y ajout

TABLE MÉTHODIQUE

LIVRE Ier. — Des contrats de travail....

TITRE Ier. — Du contrat d'apprentissage.....

Chap. Ier. — Du contrat d'apprentissage d droit.....

Chap. II. — Nature du contrat d'apprentissag

Chap. III. — Formes et preuve du contrat d'a

Sect. 1re. — *Du contrat verbal*.....

Sect. 2. — *Du contrat litteral*... .....

Chap. IV. — Conditions de validité du contr tissage .....

Sect. 1re. — *Conditions générales*.....

Sect. 2. — *Capacité des parties*.....

Chap. V. — Obligations résultant du contrat sage .....

Sect. 1re. — *Devoirs et obligations du maître*

Sect. 2. — — *de l'appr*

Chap. VI. — Fin et résolution du contrat d'ap

Sect. 1re. — *Résolution par la volonté de l'u ties* .....

Sect. 2. — *Résolution de plein droit*.....

Sect. 3. — *Résiliation judiciaire*.....

Chap. VII. — Compétence et pénalités.....

TITRE II. — Du louage de services.....

Chap. Ier. — Nature et caractères du contrat d

Chap. II. — Conditions de validité du contrat services .....

Sect. 1re. — *Consentement*.....

Pages

Sect. 2. — *Capacité* 26
Sect. 3. — *Objet* 29
Sect. 4. — *Cause* 30

CHAP. III. — Forme et preuve du contrat 31

Sect. 1re. — *Forme* 31
Sect. 2. — *Preuve* 31

CHAP. IV. — Obligations du maître et de l'ouvrier 33

Sect. 1re. — *Obligations du patron* 33
Sect. 2. — — *de l'ouvrier* 35
§ I. — Exécution de la besogne 35
§ II. — L'ouvrier doit faire bien 37
§ III. — Entretien et garde des objets confiés pour l'exécution du travail 38
§ IV. — L'ouvrier doit respecter la discipline 39

CHAP. V. — Durée du contrat 39

Sect. 1re. — *Engagements à temps* 40
§ I. — Des engagements à temps dont la durée est illégale 40
§ II. — Engagements à temps autorisés 41
Sect. 2. — *Engagements pour une entreprise déterminée* 43

CHAP. VI. — Fin et résolution du contrat de travail 44

Sect. 1re. — *Modes d'extinction communs au louage à temps et au louage sans détermination de durée* .. 45
§ I. — Mutuel dissentiment 45
§ II. — Mort. Incapacité physique ou morale 45
§ III. — Faillite du patron 47
§ IV. — Force majeure 47
Sect. 2. — *Modes d'extinction spéciaux au louage à temps* 49
§ I. — Expiration du temps déterminé 49
§ II. — Résiliation pour inexécution des obligations. 49
Sect. 3. — *Mode d'extinction spécial au louage à durée indéterminée. Résiliation par la volonté de l'une des parties contractantes* 50
§ I. — Historique 50
§ II. — Législation actuelle 51
1. Principe et cause de l'action en indemnité 52
2. Preuve du préjudice ou de la faute 54
3. Personnes qui peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 1780 56

4. Fixation de l'indemnité.....
5. Interdiction de toute renonciation de réclamer des dommages-intérêts
6. Compétence.....
CHAP. VII. — Réformes proposées.....
TITRE III. — DU LOUAGE D'OUVRAGE.....
CHAP. Ier. — Différentes espèces de loua
CHAP. II. — Conditions de validité du
CHAP. III. — Formation et preuve du co
CHAP. IV. — Obligations respectives des
Sect. 1re. — *Obligations du maître...*
Sect. 2. — *Obligations de l'ouvrier...*
§ Ier. — Livraison d'un travail effec de l'art.....
§ II. — L'ouvrier doit faire à temps
§ III. — L'ouvrier est comptable de remise.....
§ IV. — Responsabilité de l'artisan tière première.....
1. Principe.....
2. Responsabilité spéciale de l'ouv forfait de travaux de maçonnerie ges.....
§ V. — Observation de la disciplin d'atelier.....
CHAP. V. — Fin et résolution du contra
Sect. 1re. — *Mort de l'ouvrier*.....
Sect. 2. — *Volonté unilatérale du ma contrat*.....
CHAP. VI. - Vente des objets abandonn industriels.....

LIVRE II. — **Du salaire**.....
TITRE Ier. — DÉFINITION.....
— II. — TAUX DU SALAIRE.....
— III. — DIFFÉRENTS MODES DE RÉMU VAIL.....
CHAP. Ier. — Salaire au temps.....
Sect. 1re. — *Salaire au temps propren*
Sect. ?. — *Salaire au temps avec pri*

Pages

CHAP. II. — Salaire à la tâche ou aux pièces 79
Sect. 1re. — *Salaire à la tâche proprement dit* 79
Sect. 2. — *Salaire à la tâche avec primes* 80
CHAP. III. — Echelle mobile des salaires..... 81
CHAP. IV. — Participation aux bénéfices..... 81
Sect. 1re. — *Définition, objet et caractères de la participation aux bénéfices*..... 81
Sect. 2. — *Modes de répartition et de paiement*..... 82
§ Ier. — Modes de participation..... 82
§ II. — Modes de paiement 83
Sect. 3. — *Du droit de contrôle des ouvriers participants* 85

TITRE IV. — MODES DIVERS DE PAIEMENT DES SALAIRES..... 85
CHAP. Ier — Truck-System..... 85
CHAP. II. — Paiements dans les cabarets..... 86
CHAP. III. — Paiements des salaires à longs intervalles.... 86

TITRE V. — FIXATION DU SALAIRE 87
— VI. — MINIMUM DES SALAIRES 89
— VII. — ACTIONS ET DROITS DE L'OUVRIER, DES GENS DE SERVICE OU DES COMMIS, POUR ASSURER LE PAIEMENT DE LEUR SALAIRE..... 92
CHAP. Ier. — Actions et droits de l'ouvrier..... 92
Sect. 1re. — *Droit de rétention* 92
Sect. 2. — *Action directe*..... 94
§ Ier. — Personnes auxquelles appartient l'action directe 95
§ II. — Personnes contre lesquelles l'action peut être dirigée 96
§ III. — Fin de non-recevoir contre l'action de l'article 1798 97
Sect. 3. — *Privilèges*..... 97
§ Ier. — Privilège général en cas de faillite du patron. 97
§ II. — Privilège sur certains meubles..... 98
1. Travaux faits pour la conservation de l'objet 98
2. Travaux d'ensemencement des terres. Levées des récoltes..... 99
3. Fourniture ou réparation d'instruments agricoles ou industriels..... 99
§ III. — Privilège sur les immeubles..... 100
1. Edification, reconstruction, réparation de bâtiments. 100

2. Travaux de drainage.....
§ IV. — Privilège en matière de travaux public
CHAP. II. — Actions et droits des gens de service commis.....
Sect. 1re. — *Privilège des gens de service*.....
Sect. 2. — *Privilège des commis et des commis geurs*.....
TITRE VIII. — PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEM SALAIRES, FOURNITURES OU GAGES.....
TITRE IX. — SAISISSABILITÉ DU SALAIRE.....
CHAP. Ier. — Portion saisissable ou cessible.....
CHAP. II. — Procédure de saisie-arrêt.....
Sect. 1re. — *Autorisation de saisie-arrêt* .....
Sect. 2. — *Validité de la saisie-arrêt*.....
Sect. 3. — *Répartition de la somme saisie*.....
Sect. 4. — *Frais de procédure de saisie-arrêt*....
CHAP. III. — Modifications proposées .....
TITRE X. — RETENUES SUR LES SALAIRES. AMENDES
LIVRE III. — **Surveillance, hygiène et sécurit ouvriers** .....
TITRE Ier. — ENFANTS, FILLES MINEURES ET FEMMES
CHAP. Ier. — Travail des apprentis.....
Sect. 1re. — *Dispositions communes à tous les app*
Sect. 2. — *Dispositions spéciales aux apprentis en dans les établissements non soumis à la loi d vembre 1892*.....
CHAP. II. — Enfants, filles mineures et femmes trav dans l'industrie .....
Sect. 1re. — *Personnes auxquelles s'applique la 2 novembre 1892*.....
Sect. 2. — *Travaux auxquels s'applique la loi d vembre 1892*.....
§ I. — Principe.....
§ II. — Travaux industriels non régis par la loi d Ateliers de famille .....
Sect. 3. — *Age d'admission et durée du travail. I*
§ 1. — Age d'admission et aptitudes physiques.
§ II. — Durée du travail. Repos.....

	Pages.
t. 4. — *Travail de nuit*	137
I. — Principe	137
II. — Exceptions	138
Exceptions relatives à certaines heures de la nuit	138
Exceptions relatives à la nuit entière	140
t. 5. — *Du repos hebdomadaire*	144
I. — Principe	144
II. — Exceptions	145
Chômage des fêtes légales pour les usines à feu continu	145
Exceptions au repos hebdomadaire et des fêtes légales.	146
t. 6. — *Travail par relais ou par equipes Travaux souterrains. Travaux fatigants ou dangereux*	148
I. — Travail par relais ou par équipes	148
II. — Travaux souterrains	150
III. — Travaux fatigants ou dangereux	152
t. 7. — *Mesures d'ordre. Livrets. Registres. Affichage.*	169
t. 8. — *Inspection du travail*	170
I. — Historique.	170
II. — Organisation actuelle	173
t. 9. — *Commission supérieure et commissions départementales. Comités de patronage*	176
t. 10. — *Constatation et répression des contraventions*	178
III. — Femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant	186
t. 1er. — *Motifs de la loi du 29 décembre 1900. Son but*	186
t. 2. — *Etablissements soumis à la loi*	187
t. 3. — *Obligations des chefs d'établissements*	187
t. 4. — *Constatation et poursuite des contraventions.*	188
t. 5. — *Pénalités*	188
t. 6. — *Propositions de réforme*	189
II. — Adultes	190
Ier. — De la réglementation du travail des adultes	190
t. 1er. — *Durée du travail*	190
I. — Légitimité de la limitation de la durée du travail des adultes	190
Ii. — Fixation de la durée du travail des adultes	192
Ateliers n'occupant que des hommes	192
Etablissements mixtes	193

3. Constatation et poursuite des infractions.....
4. Pénalités .....
Sect. 2. — *Repos hebdomadaire*.....
Sect. 3. — *Règlements d'ateliers*.....
Sect. 4. — *Livret d'ouvrier*.....
Sect. 5. — *Livrets de compte pour le tissage et le*
nage.....
Sect. 6. — *Livrets d'acquit de la fabrique de Ly*
CHAP. II. — Mesures d'hygiène et de sécurité prescrit
faveur des ouvriers adultes dans les établisse
industriels.....
Sect. 1re. — *Mesures générales applicables à to*
ateliers ou fabriques .....
Sect. 2. — *Mesures de sécurité à observer dans les*
minières et carrières.....

LIVRE IV. — Du placement des travailleurs. De
termédiaires entre patrons et ouvriers

TITRE Ier. — DU PLACEMENT PAR INTERMÉDIAIRE.....
CHAP. Ier. — Des bureaux de placement autorisés....
Sect. 1re. — *Historique*.....
Sect. 2. — *Législation actuelle* .....
§ I. — Définition et caractères généraux des bure
placement.....
§ II. — Ouverture et tenue des bureaux.....
§ III. — Retrait de l'autorisation.....
§ IV. — Répression des infractions.....
§ V. — Responsabilité civile du placeur.....
CHAP. II. — Bureaux municipaux.....
Sect. 1re. — *Historique*.....
Sect. 2. — *Fonctionnement*.....
CHAP. III. — Placement par les syndicats.....
CHAP. IV. — Placement par les bourses du travail...
CHAP. V — Placement par les sociétés de secours m
CHAP. VI. — Placement par des sociétés philanthro
CHAP. VII. — Comparaison des résultats obtenus p
divers genres de placement.....
CHAP. VIII. — Critiques dont les placeurs ont été l'o
CHAP. IX. — Projets et propositions de réformes....
TITRE II. — DU MARCHANDAGE.....

Pages

LIVRE V. — **Des associations ouvrières**..... 265

TITRE Ier. — ASSOCIATIONS INTERNATIONALES..... 265

TITRE II. — SYNDICATS PROFESSIONNELS..... 268

CHAP. Ier. — Historique..... 268

Sect. 1re. — *Des corporations en Grèce*..... 268

Sect. 2. — *Des corporations à Rome*..... 269

Sect. 3 — *Des associations professionnelles en Gaule et dans l'ancienne France*..... 273

Sect. 4. — *Des associations professionnelles en France depuis 1791 jusqu'à la loi de mars 1884*..... 278

CHAP. II. — Réglementation actuelle des syndicats..... 280

Sect. 1re. — *De la liberté des syndicats professionnels. Formalités à remplir pour leur fondation légale*.... 280

§ I. — De la liberté des syndicats professionnels..... 280

§ II. — Formalités imposées aux syndicats. Dépôt légal 285

Sect. 2. — *Des unions de syndicats professionnels*..... 288

Sect. 3. — *De la personnalité civile des syndicats*..... 289

Sect. 4. — *Poursuite et répression des infractions*..... 294

CHAP. III. — Critique et défense de la loi de 1884..... 296

Sect. 1re — *Avantages de la loi de 1884*..... 296

Sect. 2. — *Critique et inconvénients*..... 299

TITRE III. — DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES..... 302

CHAP. Ier. — Définition et classification des sociétés coopératives..... 302

Sect. 1re. — *Des sociétés de consommation*..... 303

§ Ier. — Sociétés de consommation personnelle..... 303

§ II. — Sociétés de consommation industrielle et de magasinage..... 305

Sect. 2. — *Sociétés de crédit*..... 306

Sect. 3. — *Sociétés de production*..... 307

Sect. 4. — *Autres sociétés. Sociétés immobilières*..... 308

CHAP. II. — Régime légal des sociétés coopératives..... 309

Sect. 1re. — *Historique*..... 309

Sect. 2. — *Législation actuelle*..... 317

§ Ier. — Dispositions de faveur..... 325

§ II. — Dispositions réglementaires..... 335

§ III. — Dispositions législatives diverses auxquelles peuvent être soumises les sociétés coopératives à raison de leurs opérations..... 336

Pages.

Sect. 8. — *Du salaire servant de base pour la fixation des rentes et indemnités* 420
Sect. 9. — *Déclaration des accidents et enquête* 421
Sect. 10. — *Compétence. Juridiction. Procédure. Revision* 425
Sect. 11. — *Des cas où l'indemnité n'est pas due, peut être diminuée ou majorée* 429
Sect. 12. — *Du droit pour la victime ou ses ayants-droit au bénéfice de l'assistance judiciaire. Etendue.* 430
Sect. 13. — *Garanties* 431
Sect. 14. — *Dispositions générales* 447
TITRE III. — PROPOSITIONS DE RÉFORME 448

LIVRE III. — **Protection du travail et récompenses ouvrières** 453

TITRE Ier. — PROTECTION DU TRAVAIL 453
CHAP. Ier. — Protection du travail de l'individu. Répression des atteintes à la liberté du travail 453
CHAP. — II. — Protection du travail national 454
Sect. 1re. — *Répression des atteintes aux intérêts du travail national* 454
§ Ier. — Embauchage d'ouvriers pour l'étranger 454
§ II. — Révélation de secrets de fabrique 454
Sect. 2. — *Situation juridique des ouvriers étrangers* .. 457
TITRE II. — RÉCOMPENSES OUVRIÈRES 460
CHAP. Ier. — Médailles d'honneur des ouvriers de l'industrie et du commerce 460
CHAP. II. — Récompenses et médailles d'honneur des ouvriers de l'agriculture 461
CHAP. III. — Médailles d'honneur des ouvriers des établissements de la guerre ou de la marine 462
CHAP. IV. — Médailles d'honneur des cantonniers 463

LIVRE IX. — **Des conflits entre patrons et ouvriers** 464

TITRE Ier. — CONTESTATIONS INDIVIDUELLES 464
CHAP. Ier. — Des conseils de prud'hommes 464
CHAP. II. — Justices de paix 490
CHAP. III. — Tribunaux de commerce 493
CHAP. IV. — Tribunaux civils 494

TITRE II. — Conflits collectifs.....
Chap. Ier. — Coalitions et grèves.....
Sect. 1re. — *Coalitions* .....
§ I. — Légitimité de la coalition. Historique
lation .....
§ II. — Législation actuelle.....
§ III. — Critique et défense de la loi de 1864
§ IV. — Propositions de réforme.....
Sect. 2. — *Grèves* .....
§ I. — Légitimité et efficacité de la grève ..
§ II. — Régime légal des grèves .....
1. Atteintes légères à la liberté du travail. .
2. Atteintes graves à la liberté du travail. . .
Chap. II. — Moyens d'apaisement : conciliatic
trage.....

LIVRE X. — **Conseils consultatifs de l'i
Etude officielle des questions in
le travail**.....

TITRE Ier. — De la direction du travail. . . . .
TITRE II. — Du conseil supérieur du travail. .
Chap. Ier. — Historique .....
Chap. II. — Organisation actuelle .....
TITRE III. — Conseils du travail.....
Chap. Ier. — Organisation.....
Chap. II. — Critique et propositions de réforme

ADDENDA

Accidents agricoles .....
Association internationale des travailleurs .....
Délégués à la sécurité des mineurs.....
Hygiène et sécurité des travailleurs.....

Arrêté de compte. 201
Articles de Paris. 147
Artisan. 62
Artiste dramatique. 25
Ascenseur. 207
Asiles d'aliénés. 128
Association internationale des travailleurs. 265, 557
— ouvrières. 265
— en participation. 81
— coopératives. 302
— (voyez syndicats et secours mutuels).
Assurance facultative. 431
— obligatoire. 431
Assurances mutuelles: 439
— à primes fixes. 439
Assurances sur la vie (sociétés d'). en note 333
Ateliers (aération des). 206
— (atmosphère des). 205
— (éclairage des). 205
— (chauffage des). 558
— soumis aux lois de 1892, 1893, 1898 et de 1900. 126, 186, 202
— de bienfaisance ou de charité. 130
— de confections. 140, 147
— n'occupant que des hommes. 192
— mixtes. 193
— de famille. 131
— pénitentiaires. 130
Atmosphère des ateliers. 205
Atteintes à la liberté du travail. 453, 507
Attributions des comités de patronage. 177
— de la commission départementale. 177
— des conseils généraux. 177
— des délégués mineurs. 214
— des ingénieurs des mines. 175
— des inspecteurs du travail. 175
— des conseils de prud'hommes. 471
— des conseils du travail. 547
— de l'office du travail. 535
— de la direction du travail. 535
— de la Commission supérieure du travail dans l'industrie. 176
— du conseil supérieur du travail. 537
— des juges de paix. 422, 490, 515
Autorisation de justice 28
— maritale 28. 370
— paternelle 15. 27, 370
— tacite 28
— en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. 144. 145
— pour la durée du travail et le repos hebdomadaire 196
— pour le tissage des étoffes de nouveautés destinées à l'habillement 147
— de saisie-arrêt 106

B

Barrières de protection ou de clôture 207
Battage des récoltes à la vapeur 399. 557
— des tapis en grand (tableau C) 156
— des laines, crins et plumes de literie (tableau C) 159
Beurreries non annexées aux fermes 141. 146

Bijouterie et joaillerie 146
Blanchisseries de linge fin 146
Biscuits 146
Bobinage 198
Boîtes de conserves (fabrication de) 139
Bonneterie fine (fabrication de) 146
Bourse du travail (organisation de la) 236
— (placement des travailleurs par les) 234
Briqueteries en plein air 146
Brochage des imprimés 140, 146
Broderies 139, 146
Bureaux de placement autorisés 223
Bureaux de placement municipaux 233
Bureaux des prud'hommes 470

C

Cabarets (paiements dans les) 86
Cabinets d'aisances 205
Cahier des charges 334
Caisse d'assurance 439
Caisses de retraites pour la vieillesse 361
Caisse nationale des retraites. 363
Capacité requise pour contracter un louage 12, 26
Cardage des laines (tableau C). 160
Carrières 213, 398, 418
Cartons (fabriques de) 146
Cause licite et illicite 31
Certificat d'acquit 17
— d'aptitude physique 132
— d'études primaires 132
— de moralité 35
— de s
— méd
Chapea
Chaudi
n
ar
Chauff
Chauss
Chemi
Chemi
Chôma
Cisaille
Citatio
m
Coaliti
Colles
Coloria
m
Commi
Commi
Commi
tr
Commi
Commi
Commi
v
Comité
Comité
Conciei
Concili
in
— des
Conduc
Confect
Confise
Conflit
Conflit
Congé
— sans
Conjoi
Conseil

Conseil du travail 547
Conseil supérieur de sociétés de secours mutuels 358
Conseil supérieur du travail. 537
Conseil permanent de conciliation 513
Consentement 12, 26
Conserves 141, 147
Contrats de travail : contrat d'apprentissage 7
— louage de services 25
— d'ouvrage 62
Coopération 302
Corderies en plein air 147
Corporations 269
Corsets (confection de) 147
Coulage de l'amidon de maïs. 140
Couronnes funéraires (fabrique de) 147
Courroies 204
Couvre-engrenage 152, 207

D

Date d'entrée et de sortie. 35, 169
Décès de l'ouvrier ou du patron (effets sur la durée du contrat). 45
— de l'ouvrier victime d'un accident. 45
Déclaration des accidents de travail. 421
Déconfiture du patron. 47
Décor sur porcelaine. 147
Délai congé. 40, 50
— d'usage. 40, 50
Délainage de peaux de mouton. 141, 147
Délégués à la sécurité des mineurs. 213, 571
Dentelles. 148
Dépôt des statuts par les syndicats. 285
— par les sociétés de secours mutuels. 343
Dévidage de la soie. 147
Devis et marchés. 5
Dimanche 144, 406
Direction du travail. 535
Discipline des ateliers. 39
— des conseils de prud'hommes 487
Dissentiment mutuel. 45
Distilleries de betteraves 142
Domestiques 25, 35 en note. 47
Dommages-intérêts pour renvoi sans motifs légitimes. 56
— pour accidents du travail 383, 400
— pour retard dans la livraison de l'ouvrage. 66
Dorure. 147
Double poste. 143
— équipe. 138
Droit de rétention 93
Durée du travail des enfants, filles mineures et femmes 135
— des adultes. 190
Durée du contrat d'apprentissage. 19
— de louage de services. 39, 42

E

Echafaudages volants 135
Echelle mobile des salaires 81
Eclairage des ateliers. 205
Economats. 85

Ecrits contraires aux bonnes mœurs 155
Elections des délégués mineurs 214, 558
— aux conseils des prud'hommes 465
— aux conseils du travail. 538, 548
— — des sociétés de secours mutuels 344
Embauchage d'ouvriers pour l'étranger 454
Employés des administrations publiques (révocation des). 56
Encartonnage des rubans, 140
Enfants mineurs contractant un apprentissage 15
— contractant un louage de services. 27
— de la victime d'un accident du travail 410
Engagement à vie. 40
Engagement illicite 39
Engrenages 204, 207
Enquête sur les accidents du travail. 421
— devant les conseils des prud'hommes 479
Entrepreneur de travaux 68, 94, 100, 261
Entrepreneur général 94 261
Entreprises de l'Etat 126, 334, 383, 399
Entreprise déterminée 43
Equipe d'ouvriers 148
Etablissement d'enseignement professionnel 120
Etablissements industriels laïques 170
— religieux 133, 169, 170
— privés 130
— publics.
— de l'Etat
Etrangers
Etudes prima
Examen méd
Exécution de
Expertise mé
— technique
Expiration du
Exploitation
Extraction d
fleurs.

Fabriques et
cres
— d'objets en
émaillés
Faillite du pa
Fardeaux
Faute de l'ou
— du patron
Femmes emp
dustrie.
— dans les m
— déléguées
— faisant pa
— mariées
Fer et fonte e
d'objets
Figurants.
Filles mineu
Fleurs et plu
Fonctionnair
Force majeur
la durée
Forfait (Trav
Fourniture de
trumen

Frais et dépens 485, 492
— funéraires 416
— médicaux et pharmaceutiques 416

G

Garanties relatives aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires 431
— relatives aux indemnités allouées en cas de mort 432
Garde-corps 207
Garde-mains 152, 208
Gens de services (voyez domestiques).
Graissage des machines en marche 152, 208
Gratifications (ne sont pas soumises à la saisie-arrêt) 105
Greffier de la justice de paix 485
Grèves (effet des) sur la durée des engagements 48
— (régime légal des) 506
Gros ouvrage 68

H

Habitations à bon marché 309
Haquets en note 154
Héritiers de la victime d'un accident du travail 400
Heures de travail 133
— de repos 133
Historique des sociétés coopératives 309
— des sociétés de secours mutuels 340
— du conseil supérieur du travail 537
— du contrat d'apprentissage. 9
— des syndicats professionnels 268
— des bureaux de placement 223
— de la législation sur les accidents du travail 385
Huiles (Usines pour l'extraction des) 142
Hygiène des ouvriers 113, 558

I

Imprimeries 147
Incapacité physique ou morale des contractants 45
Incapacité de travail 399
Indemnité de congé 56
— pour accidents de travail 400
Inexécution des obligations 49
Ingénieurs des mines 375
Inspecteurs départementaux 173
— divisionnaires 173
— stagiaires 173
Inspectrices départementales 173
Instruction primaire 132
Interdiction de louer ses services 40
Intermédiaires entre patrons et ouvriers 223

J

Joaillerie 146
Jouets 147
Jour férié 144, 406
Journaux offrant des emplois 226

ts d'appren- 8
e louage de 25
29
30
iers 205
153
marche 152, 208
29, 51, 448
29

12
ıde l'apprenti
du maître et
16, 33
17
es) 49
535
105
133, 170
38
ıre
261
ns de 16 ans
n accident du
420
415, 457
ns les mines 214
113, 558
des) 383

— (accidents arrivés aux) 395
— de l'Etat 398
Ouvrier mineur 214
Ouvroirs (durée du travail dans les) 133
— (affichage de la loi et des règlements.) 169
— (tableau indiquant les conditions du travail) 170
— (placement par les) en note 239

P

Papeteries 142
Papiers de tenture 147
Parfums de fleurs 141, 147
Participation aux bénéfices 81
Pâtes alimentaires 141
Patron. — *Voy. Maître*
Payement des rentes 414
— du salaire 85
Pédales 153
Peines pour infractions à la loi du 2 nov. 1892 (trav. dans l'industrie) 178
— à la loi du 12 juin 1893 (hygiène des travailleurs) 202
— à la loi du 29 déc. 1900 (sièges) 188
— au décret du 25 mars 1852 (placement, 230
— à l'arrêté de 1848 (marchandage). 261
Pension de retraite 381
Père 15, 27, 350
Période d'instruction militaire 45
Personnalité civile des sociétés

coopératives 333
— des syndicats 289
— des sociétés de secours mutuels 348
Perte de la chose 37, 66
— du livret
— fortuite 37, 66
Placement des travailleurs 223
Placier 103
Pliage des journaux 140
— des rubans 140
Plus-value 98
Porcelaine 147
Porte d'aérage 151
Pouvoir du juge
Précepteur 2
Prescription de l'action en paiement des salaires, fournitures ou gages 104
Président du conseil des prud'hommes 468
— du tribunal civil 494
— du conseil du travail 547
Prestations en nature 33
Preuve du contrat d'apprentissage 9
— du contrat de louage de services 31
— testimoniale 9, 31 63
— par écrit 10. 31, 63
Primes (travail avec) 79
Privilèges en faveur des ouvriers 97
— en faveur des gens de services 102
— en faveur des commis et commis voyageurs 103
Prix (paiement du) 85
— en argent 33
— fait 5, 68
Procès-verbal dressé par les inspecteurs du travail 178
— de l'audition des témoins (conseil de prud'hommes) 480
— de non-conciliation 513
— de réception de travaux 100
Professeur 3
Profession libérale 3, 25, 128, en note 282
— ambulante 129, 175
Protection de l'enfance 126
— du travail 453
Prud'hommes 468
Puissance paternelle 15, 27, 370
Puits 204, 205, 207, 214

Q

Quittance à tirer des domestiques 33

R

Raffinerie 142
Rangement d'atelier 115
Récidive 178, 188, 202, 230, 261
Récompenses ouvrières 453, 460
Récusation 482
Rédacteur de journal 25
Réforme de la législation des conseils de prud'hommes 489
— de la législation des accidents du travail 119
— du régime des sociétés coopératives 337
— du contrat de louage 60

— des bureaux de placement 245
— des syndicats professionnels 296
— de la législation sur les coalitions 501
Registres (fabrication de) 147
— imposés aux industriels 169
Réglement d'atelier 39, 196
— de compte 201
— de gage 201
Relais 149
Reliure 147
Remplacement de l'ouvrier 35
Rémunération du travail (v. *Salaire*)
Renvoi intempestif 50
Réparations urgentes de navires et de machines motrices 141, 147
— des machines en marche 152
Repas 135, 207
Repos hebdomadaire, obligatoire dans l'industrie 144
— des adultes 196
— paiement des dimanches 406
— aux ouvriers accidentés 406
— dans le travail 133
Représentations 129
Reproche 473
Requête civile 485
Rescision 27-28
Réserviste 45
Résidus putrescibles 205
Résiliation de secrets de fabriques 454
- pour inexécution des obligations 49
Résolution de plein droit du contrat d'apprentissage 20
— judiciaire 21
Responsabilité pénale des industriels 178, 188, 202, 230, 261, 448
— des patrons 23
— des ouvriers 383
— des apprentis 23
Responsabilité civile des ouvriers
— des patrons 183,
Retard
Rétention (droit de)
Retenue sur les salaires pour constituer une pension de retraites
— à titre d'amende
Retraites ouvrières
Révélation de secrets de fabriques
Révocation
Risque de l'ouvrier tâcheron . .
— professionnel
Robinets à vapeur.
Roues hydrauliques
— horizontales
— verticales
Rubans (pliage et encartonnage des rubans)

S

Saisie-arrêt
Salaire servant de base pour la fixation des rentes et indemnités
— (fixation du)
— (paiement du)
— (saisie du)
— (privilèges pour le paiement du)

— de nuit 137
— impossible, immoral, contraire à l'ordre public 29
— souterrain 150, 213
— par équipes 148
— par relais 149
— industriel 126
— intellectuel 128
Travaux (réception de) 68
— communaux, départementaux de l'Etat 334
— de drainage 101
— d'ensemencement 99
— exécutés sur l'ordre du Gouvernement 140
Tréfilerie 153
Tribunal civil 494
— correctionnel 178, 188, 261
— de commerce 493
— de simple police 178, 188, 202, 230, 261
Truck-system 85
Tulles 148
Turbines 207
Tuteur 28

U

Unions de sociétés de secours mutuels 345
Unions de syndicats professionnels
Usages
Usines pour l'extraction des huiles
Usines métallurgiques
Usines à feu continu

V

Validité de la saisie-arrêt
Veillées
Vente
Ventilateur à bras
Ventilation
Vérification du travail
Verreries 142. 15
Vestiaires
Vice de la matière
— apparent
— non apparent
Vice-président du conseil des prud'hommes

W

Wagonnets (roulage des) 151. 154

IMPRIMERIE F. DEVERDUN, BUZANÇAIS (INDRE).